

LES DÉCHETS DANGEREUX AU QUÉBEC

UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Rapport présenté au
ministre de l'Environnement
du Québec

Septembre 1990



**Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement**

Québec

Cette publication a été réalisée
par la Commission d'enquête
sur les déchets dangereux.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal - 4^e trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-551-14303-9

© Gouvernement du Québec

Montréal, le 14 septembre 1990

Monsieur Pierre Paradis
Ministre
Ministère de l'Environnement du Québec
3900, rue Marly
6^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4

Monsieur le Ministre,

La Commission d'enquête sur les déchets dangereux vous transmet son rapport, conformément au mandat qui lui a été confié en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, en décembre 1988.

Ce rapport a été préparé avec la contribution de représentants de tous les secteurs de la société. Il propose un ensemble d'interventions qui s'inscrivent dans la perspective d'un développement durable, fondé sur l'harmonisation de l'économie et de l'environnement.

Nous espérons qu'il contribuera à une prise en charge efficace de la gestion des déchets dangereux, laquelle suppose une action cohérente et concertée engageant le milieu politique, le milieu industriel, le grand public et les nombreux organismes qui le représentent.

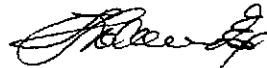
Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.



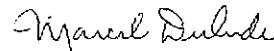
YVON CHARBONNEAU
Président



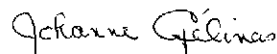
ANDRÉ DELISLE
Commissaire



FRANÇOIS LALANDE
Vice-président



MARCEL DULUDE
Commissaire



JOHANNE GÉLINAS
Commissaire

Table des matières

Liste des tableaux et des figures	xvii
Liste des sigles et des abréviations	xxiii
Lexique	xxv
Remerciements	xxix
Avant-propos	xxx1
Introduction	1
Chapitre premier	
CONTEXTE ET DÉMARCHE DE LA COMMISSION	3
1.1 Création de la Commission	6
1.2 Mandat	6
1.3 Formation de la Commission	7
1.4 Approche retenue	8
1.4.1 Première phase de consultation	8
1.4.2 Seconde phase de consultation	9
1.4.3 Séance de consultation à l'intention des autochtones	10
1.5 Information	11
1.6 Rencontres	12
1.7 Visites d'installations québécoises	12
1.8 Missions hors du Québec	13
1.9 Recherches	13
1.10 Pré-enquêtes sur certains dossiers	13

1.11 Groupe-conseil	14
1.12 Quelques éléments de bilan	15
Chapitre 2	
LA SITUATION ACTUELLE	19
2.1 Vue d'ensemble	22
2.1.1 Production	22
2.1.2 Entreposage	27
2.1.3 Transport	29
2.1.4 Mouvements transfrontaliers	34
2.1.5 Réduction à la source	38
2.1.6 Recyclage	39
2.1.7 Traitement	41
2.1.7.1 Traitement des déchets inorganiques chez Stablex Canada	42
2.1.7.2 Traitement des déchets organiques chez Services environnementaux Laidlaw	46
2.1.7.3 Valorisation énergétique dans les cimenteries	47
2.1.8 Dépôt définitif	48
2.1.9 Déficit de la gestion des déchets dangereux	50
2.1.10 Encadrement juridique	52
2.1.10.1 <i>La Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.)</i>	52
2.1.10.2 <i>Le Règlement sur les déchets dangereux (R.D.D.)</i>	54
2.2 Réalités régionales	58
2.2.1 Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la- Madeleine	62
2.2.1.1 Bas-Saint-Laurent	62
2.2.1.2 Gaspésie	62
2.2.1.3 Îles-de-la-Madeleine	64

2.2.2	Saguenay – Lac-Saint-Jean	66
2.2.3	Québec et Chaudière-Appalaches	68
2.2.3.1	Québec	68
2.2.3.2	Chaudière-Appalaches	70
2.2.4	Mauricie – Bois-Francs	73
2.2.5	Estrie	76
2.2.6	Montréal et Lanaudière	80
2.2.6.1	Montréal	80
2.2.6.2	Lanaudière	85
2.2.7	Laval et Laurentides	88
2.2.7.1	Laval	88
2.2.7.2	Laurentides	89
2.2.8	Montérégie	91
2.2.9	Outaouais	98
2.2.10	Abitibi-Témiscamingue	101
2.2.11	Côte-Nord	104
2.1.12	Un problème généralisé	107
2.3	Situation en territoires autochtones	108
2.3.1	La situation actuelle	108
2.3.2	La situation pour chacune des communautés	110
2.3.2.1	Inuit : Administration régionale Kativik	110
2.3.2.2	Cris : Administration régionale crie	111
2.3.2.3	Bande des Naskapis	112
2.3.2.4	Conseil des Algonquins	112
2.3.2.5	Conseil Attikamek-Montagnais	113
2.3.2.6	Mohawks : Conseils de bandes	114
2.3.3	La problématique autochtone	115
2.4	Mesure globale de la situation	116
	<i>Notes et références bibliographiques du chapitre 2</i>	119

Chapitre 3

LES ENJEUX DE LA GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX	121
3.1 L'urgence et les raisons d'agir	123
3.1.1 La protection de la santé des populations	124
3.1.2 Des solutions environnementales d'abord	127
3.1.3 Des populations en situation d'insécurité	130
3.1.4 Des contraintes au développement	135
3.2 Les conditions de succès	138
3.2.1 L'engagement industriel	140
3.2.2 Le leadership gouvernemental	144
3.2.3 La participation des citoyens et citoyennes	147
3.3 Une gestion intégrée des déchets dangereux .	150
<i>Notes et références bibliographiques du chapitre 3</i>	153

Chapitre 4

VERS UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE DES DÉCHETS DANGEREUX	155
4.1 Les principes d'intervention	157
4.1.1 Conservation et développement durable	158
4.1.2 Santé publique et sécurité environnementale	159
4.1.3 Droit à la participation	162
4.1.4 Le «pollueur-payeur»	164
4.1.5 L'engagement du gouvernement	167
4.2 Les axes décisionnels	169
4.2.1 Réduction à la source	170
4.2.1.1 Réduction des rejets	170
4.2.1.2 Évaluation environnementale ..	174
4.2.2 Recyclage	176

4.2.3	Valorisation énergétique	180
4.2.4	Traitement	183
	4.2.4.1 Déchets organiques	184
	4.2.4.2 Déchets inorganiques	188
4.2.5	Dépôt définitif	192
4.2.6	Collecte, transfert et transport	194
4.2.7	Mouvements transfrontaliers	197
4.2.8	En territoires autochtones	201
4.3	Les instruments de gestion et leur	
	financement	203
4.3.1	Un système global et intégré	205
4.3.2	Le mandat du Ministère	206
4.3.3	Un règlement amélioré	208
	4.3.3.1 Modifications générales	208
	4.3.3.2 Prise en charge des exclusions	212
	4.3.3.3 Le projet de R.D.D. du Ministère	215
4.3.4	Une régie des déchets dangereux	217
4.3.5	Mandats à des sociétés publiques	221
4.3.6	Des sociétés régionales de gestion	223
4.3.7	La surveillance, l'information et la formation	226
4.3.8	Les dimensions économiques et financières du système	230
	4.3.8.1 Aide à la recherche et au développement	231
	4.3.8.2 Redevance sur les déchets dangereux	233
	4.3.8.3 Fonds de réhabilitation des sites contaminés	235
	4.3.8.4 Un fonds prévisionnel de sécurité environnementale par entreprise	239
	4.3.8.5 L'assurance-responsabilité environnementale	241
4.3.9	La préparation et l'adoption d'un plan de gestion des déchets dangereux	243

4.3.9.1	La validation des technologies	244
4.3.9.2	La détermination du parc d'équipements requis	249
4.3.9.3	Le plan de localisation des installations à implanter	250
4.3.9.4	L'adoption du plan de gestion	253
4.4.	Un système intégré	255
	<i>Notes et références bibliographiques du chapitre 4</i>	256
 Chapitre 5		
	EXAMEN DE CERTAINES CATÉGORIES DE DÉCHETS	257
5.1	Résidus miniers	259
5.2	Déchets de fabrique de pâtes et papiers	265
5.3	Déchets d'alumineries	271
5.4	Résidus de bois traité	277
5.5	Déchets dangereux produits en petites quantités	280
5.6	Déchets dangereux domestiques/des municipalités	286
5.7	Déchets contaminés aux BPC	292
5.7.1	Un symbole social	293
5.7.2	Des difficultés techniques	294
5.7.3	Les possibilités de traitement	296
5.8	Huiles usées	302
5.9	Scories faiblement radioactives	308
5.10	Résidus de pesticides	309
5.11	Cendres d'incinérateurs	312
5.12	Boues d'épuration	314
5.13	Sites contaminés	317

5.14 Déchets biomédicaux	325
5.15 Pneus hors d'usage	328
5.16 Déchets particuliers	333
5.16.1 Les interdits	333
5.16.2 Déchets d'accidents	336
5.17 L'élargissement de la prise en charge des déchets dangereux	337
<i>Notes et références bibliographiques du chapitre 5</i>	339
Chapitre 6	
LE PLAN D'ACTION	341
Anticipation, leadership et transparence	343
6.1 Une reprise en main d'ici 1996	345
6.1.1 Point de départ	345
6.1.2 Objectif visé	350
6.1.3 Quel parc d'équipements?	352
6.1.4 Limites du scénario proposé	354
6.1.5 Coûts du redressement	355
6.1.5.1 Fonds spécial du Ministère pour la gestion des déchets dangereux	356
6.1.5.2 Coûts d'investissement de certains équipements	357
6.1.5.3 Les coûts de gestion des déchets dangereux des entreprises	358
6.1.5.4 Fonds de réhabilitation des sites contaminés	359
6.1.5.5 Répartition globale des coûts ..	359
6.2 Proposition de plan d'action en suivi de ce rapport	361
6.2.1 Une vue d'ensemble	361
6.2.2 Programmes et échéancier	362

6.2.2.1	Programme 1 – Préparation et adoption d'un plan de gestion des déchets dangereux	362
6.2.2.2	Programme 2 – Adoption de la législation et de la réglementation	366
6.2.2.3	Programme 3 – Mesures de développement et de soutien administratif	367
6.2.2.4	Programme 4 – Information du public et mobilisation des partenaires	368
6.2.2.5	Programme 5 – Actions immédiates	370
6.3	L'urgence d'agir	374
	<i>Référence bibliographique du chapitre 6</i>	375

Chapitre 7

	PROPOSITIONS D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL LARGE	377
7.1	De la prise en charge des déchets dangereux à celle de l'écosystème industriel	379
7.2	Des pistes d'action porteuses d'avenir	384
7.2.1	L'éducation à l'environnement	384
7.2.2	Ordres professionnels et organismes de recherche	386
7.2.3	Des relais en environnement	387
7.2.4	L'environnement, un champ de coopération outre-frontières	389
7.3	Des recours accrus	390

Conclusion générale	
UN NOUVEAU POINT DE DÉPART	397
ANNEXES	401
Annexe 1 – Le mandat de la Commission d'enquête sur les déchets dangereux	403
Annexe 2 – Personnel et consultants de la Commission	405
Annexe 3 – Calendrier de la première tournée de consultation – Automne 1989	407
Annexe 4 – Calendrier des séances de consultation – Mai et juin 1990	409
Annexe 5 – Organismes et individus qui ont soumis des mémoires à l'occasion de la consultation de mai et juin 1990	411
Annexe 6 – Organisations qui ont participé à la consultation à l'intention des autochtones les 8 et 9 mai 1990	417
Annexe 7 – Organismes et personnalités rencontrés par la Commission	419
Annexe 8 – Installations québécoises visitées par la Commission	423
Annexe 9 – Missions hors du Québec	425
Annexe 10 – Recherches effectuées à la demande de la Commission	429
Annexe 11 – Composition du Groupe-conseil	439
Annexe 12 – Articles de lois et de règlements cités dans les recommandations	443
Annexe 13 – Liste des mesures juridiques recommandées	465
Annexe 14 – Liste des recommandations	471

Liste des tableaux et des figures

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1

Production de déchets dangereux par catégories en 1988 et en 1987 26

Tableau 2

Mouvements routiers de déchets dangereux au Québec par catégories pour 1988 30

Tableau 3

Destination des déchets dangereux qui circulent au Québec (1988) 31

Tableau 4

Mouvements de déchets dangereux au Québec en 1988 (incluant exportations et importations, mais excluant les déplacements intrarégionaux) 32

Tableau 5

Mouvements de déchets dangereux dans les centres de transfert en 1988 33

Tableau 6

Importations et exportations de déchets dangereux au Québec en 1988 34

Tableau 7

Importations et exportations par catégories de déchets dangereux en 1988 35

Tableau 8

Principales importations de déchets dangereux en 1988 36

Tableau 9

Principales exportations de déchets dangereux en 1988 37

Tableau 10	
Déchets dangereux reçus et expédiés par les recycleurs au Québec en 1988, par catégories de déchets	39
Tableau 11	
Mouvements de déchets dangereux destinés au recyclage au Québec en 1988	41
Tableau 12	
Résultats d'analyses des eaux des puits témoins du dépôt de la compagnie Stablex	43
Tableau 13	
Déficit annuel de la gestion des déchets dangereux (sur la base des données de 1988)	51
Tableau 14	
Production régionale de déchets dangereux (1988, 1987)	59
Tableau 15	
Part des régions dans la production totale de déchets dangereux au Québec par catégories (en pourcentage)	60
Tableau 16	
Production régionale de déchets dangereux (1988, 1987) Répartition entre les composantes organique et inorganique . .	61
Tableau 17	
Les déchets dangereux des Îles-de-la-Madeleine	65
Tableau 18	
Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine Synthèse de la situation des déchets dangereux	65
Tableau 19	
Saguenay - Lac-Saint-Jean Synthèse de la situation des déchets dangereux	68
Tableau 20	
Entreprises oeuvrant dans le domaine des déchets dangereux dans la région Chaudière-Appalaches	71
Tableau 21	
Québec et Chaudière-Appalaches Synthèse de la situation des déchets dangereux	72

Tableau 22	
Entreprises de gestion d'huiles usées en Mauricie – Bois-Francs	75
Tableau 23	
Mauricie – Bois-Francs	
Synthèse de la situation des déchets dangereux	76
Tableau 24	
Estimation des quantités de déchets dangereux produits en petites et moyennes quantités dans l'Estrie, selon leur provenance	78
Tableau 25	
Estimation des quantités de déchets dangereux produits en petites quantités dans l'Estrie, selon la nature du déchet	79
Tableau 26	
Estrie	
Synthèse de la situation des déchets dangereux	79
Tableau 27	
Centres de transfert à Montréal, nature des déchets et quantités manutentionnées en 1988	82
Tableau 28	
Recycleurs à Montréal, nature des déchets et quantités en 1988	83
Tableau 29	
Montréal et Lanaudière	
Synthèse de la situation des déchets dangereux	87
Tableau 30	
Laval et Laurentides	
Synthèse de la situation des déchets dangereux	91
Tableau 31	
Terrains contaminés en Montérégie	94
Tableau 32	
Centres de transfert, de réutilisation, de recyclage, de traitement et d'élimination de déchets dangereux de la Montérégie	96
Tableau 33	
Montérégie	
Synthèse de la situation des déchets dangereux	97

Tableau 34	
Outaouais	
Synthèse de la situation des déchets dangereux	100
Tableau 35	
Transport de métaux (solides inorganiques) en provenance du Québec et recyclés à la division Horne des Minéraux	
Noranda inc.	102
Tableau 36	
Niveau de risque des parcs à résidus miniers en Abitibi-Témiscamingue	103
Tableau 37	
Abitibi-Témiscamingue	
Synthèse de la situation des déchets dangereux	104
Tableau 38	
Côte-Nord	
Synthèse de la situation des déchets dangereux	106
Tableau 39	
Répartition du coût total du programme de réhabilitation des sites contaminés sur une période de 10 ans	239
Tableau 40	
Liste des procédés de traitement des déchets dangereux et des sols contaminés proposés au Québec	246
Tableau 41	
Inventaire des parcs à résidus miniers en Abitibi-Témiscamingue	261
Tableau 42	
Nature et quantités des déchets de fabrication dans l'industrie des pâtes et papiers au Québec en 1989	266
Tableau 43	
Gestion des déchets de fabrication de pâtes et papiers de l'industrie papetière québécoise en 1989	267
Tableau 44	
Projets d'implantation de nouvelles usines et d'augmentation de la production dans le secteur de l'aluminium au Québec	271
Tableau 45	
Production annuelle de déchets des compagnies Alcan et Reynolds	272

Tableau 46	
Activités de traitement du bois au Québec	277
Tableau 47	
Activités de Safety-Kleen au Québec	284
Tableau 48	
Collecte des déchets domestiques dangereux à la CUM, le 9 juin 1990	287
Tableau 49	
Résultats d'un sondage sur la cueillette des déchets domestiques dangereux aux Îles-de-la-Madeleine	288
Tableau 50	
Participation et coûts de collecte de déchets domestiques dangereux	290
Tableau 51	
Répartition des sites d'entreposage de BPC au Québec	296
Tableau 52	
Gestion des huiles usées au Québec en 1988	303
Tableau 53	
Liste des projets d'incinération au Québec	313
Tableau 54	
État des travaux de décontamination de lieux GERLED (avril 1990)	318
Tableau 55	
Exemples de coûts de décontamination des sols	324
Tableau 56	
Situation de l'entreposage de pneus au Québec (automne 1988) Dépotoirs de plus de 50 000 pneus	329
Tableau 57	
Consommation des CFC au Canada en 1987	334
Tableau 58	
Halons en usage au Canada en 1987	335
Tableau 59	
Évolution anticipée du déficit de gestion 1991-1996 en milliers de tonnes	346

Tableau 60

Projection de la gestion des déchets dangereux 1991-2005 : notes explicatives, hypothèses et objectifs.	346
--	-----

Tableau 61

Scénario proposé 1991-1996	351
----------------------------------	-----

Tableau 62

Estimation des coûts additionnels de gestion des déchets dangereux des entreprises	358
--	-----

LISTE DES FIGURES**Figure 1**

Problématique des déchets dangereux au Québec : situation en 1988	23
---	----

Figure 2

Synthèse des grands mandats du système de prise en charge des déchets dangereux	227
---	-----

Figure 3

Fonds de réhabilitation des sites contaminés : sources de financement et affectation des fonds	240
--	-----

Figure 4

Reprise en main de la gestion des déchets dangereux : un plan d'action	363
--	-----

Liste des sigles et des abréviations

BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
BPC	Biphényles polychlorés (aussi PCB: polychlorobiphényles)
CCME	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
CRIQ	Centre de recherche industrielle du Québec
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail
DSC	Département de santé communautaire
EPA	Environmental Protection Agency (États-Unis)
GERLED	Groupe d'étude et de restauration des lieux d'élimination des déchets (créé par le MENVIQ en 1983)
GERSOL	Groupe d'étude pour la restauration des sols contaminés
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
L.Q.E.	<i>Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2</i>
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
MENVIQ	Ministère de l'Environnement du Québec
MRC	Municipalité régionale de comté
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PAASEQ	Plan d'action pour améliorer la sécurité environnementale au Québec
PCP	Pentachlorophénol
ppm	Parties par million
PRRI	Programme de réduction des rejets industriels
RECYC	Société québécoise de récupération et de recyclage
R.E.E.I.	<i>Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, c. Q-2, r.9</i>

R.D.D.	<i>Règlement sur les déchets dangereux</i> , R.R.Q. c. Q-2, r.12.1
R.D.S.	<i>Règlement sur les déchets solides</i> Q-2, r.14
R.R.Q.	Règlements refondus du Québec
SQAE	Société québécoise d'assainissement des eaux
SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
SORGEDD	Société régionale de gestion des déchets dangereux
t/an	Tonnes (métriques) par année

Lexique

Pour les fins de ce rapport, les termes utilisés ont la signification suivante :

Acide

Substance chimique dont le pH est inférieur à 7 (7 étant le pH de l'eau). Le pH est une échelle mesurant la concentration des ions d'hydrogène dans une solution.

Base

Substance chimique dont le pH de solution est supérieur à 7.

Boues

Mélange de solide et de liquide à teneur variée en solide, souvent mais pas toujours pompable.

BPC

(Biphényles polychlorés). Un groupe de composés faisant partie de la famille des hydrocarbures aromatiques halogénés. La molécule est constituée de deux groupes de phényles reliés, auxquels se rattache un nombre varié d'atomes de chlore.

Brasque

Détritus d'une couche de revêtement à base de carbone qui sert de cathode dans les cuves d'électrolyse pour la production de l'aluminium.

Caractérisation

Identification précise des éléments distinctifs reconnaissables d'une substance, d'un milieu ou d'un processus.

Carbone organique total

La masse totale de carbone dans une solution ou un gaz qui exclut le monoxyde et le bioxyde de carbone.

Corrosif

Substance ayant un pH substantiellement inférieur ou supérieur à 7, ce qui la rend agressive à l'égard des métaux ou du tissu vivant.

Cryolithe

Fluorure naturel d'aluminium utilisé dans sa fabrication.

Cyanure

Composé chimique toxique dont la molécule contient le groupe chimique CN (un atome de carbone et un atome d'azote).

Dioxines

(Dibenzodioxine polychloré). Nom désignant un groupe de composés chimiques particulièrement toxiques faisant partie des hydrocarbures aromatiques halogénés à l'état d'oxydation. La molécule est constituée de deux groupes de phényles reliés par deux atomes d'oxygène, auxquels se rattache un nombre variable d'atomes de chlore.

Ils sont souvent émis lors de la combustion à basse température de certaines matières organiques ou plastiques chlorées.

Effluent industriel

Ensemble des eaux à évacuer de l'usine et des matières qu'elles sont susceptibles d'entraîner.

Épidémiologie

Un domaine de recherche médicale qui se consacre aux études des rapports existant entre les maladies et divers facteurs susceptibles d'exercer une influence sur leur fréquence, leur distribution et leur évolution.

Étude d'impact

Recherche ayant pour objectif d'établir le bilan des avantages et des inconvénients d'un projet ou d'une politique. Dans le domaine de la protection de l'environnement, le terme désigne l'étude des effets prévisibles sur l'environnement et le milieu social qu'impliquerait la réalisation d'un projet. Encadrée par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, l'étude d'impact est réalisée par le promoteur d'un projet selon une directive émise par le ministre de l'Environnement.

Expédition

Déplacement à l'intérieur du Québec.

Exportation

Envoi à l'extérieur du Québec.

Furannes

(Dibenzofuranne polychloré). Nom désignant un groupe de composés chimiques toxiques faisant partie des hydrocarbures aromatiques halogénés en état oxydé. La molécule est constituée de deux groupes de phényles reliés par un atome d'oxygène, auxquels se rattache un nombre variable d'atomes de chlore.

Ils sont souvent émis lors de la combustion à basse température de certaines matières organiques ou plastiques chlorées.

Groupe de phényles

Une chaîne cyclique formée de six atomes de carbone auxquels peuvent se rattacher des atomes d'hydrogène, d'halogènes, etc.

Halogène

Nom générique des éléments chimiques de la famille du chlore. Le terme désigne également le brome, le fluor et l'iode.

Hydrocarbure

Composé organique constitué de carbone et d'hydrogène.

Importation

Reçu de l'extérieur du Québec.

Inorganique

Terme générique qui désigne certaines composantes chimiques. En général, elles sont non incinérables et ne contiennent le carbone que sous forme non combustible.

Jarosite

Minerai qui renferme le zinc.

Lixiviation

L'entraînement par solubilisation de certains contaminants dans une substance lorsque celle-ci est mise en contact avec un liquide agissant comme solvant (souvent l'eau).

Métaux lourds

Terme qui désigne des métaux à poids atomique relativement lourd tels que le chrome, le nickel, le cadmium, etc.; à l'état soluble, ils sont souvent toxiques.

Manifeste de transport

Document décrivant les marchandises que contient une cargaison de même que sa provenance et sa destination.

Nappe phréatique

Nappe d'eau souterraine.

Organique

Terme qui désigne des composantes chimiques à base de carbone; en général combustibles.

Organo-halogéné

Produit chimique organique comprenant un nombre indéterminé d'atomes d'un halogène quelconque. Désigne aussi bien les organo-chlorés que les organo-fluorés et ainsi de suite.

Polymère

Une substance produite par une liaison chimique de multiples molécules, souvent identiques, pour former des chaînes moléculaires plus grandes.

Scories

Résidus solides provenant de la fusion de minerais métalliques, de l'affinage des métaux ou de la combustion de la rouille.

Site d'enfouissement sanitaire

Lieu destiné à l'enfouissement des déchets solides.

Toluène

Hydrocarbure de la série benzénique employé notamment comme solvant.

Remerciements

La Commission d'enquête sur les déchets dangereux n'aurait pu accomplir son mandat sans la collaboration qu'elle a reçue de très nombreuses sources du Québec, du Canada et de l'extérieur.

L'ensemble de ce rapport témoigne tout d'abord de l'apport du ministère de l'Environnement du Québec, dont nous avons obtenu une information substantielle sur le dossier à l'étude, et le concours à tous les échelons : le ministre et son cabinet, les sous-ministres, les directions générales et les directions régionales ainsi que de nombreux professionnel(le)s. Des ressources d'autres ministères ont aussi contribué à notre éclairage. Sur le plan canadien, la coopération d'Environnement Canada, de sa direction de la Protection de l'environnement et de la direction générale régionale, Conservation et Environnement a été fort utile. De plus la Commission a pu profiter de l'information et de l'expérience du ministère de l'Environnement de l'Ontario et de l'Ontario Waste Management Corporation, du ministère de l'Environnement de l'Alberta et de l'Alberta Special Waste Treatment Corporation, ainsi que de la Manitoba Waste Management Corporation.

L'information en provenance de l'Environmental Protection Agency des États-Unis, du département de l'environnement de l'État de New-York et du service de recherche de la Chambre des représentants nous a toujours été acheminée avec beaucoup de précision et de promptitude.

En préparation à sa tournée en Europe, la Commission a pu profiter du concours du ministère des Affaires internationales du Québec, des services consulaires canadiens des pays visités et des services consulaires des Pays-Bas à Montréal.

La liste des organismes et entreprises rencontrés en Angleterre, au Danemark, en Finlande, en France, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne et en Suisse apparaissant à l'annexe 9, il ressort que la Commission a pu profiter *directement de l'expérience acquise dans plusieurs régions et secteurs industriels*, tant de la part d'organismes publics, privés et universitaires que de centres de recherche.

Sur le plan des sources internationales, il faut mentionner des responsables de services auprès du Programme des Nations-Unies sur l'environnement, de l'OCDE, et souligner tout particulièrement la collaboration de l'Institut international de gestion et de génie de l'environnement (de France). Des agences de France, de grandes entreprises d'envergure européenne et plusieurs instituts n'ont rien ménagé pour répondre à nos besoins.

La Commission exprime sa plus vive gratitude aux personnes qu'elle a rencontrées ou avec lesquelles elle a communiqué en cours de mandat. Notre rapport s'en trouve enrichi, et, souhaitons-le, le cheminement du Québec vers une prise en charge plus complète de son environnement s'en retrouvera accéléré. Cette collaboration large que la Commission a obtenue illustre d'abondance l'intérêt de développer «la coopération sans frontière» en environnement.

Enfin les commissaires tiennent à souligner le travail très motivé du personnel et des consultants dont ils ont retenu les services. Sans ces travailleuses et travailleurs du quotidien, ce rapport n'aurait pas pu voir le jour. Enfin il nous est bien agréable de remercier l'équipe du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et son président, Michel Dorais, de l'assistance constante et dévouée dont ils ont fait preuve à notre égard.

Avant-propos

Lorsque la Commission d'enquête sur les déchets dangereux s'est mise au travail à l'été 1989, elle a invité le public et les organismes représentatifs des divers secteurs sociaux à se considérer comme des partenaires de ce mandat d'enquête qui lui était confié. L'appel a été fort bien accueilli. C'est le message de celles et ceux qu'elle a rencontrés et consultés, combiné à sa propre démarche de réflexion, d'observation et de recherche, qui constitue le fondement de ce rapport, *Les déchets dangereux au Québec : une gestion environnementale*.

D'entrée de jeu, la Commission a jugé qu'un dossier environnemental ne saurait être étudié en vase clos. Tout en ne négligeant pas de puiser aux meilleures expertises disponibles, la Commission a tout d'abord voulu que cette question des déchets dangereux soit assimilée par le plus grand nombre selon une démarche qui peut se résumer en trois mots : dédramatiser, informer, responsabiliser.

L'un de nos premiers points de référence a été l'énoncé de politique du ministère de l'Environnement du Québec intitulé *Un nouveau cap environnemental* (1987), où le ministre titulaire de l'époque déclarait : «La restauration des dommages est loin d'être terminée, mais ce défi ne pourra jamais être relevé si nous ne changeons pas de cap. En effet si nous ne changeons pas nos attitudes et nos mentalités face à notre environnement, nous serons obligés de réparer et de restaurer à jamais. Car une fois un problème réparé, un site ou un lac restauré, on devra recommencer sans fin, si la mentalité du pollueur ou de l'agresseur n'a pas évolué vers un comportement de prévention et de conservation.»

En effet, les humains seuls ont la faculté de provoquer ou d'empêcher la destruction de leur habitat. Pour que cette responsabilité énorme puisse s'exercer correctement, il faut d'abord rehausser le niveau général d'information, car le fait de savoir entraîne l'obligation de l'action.

La Commission ajoute même que, étant donné ce qu'elle a vu et entendu, il ne lui semble pas qu'il faille attendre de tout savoir sur la quantité, la toxicité et la dispersion des déchets dangereux pour commencer à agir.

C'est sur la question du suivi qui sera apporté à son rapport que la Commission a été le plus fréquemment interpellée. Sceptiques et cyniques n'ont pas manqué de rappeler le nombre de rapports de commissions d'enquête laissés sans lendemain apparent. En fait, nos interlocuteurs nous adressaient cette question pour que nous la dirigions à notre tour vers ceux qu'elle concerne. Tout d'abord le ministre de l'Environnement duquel la population attend un plan d'action caractérisé par l'anticipation, le leadership et la transparence. Mais par-delà ce dernier, c'est du gouvernement et de l'ensemble des pouvoirs publics que l'engagement est attendu. C'est aussi le secteur industriel qui est mis au défi d'entreprendre les transformations souhaitées. C'est enfin un effort collectif de tous les secteurs qui doit porter la proposition de reprise en main que nous mettons de l'avant.

La perspective à laquelle a souscrit la Commission, le développement durable, repose sur l'établissement d'un nouveau contrat social entre la croissance et l'environnement, entre le quantitatif et le qualitatif aussi. La gestion insensée du patrimoine n'est pas une forme valable de développement. «Intégrer le souci de l'environnement dans la planification économique», propose le Conseil de la conservation et de l'environnement dans son *Avis général sur la stratégie québécoise de la conservation et du développement*, document qui résulte aussi d'une longue période de consultation publique. Notre Commission partage d'emblée cette orientation tant il lui paraît que les nouvelles exigences du développement doivent intégrer l'environnement.

Ce rapport reflète le plus large consensus que la Commission a pu dégager de sa consultation; il sera certes l'objet d'appréciations diverses, car il préconise des changements substantiels au mode de faire actuel, ce qui pourra causer quelques remous. Les divergences d'intérêt sont un fait têtue de la vie que nous ne prétendons pas avoir contourné. Il revient aux responsables politiques et autres leaders sociaux de continuer le cheminement entrepris et d'en arriver à des décisions qui permettront de résoudre le problème posé.

Quant il s'est agi de se doter d'un réseau d'écoles polyvalentes il y a 25 ans, d'un réseau moderne d'équipements hydro-électriques dans les années 60 et 70, d'un plan d'assainissement des eaux dans les années 80, la société québécoise a participé aux efforts demandés.

La Commission est d'avis que la reprise en main de la gestion de nos déchets dangereux est un défi de société à la mesure du Québec des années 90 et elle souhaite que ce débat se situe au-delà des clivages partisans ou des querelles de pouvoir.

Dans le cours de ses travaux, la Commission a observé que le Québec ne part pas de zéro sur le plan de la gestion des déchets dangereux. Plusieurs pièces du parc d'équipements sont en place. Il s'agit de compléter et de mieux intégrer cet ensemble de moyens. C'est dans un esprit d'ouverture qu'il faudra accueillir l'appel de la Commission à déployer des énergies nouvelles et une créativité accrue, conditions incontournables du redressement proposé.

Au nom de tous ses interlocuteurs, la Commission n'a, en définitive, qu'un message : «Il est urgent d'agir maintenant». Demain il en coûtera davantage. Après-demain il pourrait bien être trop tard.

Introduction

La Commission d'enquête sur les déchets dangereux a été constituée dans le sillage de l'incendie de l'entrepôt de BPC de Saint-Basile-le-Grand en 1988. D'autres événements tels que la découverte de la contamination par le plomb à Saint-Jean-sur-Richelieu, l'incendie des pneus de Saint-Amable, ou encore les âpres débats qui ont entouré le projet d'incinération d'huiles contaminées aux BPC à Joliette ou l'implantation d'un centre de transfert de déchets dangereux à Senneville ont montré l'urgence d'en arriver à des solutions techniquement valables et socialement acceptables au problème des déchets dangereux.

Tel que souhaité par le ministre de l'Environnement et dans la tradition du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), la Commission a cherché à transmettre l'information la plus large et la plus objective possible sur le sujet et a multiplié les efforts en vue d'associer le public à l'élaboration des solutions qui sont proposées dans ce rapport.

Après un bref exposé sur le contexte dans lequel ses travaux se sont déroulés, on trouvera dans ce rapport une description de la démarche qui a été utilisée par la Commission. Plusieurs annexes apportent des compléments d'information sur cette démarche.

Le chapitre 2 présente la situation telle que la Commission la connaît maintenant pour l'ensemble du Québec, pour chaque région et pour les territoires autochtones. Au chapitre 3, la Commission exprime les enjeux qu'elle perçoit à l'heure actuelle.

Le chapitre 4 expose les grands principes qui ont guidé la Commission dans ses recommandations, décrit les composan-

tes et les objectifs du système proposé pour la prise en charge des déchets dangereux ainsi que les instruments de gestion requis et leur mode de financement.

Au chapitre 5, on trouvera une analyse des problèmes relatifs à certains secteurs d'activités et à certains types de déchets ainsi que des recommandations quant aux solutions à apporter. Après avoir établi l'ajout de capacité de prise en charge requis et le type d'équipements nécessaires pour les prochaines années, et donné un aperçu des coûts à prévoir, le chapitre 6 trace les grands axes d'intervention sur lesquels la Commission invite le ministre à s'engager en vue d'assurer le suivi du présent rapport.

La Commission a reçu, de la part de plusieurs groupes, des propositions d'un intérêt environnemental plus large que le cadre de son mandat d'étude sur les déchets dangereux mais qui méritent que les autorités y accordent attention et suivi. Ces propositions sont regroupées au chapitre 7.

On trouvera en annexe les articles de lois et de règlements cités dans les recommandations suivis de la liste des mesures juridiques recommandées par la Commission. Le tout se termine par la liste des recommandations de la Commission.

CHAPITRE PREMIER

Contexte et démarche de la Commission

Au Québec comme dans l'ensemble des pays industrialisés, la prise de conscience de la nécessité de protéger l'environnement est un phénomène relativement nouveau. Il a commencé à s'exprimer au cours des années soixante, mais ce n'est qu'au début des années soixante-dix que le gouvernement fédéral et les provinces canadiennes, à l'instar des pays européens et de certains États américains, ont commencé à adopter des législations relatives à la protection de l'environnement.

La *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec date de 1972. À la suite d'amendements apportés en 1978, cette loi reconnaît maintenant le droit de toute personne à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent. Le ministère de l'Environnement du Québec, lui-même, n'a que dix ans.

La préoccupation face aux déchets dangereux, qui s'est intensifiée à l'occasion des récentes catastrophes écologiques, n'est apparue qu'au cours de la dernière décennie. L'intervention des gouvernements dans la gestion des déchets dangereux est aussi très récente. C'est en 1980 que le gouvernement canadien adoptait la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* qui couvrait, jusqu'à un certain point, les déchets dangereux. Au Québec, le *Règlement sur les déchets dangereux*, qui a été au coeur des travaux de cette commission d'enquête, n'a été promulgué qu'en 1985. Et c'est en 1989 que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a été conclue par les pays membres des Nations Unies, dont le Canada.

Jusqu'à tout récemment, la préservation de l'environnement était considérée comme un frein au développement économique. Ce mythe a cependant été fortement ébranlé au cours des dernières années. Dans son rapport de 1987, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, constituée par l'assemblée générale des Nations Unies, donnait l'alerte sur l'urgence d'allier l'environnement et l'économie

pour assurer le développement durable et la survie de l'humanité.

L'approche générale du gouvernement du Québec dans le domaine de l'environnement, telle que formulée en 1987 dans *Un nouveau cap environnemental*, définit maintenant la conservation comme un agent de progrès, la base indispensable à un développement durable et à la qualité de vie. C'est dans cette perspective, également, que se sont inscrits les travaux de la Commission.

1.1

Création de la Commission

Le 19 décembre 1988, en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre de l'Environnement du Québec mandatait le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour «tenir une enquête sur les problèmes et les solutions de l'élimination des déchets dangereux au Québec». La lettre-mandat, dont le texte intégral se trouve à l'annexe 1, précisait les objets de l'enquête et l'approche à utiliser.

1.2

Mandat

Le ministre sollicitait des recommandations sur chacun des aspects suivants:

- la ou les technologies d'élimination des différentes catégories de déchets dangereux qui seraient immédiatement réalisables et les plus acceptables sur les plans social, environnemental et économique;
- les rôles et les responsabilités que devraient assumer respectivement le secteur public et le secteur privé en ce domaine;
- le processus de sélection des sites et les critères de localisation que devrait respecter tout projet particulier d'élimination des déchets dangereux, incluant les centres d'entreposage.

Le ministre souhaitait également qu'un débat public majeur sur toutes les questions reliées à l'élimination des déchets dangereux ait lieu au Québec, dans un contexte d'information la plus complète et la plus objective possible. L'information du public devait porter sur la nature des déchets dangereux produits au Québec et sur leurs risques environnementaux ainsi que sur les solutions d'élimination et les expériences réalisées ailleurs qu'au Québec. Des séances de consultation publique devaient être tenues dans les principales agglomérations où sont produits des déchets dangereux.

1.3

Formation de la Commission

Ce mandat fut d'abord confié au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), M. Victor C. Goldbloom. Les autres membres de la Commission d'enquête étaient alors M. Luc Ouimet, vice-président du BAPE, ainsi que MM. Marcel Dulude, François Lalande et Gabriel Plaa.

En mars 1989, M. Ouimet quitta le BAPE. Le 10 mai suivant, le Conseil des ministres nommait M. Yvon Charbonneau à la présidence de la Commission d'enquête sur les déchets dangereux. En juin, M. Plaa signifiait sa démission à titre de commissaire, tout en acceptant la coprésidence du groupe-conseil que la Commission allait constituer. Au cours des semaines qui ont suivi, les commissaires André Delisle et Johanne Gélinais étaient nommés, ce qui complétait la nouvelle composition de la Commission.

Une équipe comprenant du personnel professionnel et du personnel de soutien a été constituée et était au travail au début de juillet 1989. La Commission a aussi eu recours à des consultants à diverses étapes de ses travaux. On trouvera à l'annexe 2 la liste du personnel et des consultants qui ont travaillé en appui à la Commission au cours de son mandat.

Un budget additionnel de 1 620 000 \$ était alloué au BAPE pour financer les travaux de la Commission, ce qui a servi essentiellement à la rémunération des commissaires, du per-

sonnel et des consultants, à défrayer le coût d'un programme de recherche, des tournées de consultation, des missions d'observation, des outils de communication et de l'édition des documents. Sur les plans administratif et technique, la Commission relevait du BAPE qui lui a apporté un support appréciable en ces domaines.

1.4

Approche retenue

La Commission s'est fixé comme objectif de recommander au ministre de l'Environnement du Québec une politique viable et durable de gestion des déchets dangereux comprenant un ensemble de mesures visant à la fois la gestion des déchets actuellement produits, la réduction de la production des déchets dangereux ainsi que la décontamination et la restauration des sites anciens et actuels d'accumulation de déchets dangereux.

Sans négliger la recherche à caractère scientifique, la Commission a choisi de conduire une enquête de type social et public, par opposition à ce qu'aurait pu être l'approche d'une commission d'experts ou celle d'une commission d'enquête judiciaire. C'est ainsi qu'elle a pris le parti d'associer le public à sa démarche d'enquête et d'élaboration de solutions, ce qui s'est traduit notamment par deux tournées d'audience publique à travers le Québec.

1.4.1

Première phase de consultation

La Commission a d'abord recueilli l'information immédiatement disponible et pertinente aux divers volets de son mandat. Elle l'a consignée de façon synthétique dans un premier document d'information et de consultation intitulé *Les déchets dangereux au Québec - Situation et enjeux* rendu public le 5 octobre 1989. Ce document a servi à lancer le débat lors de la première phase de consultation.

Cette phase de consultation avait pour but d'amorcer un échange d'information avec le public, de lancer le débat et de

soulever l'intérêt au sein de la population. Cette tournée a permis à la Commission de rencontrer d'abord les représentants d'une centaine d'organisations d'envergure nationale, le 24 octobre 1989, puis quelque 2 000 personnes qui, à titre personnel ou comme représentants d'organismes ont participé à 16 soirées publiques et à 12 ateliers régionaux. On trouvera à l'annexe 3 le calendrier de la première tournée du Québec qui s'est déroulée du 25 octobre au 1er décembre 1989.

Les soirées publiques, annoncées par la voie d'avis publics dans les journaux, étaient ouvertes à tous les citoyens et citoyennes désirant s'informer ou s'exprimer sur le sujet. Des personnes-ressources des différents ministères québécois et fédéral concernés étaient présentes pour répondre aux questions des participants et de la Commission. La rencontre des organismes nationaux ainsi que les ateliers régionaux regroupaient essentiellement des représentants d'organismes invités par la Commission parce qu'ils avaient un intérêt direct dans le dossier des déchets dangereux (producteurs, transporteurs, entreprises de traitement, municipalités, syndicats, groupes environnementaux, ordres professionnels, etc.).

À partir du document *Les déchets dangereux au Québec – Situation et enjeux*, les participants étaient invités à s'exprimer sur l'état de la situation puis, successivement, sur les dimensions environnementale, sociale, économique, juridique, technique et administrative. La transcription des échanges qui ont eu lieu lors des soirées publiques ainsi qu'un résumé des discussions en atelier sont disponibles pour consultation aux bureaux du BAPE.

1.4.2

Seconde phase de consultation

L'ensemble des informations recueillies et des réactions enregistrées lors de la première ronde de consultation a permis à la Commission de produire le document *Les déchets dangereux au Québec – Orientations*. Ce document, rendu public

le 27 mars 1990, comprend trois parties: d'abord un compte rendu des préoccupations et des opinions exprimées par les participants au cours de la tournée; ensuite la «problématique», où la Commission exprime sa vision de la situation sur chacune des grandes dimensions de la question; enfin les orientations proprement dites, où sont formulés des principes généraux et des objectifs de gestion ainsi que des pistes de solutions aux divers ordres de problèmes que posent les déchets dangereux.

Les personnes et les organismes intéressés à apporter des compléments d'informations ou à exprimer leur opinion sur les orientations avancées par la Commission étaient invités à le faire sous forme de mémoires. La Commission a effectué une seconde tournée du Québec d'une durée de six semaines, dont le calendrier se trouve à l'annexe 4. À l'occasion de cette tournée, elle a reçu 151 mémoires. La liste des personnes et des organismes qui ont fait parvenir des mémoires se trouve à l'annexe 5. La transcription intégrale des échanges entre la Commission et les intervenants pourra être consultée au centre de documentation du BAPE.

1.4.3

Séance de consultation à l'intention des autochtones

Une audience publique à l'intention des autochtones, tenue à Montréal les 8 et 9 mai, a été l'occasion pour eux d'exposer les situations particulières qu'ils connaissent et de formuler les suggestions qui leur paraissent appropriées pour la gestion des déchets dangereux. Des représentants de l'Administration régionale Kativik et de la Société Makivik (14 délégués au total), du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, de l'Assemblée des premières nations du Québec et du Labrador ainsi que de plusieurs nations amérindiennes ont participé à cette rencontre. Pour sa part, le Grand Conseil des Cris (du Québec) avait déjà fait part à la Commission par écrit des problèmes liés aux déchets dangereux que connaissent ses communautés.

Les organisations qui ont participé à cette consultation sont mentionnées à l'annexe 6. La transcription complète des échanges est aussi disponible au centre de documentation du BAPE.

1.5

Information

Afin de réaliser la dimension de son mandat relative à l'information du public, la Commission a mis en oeuvre divers moyens de communication. Ses documents de base, en version intégrale et en versions abrégées, en français et en anglais, ont été largement diffusés.

Deux centres de documentation ont été mis en place dans les bureaux du BAPE à Montréal et à Québec afin de rendre accessibles les documents produits par la Commission de même que les principaux documents qu'elle a consultés. De plus, 16 centres de référence ont été mis à la disposition du public dans autant de régions afin de permettre aux intéressés de consulter les documents produits par la Commission, plusieurs textes de référence, la transcription des échanges en audience publique et les rapports des ateliers régionaux. Les principaux documents publiés par la Commission étaient également disponibles dans le réseau des bibliothèques publiques. Une volumineuse documentation a été accumulée par la Commission au cours de ces travaux. Cette documentation demeurera à la disposition du public pour consultation aux bureaux du BAPE.

Des efforts ont été faits pour inciter les principaux médias nationaux et régionaux à diffuser de l'information sur la question des déchets dangereux: rencontres avec la direction des grands médias, conférences de presse nationales et régionales, invitation à tous les médias à couvrir l'audience publique, rencontre avec les éditorialistes. La Commission a contribué à la réalisation d'une série de six débats télévisés diffusés en direct par satellite à travers tout le Québec sur les ondes de C.A.N.A.L., le canal du télé-enseignement. Un vidéo intitulé

Les déchets dangereux, un enjeu collectif a aussi été produit. On peut l'emprunter au BAPE.

Le président, les commissaires et des personnes-ressources de la Commission ont, de plus, participé à plusieurs activités telles que colloques, congrès et tables rondes, à l'invitation des organismes concernés par la gestion des déchets dangereux.

1.6

Rencontres

La Commission a effectué de nombreuses rencontres avec des personnes-ressources et des représentants d'organismes qui lui ont apporté un éclairage appréciable sur les problèmes environnementaux résultant des déchets dangereux, le fonctionnement du circuit de gestion de ces déchets et les solutions à considérer. La liste des personnes et des organismes rencontrés se trouve à l'annexe 7.

1.7

Visites d'installations québécoises

La Commission a visité plusieurs entreprises représentatives des principaux secteurs industriels québécois producteurs de déchets dangereux. Le but de chacune de ces visites était de faire le point sur la provenance des déchets, la quantité et la caractérisation de ces déchets, leur prise en charge locale et la prise en charge à l'extérieur de l'établissement pour fins de traitement. La Commission a aussi visité des installations québécoises qui entreposent, transportent ou traitent des déchets dangereux.

On trouvera la liste des endroits visités à l'annexe 8. Les informations ainsi obtenues par la Commission seront mentionnées aux endroits appropriés dans les chapitres suivants du présent rapport.

1.8

Missions hors du Québec

En vue de répondre à l'aspect de son mandat portant sur «les solutions d'élimination et les expériences réalisées ailleurs qu'au Québec», des membres de la Commission se sont rendus en Ontario, en Alberta, aux États-Unis ainsi qu'en Europe pour visiter les installations existantes, discuter avec des représentants des entreprises concernées et des différents paliers de gouvernements qui interviennent dans la gestion des déchets dangereux. L'annexe 9 donne un aperçu des endroits visités.

1.9

Recherches

Plusieurs aspects du dossier des déchets dangereux méritaient d'être approfondis au moyen de recherches documentaires, d'enquêtes sociologiques, d'analyses comparatives avec les situations qui existent ailleurs, etc. À cette fin, la Commission a fait réaliser par des ressources extérieures dix recherches portant sur autant d'aspects différents de la question. L'annexe 10 présente, pour chacune de ces recherches, le sujet de l'étude, un aperçu de son contenu ainsi que la référence bibliographique exacte. Ces rapports de recherche pourront être consultés aux bureaux du BAPE de Québec et de Montréal.

1.10

Pré-enquêtes sur certains dossiers

Au cours de sa première tournée de consultation, la Commission a été saisie de dossiers sur lesquels il y avait lieu, à son avis, de faire la lumière, à travers un processus plus formel et plus rigoureux d'interrogatoire et d'enquête. Pour s'assurer du sérieux des cas qui lui ont été présentés, la Commission a fait effectuer des pré-enquêtes sur une dizaine de dossiers. Certaines d'entre elles ont débouché sur des situations complexes et pour le moins préoccupantes dont quelques-

unes, toutefois, étaient déjà sous enquête de la part du MENVIQ.

Estimant qu'un suivi s'imposait dans certains dossiers, la Commission a recommandé au ministre de l'Environnement de confier au Service des enquêtes des mandats d'enquête prioritaire sur la moitié des dossiers ayant fait l'objet de pré-enquêtes. Le ministre a acquiescé à ces demandes.

À la suite de ces enquêtes, des poursuites judiciaires ont déjà été intentées dans deux dossiers, soit le site d'enfouissement Cook relevant de la Communauté régionale de l'Outaouais, situé à Aylmer, et le site d'enfouissement Quesnel situé dans la même municipalité. D'autres poursuites pourraient être intentées contre d'autres entreprises lorsque les enquêtes seront complétées.

1.11

Groupe-conseil

Enfin, dans le but d'obtenir un éclairage additionnel à diverses étapes de ses travaux, la Commission s'est adjoint un groupe-conseil formé d'une vingtaine de personnes issues de divers milieux, ayant des connaissances et des expériences reconnues en matière d'environnement. L'annexe 11 présente la liste des membres de ce groupe-conseil.

Le groupe-conseil s'est réuni à quatre reprises, à des moments stratégiques du déroulement des travaux de la Commission :

- le 5 septembre 1989, pour discuter principalement du projet de document *Les déchets dangereux – Situation et enjeux* et du programme de recherches;
- le 15 janvier 1990, pour échanger sur le rapport de la première phase de consultation, sur la problématique des déchets dangereux et sur le plan général du document d'orientations qui devait être produit pour la fin de mars;
- le 5 mars 1990, pour commenter le projet de document d'orientations;

— et le 16 août 1990, pour discuter du projet de rapport final de la Commission.

La Commission a grandement apprécié la contribution des membres du groupe-conseil qui, malgré leurs nombreux engagements professionnels – et chaque fois dans des délais très courts – ont su lui communiquer des remarques et des conseils fort judicieux. De plus, la Commission a pu profiter de l'expérience personnelle de plusieurs membres du groupe-conseil à travers des consultations individuelles privées.

1.12

Quelques éléments de bilan

L'ensemble du présent rapport et des recommandations qui s'y trouvent – et plus encore, les suites qui lui seront données – constituent le véritable bilan de la démarche de la Commission. Néanmoins, la Commission peut déjà témoigner sa satisfaction à l'égard de la participation de ses interlocuteurs et signaler quelques retombées positives de ses tournées du Québec.

La Commission a reçu des contributions substantielles de la part de représentants de tous les secteurs de la société: industrie, ordres professionnels, syndicats, groupes environnementaux, milieu de la santé, municipalités et autres. Tant par leur qualité que par leur diversité, ces contributions manifestent la sensibilité de la population à la qualité de son milieu de vie. Elles montrent aussi l'aptitude des personnes et des groupes à discuter de ce dossier dans une perspective environnementale large et à rechercher des solutions réalistes et efficaces au problème des déchets dangereux.

Ces deux phases de consultation ont été l'occasion d'échanges fructueux entre la Commission et les représentants de tous les milieux. Les divers points de vue exprimés sur une même question ou dans une même région ont permis à la Commission de mieux saisir la complexité des problèmes et les effets possibles des mesures suggérées pour y remédier. Les discussions ont aussi, dans plusieurs cas, fait évoluer la

afin d'identifier les conditions d'exploitation aptes à assurer la sécurité environnementale et avant toute augmentation de la capacité de traitement de l'usine actuelle.

26. À titre provisoire, et en attendant les résultats de cette évaluation, que le MENVIQ impose à Stablex l'obligation stricte de respecter la proportion maximale de 5 % de déchets organiques dans le mélange à traiter avant l'ajout des matières cimentaires.
27. Que soient examinées des techniques tant fixes que mobiles, sur le site des usines ou à l'extérieur, afin de doter le Québec d'une capacité suffisante de traitement des déchets dangereux inorganiques.
28. Que les conditions et les modalités de l'entreposage sécuritaire de déchets dangereux soient inscrites dans le *Règlement sur les déchets dangereux*.
29. Que les conditions du recours au dépôt définitif en décharge contrôlée soient définies dans le *Règlement sur les déchets dangereux*, tant en ce qui a trait à l'aménagement qu'à l'exploitation et à la surveillance de telles installations.
30. Que la définition de «système de gestion des déchets» inscrite dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* mentionne «le transfert» comme l'une de ses composantes, de sorte que les centres de transfert soient soumis aux diverses dispositions législatives et réglementaires régissant le système de prise en charge des déchets dangereux.
31. Que les exigences réglementaires quant aux conditions de mélange des déchets dangereux soient telles que le producteur de ces déchets ou le centre qui les reçoit ne puisse se dérober aux contrôles et aux restrictions touchant l'une ou l'autre des composantes du mélange.
32. Que l'organisation de la collecte et du transport des déchets dangereux soit confiée aux instances régionales responsables de leur gestion.
33. Que les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux restent permis dans des conditions strictes de sécurité envi-

leur part, les ordres professionnels (ingénieurs, biologistes, chimistes, géologues, architectes, avocats, professionnels de l'environnement...) ont fait profiter la Commission et le public de leur expertise dans leur domaine respectif.

La démarche de la Commission a aussi contribué à accentuer la sensibilisation des organisations syndicales à la présence des déchets dangereux dans les milieux de travail. La Commission a reçu pas moins de 28 mémoires provenant des centrales syndicales CSN, FTQ, CEQ, CSD et UPA et de leurs composantes. Ce fut l'occasion d'une réflexion sur les responsabilités que peuvent assumer les syndicats non seulement pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et travailleuses, mais aussi pour protéger l'environnement et la santé de la population. Comme en ont témoigné plusieurs représentants syndicaux, cette démarche a contribué au développement de leur engagement face aux questions environnementales et favorisé leur rapprochement avec les groupes environnementaux.

Il convient de souligner également l'apport de nombreux groupes oeuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement qui, souvent malgré des moyens fort modestes, ont soumis à la Commission des analyses, des expériences et des suggestions extrêmement intéressantes.

Les consultations menées par la Commission ont aussi favorisé l'émergence ou la réalisation d'initiatives comme l'élaboration d'un bilan exhaustif de la situation des déchets dangereux aux Iles-de-la-Madeleine par la MRC, la création d'un comité de l'environnement au Conseil régional de développement d'Abitibi-Témiscamingue ou encore la naissance du comité Décontamination intermunicipale Mercier représentant huit municipalités.

Signalons enfin que certaines interventions de la Commission dans des dossiers particulièrement urgents ont déjà produit des résultats, notamment les poursuites mentionnées précédemment. Par ailleurs, la Commission se réjouit d'avoir contribué au règlement hors cour du litige qui a résulté de l'acheminement de BPC à Baie-Comeau.

CHAPITRE 2

La situation actuelle

Un des objectifs de la Commission était de tracer le portrait le plus exact possible de la situation des déchets dangereux au Québec. Pour la Commission, comme pour tous les intervenants dans ce dossier, cette démarche est un préalable à la mise en place des instruments requis pour en assurer une gestion efficace.

Au terme de ses travaux, et malgré de nombreuses difficultés à obtenir des données précises et actualisées sur les situations en cause, la Commission est en mesure d'établir un constat suffisamment représentatif du dossier des déchets dangereux au Québec pour permettre l'élaboration de pistes d'action.

La première difficulté rencontrée lors de la compilation des renseignements disponibles a été la complexité du dossier. Dans chacune des régions du Québec et pour chacune des catégories de déchets, apparaissent des problèmes particuliers dont il faut tenir compte au moment d'élaborer des solutions.

Après avoir présenté une vue d'ensemble des déchets dangereux au Québec et de leur prise en charge, ce chapitre présente une description des diverses situations régionales, en respectant les limites géographiques des régions administratives du Québec. Les territoires autochtones, qui ont reçu une attention spéciale de la part de la Commission, feront l'objet d'une section particulière.

Les données contenues dans ce chapitre complètent, précisent et, dans certains cas, corrigent les données publiées par la Commission dans ses deux rapports précédents. Toutefois, en raison de la précarité du système d'information en place et des lacunes observées dans la production des données au MENVIQ, les données disponibles demeurent encore incomplètes. Dans certains cas (mentionnés dans le texte), des estimations ont dû être faites par la Commission à partir des informations obtenues notamment auprès de participants à l'audience.

2.1

Vue d'ensemble

L'ensemble des opérations liées aux déchets dangereux, de leur production à l'usine, à leur traitement et à leur dépôt définitif, en passant par l'entreposage et les diverses étapes de manutention, est illustré à la figure 1. Celle-ci traduit l'état actuel des connaissances sur l'origine et la destination des déchets dangereux au Québec tel qu'on peut l'établir sur la base des données disponibles au MENVIQ, en effectuant certains calculs à partir de données officielles, ou en procédant à des estimations basées sur des situations comparables ailleurs.

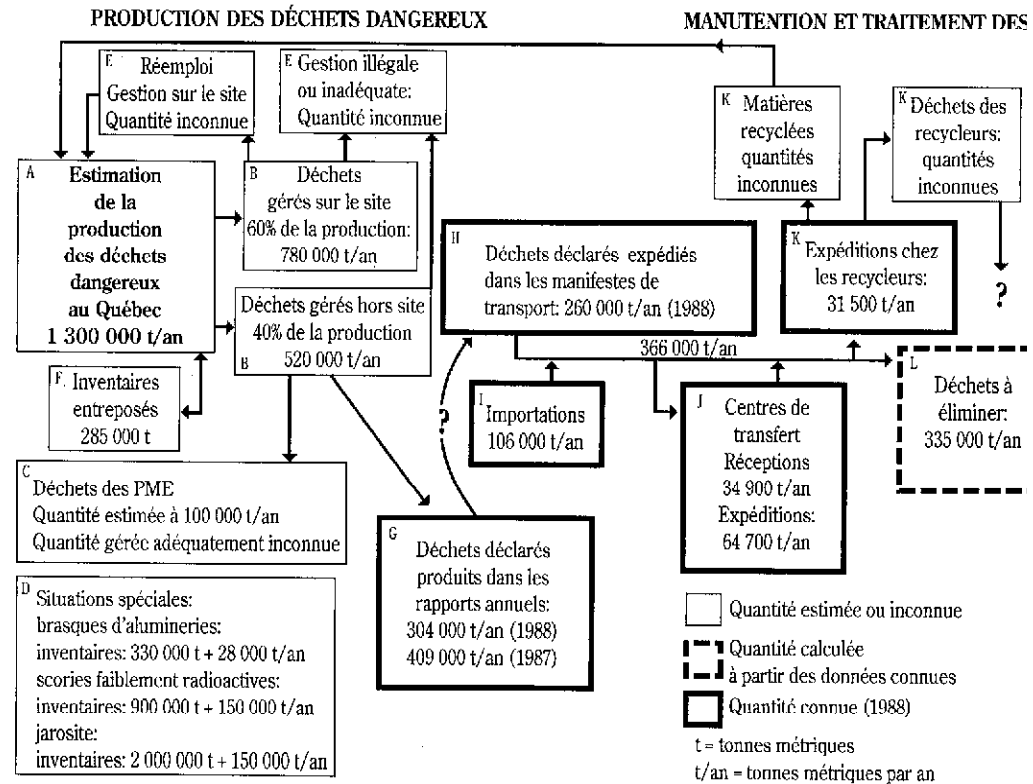
Dans l'ensemble, la production des déchets dangereux qui se rapporte plus précisément à la situation sur le site même des usines (A à G) à la figure 1 est moins bien connue que leur manutention et leur traitement (H à O). La situation des producteurs de petites quantités (C) est très peu connue et des quantités importantes de déchets dangereux sont dans des situations spéciales (D). Enfin, on remarquera que les données relatives aux déchets déclarés produits (G) et celles se rapportant à la manutention et au traitement (H) ne concordent pas. Les différences s'expliquent largement par l'existence de deux mécanismes de contrôle distincts. Le premier, qui repose sur les rapports annuels fournis au MENVIQ par certaines entreprises, concerne la production et l'entreposage; l'autre, résultant de l'exigence réglementaire d'obtenir un manifeste de transport pour chaque envoi de déchets dangereux, fournit des informations relatives aux mouvements de déchets dangereux.

2.1.1

Production

Les rapports annuels ne fournissent qu'une partie des renseignements nécessaires et tendent à sous-estimer la production réelle. Ainsi, la production québécoise est évaluée par le MENVIQ à environ 400 000 tonnes par an alors que l'Ontario en dénombre près de 4 millions¹. Cet écart est beaucoup trop

Figure 1 Problématique des déchets dangereux au Québec: situation en 1988



important pour être explicable par la taille relative des deux économies.

Les vérifications effectuées suggèrent à la Commission que les entreprises ne déclarent dans les rapports annuels que les déchets dangereux qu'elles croient devoir expédier hors de leur site de production. Une grande partie des déchets dangereux demeurant sur le site des usines, et que l'entreprise gère elle-même ou ne considère simplement pas comme déchets, n'est probablement pas déclarée dans les rapports annuels.

L'absence de mécanisme de conciliation des données provenant des manifestes de transport et de celles qui sont obtenues par les rapports annuels constitue une lacune majeure dans une démarche visant à déterminer avec précision la quantité de déchets produits, l'inventaire des déchets entreposés ainsi que le volume de déchets expédiés pour recyclage, traitement et dépôt définitif.

Selon des estimations effectuées pour Environnement Canada en 1988, fondées sur des données du milieu des années quatre-vingts et basées sur les types d'industries et les caractéristiques des secteurs manufacturiers des diverses provinces, la production totale de déchets industriels dangereux au Québec (A) se situe à environ 1,3 millions de tonnes². La production ontarienne pour 1988, alors évaluée à 3,8 millions de tonnes, s'est confirmée depuis.

La quantité de déchets dangereux produits au Québec est certainement plus importante que la portion révélée par les rapports annuels, soit 409 000 t/an (G) et, à plus forte raison que celle qu'indiquent les manifestes de transport, soit 260 000 t/an (H).

En effet, particulièrement en ce qui a trait aux rapports annuels, les compilations sont partielles. Le MENVIQ ne surveille en effet que les entreprises de 20 employés et plus, soit environ 2 000 entreprises parmi les 12 000 producteurs potentiels. Au cours des dernières années, environ 1 800 entrepri-

ses ont expédié volontairement au MENVIQ leurs rapports annuels sur les déchets dangereux et aucune poursuite judiciaire n'a été intentée par le Ministère contre les autres. En comparaison, les données ontariennes pour 1988 portent sur 15 000 producteurs enregistrés de déchets dangereux³.

Le tableau 1 permet de comparer la production de déchets dangereux par catégorie pour 1987 et 1988. Le personnel du MENVIQ affecté à la tâche de surveillance et de compilation ayant été réduit au cours du mandat de la Commission, les données pour l'année 1989 n'ont pu être obtenues.

Les différences observées entre les données de 1987 et celles de 1988 au tableau 1 résultent, selon les vérifications effectuées auprès du MENVIQ, du manque d'homogénéité des données fournies par les producteurs et de la confusion dans les procédures de compilation du Ministère. Bien que sous-estimées, les données de 1987 se situent plus près de la réalité. En effet, rien n'a suffisamment changé dans l'économie québécoise entre 1987 et 1988 pour permettre de croire que la production de déchets dangereux ait pu être réduite de façon aussi significative (100 000 tonnes).

Des évaluations fondées sur des données ontariennes et américaines permettent de distinguer les déchets industriels dangereux qui peuvent être immédiatement gérés sur le site de production (E) et ceux qui sont gérés hors du site (C, D et G). Les déchets demeurant sur le site de production, soit pour le Québec, environ 60 % du total⁴, peuvent être réemployés dans les processus de production, entreposés à long terme, incinérés, enfouis dans des décharges locales ou rejetés sur place dans des bassins. Il est à noter toutefois qu'en 1988, les données ontariennes les plus fiables⁵ indiquent plutôt une répartition 50 % - 50 % entre les déchets gérés sur le site et ceux qui le sont hors du site de production.

La production de déchets dangereux réglementés et gérés hors du site de production est estimée globalement à 520 000 t/an soit 40 % de 1 300 000 tonnes, ce qui correspond grosso modo au total des déchets déclarés dans les rapports annuels

et de ceux qui proviennent des petites entreprises (moins de 20 employés) dont le MENVIQ évalue la production annuelle à environ 100 000 tonnes (C).

Tableau 1
Production de déchets dangereux par catégories en 1988 et en 1987

Catégories	1988		1987	
	tonnes *	%	tonnes *	%
Huiles/grasses	23 867	7,8	25 775	6,3
Solides/boues organiques	4 709	1,5	10 276	2,5
Solides/boues inorganiques	163 222	53,7	191 129	46,7
Solvants organiques halogénés	2 651	0,9	2 484	0,6
Solvants non halogénés	9 724	3,2	10 409	2,5
Solutions inorganiques	9 697	3,2	5 908	1,4
Cyanures et sulfures	1 448	0,5	4 440	1,1
BPC	3 918	1,3	6 277	1,5
Déchets de laboratoire	204	0,1	170	0,0
Déchets radioactifs	56	0,0	46	0,0
Déchets divers	580	0,2	1 860	0,5
Solutions organiques	32 279	10,6	1 792	0,4
Acides forts	23 027	7,6	22 157	5,4
Bases fortes	10 926	3,6	74 842	18,3
Polymères	6 093	2,0	8 452	2,1
Déchets réactifs	173	0,0	5 120	1,3
Matières contaminées	11 514	3,8	11 258	2,7
Déchets accidentels	7	0,0	0	0,0
Déchets non classifiés	0		27 204	6,7
TOTAL	304 095	100,0	409 599	100,0

* Toutes les quantités sont exprimées en tonnes métriques (1 000 kg).

Sources: MENVIQ, «Liste des quantités produites, accumulées et entreposées sur le lieu de production provenant des rapports annuels produits pour l'année 1988, par catégorie et par région», 1990.

MENVIQ, «Groupe des déchets dangereux. Inventaire et prévision, rapports annuels 87». Direction régionale de Montréal-Lanaudière, janvier 1989.

Certains participants à l'audience publique ont corroboré l'opinion de la Commission selon laquelle les données du MENVIQ sous-estiment la réalité des déchets dangereux au Québec. Ainsi, lors de leur intervention en audience publique, les représentants de Stablex Canada inc. ont soutenu que les manifestes de transport ne donnent qu'une image partielle des déchets dangereux manipulés au Québec. Les représentants de Dynamis Envirotech se sont dits convaincus également que les données du MENVIQ sous-estiment la réalité qui se rapprocherait plutôt des données d'Environnement Canada, soit une production annuelle de 1,3 million de tonnes par année.

La production de déchets dangereux se partage entre deux grands ensembles, soit les déchets organiques (104 979 t en 1987) qui comptent pour 26 % et les déchets inorganiques (276 919 t en 1987) qui représentent 68 % du total. Le reste (27 700 t en 1987) est constitué de déchets non classés organiques ou inorganiques.

Enfin, il faut signaler que la part des grandes entreprises dans la production des déchets dangereux au Québec est très importante. Ainsi, 200 grandes entreprises visées par le programme de réduction des rejets industriels (PRRI) – représentant 11 % des 1 800 entreprises qui ont soumis des rapports annuels en 1987 – produisaient environ 40 % des déchets dangereux de tout le Québec, soit 160 000 t. Par comparaison, quelque 10 000 petites et moyennes entreprises en produisent environ 100 000 tonnes.

2.1.2

Entreposage

L'information sur l'entreposage des déchets dangereux au Québec soulève aussi plusieurs interrogations, notamment en raison des diverses interprétations du *Règlement sur les déchets dangereux* (R.D.D.) que font les grands producteurs. D'une part, des masses importantes de déchets dangereux ne sont pas déclarées dans les rapports annuels; d'autre

part, certaines entreprises disposent, sur le site même de leurs usines, ou sur d'autres terrains leur appartenant, de lieux, souvent des étangs ou des sites d'enfouissement, où elles rejettent de grands volumes de déchets.

De plus, la notion d'entreposage, dans les rapports annuels des entreprises, porte à confusion. Ainsi, il est difficile de distinguer les quantités temporairement entreposées sur place en attendant leur expédition vers un centre de traitement et celles qui sont accumulées sur les terrains d'usines année après année. Cette confusion a son origine dans l'interprétation du *Guide explicatif sur la façon de compléter un rapport annuel*. Des déchets dangereux sont aussi entreposés temporairement dans les centres de transfert en attendant d'être acheminés vers les centres de traitement appropriés.

Malgré les démarches répétées de la Commission auprès du MENVIQ pour obtenir des précisions au sujet des inventaires de déchets dangereux, les données des rapports annuels demeurent inconsistantes. De plus, les informations recueillies par les différentes directions régionales à la suite d'une tournée d'inspection des usines effectuée en 1989, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité environnementale (PASEQ), n'ont pas été traitées et n'ont donc pu être fournies à la Commission.

Sur la base des rapports annuels de 1988, la Commission estime l'inventaire des déchets dangereux entreposés sur le site des usines (F) à 285 000 t/an. Les données ne permettent pas de savoir si cet inventaire québécois augmente ou non. Au cours de son enquête, la Commission a pu apprendre l'existence d'importants volumes accumulés sur certains sites industriels notamment les brasques, les scories et le jarosite (D). En conséquence, il y a tout lieu de croire que les quantités de déchets dangereux entreposés mentionnées ci-haut sont largement sous-estimées.

2.1.3

Transport

Pour gérer adéquatement les déchets dangereux, il faut pouvoir en suivre les mouvements. Les manifestes de transport constituent la source d'information privilégiée pour ce faire. Le manque d'homogénéité des données fournies par les manifestes, particulièrement quant aux unités de poids et de volume utilisées, impose encore certaines réserves quant à l'exactitude des données disponibles.

Les ordres de grandeur restent toutefois suffisamment valables pour tirer des indications utiles pour la gestion. Un exercice systématique et continu de compilation des données pendant plusieurs années sera nécessaire pour obtenir une description plus exacte des mouvements de déchets dangereux sur le territoire québécois.

Les rencontres avec des interlocuteurs spécialisés ont été l'occasion pour la Commission d'améliorer ses connaissances en ce domaine. C'est ainsi que les renseignements obtenus auprès d'entreprises de gestion de déchets dangereux telles que Stablex, Laidlaw (autrefois Tricil) et Dynamis Envirotech ont permis à la Commission de vérifier ses propres données.

Selon les recherches effectuées par Dynamis Envirotech inc., à partir des banques de données du MENVIQ, 26 280 voyages de déchets dangereux ont été déclarés en 1989 contre 21 367 l'année précédente et 15 088 en 1987.

Le tableau 2 présente les mouvements totaux des principales catégories de déchets dangereux au Québec, c'est-à-dire l'ensemble des déplacements à l'intérieur du Québec et des mouvements transfrontaliers. Les données contenues dans ce tableau, tout comme celles du tableau 1, montrent que les solides et les boues inorganiques constituent la plus grande part des mouvements totaux (29,5 %) aussi bien que de la production (46,7 %) de déchets dangereux. La différence entre ces deux pourcentages est due à l'influence des importations

et aux pratiques d'entreposage des entreprises. Par ailleurs, certaines catégories de déchets (huiles et graisses, solides et boues organiques, acides forts, etc.) occupent une part plus grande dans les mouvements que dans les quantités produites.

Tableau 2
Mouvements routiers de déchets dangereux au Québec par catégories pour 1988

Catégories	tonnes	%
Huiles/grasses	69 995	19,1
Solides/boues organiques	25 860	7,1
Solides/boues inorganiques	108 008	29,5
Solvants halogénés	9 758	2,6
Solvants non halogénés	21 814	6,0
Solutions inorganiques	3 190	0,9
Cyanures	10 438	2,9
BPC	3 248	0,9
Déchets de laboratoire	708	0,2
Déchets radioactifs	561	0,1
Déchets divers	90	0,0
Solutions organiques	31 753	8,7
Acides forts	49 685	13,6
Bases fortes	11 211	3,0
Matières contaminées	19 791	5,4
Déchets orphelins	9	0,0
Déversements	27	0,0
Urgences diverses	16	0,0
Total	365 982	100,0

Source : MENVIQ, «Liste des quantités transportées selon les manifestes par catégories et par région pour l'année 1988», 1990.

En 1988, 174 000 tonnes de déchets dangereux qui ont circulé au Québec, soit 67 % des quantités expédiées avaient leur origine et leur destination au Québec (tableau 3). De cette quantité, 34 % ont connu des déplacements intrarégionaux, c'est-à-dire qu'ils ont été expédiés et reçus dans la même région.

Les solvants non halogénés, les BPC, les déchets radioactifs et les huiles et graisses se déplacent surtout au sein d'une même région (plus de 50 % des mouvements). Par contre, plus de 90 % des acides forts et des bases fortes quittent leur région d'origine.

Tableau 3
Destination des déchets dangereux qui circulent au Québec (1988)

Mouvements de déchets dangereux québécois qui restent au Québec		tonnes	%	
	intrarégional	58 000	34 %	
	interrégional	116 000	66 %	
		174 000	100 %	67 %
Déchets dangereux québécois exportés		86 000		33 %
Mouvements de déchets dangereux québécois		Total	260 000	
Déchets dangereux importés		106 000		
Mouvements de déchets dangereux		Total	366 000	

Source : Compilation à partir de MENVIQ, «Liste des quantités transportées selon les manifestes par catégories et par région pour l'année 1988», 1990.

Le tableau 4 montre les mouvements de déchets dangereux au Québec, incluant les importations et les exportations, mais excluant les déplacements à l'intérieur d'une même région. On remarque que les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine ne reçoivent pas de déchets dangereux de l'extérieur. La Côte-Nord est à toutes fins utiles dans la même situation. Le bilan des mouvements révèle que 6 régions (Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine, Québec et Chaudière-Appalaches, Mauricie-Bois-Francs, Montérégie, Montréal-Lanaudière et Côte-Nord) reçoivent moins de déchets dangereux de l'extérieur qu'elles n'en envoient, alors que 5 régions (Saguenay - Lac-

Saint-Jean, Estrie, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et surtout Laval-Laurentides, en raison de la présence de Stablex) connaissent la situation opposée.

Tableau 4

**Mouvements de déchets dangereux au Québec en 1988
(incluant exportations et importations, mais excluant les déplacements intrarégionaux)**

Région	Entrées totales (+)	Sorties totales (-)	Bilan
Bas-St-Laurent, Gaspésie – Iles-de-la-Madeleine	0	937	- 937
Saguenay – Lac-St-Jean	3 764	2 824	+ 940
Québec – Chaudière-Appalaches	3 412	5 248	- 1 836
Mauricie – Bois-Francs	298	7 675	- 7 377
Estrie	6 593	4 640	+ 1 953
Montréal – Lanaudière	33 603	99 323	- 65 720
Laval – Laurentides	100 214	5 339	+ 94 875
Montérégie	63 046	68 210	- 5 164
Outaouais	5 095	5 083	+ 12
Abitibi-Témiscamingue	5 842	1 394	+ 4 448
Côte-Nord	6	795	- 789
TOTAL	221 873	201 468	+ 20 405

Source : Compilation à partir de MENVIQ, «Liste des quantités transportées selon les manifestes par catégories et par région pour l'année 1988», 1990.

Au coeur de ces opérations de transport de déchets dangereux, les centres de transfert agissent comme intermédiaires entre les producteurs et les destinataires que sont les centres de recyclage ou de traitement. Les données sur les volumes manutentionnés dans les centres de transfert, bien que partielles et parfois erronées, renseignent néanmoins sur l'importance de ces intervenants dans le circuit des déchets dangereux (tableau 5). On remarque qu'en 1988 les quantités de déchets dangereux sorties des centres de transfert ont dépassé les quantités reçues de près de 30 000 tonnes (voir

aussi fig. 1, J). Cette différence étonnante pourrait être attribuable aux inventaires accumulés en 1987 ou encore à des erreurs de mesure. Notons enfin que les quantités manutentionnées par les centres de transfert peuvent faire l'objet d'autres opérations (H, I, K, M).

Tableau 5

Mouvements de déchets dangereux dans les centres de transfert en 1988

Centres de transfert	quantités reçues (t)	quantités expédiées (t)
Canam Oil Services (Safety-Kleen) (Bernières, Lévis)	171	2 131
Canam Oil Services (Sainte-Catherine, Portneuf)	10	8 808
Huile Canada Ltée (Montréal)	370	12 679
Sani-Mobile Inc. (Saint-David)	6 512	3 341
Sanivan (Montréal)	201	237
Selenco (Senneterre)	137	0
Servac (Bécancour)	132	785
Service central de réservoirs inc. (Montréal-Est)	20 478	23 022
Tricil (Ville Sainte-Catherine)	6 411	13 365
Université McGill (Montréal)	442	345
TOTAL	34 864	64 713

Source: MENVIQ. «Liste des quantités reçues et expédiées, par centre de transfert, par catégories, pour 1988», 17 juillet 1990.

Les quantités de déchets dangereux manutentionnées par les centres de transfert se situent entre 10 et 15 % du mouvement total de déchets dangereux au Québec (365 982 t). En Ontario, les centres de transfert en ont manutentionné, en

1988, 209 000 tonnes, soit 17 % du mouvement ontarien total de 1 250 000 tonnes⁶.

2.1.4

Mouvements transfrontaliers

D'importantes quantités de déchets dangereux traversent les frontières du Québec. La vérification stricte des données obtenues sur ces mouvements indique que le Québec importe plus de déchets dangereux qu'il n'en exporte, soit un surplus d'environ 20 000 t/an (tableau 6). En 1988, on a observé une exportation nette vers l'Ontario et une importation nette en provenance des États-Unis.

Tableau 6

Importations et exportations de déchets dangereux au Québec en 1988

Origine ou destination	Importations (+)	Exportations (-)	Bilan
États-Unis	77 066 t	13 724 t	+ 63 342 t
Ontario	26 888	69 257	- 42 369
Nouveau-Brunswick	119	381	- 262
Autres	1 989	2 294	- 306
TOTAL	106 062	85 656	+ 20 406

Source: Compilation à partir de MENVIQ, «Liste des quantités transportées selon les manifestes par catégories et par région pour l'année 1988», 1990.

Les principales catégories de déchets touchées par ces mouvements transfrontaliers (tableau 7) sont des déchets inorganiques dans une proportion d'environ 80 %: solides/boues inorganiques, solutions inorganiques, cyanures, acides forts, bases fortes et une partie des matières contaminées. Les exportations importantes d'huiles et de graisses sont surtout reliées aux opérations des récupérateurs québécois qui font recycler ou traiter hors du Québec les déchets qu'ils recueill-

lent puisqu'on ne trouve aucune usine de reraffinage d'huiles usées en sol québécois.

Tableau 7

Importations et exportations par catégories de déchets dangereux en 1988

Catégories	Importations		Exportations	
	Quantités (t)	%	Quantités (t)	%
Huiles/graissses	452	0,4	28 512	33,3
Solides/boues organiques	5 144	4,8	9 574	11,2
Solides/boues inorganiques	54 688	51,6	15 460	18,0
Solvants halogénés	2 599	2,5	3 843	4,5
Solvants non halogénés	3 510	3,3	1 903	2,2
Solutions inorganiques	527	0,5	628	0,7
Cyanures	9 566	9,0	75	0,1
BPC	0	0,0	175	0,2
Déchets de laboratoire	8	0,0	450	0,5
Déchets radioactifs	0	0,0	254	0,3
Déchets divers	5	0,0	0	0,0
Solutions organiques	4 955	4,7	5 207	6,1
Acides forts	15 973	15,1	11 104	13,0
Bases fortes	1 614	1,5	430	0,5
Matières contaminées	6 994	6,6	8 041	9,4
Déchets orphelins	0	0,0	0	0,0
Déversements	27	0,0	0	0,0
Urgences diverses	0	0,0	0	0,0
TOTAL	106 062	100,0	85 656	100,0

Source : MENVIQ, «Liste des quantités transportées selon les manifestes par catégories et par région pour l'année 1988», 1990.

Les régions qui importent ou exportent le plus de déchets dangereux sont Laval-Laurentides, Montréal-Lanaudière et Montérégie. Les tableaux 8 et 9 indiquent, pour les principales catégories de déchets faisant l'objet de mouvements transfrontaliers, les quantités en cause ainsi que la part que chacune représente dans les importations et les exportations touchant la région, puis l'ensemble du Québec.

Tableau 8
Principales importations de déchets dangereux en 1988

Régions Catégories	Tonnes	%	Provenance	% des importations totales du Québec
Laval - Laurentides				
Solides/boues inorganiques	49 408	63,6	États-Unis	46,6
Cyanures	9 252	11,9	États-Unis	8,7
Acides forts	2 602	3,3	États-Unis	2,5
Acides forts	4 001	5,1	Ontario	3,8
Total pour ces catégories	65 263	84,0		61,6
Total des importations de la région	77 717	100,0		73,3
Montérégie				
Solides/boues inorganiques	4 605	20,8	Ontario	4,3
Acides forts	7 829	35,4	Ontario	7,4
Total pour ces catégories	12 434	56,2		11,7
Total des importations de la région	22 107	100,0		20,8

Source : MENVIQ, «Liste des quantités transportées selon les manifestes par catégories et par région pour l'année 1988», 1990.

Les régions de Laval-Laurentides et de la Montérégie sont responsables de 94 % des importations du Québec, lesquelles sont composées à 60 % de déchets inorganiques et d'acides forts. Les exportations d'huiles et de graisses, de déchets inorganiques et d'acides forts de la Montérégie et de Montréal-Lanaudière contribuent à 56 % de toutes les exportations de déchets dangereux au Québec.

Jusqu'à leur interdiction d'exportation décrétée par Environnement Canada, en juillet 1990, les déchets de BPC ont aussi été expédiés hors du Québec, pour un traitement dans des centres spécialisés d'Angleterre et de France. Ainsi, en 1989 et 1990, 2 000 tonnes de déchets de BPC ont été acheminées

aux installations de RECHEM à Ponty Pool (Angleterre) et de TREDI à Saint-Vulbas (France). Ces exportations ont été organisées pour le compte d'Hydro-Québec et de grandes compagnies productrices de déchets dangereux par des intermédiaires tels que Dynamis Envirotech et Sanivan.

Tableau 9
Principales exportations de déchets dangereux en 1988

Régions Catégories	Tonnes	%	Destination	% des exportations totales du Québec
Montréal - Lanaudière				
Huiles/grasses	15 104	35,8	Ontario	17,6
Solides/boues organiques	6 906	16,3	Ontario	8,1
Solides/boues inorganiques	3 129	7,4	Ontario	3,7
Solvants halogénés	2 538	6,0	États-Unis	3,0
Acides forts	1 357	3,2	États-Unis	1,6
Matières contaminées	5 194	12,3	Ontario	6,1
Total pour ces catégories	34 228	81,0		40,1
Total des exportations de la région	42 244	100,0		49,3
Montérégie				
Huiles/grasses	9 125	28,6	Ontario	10,7
Solides/boues inorganiques	8 160	25,5	Ontario	9,5
Acides forts	7 170	22,4	Ontario	8,4
Total pour ces catégories	24 455	76,5		28,6
Total des exportations de la région	31 954	100,0		37,3

Source : MENVIQ, «Liste des quantités transportées selon les manifestes par catégories et par région pour l'année 1988», 1990.

Une quantité de déchets biomédicaux, évaluée à plus de 8 000 tonnes par an, est aussi importée au Québec en provenance de l'Ontario et des États-Unis. Ces déchets sont acheminés au centre spécialisé d'incinération DECOM à Gatineau (région

de l'Outaouais) qui compte sur les importations pour 90 % de ses opérations.

2.1.5

Réduction à la source

La réduction à la source des déchets dangereux suppose une intervention dans les choix de matières premières et de procédés de fabrication. Tel est l'objet du Programme de réduction des rejets industriels (PRRI) annoncé par le MENVIQ le 6 juin 1988. Ce programme vise 600 entreprises qui contribuent à 80 % de la pollution de l'air et de l'eau.

Pour atteindre son objectif, ce programme prévoit toute une gamme de mesures, dont les plus importantes sont :

- la mise à jour des normes de rejet réglementaires;
- l'établissement de normes de rejet additionnelles pour protéger les milieux récepteurs sensibles;
- la caractérisation et la surveillance des rejets par les établissements industriels;
- l'instauration d'un nouvel outil de contrôle, soit l'attestation d'assainissement;
- le renforcement des pénalités prévues en cas d'infractions;
- une redéfinition des rôles respectifs du MENVIQ et des municipalités en ce qui a trait au contrôle des rejets des ouvrages municipaux d'assainissement et des rejets industriels dans les réseaux d'égouts;
- la mise en place de comités techniques pour favoriser la concertation et la consultation des intervenants;
- le choix des technologies propres comme moyen privilégié de réduire les rejets industriels.

Les règlements permettant l'application de ce programme ne sont pas encore en vigueur. C'est pourquoi il n'y a pas de données disponibles sur les résultats des efforts de réduction à la source.

2.1.6

Recyclage

Les manifestes de transport fournissent aussi des renseignements sur le recyclage des déchets dangereux. La compilation des quantités acheminées et expédiées par les recycleurs est présentée au tableau 10. On remarque que les recycleurs reçoivent et expédient des déchets de la plupart des catégories. Leurs opérations touchent environ 31 500 tonnes de déchets, surtout des acides forts, des bases fortes ainsi que des solvants halogénés et non halogénés. Ces quantités représentent moins de 10 % du mouvement québécois total, soit 365 982 tonnes (tableau 2). En Ontario en 1988, le recyclage atteignait 18 % des mouvements totaux⁷.

Tableau 10

Déchets dangereux reçus et expédiés par les recycleurs au Québec en 1988, par catégories de déchets

Catégories	Quantités reçues * (+)	Quantités expédiées* (-)	Bilan *
Huiles/grasses	1 320	657	+ 663
Solides/boues organiques	912	357	+ 555
Solides/boues inorganiques	817	672	+ 145
Solvants halogénés	3 692	687	+ 3 005
Solvants non halogénés	3 085	733	+ 2 352
Solutions inorganiques	360	0	+ 360
Cyanures	9	31	- 22
BPC	204	479	- 275
Déchets de laboratoire	0	152	- 152
Déchets radioactifs	0	46	- 46
Solutions organiques	2 542	3 792	- 1 250
Acides forts	11 114	19 124	- 8 010
Bases fortes	6 474	11	+ 6 463
Matières contaminées	1 002	436	+ 566
Total	31 531	27 177	+ 4 354

* en tonnes métriques

Sources : Compilation à partir de MENVIQ. «Liste des quantités reçues et expédiées par recycleur, par catégorie, pour 1988» 17 juillet 1990.

On note que la différence entre les entrées et les sorties de déchets dangereux des centres de recyclage n'était que de 4 354 tonnes en 1988. En principe, les matières qui sortent des entreprises de recyclage devraient être des produits utiles et non des déchets dangereux. Cette inefficacité apparente (tableau 11) s'explique en bonne partie par les opérations d'un seul recycleur, la compagnie Eagle-Brook de Varennes. Celle-ci expédie un tonnage nettement plus important que ce qu'elle reçoit, ce qui est dû à la nature particulière de ses opérations. En effet, cette entreprise reçoit certains acides forts auxquels elle ajoute du fer et de l'eau pour obtenir une solution acide de chlorure ferrique. C'est cet ajout de fer et d'eau qui explique l'augmentation de poids. Le mélange obtenu est vendu à des usines d'épuration des eaux municipales, notamment la Communauté urbaine de Montréal, qui l'utilisent dans le procédé de traitement des eaux. Cette solution de chlorure ferrique est classée comme déchet dangereux au sens du R.D.D. par le MENVIQ, ce que l'entreprise conteste. Si on exclut la compagnie Eagle-Brook, les quantités reçues par l'ensemble des recycleurs s'élèvent à 19 759 tonnes, alors que leurs «résidus» atteignent 7 389 tonnes, ce qui ne représente plus que 37 % des déchets reçus. Le statut des matières recyclées fait problème, le MENVIQ les considérant encore comme des déchets dangereux au sens du R.D.D. alors que les recycleurs estiment que ce sont des produits ou des matières premières pour d'autres usages.

Dans la figure 1, les déchets dangereux des recycleurs n'ont pas été réintroduits dans le circuit (K), les quantités à traiter n'étant pas connues. Les 31 500 tonnes reçues par les recycleurs ont cependant été soustraites de la quantité des déchets à traiter (L).

Tableau 11
Mouvements de déchets dangereux destinés au recyclage au Québec en 1988

Recycleurs	Quantités reçues du Québec (t)	Quantités expédiées au Québec (t)	Quantités importées de l'étranger (t)	Quantités exportées à l'étranger (t)	Entrées totales (t)	Sorties totales (t)
Anachemia	2 759	335	2 225	2 193	4 984	2 528
B & B Recycling and Disposal	3 360	452	1 774	3 150	5 134	3 602
Beauce Métal	11	0	0	0	11	0
Cascades inc.	6 601	0	0	0	6 601	0
Drainamar	712	33	0	0	712	33
Eagle-Brook	1 847	15 648	9 925	4 142	11 772	19 790
Federated Genco	118	0	0	0	118	0
Multi-Tel	0	5	0	0	0	5
Récupération Portneuf	252	1 067	0	0	252	1 067
Reichhold	1 947	14	0	30	1 947	44
Sani-Jet	0	88	0	0	0	110
TOTAL	17 607	17 642	13 924	9 537	31 531	27 179

Source : MENVIQ, «Liste des quantités reçues et expédiées par recycleur, par catégorie pour 1988», juillet 1990.

2.1.7

Traitement

En tenant compte des quantités de déchets déclarées, des importations et de la portion recyclée, la quantité de déchets à traiter en 1988 se situait à 335 000 tonnes (L). Les débouchés possibles pour l'élimination sont l'exportation (M), la stabilisation et l'enfouissement chez Stablex (N) et l'incinération chez Laidlaw (O).

Au cours de ses travaux, la Commission a constaté une évolution dans le secteur du traitement des déchets dangereux. En effet, l'incinérateur de Tricil à Ville Mercier a été vendu à

Laidlaw, une entreprise internationale spécialisée dans la gestion des déchets. Stablex Canada inc., qui est présentement en vente a fait l'objet d'une enquête par le MENVIQ. Finalement, des cimenteries ont entrepris des démarches auprès du MENVIQ en vue d'obtenir un certificat d'autorisation afin de brûler des déchets dangereux.

Compte tenu qu'il s'agit pour l'essentiel de l'actuel parc québécois d'équipement, ces trois dossiers sont abordés de manière à faire le point sur leur situation.

2.1.7.1

Traitement des déchets inorganiques chez Stablex Canada

Certains déchets dangereux inorganiques peuvent être conditionnés, stabilisés puis enfouis par la compagnie Stablex dans ses installations de Blainville (Laval-Laurentides). Selon les données fournies à la Commission, la compagnie a reçu et traité, en 1988, 96 000 tonnes de déchets (N); 72 % provenaient des États-Unis, 8 % des autres provinces et seulement 20 % du Québec.

Dans le cadre d'une enquête entreprise en décembre 1989 par le Service des enquêtes du MENVIQ, des échantillons ont été prélevés sur le site de dépôt du produit renfermant des déchets dangereux stabilisés et fixés dans une matrice cimentaire. Ainsi, des eaux de ruissellement du site, des eaux de puits témoins installés à l'intérieur et à l'extérieur du dépôt, ainsi que des sédiments des fossés de drainage ont été analysés parallèlement par le MENVIQ et Stablex. Les résultats de ces analyses, dont la Commission a pu prendre connaissance, sans en obtenir officiellement le rapport font ressortir la présence de certains contaminants, particulièrement dans les eaux recueillies à l'intérieur du dépôt du matériau stabilisé. Bien que celles-ci ne soient pour le moment soumises à aucune exigence réglementaire, la contamination dépasse dans certains cas les limites fixées dans le R.D.D. pour les tests de lixiviation de déchets dangereux (tableau 12).

Tableau 12**Résultats d'analyses des eaux des puits témoins du dépôt de la compagnie Stablex**

Contaminants	Analyses (mg/l)	Limite de lixiviation du R.D.D. (mg/l)
Cuivre	de 8,5 à 17	5
Mercure	0,11	0,05
Nickel	de 11 à 16	5
Fluor	11	8
Phénols	de 1,7 à 4,36	1
Huiles et graisses	56,8	30
Hydrocarbures aromatiques	de 1,52 à 1,8	1

Source : Service des inspections et des enquêtes du MENVIQ.

Les eaux de surface et de ruissellement, provenant principalement des précipitations naturelles, sont pour le moment accumulées dans une décharge particulière. Le volume de ces eaux est présentement de l'ordre de 50 000 mètres cubes. Les concentrations de contaminants dans ces eaux dépassent les normes fixées par le MENVIQ pour leur rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau d'égout de la municipalité de Blainville. Elle devront par conséquent être réutilisées dans le mélange cimentaire de Stablex ou traitées avant leur acheminement à l'égout.

Vu l'importance stratégique du centre Stablex dans le circuit québécois de prise en charge des déchets dangereux, la Commission a cherché à comprendre et à approfondir les raisons des inquiétudes du MENVIQ au sujet de la sécurité environnementale du procédé Stablex.

La matrice cimentaire renfermant les déchets dangereux stabilisés et fixés doit, selon les termes du certificat d'autorisation, être «inerte et sécuritaire». La compagnie Stablex maintient d'ailleurs son intention de faire déclassifier ce matériau pour usages ultérieurs. Les eaux en contact intime avec le

«stablex» devraient donc être exemptes de contaminants les assimilant à un déchet dangereux, ce qui ne semble pas être le cas selon les résultats d'analyse mentionnés précédemment.

La Commission constate donc qu'en l'état actuel, le matériau stabilisé mis en décharge, soit près de 400 000 tonnes, n'est pas aussi inerte ou sécuritaire que prévu par la compagnie et le MENVIQ. Les conclusions de l'audience du BAPE sur le procédé Stablex en 1981, conclusions reprises dans le certificat d'autorisation de la compagnie, restent donc valables : le matériau «stablex» doit être considéré comme un déchet dangereux.

Par contre, les résultats des analyses peuvent amener à mettre en doute la pertinence environnementale du procédé Stablex si ses performances devaient rester les mêmes.

Le traitement par le procédé Stablex vise à neutraliser et à immobiliser les contaminants dangereux présents dans les déchets industriels. Toutefois, ce résultat est obtenu par la formation d'un «ciment» qui augmente la masse mise en dépôt définitif à près du double de la masse des déchets. La contamination des eaux du dépôt qui rapproche le matériau stabilisé de la définition d'un déchet dangereux suggère que l'opération est analogue à une mise en décharge des déchets dangereux. Il serait pour le moins paradoxal de se trouver dans l'avenir aux prises avec des dépôts du matériau «stablex», dont la masse serait deux fois plus grande que celle des déchets qu'il devait rendre sécuritaires et qui auraient besoin d'un nouveau traitement de stabilisation.

Un des aspects les plus préoccupants est la présence d'huiles et de graisses à des concentrations parfois près de deux fois la norme au-delà de laquelle un déchet est considéré comme dangereux. La présence d'huiles et de graisses dans les déchets traités entrave le processus de formation des liens cimentaires⁸, facilitant ainsi la libération des métaux et de certains contaminants organiques. Pourtant Stablex, avec l'autorisation du MENVIQ, accepte des déchets dangereux

renfermant jusqu'à 30 % d'huiles et de graisses⁹, à la condition que la teneur en matière organique ne dépasse pas 5 % dans le mélange des déchets à traiter avant l'ajout des ingrédients cimentaires. Fait à noter : le brevet à l'origine du procédé Stablex contient un seul exemple de traitement d'un mélange de déchets contenant des huiles et des graisses, dont la concentration était de 2 % seulement¹⁰.

Avec l'autorisation du MENVIQ, Stablex accepte depuis quelque temps des sols contaminés qui sont ajoutés au mélange de stabilisation. Les sols contaminés ne constituent pas des déchets dangereux au sens de la réglementation québécoise actuelle et ne sont pas comptabilisés comme tels dans l'évaluation de la capacité de traitement permise à Stablex. Compte tenu des dépassements constatés en matière d'huiles, de graisses et de carbone organique dans les eaux des puits témoins du dépôt de Stablex, la Commission exprime son inquiétude face à cette autorisation de traiter des sols contaminés, lesquels semblent affecter d'une manière négative la stabilisation des déchets dangereux.

Au cours des années, Stablex a adopté, avec l'accord du MENVIQ, une méthode de mise en décharge hivernale par coulée libre qui s'éloigne des termes du certificat d'autorisation d'origine. Selon Stablex, cela n'affecte pas le développement des liens cimentaires nécessaires à la fixation des contaminants dans le «stablex». Toutefois, le contenu élevé en eau du matériau stabilisé, combiné aux cycles de gel-dégel rapides et fréquents dans les conditions climatiques du Québec, incite la Commission à émettre des réserves sur cette affirmation et sur la sûreté de la mise en décharge hivernale telle que pratiquée actuellement par Stablex et approuvée par le MENVIQ.

2.1.7.2

Traitement des déchets organiques chez Services environnementaux Laidlaw

La compagnie Tricil, aujourd'hui propriété de Services environnementaux Laidlaw, a éliminé 45 000 tonnes de déchets dangereux organiques en 1988. La compagnie expédie aussi des déchets dangereux vers ses installations de Sarnia en Ontario et vers des cimenteries aux États-Unis.

Selon le certificat d'autorisation que détient l'entreprise, l'incinérateur, d'une capacité annuelle de 45 000 tonnes, doit fonctionner à un taux d'alimentation de 120 litres par minute de déchets liquides et de boues à haute teneur calorifique. La teneur en halogènes de ces déchets ne doit pas dépasser 0,2 % du poids total. L'incinérateur est muni d'un électrofiltre, pour capter la matière particulaire dans les émissions gazeuses, et d'un système de lavage de gaz à base d'hydroxyde de sodium pour éliminer l'acide chlorhydrique de ces mêmes émissions.

Les émissions gazeuses de l'incinérateur sont soumises à deux normes imposées par le MENVIQ. Une concentration de 150 milligrammes par mètre cube en conditions normales ne doit pas être dépassée pour l'acide chlorhydrique et pour les matières particulaires. Selon les informations fournies par les propriétaires relativement à la qualité des émissions gazeuses en 1988-1989, l'incinérateur respecte ces normes. Il n'y a pas de normes sur les émissions déposées sur le sol. Toutefois, si celles qui ont été adoptées par la CUM et par l'Ontario s'appliquaient à Laidlaw, l'incinérateur fonctionnerait nettement en deçà de ces normes, toujours selon les données fournies par la compagnie.

Les résultats d'épreuves d'efficacité réalisées par Ortech International en 1988¹¹ indiquent que l'efficacité de destruction thermique des principaux composés organiques se situe entre 99,9891 et 99,9999 %.

Selon les estimés transmis à la Commission par la Coalition décontamination Mercier, un groupe environnemental local, les quantités de polluants que l'incinérateur aurait rejetées dans l'atmosphère au cours de ses 17 ans d'opération seraient les suivantes :

• matières particulaires	8 807 tonnes
• acides chlorhydrique	.43 tonnes
• chlore	1 260 tonnes
• cadmium	.88 tonnes
• chrome	.55 tonnes
• nickel	.50 tonnes
• plomb	.96 tonnes
• cuivre	.27 tonnes
• rejets de métaux lourds contenus dans les matières particulaires émises	8 798 kilogrammes en 1989 4 225 kilogrammes en 1988.

On remarque dans ces estimés des divergences importantes. Ainsi, d'où vient l'écart entre le chlore et l'acide chlorhydrique, puisque le chlore contenu dans les émissions gazeuses d'incinération se trouve essentiellement sous forme d'acide chlorhydrique. Quant à l'émission de matières particulaires, elles auraient été, selon Tricil, entre 4 000 et 12 000 mg/m³ avant l'installation des épurateurs d'air en 1987. Depuis, ces concentrations sont de l'ordre de 35 mg/m³ en moyenne.

2.1.7.3

Valorisation énergétique dans les cimenteries

Les cimenteries cherchent à remplacer une partie de leur combustible par des substituts moins coûteux dont certains déchets dangereux à haute valeur calorifique. Ces projets sont soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement.

Les cimenteries Lafarge et St-Laurent, qui ont déposé une demande de certificat d'autorisation pour la combustion de déchets dangereux à des fins industrielles, doivent donc réali-

ser une étude d'impact. Après vérification auprès du MENVIQ, il semble que ces deux entreprises aient choisi d'attendre les conclusions de la Commission avant d'entreprendre leur étude d'impact.

Une partie des déchets dangereux à haute valeur calorifique, essentiellement des huiles usées contaminées, est brûlée dans des conditions contrôlées, c'est-à-dire faisant l'objet d'un encadrement réglementaire et approuvées par le MENVIQ. La situation dans ce domaine est cependant mal connue, la limite entre les huiles usées (non considérées comme déchets dangereux) et les huiles usées contaminées définies comme déchets dangereux étant mal tracée. Selon les données obtenues et les estimés de la Commission, la quantité d'huiles usées ainsi éliminée, surtout dans les cimenteries, se situe entre 6 000 et 18 000 tonnes par année.

2.1.8

Dépôt définitif

Avant la mise en vigueur du R.D.D. en 1985, seuls les effluents liquides étaient nommément exclus de l'enfouissement. Par conséquent, tous les déchets solides, dangereux ou non, pouvaient être acheminés vers les décharges.

Le dépôt définitif des déchets dangereux n'est pas explicitement autorisé au Québec par le R.D.D. Seule Stablex détient un certificat d'autorisation pour l'enfouissement des déchets qu'elle traite et stabilise. Dans les faits, des déchets analogues aux déchets dangereux, c'est-à-dire dont la nature s'apparente à la définition des déchets dangereux sont enfouis. Des déchets dangereux au sens strict du R.D.D. le sont probablement aussi.

Ainsi, au cours de ses travaux, la Commission a constaté que plusieurs déchets industriels dont certains sont dangereux prenaient le chemin de l'enfouissement sans traitement préalable. C'est le cas des brasques des alumineries, des déchets de fabrication de pâtes et papiers, de certains déchets industriels et des déchets domestiques dangereux. Sans être re-

connus comme déchets, des sols contaminés sont également enfouis.

Le nombre d'anciens sites d'enfouissement sanitaire et industriel dans la liste des lieux GERLED¹² incite à croire aux risques que présente ce mode d'élimination dans les conditions actuelles.

Si l'on examine chacune de ces catégories de déchets enfouis, le portrait de la pratique du dépôt définitif au Québec se précise.

Les brasques d'alumineries étaient anciennement enfouies dans le sol sans contrôle particulier; aujourd'hui elles le sont toujours, mais les cellules répondent à des normes plus rigoureuses d'imperméabilisation, de confinement et de collecte des eaux de ruissellement et de lixiviation.

Les industries des pâtes et papiers disposent également de leurs propres sites d'enfouissement lesquels, en principe, ne doivent recevoir que des déchets de fabrique. Or, aux dires de certains responsables de ce secteur, l'interprétation qui est faite du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* permet aux papetières d'enfouir des déchets assimilables aux déchets dangereux ou à la limite de la définition d'un déchet dangereux. C'est le cas notamment des lies et des boues de chaux provenant des procédés de blanchiment au chlore.

D'autres secteurs industriels, tel celui de la métallurgie, disposent de sites d'enfouissement qui sont la propriété des entreprises elles-mêmes. Plusieurs déchets qui y sont déposés ne lixivient pas suffisamment pour atteindre les normes du R.D.D. mais lixivient trop pour être considérés comme des déchets solides. Dans la pratique, les gestionnaires de tels déchets les qualifient de «spéciaux».

Ces déchets peuvent aussi se retrouver dans des sites privés comme celui d'Enfouibec à Bécancour (actuellement fermé) ou celui de J.-C. Verreault qui, selon certains témoignages

entendus à l'audience, serait précisément un site d'enfouissement de déchets «spéciaux».

De plus, selon les observations de la Commission, il y a lieu de croire que des sites d'enfouissement sanitaire reçoivent des déchets dangereux de façon illégale de même que tous les déchets domestiques dangereux qui ne sont pas reconnus comme déchets dangereux au sens du R.D.D.

Enfin, les sols contaminés, dont certains pourraient correspondre à la définition d'un déchet dangereux, sont aussi enfouis dans des cellules. Depuis la fermeture d'Enfouibec, seule la compagnie Cintec Environnement inc. à Ville LaSalle est autorisée à recevoir des sols contaminés provenant de la Communauté urbaine de Montréal.

2.1.9

Déficit de la gestion des déchets dangereux

Tel que mentionné précédemment, la production totale de déchets dangereux est évaluée à 1 300 000 t/an, dont 780 000 sont gérées sur leur site de production (tableau 13). Aux 520 000 t/an gérées hors du site de production s'ajoutent les importations de 106 000 t/an. La quantité totale de déchets dangereux à prendre en charge s'élève donc à 626 000 t/an.

Des 366 000 t/an de déchets dangereux transportées et comptabilisées, 86 000 t/an sont exportées, 96 000 t/an sont stabilisées et enfouies chez Stablex, 45 000 t/an sont incinérées chez Laidlaw et 31 000 t/an sont acheminées chez les recycleurs. Il reste 108 000 t/an (29 %) qui sont transportées sans être dirigées vers l'une ou l'autre de ces destinations, ce qui laisse supposer qu'on les déplace entre les différents sites d'une même entreprise où elles s'ajoutent aux inventaires de façon légale ou non.

La différence entre la quantité de déchets dangereux à prendre en charge (626 000 t/an) et la somme des quantités exportées, enfouies, incinérées, recyclées et entreposées (258 000 t/an) représente 368 000 t/an.

En 1988, on estime donc que 368 000 t de déchets dangereux ont été gérées hors de leur lieu de production sans qu'on sache comment. Ces déchets ont pu faire l'objet d'entreposage légal ou non, de déversements dans la nature ou encore d'exportation illégale.

C'est au moins ce déficit de gestion des déchets dangereux qui devrait être pris en charge par des opérations de réduction à la source, de recyclage, de valorisation, de traitement ou d'exportation.

Tableau 13

**Déficit annuel de la gestion des déchets dangereux
(sur la base des données de 1988)**

Déchets dangereux produits *	1 300 000 t	
Gérés sur le site de production *	780 000	
Gérés hors du site de production *		520 000 t
Importés à prendre en charge		+ 106 000
Total à prendre en charge *		626 000 t
Exportations	-	86 000
Stabilisation - enfouissement	-	96 000
Incinération	-	45 000
Recyclage	-	31 000
Total des déchets pris en charge		- 258 000
Destinations incertaines *		108 000
Non pris en charge *		260 000
Déficit annuel *		368 000

* Estimations de la Commission

Précisons enfin que, outre les situations spéciales (figure 1, D), les BPC, les pneus hors d'usage, les huiles usées et les sols contaminés ne sont pas inclus dans ce bilan.

2.1.10

Encadrement juridique

Au Québec, la gestion des déchets est régie par la L.Q.E. Une série de règlements sectoriels, parmi lesquels figure le R.D.D., traitent de certaines catégories de déchets.

Le régime de gestion et de contrôle des déchets dangereux repose d'abord sur la classification d'une substance comme «déchets» (L.Q.E., art. 1, 11°) et sa qualification comme «déchets dangereux» selon le R.D.D.

2.1.10.1

La Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.)

La L.Q.E. définit l'expression «déchets» de la façon suivante :

11° «déchets»: résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, pneus hors d'usage, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

Elle précise également ce que le législateur entend par un «système de gestion des déchets»:

12° «système de gestion des déchets»: un ensemble d'opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle l'enlèvement, le transport, l'entreposage, le traitement, le recyclage et le dépôt définitif des déchets, ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à ces fins.

La section VII de la loi qui encadre la gestion des déchets repose sur cette définition et prévoit l'exigence d'un certificat de conformité pour l'établissement ou la modification d'un tel système et l'exigence d'un permis pour son exploitation.

L'un des principes généraux contenus à la L.Q.E. exige l'obtention d'un certificat d'autorisation pour entreprendre ou modifier l'exploitation d'une industrie ou l'exercice d'une activité si cela est susceptible d'altérer la qualité de l'environnement (L.Q.E., art. 22). La demande de certificat d'autorisation exige «une description de la nature et des quantités de déchets qui seront produits par l'activité projetée ainsi que le mode d'élimination de ces déchets» (*Règlement sur l'administration de la loi*, art. 6, par. f). Par ailleurs, selon que le projet figure à l'une des catégories mentionnées à l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, l'obtention d'un certificat d'autorisation peut nécessiter l'élaboration d'une étude d'impact (L.Q.E., art. 31.1). Cette étude est rendue accessible et peut faire l'objet d'une audience devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Dans le domaine des déchets dangereux, les projets mentionnés au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* sont ceux qui portent sur :

- l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu d'élimination des déchets dangereux;
- l'utilisation d'un équipement industriel existant pour éliminer des déchets dangereux;
- l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu de traitement de déchets dangereux produits en dehors du lieu où ils sont traités.

Enfin, la L.Q.E. a fait l'objet de modifications au cours de l'année 1988 et, plus récemment, en juin 1990. Ces changements, lorsqu'ils seront en vigueur, auront un impact sur le régime actuel de gestion des déchets dangereux.

Tout d'abord, un régime d'attestation d'assainissement a été établi pour certaines catégories d'établissements industriels qui vise un meilleur encadrement de leurs rejets.

La Loi 65 a donné au ministre le pouvoir d'ordonner la décontamination et la restauration d'un sol contaminé, instaurant en l'occurrence le principe du pollueur-payeur. Cette loi, en

établissant un régime particulier pour les sols contaminés, les soustrait maintenant de l'application du R.D.D., écartant ainsi l'ambiguïté qui persistait jusqu'alors, à savoir s'ils étaient ou non des déchets dangereux au sens du règlement.

De plus, le législateur, par l'adoption de la Loi 60, a créé la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC). Cette Société a pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières et de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources.

2.1.10.2

Le Règlement sur les déchets dangereux (R.D.D.)

Le R.D.D. dans sa forme actuelle vise à régir les modes de gestion, de transport, d'entreposage et d'élimination des déchets dangereux. En ce sens, il est plus correctif que préventif puisqu'il vise les déchets produits plutôt que les modes de production de tels déchets. Sont qualifiés de dangereux et, de ce fait, assujettis au R.D.D. :

- les déchets appartenant à l'une des 120 catégories de déchets mentionnées à l'annexe I du R.D.D.;
- les résidus solides, semi-liquides, liquides ou gazeux qui, aux termes du schéma décisionnel de l'annexe II, sont inflammables, corrosifs, lixiviables, radioactifs, réactifs ou toxiques. Chacun de ces termes est défini par le règlement.

Il s'agit là des seuls termes explicitement définis par le R.D.D. Toute autre expression utilisée n'est en aucune façon précisée dans le texte réglementaire.

Par ailleurs, le règlement considère indistinctement les déchets ayant une valeur commerciale et ceux qui n'en ont pas. Pour l'industrie, trop de produits sont identifiés comme déchets, ce qui les dévalue et restreint leurs possibilités de recyclage.

L'industrie soutient également qu'un produit résultant d'un procédé industriel et pouvant être utilisé à nouveau ne devrait pas être qualifié de «déchets» mais plutôt de «résidu» ou de «ressource» et, de ce fait, bénéficier d'un régime réglementaire particulier, assorti d'assouplissements, notamment sur le plan du transport et de l'entreposage.

La portée du R.D.D. est en outre atténuée par l'effet de ses articles 6 et 7. Tandis que l'article 6 du R.D.D. énumère douze catégories de déchets n'étant pas, pour les fins du règlement, considérés comme dangereux, l'article 7 du même règlement énumère quatre catégories de déchets dangereux à l'égard desquels le règlement ne s'applique pas. La Commission a examiné et analysé chacune de ces exclusions afin d'en évaluer la pertinence et d'en vérifier le mode de gestion¹³.

Certaines exclusions se justifient par le fait que les déchets qu'elles visent sont pris en charge par des règlements sectoriels. Il s'agit des exclusions suivantes :

- «le fumier et le purin», couverts par le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux dans les établissements de production animale*;
- «les eaux usées domestiques, les eaux usées d'un réseau d'égout municipal, les eaux usées d'un lave-auto et les effluents aqueux qui proviennent d'un procédé industriel»; cette exclusion doit être subdivisée puisqu'elle renvoie à plusieurs systèmes de prise en charge. Les eaux usées des résidences non raccordées à un système d'égout sont régies par le *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Les eaux usées d'un égout municipal et les eaux usées d'un lave-auto sont couvertes par la section V de la L.Q.E. qui porte sur la qualité de l'eau et la gestion des eaux usées. Les effluents aqueux qui proviennent d'un procédé industriel seront régis par le programme de réduction des rejets industriels de la section IV.2 de la L.Q.E.;
- «le sang animal» est réglementé par le *Règlement sur les aliments* qui relève de la *Loi sur les aliments, produits agricoles et marins*;

— «un volume d'au plus 100 m³ de terres et de sables imbibés de moins de 5 % en poids, d'hydrocarbure lors d'un déversement accidentel» est prévu expressément au *Règlement sur les déchets solides* (art. 54).

Les autres exclusions, en raison de la nature des déchets auxquels elles se rapportent, ont reçu une attention particulière de la part de la Commission. Elles seront discutées davantage aux chapitres 4 et 5.

De l'avis de la Commission et de plusieurs de ses interlocuteurs, la structure logique du règlement est pour le moins rébarbative. Le R.D.D. présente pêle-mêle des obligations à l'égard de l'entreposage et du transport, des normes de localisation applicables à ceux qui produisent des déchets dangereux et qui les entreposent sur le site de production, à ceux qui entreposent temporairement de tels déchets produits ailleurs et destinés à être traités ailleurs, à ceux qui les entreposent pour les éliminer, les traiter ou les recycler. Seule une étude approfondie permet d'en déchiffrer le sens réel, masqué par de multiples renvois, qu'aggravent encore les amendements de 1988 adoptés après les événements de Saint-Basile-le-Grand.

L'autre faiblesse d'importance du R.D.D. vient de l'inclusion, par référence, de normes contenues dans des directives, des guides et d'autres documents de même nature. Ainsi, les articles 1, 16, 17, 19, 49.1 et suivants du R.D.D. font référence, directement ou indirectement, à divers documents publiés par le MENVIQ, dont le *Guide d'entreposage de déchets dangereux* et de *gestion des huiles usées* (1985) et la *Procédure d'évaluation des caractéristiques des déchets solides et des boues pompables* (1985). La validité juridique de ces documents est douteuse car ils contiennent des exigences normatives qui vont au-delà des «méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse» dont l'inclusion par référence est autorisée par l'article 124 de la L.Q.E. À l'égard de ces documents, il appert que les formalités de prépublication exigées par l'article 124 de la L.Q.E. n'ont pas été respectées. Il faut alors se demander s'ils ont réellement force de loi, de telle

sorte qu'il puisse y avoir condamnation en cas d'infraction à leurs dispositions.

Il importe également de souligner que les normes relatives à l'entreposage, nonobstant leur validité juridique, ne constituent qu'une source partielle de protection puisque la majorité de ces sites en sont soustraits en vertu de l'article 6.3 du *Guide d'entreposage de déchets dangereux* (MENVIQ, 1985).

L'article 54 du R.D.D. prévoit l'obligation de décontamination à laquelle est assujéti l'exploitant d'un centre de transfert, le producteur qui entrepose des déchets dangereux sur le site de production ainsi que l'exploitant d'un lieu de recyclage, de réutilisation, de traitement ou d'élimination, lorsqu'il cesse ses activités. Le ministre peut aussi dorénavant ordonner la décontamination d'un terrain par suite de l'adoption de la Loi 65. Par contre, cette loi ne dispose pas de cette ambiguïté qui persiste dans le R.D.D. quant au pouvoir du ministre d'exiger la décontamination d'un équipement ou d'un bâtiment.

Le règlement prévoit aussi une série de sanctions stipulant des amendes variant de 2 000 \$ à 50 000 \$ selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une corporation, d'une première infraction ou d'une récidive. Certains considèrent que ces amendes ne sont pas suffisamment élevées pour inciter au respect du R.D.D. Dans plusieurs cas, le contrevenant préfère payer le montant de l'amende plutôt que d'engager des sommes substantielles pour se conformer aux exigences réglementaires. Peu d'actions en justice ont été intentées au cours des dernières années.

Les annexes prévues au règlement constituent des références importantes en ce qui a trait aux catégories de déchets dangereux et aux normes à partir desquelles un contaminant est considéré comme déchet dangereux. Les critères ayant servi à les fixer n'étant pas établis au règlement ni disponibles sur demande, ces normes peuvent difficilement être critiquées et paraissent arbitraires aux yeux de certains.

Enfin, au cours de ses travaux, la Commission a pris connaissance de deux projets de règlement visant à modifier en profondeur l'actuel cadre réglementaire sur les déchets dangereux. La Commission précisera au chapitre 4 son analyse du dernier projet, datant de mars 1990, et présentera ses recommandations quant aux modifications à apporter au R.D.D. et à d'autres règlements ainsi qu'à la L.Q.E.

2.2

Réalités régionales

La situation globale des déchets dangereux au Québec se traduit concrètement de façon très différente d'une région à l'autre. La présente section expose ces réalités pour chacune des régions en retenant comme découpage les régions administratives, excluant les territoires nordiques essentiellement autochtones.

Au cours de ses tournées à travers les régions, la Commission a pu constater parfois des distorsions entre les situations telles que traduites dans les données compilées par le MENVIQ et la perception qu'en ont les populations. Les sources des informations de même que leur contexte seront mentionnés lorsque nécessaire.

La Commission a aussi cru intéressant d'introduire dans ce portrait des situations régionales des informations permettant de faire ressortir quelques traits significatifs, notamment sur les déchets dangereux produits en plus grande abondance et sur les déplacements de déchets dangereux à l'intérieur des régions et entre les régions. La situation de certaines zones à l'intérieur des régions est parfois développée plus longuement en raison de l'intérêt des renseignements obtenus auprès des interlocuteurs rencontrés.

Étant donné les disparités du développement industriel, la production de déchets dangereux des diverses régions est très inégale (tableau 14). Ainsi, à elles seules, les régions de Montréal et de la Montérégie produisent plus de 60 % de tous les déchets dangereux au Québec. À l'opposé, la Gaspésie, les

Îles-de-la-Madeleine, Québec, l'Estrie, Laval, l'Outaouais et la Côte-Nord contribuent chacune pour 1 % ou moins à la production totale québécoise.

Tableau 14
Production régionale de déchets dangereux (1988, 1987)

Régions	1988			1987	
	(t)	(t)	%	(t)	%
Bas-Saint-Laurent	2 518		0,8		
Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine	38		0,0		
Bas-Saint-Laurent - Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine		2 556	0,8	4 514	1,1
Saguenay - Lac-Saint-Jean		27 517	9,0	25 695	6,3
Québec	2 988		1,0		
Chaudière - Appalaches	10 236		3,4		
Québec - Chaud. - App.		13 224	4,3	11 563	2,8
Mauricie - Bois-Francs		13 969	4,6	14 477	3,5
Estrie		990	0,3	1 775	0,4
Montréal	94 976		31,2		
Lanaudière	30 884		10,2		
Montréal - Lanaudière		125 860	41,4	150 325	36,7
Laval	898		0,3		
Laurentides	5 144		1,7		
Laval - Laurentides		6 041	2,0	7 326	1,8
Montérégie		97 470	32,1	162 345	39,6
Outaouais		1 318	0,4	2 212	0,5
Abitibi-Témiscamingue		12 745	4,2	12 020	2,9
Côte-Nord		2 405	0,8	17 347	4,2
TOTAL		304 096	100,0	409 599	100,0

Source: Compilation à partir de MENVIQ, «Liste des quantités produites, accumulées et entreposées sur le lieu de production provenant des rapports annuels produits pour l'année 1988, par catégorie et par région». 17 janvier 1990, et

MENVIQ, «Groupe des déchets dangereux. Inventaire et prévision, rapports annuels 87». Direction régionale de Montréal-Lanaudière, janvier 1989.

Le tableau 15 indique la part de chaque région dans la production des principaux types de déchets dangereux.

Tableau 15
Part des régions dans la production totale de déchets dangereux au Québec par catégorie

Catégories	Régions										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Huiles et graisses	0,5	0,1	11,5	10,0	0,9	10,5	2,5	35,1	1,0	0,7	2,1
Solides et boues organiques			1,7	1,2	0,0	4,5	0,3	48,8	1,6	0,8	0,1
Solides et boues inorganiques	1,3		13,9		5,1	5,7	0,1	9,5	16,7		0,2
Solvants organiques halogénés	1,6		0,9	0,2	0,6	1,6	1,3	24,4	0,1	0,6	3,2
Solvants non halogénés	0,4			0,2	3,6	5,4	0,2	62,4	1,7	1,6	6,2
Solutions inorganiques				2,6	0,1	1,3	0,1	50,4		2,7	0,3
Cyanures et sulfures								22,8	0,5		
BPC	5,1	0,1	14,6	2,0	0,1	11,7	0,3	21,3			
Déchets de laboratoire				0,8				88,0		0,3	
Déchets radioactifs		0,1		0,4			5,2	85,1	2,7	6,5	
Déchets divers				0,4	0,8	2,7		56,8		1,7	33,3
Solutions organiques				0,3		1,8	0,1	73,7			6,9
Acides forts				0,1		0,1		76,5			0,5
Bases fortes			0,1		0,3	0,7	0,1	67,2	28,4		1,6
Polymères				0,1	2,3	0,3	0,4	21,6	0,1	3,0	13,4
Déchets réactifs							0,1	6,6	24,8		
Matières contaminées			11,5	0,2	9,2	0,3	0,7	46,4		0,2	0,1
Déchets accidentels	68,9										
Part de la région dans la production totale	0,8	<0,1	9,0	1,0	3,4	4,6	0,3	31,2	10,2	0,3	1,7

Source : Compilation à partir de MENVIQ, Liste des quantités produites, accumulées et entreposées sur provenant de rapports annuels produits pour l'année 1988, par catégorie et par région, 17 janvier

Régions

1 Bas-Saint-Laurent	5 Chaudière - Appalaches	9 Lanaudière	13 Outaouais
2 Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine	6 Mauricie - Bois-Francs	10 Laval	14 Abitibi-Témiscamingue
3 Saguenay - Lac Saint-Jean	7 Estrie	11 Laurentides	15 Côte-Nord
4 Québec	8 Montréal	12 Montérégie	

La répartition de cette production entre les composantes organiques et inorganiques de déchets dangereux est donnée au tableau 16.

Tableau 16
Production régionale de déchets dangereux (1988, 1987)
Répartition entre les composantes organique et inorganique

Régions	1988			1987		
	Organi- que	Inorga- nique	Total	Organi- que	Inorga- nique	Total
Bas-Saint-Laurent	397	2 121	2 518			
Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine	33	5	38			
Bas-Saint-Laurent - Gaspésie Îles-de-la-Madeleine	430	2 125	2 556	2 530	1 396	3 926
Saguenay - Lac-Saint-Jean	193	27 323	27 517	21 294	3 856	25 150
Québec	2 671	309	2 981			
Chaudière - Appalaches	9 499	735	10 234			
Québec - Chaud. - App.	12 171	1 044	13 215	1 266	9 548	10 813
Mauricie - Bois-Francs	4 317	9 610	13 927	5 717	4 770	10 487
Estrie	870	121	990	1 102	273	1 375
Montréal	47 548	47 317	94 864			
Lanaudière	520	30 363	30 883			
Montréal - Lanaudière	48 068	77 680	125 748	35 394	102 757	138 151
Laval	570	309	879			
Laurentides	3 983	1 119	5 101			
Laval - Laurentides	4 553	1 427	5 980	5 109	1 107	6 216
Montérégie	19 523	77 891	97 414	26 287	130 393	156 680
Outaouais	175	1 140	1 315	1 260	77	1 337
Abitibi-Témiscamingue	1 070	11 660	12 731	1 050	10 717	11 767
Côte-Nord	1 816	15	1 832	3 971	12 026	15 997
TOTAL	120 318	182 906	303 224	104 979	276 919	381 899
Total de la production			304 096			409 599
Déchets non classifiés			872			27 700

Source : Compilation à partir de MENVIQ, «Liste des quantités produites, accumulées et entreposées sur le lieu de production provenant des rapports annuels produits pour l'année 1988, par catégorie et par région», 17 janvier 1990, et «Groupe des déchets dangereux. Inventaire et prévision, rapports annuels 87». Direction régionale de Montréal-Lanaudière, janv. 1989.

2.2.1

Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine

En raison de son étendue, la région couvrant à la fois le Bas-Saint-Laurent, la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine présente une diversité de problèmes auxquels les participants ont sensibilisé la Commission. Au total, cette grande région produit moins de 1 % de l'ensemble des déchets dangereux au Québec soit 2 556 tonnes dont 2 125 (83 %) sont de type inorganique.

Cette région expédie 937 tonnes de déchets dangereux vers d'autres régions du Québec. On y trouve aussi 17 sites d'entreposage de BPC pour un total de 208 tonnes, soit 4 % du total québécois. À cela s'ajoutent 7 lieux contaminés recensés dans le cadre du programme GERLED.

2.2.1.1

Bas-Saint-Laurent

La région du Bas-Saint-Laurent connaît les problèmes caractéristiques des régions périphériques soit l'absence de centre de transfert et d'équipement de traitement et d'élimination sur place. Un seul transporteur, Enviromer inc., détient un permis afin de transporter tous les déchets dangereux à l'exception des déchets gazeux, radioactifs ou en vrac. Cette région produit 0,8 % des déchets dangereux du Québec, dont les principales catégories sont les solides et les boues inorganiques (84 %), les BPC (8 %) et les huiles et graisses (5 %).

2.2.1.2

Gaspésie

En Gaspésie, selon les témoignages des participants à l'audience, deux zones sont principalement l'objet de préoccupations soit la Baie-des-Chaleurs et Gaspé-Murdochville.

Selon le groupe Environnement Vert Plus, la région de la Baie-des-Chaleurs servirait de lieu d'immersion en mer de déchets, le plus souvent sous forme d'effluents ou d'émissions atmosphériques, d'usines du Québec et du Nouveau-Brunswick. Les usines mises en cause sont deux papetières du Québec et trois autres du Nouveau-Brunswick, une centrale thermique, une fonderie et deux usines de produits chimiques du Nouveau-Brunswick également. De l'avis de la Commission, ces problèmes soulèvent des questions de portée interprovinciale qui devront être prises en considération à ce niveau. Les deux papetières québécoises de la Baie-des-Chaleurs sont autorisées à brûler des huiles usées faiblement contaminées. Deux lieux contaminés ont été identifiés par le GERLED.

Les Métallos et le Comité de la protection de la santé et de l'environnement de Gaspé ont fait part à la Commission de problèmes liés aux activités de la Division Mines Gaspé de Minéraux Noranda. Cette usine détient un certificat d'autorisation comme recycleur; des résidus de silice et de vanadium y sont traités. Sur ses terrains sont entreposés 44 transformateurs contaminés par des BPC.

La contamination par le plomb et l'acide sulfurique autour de l'usine est une préoccupation régionale dont a été saisi le DSC de Gaspé. Déjà, des sols contaminés sur des propriétés privées ont été enlevés à partir de l'été 1989. Au printemps 1990, une étude sur l'imprégnation au plomb des enfants de Murdochville a toutefois donné des résultats acceptables. À l'exception de deux enfants, dont la plombémie élevée avait déjà été dépistée lors d'une enquête effectuée à l'été 1989 et qui faisaient déjà l'objet d'un suivi médical, les niveaux de contamination observés se situaient en deçà des normes recommandées par le ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada.

Enfin, d'autres situations préoccupantes ont été soulignées par le Comité de protection de l'environnement et de la santé de Gaspé : sites d'entreposage des BPC non réglementaires, résidus de pesticides mal gérés, déchets biomédicaux déversés en mer, sédiments contaminés... À cela s'ajoutent trois lieux contaminés recensés dans le cadre du programme GERLED.

2.2.1.3

Îles-de-la-Madeleine

Aux Îles-de-la-Madeleine, le contexte est particulier en raison de l'éloignement du continent et des grands centres, de l'exiguïté du territoire et de la fragilité des écosystèmes insulaires. Le degré d'industrialisation y est faible. Certains problèmes environnementaux sont néanmoins très préoccupants, surtout celui de la contamination par les hydrocarbures de la nappe phréatique, seule source d'eau potable des Madelinots. Le site de la centrale thermique de Cap-aux-Meules apparaît d'ailleurs parmi les terrains contaminés de GERSOL. La Commission a visité la centrale et les responsables lui ont confirmé les problèmes de contamination.

Après avoir communiqué directement avec chacun des producteurs de déchets dangereux, la MRC des Îles a tracé un portrait exhaustif de la situation sur l'archipel. Ce portrait, inclus dans le mémoire de la MRC, pourrait d'ailleurs servir de modèle à un exercice analogue dans toutes les régions.

Les principaux déchets recensés (tableau 17) sont les huiles usées produites par les secteurs de l'énergie et du transport, de même que par les industries locales notamment celle de la pêche. On y trouve aussi de petits volumes d'autres déchets, par exemple des solvants, des résidus de peinture, des composés de fibre de verre, des déchets de buanderies, d'imprimeries et d'autres commerces. Actuellement plusieurs de ces déchets sont acheminés au site d'enfouissement sanitaire.

Tableau 17
Les déchets dangereux des Îles-de-la-Madeleine

Types de déchets	Entreposage	Production/an
Huiles (toutes catégories confondues), solvants et glycol	173 180 litres	284 000 litres
Pneus usagés	non disponible	8 000 pneus
Résidus de nettoyage des plages	1 500 sacs	non disponible
Acétone	25 litres	non disponible
Résidus de procédé de nettoyage à sec	non disponible	144 litres

Source: mémoire de la MRC des Îles-de-la-Madeleine

En l'absence de centre de transfert et de transporteur sur place, aucune solution adéquate d'élimination n'est disponible aux Îles. Seule Hydro-Québec a un certificat d'autorisation pour l'incinération de ses propres huiles usées faiblement contaminées. Les coûts de transport sur le continent étant prohibitifs, les déchets s'accumulent présentement ou se perdent dans la nature.

La MRC envisage la construction d'un incinérateur pour l'élimination d'une partie des déchets solides des Îles. Les exigences réglementaires relatives au transport et à la localisation des centres de transfert et de traitement des déchets dangereux ne permettent pas d'envisager que l'incinérateur actuel d'Hydro-Québec et celui qui est projeté par la MRC puissent servir à l'élimination de la portion organique des déchets dangereux des Îles.

Tableau 18
Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine
Synthèse de la situation des déchets dangereux¹⁴

Production annuelle : 2 556 tonnes réparties en 3 catégories principales

- 83 % solides et boues inorganiques
- 8 % BPC
- 6 % huiles et graisses

Tableau 18**Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine
Synthèse de la situation des déchets dangereux (suite)**

BPC entreposés : 208 t sur 17 sites, soit 4 % du total québécois

Mouvements :

- + 0 t reçue d'autres régions du Québec
 - + 0 t importée de l'extérieur du Québec
 - 937 t expédiées ailleurs au Québec (du B.S.L.)
 - 0 t exportée à l'extérieur du Québec
- Bilan : - 937 t

Sites contaminés :

Lieux d'élimination (GERLED)

- Bas-Saint-Laurent : 7
- Gaspésie : 5

Sol contaminé (GERSOL)

- Îles-de-la-Madeleine : 1

Installations :

Centres autorisés à brûler des huiles usées faiblement contaminées

- Gaspésie : 2
- Îles-de-la-Madeleine : 1

Centre d'élimination

- Gaspésie : 1

Centre de recyclage

- Gaspésie : 1

2.2.2**Saguenay – Lac-Saint-Jean**

Au Saguenay – Lac-Saint-Jean, les brasques de l'aluminerie Alcan constituent 83 % des déchets dangereux produits dans la région. Cette région a été la première du Québec à réaliser un bilan environnemental complet, avec la collaboration de tous les intervenants concernés, lors des «États généraux de l'environnement» tenus en 1989.

Intitulé *Pour que demain soit*¹⁵, ce bilan a servi de base aux portraits très complets de situation qui ont été présentés à la Commission par le Conseil régional de l'environnement et par

le Comité de l'environnement de Chicoutimi. Ces intervenants incluent dans leur description les polluants provenant des retombées atmosphériques et ceux qui sont déposés dans le fond des cours d'eau par les effluents.

Les brasques proviennent des cinq alumineries d'Alcan au Québec, de telle sorte que cette région reçoit plus de déchets dangereux provenant d'autres régions qu'elle n'en expédie. La région se classe parmi les principales productrices de solides et boues inorganiques. Alcan a plusieurs projets de recyclage de ses divers déchets et a procédé à la restauration de lieux GERLED, en accord avec le MENVIQ.

Une industrie papetière, la Stone Consolidated, à La Baie, est autorisée à brûler des huiles usées faiblement contaminées. Sanivan exploite à Jonquière un centre de transfert de déchets liquides dont le renouvellement fait présentement l'objet de discussions avec la direction régionale de MENVIQ. Un groupe de l'Université du Québec à Chicoutimi étudie présentement la possibilité d'implanter un centre de transfert régional.

Les inventaires actuels indiquent un total de 23 lieux contaminés par des déchets dangereux (GERLED) et 6 terrains contaminés (GERSOL). On trouve aussi au Saguenay - Lac-Saint-Jean 16 sites d'entreposage de déchets de BPC comptant en tout 477 tonnes, soit 9 % du total québécois.

Les syndicats et les DSC de la région ont fait part de leurs préoccupations quant à l'état général de santé de la population. L'espérance de vie dans la région est l'une des plus basses au Québec. Le DSC de Roberval a souligné notamment que la surmortalité masculine pour les tumeurs malignes est de 12 % tandis qu'elle est de 28 % pour les maladies respiratoires.

Tableau 19**Saguenay – Lac-Saint-Jean****Synthèse de la situation des déchets dangereux¹⁶**

Production annuelle : 27 517 t réparties en 3 catégories principales

83 % solides et boues inorganiques

10 % huiles et graisses

5 % matières contaminées

BPC entreposés : 477 t sur 16 sites, soit 9 % du total québécois

Mouvements : 5795 t à l'intérieur de la région

+ 3 764 t reçues d'autres régions du Québec

+ 0 t importée de l'extérieur du Québec

- 632 t expédiées ailleurs au Québec

- 2 192 t exportées à l'extérieur du Québec

Bilan : + 940 tonnes

Sites contaminés :

Lieux d'élimination (GERLED) : 23

Sols contaminés (GERSOL) : 6

Installations :

Centre autorisé à brûler des huiles usées faiblement contaminées : 1

Centre de transfert : 1

2.2.3**Québec et Chaudière-Appalaches****2.2.3.1***Québec*

La région de Québec produit moins de 1 % de l'ensemble des déchets dangereux au Québec, soit 2 988 tonnes, dont la composition est à 90 % organique. Les huiles et graisses comptent pour 80 % des déchets dangereux de la région. Les intervenants rencontrés par la Commission ont néanmoins rapporté diverses situations qui les préoccupent, notamment l'incinération des déchets domestiques et des déchets biomédicaux, l'utilisation de produits chimiques dangereux pour l'entretien ménager et les travaux de laboratoire dans les institutions d'enseignement.

La population de Québec est particulièrement sensibilisée à la question de l'incinération, en raison de la pollution liée à la présence de l'incinérateur municipal, un problème qui perdure. Le groupe de citoyens «Attention déchets» de la région où se trouve le site d'enfouissement des cendres de l'incinérateur de la CUQ – rencontré par la Commission lors de la première tournée de consultation – s'inquiète notamment de la toxicité des cendres et des risques de contamination des eaux de surface et des eaux souterraines. Les répercussions environnementales de l'incinérateur sont aussi au nombre des dossiers sous surveillance par le Comité de vigilance créé dans le contexte du projet d'épuration des eaux de la CUQ qui prévoit l'incinération des boues. Le Conseil du travail de Québec (FTQ) a par ailleurs mentionné à la Commission que des travailleurs de l'incinérateur ont dû avoir recours à des retraits préventifs.

Le MENVIQ a identifié 40 sites d'entreposage de déchets de BPC, pour un total de 824 tonnes. Ces sites sont répartis sur l'ensemble du territoire des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches et représentent 16 % de la quantité totale des déchets de BPC québécois.

On trouve dans la région de Québec 7 lieux contaminés par des déchets dangereux du passé (GERLED), dont 1 à risque élevé. Ce dernier est situé sur une propriété d'Hydro-Québec. Le MENVIQ a aussi identifié au moins 4 terrains contenant actuellement des sols contaminés aux hydrocarbures : soit le poste Champlain d'Hydro-Québec à Québec, le terrain du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Essô à Saint-Raymond-de-Portneuf, un terrain situé à Beauport et un autre au Mont Apica dans le parc des Laurentides.

Six entreprises ont un certificat d'autorisation pour le brûlage des huiles usées faiblement contaminées. Ces entreprises sont Ciment St-Laurent à Beauport, Daishowa inc. (Papeterie Reed Itée) à Québec, Culture hydroponique Camaro 84 inc. à Sainte-Foy, Les carrières Calco (Division Cogeneuf inc.) à Saint-Marc-des-Carrières, Récupération Portneuf inc. à Saint-Alban et Les Serres Povolo à Saint-Marc-des-Carrières.

Deux entreprises exploitent actuellement des centres de transfert ou de recyclage. L'entreprise Safety-Kleen, située à Saint-Augustin-de-Desmaures, recueille surtout des solvants provenant de garages et de nettoyeurs à sec qui sont en grande partie recyclés aux États-Unis. Récupération Portneuf traite pour sa part des transformateurs et autres rebuts contaminés aux BPC. Elle a fait l'objet de poursuites de la part du MENVIQ. Le règlement s'est effectué hors cour. Un litige quant à l'octroi d'un permis d'exploitation d'un incinérateur de déchets biomédicaux est devant les tribunaux. La municipalité a refusé le permis parce que le terrain est zoné agricole. La position de la municipalité a, par la suite, été appuyée par une pétition de 750 signatures sur une population totale de 1 100 personnes. La cause a été entendue les 16 et 17 juillet 1990. Au moment d'écrire ces lignes, le jugement n'avait pas encore été rendu.

2.2.3.2

Chaudière-Appalaches

La région Chaudière-Appalaches est située au sud de Québec et comprend notamment la Beauce, ce royaume des PME. En 1988, les entreprises qui ont fait rapport au MENVIQ ont produit 10 236 tonnes de déchets dangereux, soit 3 fois plus que la région de Québec et 3,4 % de la production québécoise. Cette quantité est composée à 82 % de solides et de boues inorganiques, provenant surtout d'usines de transformation des métaux.

L'intensité des activités industrielles passées et actuelles dans cette région est aussi révélée par le nombre de lieux d'élimination de déchets dangereux répertoriés par le GERLED, soit 27. Un seul est classé «à haut risque» et requiert une intervention prioritaire : l'ancien dépotoir municipal de Saint-Gédéon. Trois terrains contaminés par des hydrocarbures ont été identifiés dans le premier inventaire du programme GERSOL. Le plus préoccupant est celui de la centrale thermique d'Hydro-Québec sur l'Isle-aux-Grues.

Trois entreprises sont autorisées à brûler des huiles faiblement contaminées. Cinq entreprises détiennent des permis pour le transfert de déchets dangereux. Beauce-Métal récupère dans son usine de Saint-Georges-de-Beauce le métal provenant de transformateurs et d'autres rebuts contaminés par des huiles dont la teneur en BPC est inférieure à 50 ppm.

La compagnie Sani-Mobile, dont les principales installations sont à Saint-David, a été poursuivie sous 50 chefs d'accusation pour des infractions commises entre le 9 octobre 1987 et le 15 juillet 1988. En mars 1990, elle a été reconnue coupable sous 12 chefs d'accusation, ce qui lui a valu un total de 60 000 \$ d'amende plus 3 054 \$ de frais et elle a été acquittée pour les 38 autres. Depuis ce temps, il n'y a pas eu d'autre poursuite contre la compagnie. Le tableau 20 présente les entreprises oeuvrant dans le domaine des déchets dangereux.

Tableau 20

Entreprises oeuvrant dans le domaine des déchets dangereux dans la région Chaudière-Appalaches

Entreprises	Localisation	Opérations
Agrinove	Sainte-Claire	brûlage d'huiles usées faiblement contaminées
Beauce-Metal inc.	Saint-Georges-de-Beauce	brûlage d'huiles usées faiblement contaminées et traitement de déchets dangereux à des fins de récupération de métal
Olimag inc.	Thetford-Mines	brûlage d'huiles usées faiblement contaminées
Safety-Kleen (anciennement Les huiles Canam)	Bernières	centre de transfert d'huiles usées
Sani-Mobile inc.	Saint-David	centre de transfert d'huiles usées et recyclage d'huiles usées
La compagnie provinciale d'Anti-rouille (T.M.)ltée	Saint-Antoine-de-Pontbriand	entreposage et réutilisation d'huiles usées faiblement contaminées
Recyclage industriel Blouin	Montmagny	recyclage de solvants contaminés tels que l'acétone, le xylène, le toluène et les alcools

Les régions de Québec et Chaudière-Appalaches réunies reçoivent 3 412 tonnes de déchets dangereux provenant d'autres régions du Québec; elles en envoient 2 329 tonnes dans d'autres régions et 2 919 à l'extérieur du Québec.

Tableau 21

Québec et Chaudière-Appalaches Synthèse de la situation des déchets dangereux¹⁷

Production annuelle : 13 224 t réparties en 4 catégories principales

64 % solides et boues inorganiques

20 % huiles et graisses

8 % matières contaminées

3 % solvants non halogénés

BPC entreposés : 824 t sur 40 sites, soit 16 % du total québécois

Mouvements : 9 672 t à l'intérieur de la région

+ 3 412 t reçues d'autres régions du Québec

+ 0 t importée de l'extérieur du Québec

- 2 329 t expédiées ailleurs au Québec

- 2 919 t exportées à l'extérieur du Québec

Bilan : - 1 836 t

Sites contaminés :

Lieux d'élimination (GERLED)

• Québec : 7

• Chaudière-Appalaches : 27

Sols contaminés (GERSOL)

• Québec : 4

• Chaudière-Appalaches : 3

Installations :

Centres autorisés à brûler des huiles usées faiblement contaminées

• Québec : 6

• Chaudière-Appalaches : 3

Centres de transfert

• Québec : 1

• Chaudière-Appalaches : 3

Centres de recyclage

• Québec : 1

• Chaudière-Appalaches : 3

Centre de réutilisation

• Chaudière-Appalaches : 1

Centre de traitement

• Chaudière-Appalaches : 1

2.2.4

Mauricie – Bois-Francs

La région de Mauricie – Bois-Francs est une région d'industrie lourde abritant de grandes usines principalement à Shawinigan, à Trois-Rivières et à Bécancour. Les activités industrielles, reliées à la fabrication d'aluminium, aux pâtes et papiers et à la métallurgie y sont à l'origine d'émissions atmosphériques, d'effluents industriels et de la production de déchets solides et liquides, dont certains sont considérés comme dangereux.

La région a produit 13 969 tonnes de déchets dangereux en 1988, soit 4,6 % du volume québécois. Les deux tiers de ces déchets (67 %) sont de nature inorganique.

La population est très préoccupée par les résidus de fabrication de pâtes et papiers qui sont potentiellement dangereux. Ces résidus sont rejetés dans des décharges industrielles privées ou dans des sites d'enfouissement sanitaire autorisés.

Le MENVIQ a répertorié dans cette région 31 lieux d'élimination de déchets dangereux à risques, dont 6 sont considérés comme prioritaires dans le cadre du programme GERLED. Près du quart de ces lieux sont associés à l'activité présente ou passée des compagnies papetières.

Au cours d'un premier inventaire, le MENVIQ a identifié quatre terrains industriels contaminés, deux à Trois-Rivières et deux à Shawinigan, tous occupés par des usines en activité.

Accueillant un parc industriel d'importance, la Ville de Bécancour procède actuellement à l'élaboration d'un plan directeur de gestion des résidus industriels et municipaux sur l'ensemble de son territoire et de celui de la MRC. Pour ce faire, elle a procédé à un inventaire des risques environnementaux reliés à la production de résidus provenant des activités industrielles, portuaires, commerciales et résidentielles.

Une attention particulière est portée, à la fois par la Ville de Bécancour et par les autres intervenants régionaux, aux sites contaminés ou susceptibles de l'être, soit les décharges sur les terrains d'usines et les sites d'enfouissement municipaux. Dans les seules municipalités de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe, une étude effectuée par la Société de géographie de la Mauricie a permis de recenser pas moins de 439 dépotoirs clandestins!

Les activités sur un site appartenant à Waste Management International, à Saint-Etienne-des-Grès, ont été mentionnées à maintes reprises à la Commission comme potentiellement dangereuses. Ce site a été visité par la Commission; il a fait l'objet d'une pré-enquête, puis d'une enquête à la demande de la Commission. Ce site est présentement en réaménagement et le dossier est clos.

En 1989, 242 tonnes de BPC étaient accumulées sur 28 sites, dont l'entrepôt de Shawinigan appartenant au même propriétaire que celui qui a été incendié à Saint-Basile-le-Grand. Aujourd'hui, ce dernier fait l'objet d'une étroite surveillance.

La presque totalité des déchets dangereux produits dans la région sont traités ailleurs au Québec. Chaque année, 7 675 tonnes de déchets dangereux quittent la région, une faible part de 122 tonnes étant exportée outre-frontières.

Douze entreprises de la région sont actives dans la réutilisation ou l'incinération d'huiles usées faiblement contaminées. On y trouve aussi un centre de transfert d'huiles usées, celui de la compagnie Servac à Bécancour et trois centres de réutilisation (tableau 22).

Tableau 22**Entreprises de gestion d'huiles usées en Mauricie – Bois-Francs**

Compagnie	Localité	Activité
Bergeron Claude	Saint-Jacques-de-Horton	brûlage
Charest Automobile ltée	Victoriaville	brûlage
Stone Consolidated inc.	Grand-Mère	brûlage
Ferron Michel	Yamachiche	brûlage
Feutre National	Saint-Narcisse	brûlage
Garage A. St-Onge inc.	Grand-Mère	brûlage
Mathieu Renald	Warwick	brûlage
Serres des Bois-Francs	Saint-Sylvère	brûlage
Serres Lemay inc.	Vianney	brûlage
Serres Hydro-Tourville	Drummondville	brûlage
Serres Stéphanoises enr.	Saint-Étienne-des-Grès	brûlage
Servac inc.	Bécancour	brûlage
Servac inc.	Bécancour	centre de transfert
Fondation Réal Bergeron inc.	Saint-Samuel-de-Horton	réutilisateur
Coffrage Lefebvre inc.	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	réutilisateur
Thibodeau Réal	Sainte-Clothilde-de-Norton	réutilisateur

Source : MENVIQ, mars 1990.

La compagnie Enfouibec exploitait jusqu'à tout récemment dans la région le seul site d'enfouissement de déchets spéciaux autorisé au Québec. Les propriétaires demandent à la Ville de Bécancour d'augmenter la capacité du site mais la Ville, qui exige des garanties de sécurité, a décrété un moratoire sur l'émission de permis en attendant de connaître ses pouvoirs de gestion dans un tel dossier. Le litige est présentement devant les tribunaux.

Face à ces situations, les départements de santé communautaire se sont regroupés au sein d'un Comité régional de santé environnementale. Ce comité actualise le portrait régional de

la situation et étudie les relations entre la pollution industrielle et la santé, notamment en ce qui a trait aux malformations congénitales observées à Bécancour. Une concertation régionale est aussi amorcée entre les autorités de l'environnement et les milieux de la santé sur les dossiers des urgences environnementales, des déchets biomédicaux et du transport des matières dangereuses.

Tableau 23

Mauricie - Bois-Francs

Synthèse de la situation des déchets dangereux¹⁸

Production annuelle : 13 969 t réparties en 4 catégories principales

67 % solides et boues inorganiques

18 % huiles et graisses

4 % solutions organiques

3 % BPC

BPC entreposés : 242 t sur 28 sites, soit 5 % du total québécois

Mouvements : 304 t à l'intérieur de la région

+ 298 t reçues d'autres régions du Québec

+ 0 t importée de l'extérieur du Québec

- 7 553 t expédiées ailleurs au Québec

- 122 t exportées à l'extérieur du Québec

Bilan : - 7 377 t

Sites contaminés :

Lieux d'élimination (GERLED) : 31

Sols contaminés (GERSOL) : 4

Installations :

Centres autorisés à brûler des huiles usées faiblement contaminées : 12

Centre de transfert : 1

Centres de réutilisation : 3

2.2.5

Estrie

La région de l'Estrie, très peu industrialisée, est celle qui produit le moins de déchets dangereux au Québec avec 0,3 % de la quantité totale. En 1988, sa production est évaluée à 990

tonnes dont plus de 61 % sont des huiles et des graisses. Les données sur les mouvements de déchets dangereux indiquent que la région reçoit 6 593 tonnes de déchets par an des autres régions du Québec exclusivement et qu'elle en expédie 4 640 tonnes vers l'extérieur, dont 846 sont destinées à l'exportation. Les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux y sont une préoccupation majeure parmi la population en raison de la proximité des États-Unis. Le bilan des déplacements suggère cependant que des déchets dangereux importés traversent l'Estrie, mais n'y demeurent pas.

On retrouve, entreposées dans cette région, 119 tonnes de déchets de BPC répartis sur 23 sites, une des quantités les plus faibles au Québec.

Le groupe GERLED a identifié 13 lieux d'élimination de déchets dangereux nécessitant une intervention, dont 3 de façon prioritaire. Deux terrains industriels sont contaminés par des solvants chlorés, soit celui de la compagnie IBM à Bromont et celui de la compagnie Circuits électroniques à Granby. On trouve aussi des sols contaminés aux métaux lourds et aux sulfates sur le terrain de l'école Le Phare d'Ascot.

Les intervenants de cette région rencontrés par la Commission sont particulièrement préoccupés par les déchets dangereux produits en petite ou moyenne quantité par les résidences et les entreprises. Des études réalisées par le Comité d'implantation du centre de transfert et de traitement des déchets dangereux de l'Estrie, en collaboration avec un groupe de l'Université de Sherbrooke, ont permis de préciser davantage la composition et la quantité des déchets dangereux de ce type (tableaux 24 et 25). Le Comité propose maintenant la mise en place d'un centre pilote de transfert et de prétraitement des déchets dangereux produits en petites quantités.

Tableau 24

Estimation des quantités de déchets dangereux produits en petites et moyennes quantités dans l'Estrie, selon leur provenance

Type d'établissement	Nombre	Quantité t/an
Applicateurs de pesticides et exterminateurs	32	7,1
Architectes	13	0,1
Citoyens	257 795	252,9
Construction	141	14,1
Écoles secondaires	23	7,8
Garages	455	477,8
Hôpitaux	9	103,9
Imprimeries	61	10,7
Laboratoires d'analyse	2	0,4
Nettoyeurs à sec	40	6,0
Peintres	20	9,1
Photographes	69	50,2
Soudeurs	89	0,7
Traitement du bois	36	0,1
Transporteurs lourds	91	69,4
Université de Sherbrooke	1	5,0
Cliniques vétérinaires	18	0,2
Entreprises de moins de 20 employés	80	16,6
TOTAL	1 180	1 032,1
	+ citoyens	

Source: Mémoire du Comité d'implantation du centre de transfert et de traitement des déchets dangereux de l'Estrie.

L'Estrie ne compte présentement aucun centre de transfert de déchets dangereux. Trois serres et une entreprise papetière sont autorisées à brûler des huiles usées faiblement contaminées. La compagnie Cascades inc. à East Angus détient une autorisation pour le recyclage de soude caustique.

Tableau 25**Estimation des quantités de déchets dangereux produits en petites quantités dans l'Estrie, selon la nature du déchet**

Catégorie	Quantité t/an
Huiles usées	613,3
Peintures	78,5
Pesticides	43,7
Solvants halogénés	7,6
Solvants non halogénés	34,7
Bases	30,9
Acides	12,2
Réducteur photographique	25,4
Toluène	7,1
Lab-pack	135,1
Goudron	24,4
Divers	19,2
TOTAL	1032,1

Source : Mémoire du Comité d'implantation du centre de transfert et de traitement des déchets dangereux de l'Estrie.

Tableau 26**Estrie****Synthèse de la situation des déchets dangereux¹⁹**

Production annuelle : 990 t réparties en 3 catégories principales

61 % huiles et graisses

15 % solides et boues inorganiques

8 % matières contaminées

BPC entreposés : 119 t sur 23 sites, soit 2 % du total québécois

Mouvements : 12 t à l'intérieur de la région

+ 6 593 t reçues d'autres régions du Québec

+ 0 t importée de l'extérieur du Québec

- 3 794 t expédiées ailleurs au Québec

- 846 t exportées à l'extérieur du Québec

Bilan : + 1953 t

Sites contaminés :

Lieux d'élimination (GERLED) : 13

Sols contaminés (GERSOL) : 3

Tableau 26**Estrie****Synthèse de la situation des déchets dangereux (suite)****Installations :**Centres autorisés à brûler des huiles usées faiblement
contaminées : 4

Centre de réutilisation : 1

2.2.6**Montréal et Lanaudière**

La région de Montréal est au cœur de mouvements intenses de déchets dangereux québécois et importés. Ainsi, plus de 33 603 tonnes de déchets dangereux sont reçues dans les régions de Montréal et de Lanaudière réunies, dont 3 271 proviennent de l'extérieur du Québec. En sens inverse, 99 323 tonnes sortent de la région, dont environ 42 244 à des fins d'exportation. Ces statistiques permettent de déduire que les déchets produits dans ces régions sont en majeure partie traités dans d'autres régions ou à l'extérieur du Québec.

Dans les régions de Montréal et Lanaudière réunies, était entreposée en 1989 une proportion de 30 % des déchets québécois de BPC. Cette quantité, soit 1 605 tonnes, est la plus importante entreposée dans une région.

2.2.6.1*Montréal*

Sur le territoire de Montréal se concentrent des activités industrielles nombreuses et diversifiées. La production de déchets dangereux y a été évaluée, en 1988, à 94 976 tonnes, partagés également entre les déchets organiques et les déchets inorganiques.

On trouve dans l'Est de l'île de grands complexes pétrochimiques ainsi que des usines de traitement et de transformation des métaux. Ceci explique que Montréal soit en première position dans la production québécoise de certaines catégories de déchets dangereux tels que les acides forts (77 %), les solu-

tions organiques (74 %) ainsi que les solides et les boues organiques (49 %).

L'activité industrielle de longue date sur le territoire de Montréal se traduit aussi par le nombre d'anciens sites d'élimination représentant des risques pour la santé et pour l'environnement (lieux GERLED). Le MENVIQ en a recensé 42 dont 2 exigent une intervention prioritaire. De même, le nombre de sols contaminés est très élevé : le GERSOL en a identifié 32 jusqu'à maintenant.

Une quinzaine de ces terrains, reliés aux activités passées ou actuelles des raffineries de pétrole et des usines connexes, contiennent des hydrocarbures. La majorité des anciens sites d'élimination de déchets dans l'Est de Montréal sont aujourd'hui orphelins, les industries responsables ayant cessé leurs activités.

Le seul site autorisé pour l'entreposage sécuritaire de sols contaminés est situé à Ville LaSalle. Propriété de la compagnie Cintec, il comprend trois cellules étanches. Le certificat d'autorisation lui permet de recevoir exclusivement les sols contaminés de la Communauté urbaine de Montréal.

Les participants à la consultation ont aussi décrit les problèmes environnementaux de leur région, qui sont inhérents aux zones très industrialisées. En plus des problèmes liés à la présence et aux mouvements de déchets dangereux, on s'inquiète des risques provenant d'une mauvaise gestion des déchets biomédicaux, de la pollution atmosphérique et des procédés utilisés pour se débarrasser des déchets domestiques.

Les problèmes sont amplifiés en raison des quantités en cause. Ainsi, selon les données du MENVIQ datant de juillet 1990, on trouve dans la région de Montréal 55 transporteurs autorisés de déchets dangereux, dont 36 sont des entreprises de l'extérieur du Québec. Les centres de transfert²⁰ manutentionnent d'importantes quantités de déchets dangereux (tableau 27). Les entreprises spécialisées dans le recyclage y

sont également nombreuses et très actives (tableau 28). Les industries de la région de Montréal ne disposent toutefois pas d'installations sur place pour le traitement des déchets industriels.

Tableau 27

Centres de transfert à Montréal, nature des déchets et quantités manutentionnées en 1988

Centre de transfert	Nature du déchet	Quantités (t)	
		reçu	expédié
Huile Canada Ltée Montréal	• huiles	370	12 525
	• solvants non chlorés	0	42
	• matières contaminées	0	113
	TOTAL	370	12 680
Sanivan inc. Montréal	• huiles	27	109
	• déchets organiques	7	48
	• déchets inorganiques	5	18
	• solvants non chlorés	0	23
	• solutions aqueuses inorganiques	0	4
	• BPC	13	0
	• déchets de laboratoire	0	5
	• liquides organiques divers	11	0
	• acides, chlorure ferrique	0	30
	• matières contaminées	137	0
TOTAL	200	237	
Service central de réservoirs inc. Montréal-Est	• huiles	9 597	3 704
	• déchets organiques	3 374	7 033
	• déchets inorganiques	668	1 650
	• solvants chlorés	682	2 599
	• solvants non chlorés	2 299	471
	• solutions aqueuses inorganiques	174	0
	• cyanures	33	0
	• BPC	1	9
	• déchets de laboratoire	50	13
	• déchets radioactifs	18	0
	• autres	5	0
	• déchets dangereux orphe- lins	5	0
	• liquides organiques divers	1 670	1 969

Tableau 27 (suite)

Centre de transfert	Nature du déchet	Quantités (t)	
		reçu	expédié
	• acide, chlorure ferrique	234	151
	• solutions alcalines	333	93
	• matières contaminées	1 336	5 330
	TOTAL	20 479	23 022
Université McGill Montréal	• huiles	2	7
	• déchets organiques	0	0
	• déchets inorganiques	1	0
	• solvants chlorés	12	7
	• solvants non chlorés	11	0
	• cyanures	2	0
	• déchets de laboratoire	93	106
	• déchets radioactifs	310	209
	• autres	5	0
	• déchets dangereux orphelins	0	0
	• liquides organiques divers	2	15
	• acides, chlorure ferrique	4	0
	TOTAL	442	344

Source : MENVIQ, «Liste des quantités reçues et expédiées par centre de transfert, par catégorie pour 1988», 17 juillet 1990.

Tableau 28**Recycleurs à Montréal, nature des déchets et quantités, en 1988**

Recycleurs	Nature du déchet	Quantités (t)	
		reçu	expédié
Anachemia Ville Saint-Pierre	• huiles	25	0
	• déchets organiques	0	124
	• déchets inorganiques	78	27
	• solvants chlorés	3 448	675
	• solvants non chlorés	1 346	317
	• solutions aqueuses inorganiques	22	0

Tableau 28 (suite)

Centre de transfert	Nature du déchet	Quantités (t)	
		reçu	expédié
	• déchets de laboratoire	0	28
	• liquides organiques divers	61	1 357
	• acides, chlorure ferrique	5	0
	TOTAL	4 985	2 528
American Iron Metal La compagnie américaine de fer et métaux (1969) inc. Montréal Est	• métaux ferreux et non ferreux		
Arshinoff et cie ltée (Les contenants indus- triels ltée) Ville LaSalle	• barils contaminés		
Barils Monsieur enr. Montréal	• barils contaminés		
Barils et tonneaux Laval inc. Montréal Nord	• barils contaminés		
CCR Noranda Montréal Est	• métaux		
Drainamar Anjou	• huiles	668	7
	• déchets organiques	0	15
	• solvants chlorés	4	0
	• solvants non chlorés	6	0
	• liquides organiques divers	34	0
	• solutions alcalines	0	11
	TOTAL	712	33
Federated Genco	• huiles	0	1
	• déchets inorganiques	118	0
	TOTAL	118	1
Service central de réservoirs inc. Montréal Est	• eaux huileuses et huiles usées		

Source : MENVIQ, «Liste des quantités reçues et expédiées par recycleur, par catégorie, pour 1988», 18 juillet 1990.

La Communauté urbaine de Montréal, de même que les municipalités du territoire jouent déjà un rôle clef dans la gestion de l'environnement, notamment pour les déchets domestiques dangereux et pour les sols contaminés. Des collectes de déchets domestiques dangereux sont maintenant organisées périodiquement. La Ville de Montréal cherche activement des solutions au problème des sols contaminés; elle a commencé à décontaminer certains terrains nécessaires à son développement et elle tente de lancer des projets-pilotes dans ce domaine. De plus, il existe un programme structuré d'études de caractérisation des sols pour tous les terrains faisant l'objet de transaction par la Ville de Montréal.

Pour leur part, les DSC et le Bureau régional en santé environnementale s'engagent de plus en plus dans le domaine de la gestion des déchets dangereux et des études à ce sujet sont en cours. Ainsi, le DSC Sacré-Coeur participe à un projet d'évaluation des risques à la santé reliés aux émissions de «bio-gaz» de la carrière Miron; le DSC Maisonneuve-Rosemont travaille sur un projet d'évaluation du risque portant sur la pollution atmosphérique et sur la qualité de l'eau potable; le DSC Maisonneuve-Rosemont, en collaboration avec la Régie intermunicipale des déchets (projet Pro-Est), participe à l'évaluation des risques à la santé reliés à la construction d'un futur incinérateur dans l'Est de Montréal. Par ailleurs, le dossier des déchets biomédicaux est, pour le moment, pris en charge à l'intérieur des hôpitaux.

2.2.6.2

Lanaudière

En 1988, la production de déchets dangereux de la région de Lanaudière a atteint 30 884 tonnes dont 88 % était constituée de solides et de boues inorganiques. La région produit la plus importante quantité de cette catégorie de déchets au Québec. Même si la région de Lanaudière ne produit que 10,2 % de l'ensemble des déchets dangereux québécois, elle n'en demeure pas moins la troisième en importance au Québec, après Montréal et la Montérégie.

Dans le cadre de son programme GERLED, le MENVIQ a identifié 7 lieux contaminés par les activités industrielles passées ou actuelles, dont 3 sont considérés à haut risque : la décharge de Sainte-Marie Salome, les terrains utilisés par la compagnie Le Vidangeur de Montréal ltée et les sablières Thouin. Dans une première revue, aucun site GERSOL n'a été relevé.

On ne trouve dans la région de Lanaudière aucune installation consacrée au transfert ou au traitement de déchets dangereux. Seules les compagnies Cascades et Ciment St-Laurent détiennent présentement des autorisations pour le brûlage d'huiles faiblement contaminées.

La proposition du groupe «À court d'eau» d'un plan régional de gestion intégrée des déchets de Lanaudière, incluant la possibilité d'incinérer des déchets de BPC dans les fours de Ciment St-Laurent à Joliette, a suscité de vifs débats. La plupart des interventions de groupes de Lanaudière devant la Commission ont d'ailleurs essentiellement porté sur la question de la combustion des déchets dans les cimenteries.

Confrontés à la grande diversité des déchets dangereux de la région, plusieurs intervenants rencontrés par la Commission ont manifesté leur volonté de trouver des solutions. Ainsi la Société nationale des Québécois de Lanaudière a suggéré d'aborder maintenant la question dans des perspectives nouvelles, par exemple la spécialisation des régions dans le traitement de certains déchets dangereux et les échanges inter-régionaux de services. Une telle approche permettrait de suppléer aux lacunes des diverses régions.

Le volet «combustion de déchets dangereux» est désormais exclu du plan de gestion des déchets, puisque Ciment St-Laurent a annoncé en mars 1990 qu'elle se retirait du projet. Pour les autres opérations prévues, soit le tri, le recyclage, le compostage et l'enfouissement, une étude de préfaisabilité conditionnelle à l'approbation des six MRC devrait commencer à l'automne. Des intervenants y voient l'occasion de com-

mencer la gestion des déchets par des actions susceptibles d'être mieux acceptées par la majorité de la population.

Tableau 29**Montréal et Lanaudière****Synthèse de la situation des déchets dangereux²¹**

Production annuelle : 125 860 t réparties en 6 catégories principales

34 % solides et boues inorganiques

19 % solutions aqueuses organiques

14 % acides forts

8 % bases fortes

7 % huiles et graisses

5 % solvants non halogénés

BPC entreposés : 1 605 t sur 93 sites, soit 30 % du total québécois

Mouvements : 17 779 t à l'intérieur de la région

+ 30 332 t reçues d'autres régions du Québec

+ 3 271 t importées de l'extérieur du Québec

- 57 079 t expédiées ailleurs au Québec

- 42 244 t exportées à l'extérieur du Québec

Bilan : - 65 720 t

Sites contaminés :

Lieux d'élimination (GERLED)

• Montréal : 42

• Lanaudière : 7

Sols contaminés (GERSOL)

• Montréal : 32

Installations :

Centres autorisés à brûler des huiles usées faiblement contaminées

• Montréal : 32

• Lanaudière : 2

Centres de transfert

• Montréal : 3

Centres de recyclage

• Montréal : 9

2.2.7

Laval et Laurentides

La présence à Blainville de l'usine Stablex, le seul centre québécois autorisé à traiter les déchets dangereux inorganiques, provoque d'importants mouvements de déchets dangereux dans les régions de Laval et des Laurentides. Près de 100 000 tonnes y ont été acheminées en 1988, dont près de 78 000 tonnes provenant de l'extérieur du Québec. Au total, les quantités de déchets dangereux qui entrent dans Laval-Laurentides sont 20 fois plus importantes que celles qui y sont produites et que celles qui en sortent.

2.2.7.1

Laval

Jusqu'en 1988, les données concernant Laval étaient intégrées à celles de la région des Laurentides. Les informations concernant entre autres choses l'entreposage des BPC n'y sont donc pas connues de façon distincte. On trouve alors dans ces deux régions réunies 509 tonnes de déchets de BPC, soit 10 % du total québécois.

Essentiellement agricole et résidentielle, la région de Laval ne produit qu'une faible quantité de déchets dangereux, soit 898 tonnes en 1988, représentant 0,3 % de la production totale du Québec.

Dans le cadre du programme GERLED, le MENVIQ a identifié sur le territoire de Laval, 10 lieux contaminés dont un seul est considéré à haut risque. Il s'agit surtout d'anciens sites d'enfouissement de déchets domestiques qui ont pu recevoir des déchets industriels. Deux terrains contaminés aux hydrocarbures sont connus, soit celui de la compagnie BASF à Saint-François de Laval et le poste Proulx d'Hydro-Québec.

Une autre inquiétude des intervenants de la région est liée au fait que la municipalité soit traversée quotidiennement par des transporteurs de déchets dangereux, notamment par ceux destinés à la compagnie Stablex à Blainville.

Depuis peu, la ville de Laval s'est directement engagée dans la gestion des déchets dangereux, notamment par la collecte des déchets dangereux domestiques et la restauration des lieux contaminés dans le passé par des activités industrielles ou municipales. Dans certains cas, elle est devenue propriétaire de tels terrains pour non-paiement de taxes ou par expropriation afin de faire cesser des opérations préjudiciables à l'environnement.

2.2.7.2

Laurentides

La production locale de déchets dangereux de la région des Laurentides était de 5 144 tonnes en 1988. La catégorie la plus importante est celle des solutions organiques qui représente 44 % du total, la région étant la deuxième au Québec dans cette catégorie. On y produit aussi en quantité significative des déchets de polymères (16 %), des solvants non halogénés (12 %), ainsi que des huiles et graisses (10 %).

Dans le cadre de ses programmes GERLED et GERSOL, le MENVIQ y a identifié respectivement 14 et 5 sites contaminés par les activités industrielles passées ou actuelles. Parmi les anciens lieux d'élimination de déchets (GERLED), 4 sont considérés à haut risque. Les sols contaminés visés (GERSOL) sont des terrains des compagnies General Motors à Boisbriand (solvants), Reynolds à Sainte-Thérèse et Goodfellow Lumber à Saint-André-Est (pentachlorophénol). Des sols contaminés aux hydrocarbures sont aussi décelés sur des propriétés d'Hydro-Québec à Saint-Jérôme et à Lachute.

Le centre de traitement des déchets inorganiques Stablex a fait l'objet d'une grande attention de la part de la Commission. Durant ses travaux, la compagnie Stablex était toutefois sous enquête par le MENVIQ. Pour sa part, la Commission a reçu toute la collaboration nécessaire de Stablex et a fait la vérification et l'analyse des informations obtenues concernant les installations actuelles. On pourra consulter à ce sujet la section 2.1.7.1 du présent rapport.

Le MENVIQ a confié en septembre 1989 à un comité technique interne l'évaluation du dossier Stablex selon un plan de travail qui avait été proposé l'année précédente. Les informations transmises à la Commission suggèrent que ces travaux préalables à l'autorisation de modification du procédé demandée par Stablex ne seront complétés qu'en septembre 1991.

À la suite des doutes émis par le MENVIQ sur les opérations de Stablex, un comité de surveillance regroupant des citoyens de Blainville a été créé. Ce comité prend le relais du comité de vigilance qui avait été mis en place lors de l'ouverture de l'usine Stablex, mais qui s'est dissous par la suite faute de raison d'intervention.

La compagnie Reichhold de Sainte-Thérèse, fabriquant des résines synthétiques, détient un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un centre d'entreposage et de recyclage de déchets dangereux, notamment des eaux de procédés d'usines de transformation de plastique et de la soude caustique d'industries métalliques.

Par ailleurs, des citoyens d'Oka ont fait part à la Commission de leurs inquiétudes concernant la radioactivité détectée dans leur milieu et qu'ils relient à la présence de radon dans les matériaux de remblai provenant de la mine Columbiun Metal. La Commission a demandé au ministre de l'Environnement de convenir avec son collègue de la Santé et des Services sociaux d'un dispositif d'étude conjointe de la question du radon, de façon à ce que la lumière soit faite sur les risques associés à la présence de ce gaz, dans le but d'assurer une meilleure protection environnementale aux résidents actuels et futurs de cette région. Mais avant de procéder à une telle étude, le ministre préfère attendre les résultats d'une recherche sur le sujet qui se déroule présentement au Manitoba.

Tableau 30**Laval et Laurentides****Synthèse de la situation des déchets dangereux²²**

Production annuelle : 6 041 t réparties en 6 catégories principales

37 % solutions organiques

17 % polymères

13 % solvants non halogénés

11 % huiles et graisses

8 % solides et boues inorganiques

5 % solutions inorganiques

BPC entreposés : 509 t sur 26 sites, soit 10 % du total québécois

Mouvements : 1 750 t à l'intérieur de la région

+ 22 497 t reçues d'autres régions du Québec

+ 77 717 t importées de l'extérieur du Québec

- 4 291 t expédiées ailleurs au Québec

- 1 048 t exportées à l'extérieur du Québec

Bilan : + 94 875 t

Sites contaminés :

Lieux d'élimination (GERLED)

• Laval : 10

• Laurentides : 14

Sols contaminés (GERSOL)

• Laval : 2

• Laurentides : 5

Installations :

Centre d'élimination

• Laurentides : 1

Centre de réutilisation

• Laurentides : 1

2.2.8**Montérégie**

Deuxième région en importance au Québec sur le plan démographique avec plus de 1,1 million d'habitants, la Montérégie est fortement industrialisée et occupe le premier rang parmi toutes les régions pour sa production de déchets dangereux. Sur les 500 entreprises les plus polluantes du Québec identi-

fiées dans le cadre du programme PRRI du MENVIQ, 128 sont situées en Montérégie.

Évaluée à 97 470 tonnes métriques en 1988, cette production est constituée à 70 % de déchets de nature inorganique. Sa part dans la production nationale de certaines catégories est très significative : cyanures et sulfures (77 %), déchets réactifs (69 %), solvants organiques halogénés (63 %), polymères (59 %), solutions inorganiques (43 %), solides et boues organiques (41 %), solides et boues inorganiques (39 %).

Malgré la présence d'un centre de traitement de déchets dangereux organiques, l'incinérateur Laidlaw à Ville Mercier, la quantité de déchets qui sort de la région (68 210 tonnes dont 31 954 sont exportées à l'extérieur du Québec), est plus grande que celle qui y entre (63 046 tonnes, dont 22 107 tonnes sont des importations).

Si on exclut les résidus miniers en Abitibi-Témiscamingue, la région de la Montérégie est probablement celle où on retrouve les plus grandes accumulations de déchets industriels, parfois classés dangereux, sur les terrains mêmes des usines. Les dépôts d'Albright et Wilson à Varennes (accumulation de 900 000 tonnes de scories radioactives) et les lagunes de CEZinc à Valleyfield (accumulation d'au moins 2 millions de tonnes de boues métalliques) en sont des exemples.

En Montérégie, 482 tonnes de déchets de BPC sont entreposées sur 70 sites, dont celui de Saint-Basile-le-Grand incendié en août 1988. Le MENVIQ évalue à 1 500 tonnes la quantité de déchets dangereux qui demeurent sur le site dans 144 conteneurs.

Au Québec, la Montérégie arrive au deuxième rang pour ce qui est du nombre de lieux d'élimination de déchets dangereux hérités du passé, identifiés dans le cadre du programme GERLED. Parmi les 49 lieux recensés, 7 présentent un risque élevé pour l'environnement et la santé et requièrent une intervention prioritaire, soit le site d'enfouissement sanitaire de Sainte-Julie, le terrain de la compagnie Sidbec-Dosco, le

lieu d'entreposage de BPC à Saint-Basile-le-Grand, le lieu d'élimination des boues de mercure de la compagnie Stanchem, les bassins de sédimentation de la compagnie de produits chimiques Allied du Canada inc., l'ancien dépotoir Gérard Sambault à Saint-Isidore et le lieu d'enfouissement de déchets industriels de J.-C. Verreault.

Un autre lieu, soit l'ancien site d'enfouissement de Valleyfield, est source de craintes de citoyens de la région, dont le groupe environnemental «Le 3^e oeil» que la Commission a rencontré. La Commission s'est rendue sur les lieux et a constaté qu'un liquide de nature douteuse s'échappait du site en plusieurs endroits. Elle a rencontré les représentants de la municipalité et leur a proposé de faire caractériser le site en vue de savoir s'il présentait des risques pour la santé. La ville a procédé à un appel d'offres pour cette caractérisation mais, avant d'autoriser le début des travaux, elle attend un avis juridique de la part du MENVIQ sur le partage des responsabilités dans ce dossier. Cet avis n'a pas encore été fourni. À la suite d'une demande de la Commission, le ministère s'est engagé à analyser les effluents du site. Les échantillons ont été prélevés en mai 1990 mais les résultats des analyses ne sont pas encore disponibles.

La région est aussi parsemée de terrains industriels contenant des sols contaminés. Dans le cadre du programme GERSOL, le MENVIQ a identifié une première tranche de 12 sites, où les principaux contaminants retrouvés sont des BPC, des hydrocarbures, des métaux lourds, des solvants chlorés, du mercure, du crésote et des explosifs (tableau 31). Les sites des incendies de Saint-Basile et de Saint-Amable sont au nombre de ces terrains que le MENVIQ doit restaurer.

L'incendie en 1990 du dépotoir de pneus à Saint-Amable, le plus important du genre au Québec, n'a pas encore fini de révéler ses dommages. Les huiles résultant de la combustion incomplète des pneus comportent un danger encore présent de contamination des eaux de surface, des eaux souterraines et des sols. Environ 3 millions de litres d'eau mélangée à des

hydrocarbures ont été pompés depuis l'incendie. Les cendres et les autres résidus de combustion laissés sur place représentent aussi une masse de déchets contaminés dont il faudra disposer: entre 1,2 et 3,5 millions de pneus ont brûlé, alors que le site a été recouvert de 15 000 mètres cubes de sable désormais contaminé.

Tableau 31
Terrains contaminés en Montérégie

Lieu	Municipalité	Principaux contaminants
Terrain de la compagnie Lubrimax	Saint-Lazare de Vaudreuil	Hydrocarbures BPC
Terrain de la compagnie PPG Canada	Beauharnois	Mercure
Terrain de la compagnie Singer ltée	Saint-Jean-sur-Richelieu	Plomb
Terrain de l'usine de récupération de batteries Balmat	Saint-Jean-sur-Richelieu	Plomb
Terrain de la garde côtière (ancienne usine de gaz)	Sorel	Hydrocarbures lourds
Terrains contaminés par du créosote dans secteur des rues Jacques-Cartier et Norbert	Longueuil	Créosote
Terrains contaminés de la compagnie de produits chimiques Expro inc.	Saint-Thimothée de Valleyfield	Explosifs
Terrain de la compagnie Allied Chemical	Valleyfield	Métaux lourds
Terrain de l'entrepôt de BPC	Saint-Basile-le-Grand	BPC
Terrain de la compagnie Recochem	Saint-Basile-le-Grand	Solvants chlorés (naphtalène)
Pigments et couleur International	Saint-Jean-sur-Richelieu	Plomb
Fonderie Nova	Saint-Hyacinthe	Plomb

Source: MENVIQ

Les infrastructures de gestion des déchets dangereux sont relativement nombreuses sur le territoire. La plus importante est le centre d'incinération de Ville Mercier maintenant

exploité par les Services environnementaux Laidlaw (autrefois Tricil). Le centre est autorisé à éliminer les déchets dangereux organiques liquides avec une capacité de 45 000 tonnes par an.

Cinq entreprises – dont une cimenterie et quatre serres – ont un certificat d'autorisation pour brûler des huiles usées faiblement contaminées. Neuf centres de transfert ou de recyclage sont exploités par diverses entreprises régionales (tableau 32). La Cimenterie Lafarge de Saint-Constant a obtenu, durant les travaux de la Commission, un permis d'exploitation pour un centre de transfert et de réutilisation de déchets dangereux.

Un consortium regroupant les compagnies Stablex et Chem-Security a déposé à la Commission un projet d'incinérateur de déchets dangereux qui serait situé dans un parc industriel à technologie environnementale de la municipalité de Valleyfield. Ce parc se trouve à proximité du site d'enfouissement régional et de la station d'épuration des eaux usées; il pourrait aussi abriter un incinérateur régional de déchets domestiques. Un organisme intermunicipal voué à la promotion de ce projet, le «Bureau des délégués spécial», a été créé le 19 septembre 1989.

Plusieurs mémoires présentés à la Commission traitaient de ce projet de gestion des déchets dangereux débattu présentement parmi la population à travers des sondages contradictoires et des campagnes d'information contestées.

Le problème environnemental le plus critique de la Montérégie est celui de la contamination de la nappe phréatique dans les environs de Ville Mercier, région maraîchère considérée comme le «jardin du Québec». Des individus, des industries et des agriculteurs se plaignent de problèmes d'approvisionnement en eau potable. Les risques de problèmes de santé reliés à cette contamination inquiètent des populations installées à proximité de la zone dont la contamination est prouvée.

Tableau 32**Centres de transfert, de réutilisation, de recyclage, de traitement et d'élimination dangereux de la Montérégie**

Nom	Type d'entreprise	Localité	Nature de déchets reçus
Safety-Kleen	centre de transfert	Boucherville	solvants usés
Environnement Eagle-Brook	centre de recyclage	Varenes	acides usés
Mulco Inc.	centre de réutilisation	Saint-Hubert	solvants usés venant des
Dominion Textile Inc.	centre de réutilisation	Saint-Timothée	acide sulfurique chez Aldex
Nova Pb	centre de réutilisation	Sainte-Catherine	déchets de
Laidlaw	centre d'élimination	Mercier	déchets organiques semi-liquides
Laidlaw	centre de transfert	Sainte-Catherine	déchets organiques semi-liquides
Breslube division Safety-Kleen Inc. (anciennement Canam Oil)	centre de transfert	Sainte-Catherine	huiles usées
Cintec	centre de transfert	Saint-Constant	déchets organiques huiles usées

Le terme «réutilisation» exclut les centres où se fait le brûlage des huiles usées. Les expressions «recyclage» et «centre de transfert» sont prises telles quelles à partir des autorisations et des permis émis.

Source : MENVIQ, mise à jour le 15 mars 1990.

Le site de Ville Mercier est considéré comme admissible au programme fédéral-provincial de restauration des sites «orphelins». Un contrat aurait déjà été accordé pour terminer la caractérisation complète du site afin d'indiquer les mesures de rémédiation nécessaires, étape préalable à la signature d'un protocole d'entente entre le gouvernement fédéral et le Québec pour obtenir les fonds nécessaires.

D'autres problèmes de santé plus diffus ont été soulevés devant la Commission, plus particulièrement en relation avec la concentration industrielle de Sorel-Tracy. Le taux d'hospitalisation de la population y dépasserait de 14 % le taux moyen en Montérégie. Chez les hommes, la différence s'élèverait à 26 %, selon le Conseil central des syndicats nationaux de Sorel (CSN).

Enfin, les impacts environnementaux et les risques à la santé associés à l'exploitation de l'incinérateur de Ville Mercier ont aussi été soulignés devant la Commission par la Coalition Décontamination Mercier. Malgré les informations fournies par Laidlaw afin de rassurer la population, certains groupes s'inquiètent des charges de substances toxiques émises par la cheminée de l'incinérateur et de leurs effets à long terme sur la santé.

Tableau 33

Montérégie

Synthèse de la situation des déchets dangereux²³

Production annuelle : 94 470 t réparties en 6 catégories principales

- 66 % solides et boues inorganiques
- 6 % solutions aqueuses organiques
- 5 % acides forts
- 4 % solutions aqueuses inorganiques
- 4 % déchets polymères
- 4 % matières contaminées

BPC entreposés : 482 t sur 70 sites, soit 9 % du total québécois

Mouvements : 22 687 t à l'intérieur de la région

- + 40 939 t reçues d'autres régions du Québec
 - + 22 107 t importées de l'extérieur du Québec
 - 36 256 t expédiées ailleurs au Québec
 - 31 954 t exportées à l'extérieur du Québec
- Bilan : - 5164 t

Tableau 33**Montérégie****Synthèse de la situation des déchets dangereux (suite)**

Sites contaminés :

Lieux d'élimination (GERLED) : 49

Sols contaminés (GERSOL) : 12

Installations :Centres autorisés à brûler des huiles usées faiblement
contaminées : 5

Centres de transfert : 4

Centre d'élimination : 1

Centre de recyclage : 1

Centres de réutilisation : 3

2.2.9**Outaouais**

L'Outaouais est parmi les régions qui produisent le moins de déchets dangereux au Québec, soit 1 318 tonnes en 1988, ce qui équivalait à moins de 0,4 % du total québécois. La plus grande proportion, soit 86 %, est constituée de solides et de boues inorganiques. La quantité de déchets de BPC entreposés dans cette région est de 106 tonnes, soit 2 % du total.

Les mouvements de déchets dangereux dans l'Outaouais sont relativement importants en comparaison des quantités produites. Plus de 5 000 tonnes entrent dans la région et une quantité équivalente est envoyée à l'extérieur. L'exportation, qui atteint 3 269 tonnes, représente près du double des importations, qui sont de 1 773 tonnes.

Dans le cadre du programme GERLED, le MENVIQ y a identifié 13 lieux préoccupants, dont un à risque élevé pour l'environnement et la santé. La population régionale a aussi attiré l'attention de la Commission sur certains sites qui menaceraient de polluer la nappe phréatique et les cours d'eau, notamment les sites d'enfouissement sanitaire de Val-des-Monts et de la Communauté régionale de l'Outaouais (le site Cook d'Aylmer). Le dépôt de résidus d'Albright et Wilson de Buckingham inquiète aussi certains intervenants. Il importe

de souligner que les activités des deux usines Albright et Wilson de Buckingham n'ont rien à voir avec celle de Varennes, sinon que l'une d'elles utilise du phosphore produit à Varennes pour fabriquer des composés à base de phosphore, principalement destinés au secteur alimentaire. L'autre est une usine de chlorate dont les produits servent au secteur des pâtes et papiers.

La compagnie avait aussi un lieu identifié comme dangereux par le GERLED dont la restauration est pratiquement terminée. Dans une première estimation, un seul terrain a été relevé dans le cadre du programme GERSOL. Il s'agit d'un terrain situé sur le boulevard de la Carrière à Hull.

Les déchets potentiellement dangereux, mais non considérés comme tels selon le R.D.D., qui préoccupent le plus les citoyens rencontrés sont les déchets biomédicaux. Cette situation s'explique par la présence à Gatineau de la compagnie DECOM exploitant le seul centre québécois d'incinération de déchets biomédicaux. Les quantités de déchets biomédicaux incinérées à Gatineau se situent entre 500 et 900 tonnes par mois. Le tiers des déchets traités est importé des États-Unis et 90 % du reste provient de l'Ontario. La compagnie envisage d'augmenter sa capacité de traitement; des demandes d'autorisation ont été acheminées au MENVIQ en vue de l'exploitation d'un troisième four déjà en place mais inutilisé.

Inquiets des retombées atmosphériques polluantes et de leurs conséquences pour la santé, des citoyens résidant dans les environs de l'usine en surveillent le fonctionnement et ont systématiquement tenu registre des retombées dans leur quartier. Les analyses du MENVIQ confirment leurs craintes. Des ordonnances émises en février 1990 obligent en effet la compagnie DECOM à se doter des équipements nécessaires pour assurer une exploitation conforme aux exigences environnementales et à mettre en place des systèmes de surveillance de la pollution atmosphérique. Lors du passage de la Commission au printemps 1990, ces exigences n'étaient pas encore satisfaites.

Sur le plan de la gestion des déchets dangereux, deux entreprises papetières sont autorisées à brûler des huiles usées faiblement contaminées dans trois usines de la région. La compagnie Laidlaw a acquis, à l'automne 1989, le seul centre de gestion des déchets dangereux de la région installé à Thurso. Jusque-là propriété de B & B Waste Recycling and Disposal, ce lieu de traitement et d'entreposage ne respectait pas les normes environnementales d'exploitation et a reçu une ordonnance du MENVIQ l'obligeant à s'y soumettre. Depuis son acquisition par Laidlaw, ces exigences ont été transposées dans le certificat d'autorisation émis pour la nouvelle compagnie. Cette dernière y exploite maintenant un centre de transfert, ainsi qu'un centre de recyclage en conformité avec les exigences réglementaires.

Tableau 34

Outaouais

Synthèse de la situation des déchets dangereux²⁴

Production annuelle : 1 318 t réparties en 3 catégories principales

86 % solides et boues inorganiques

9 % huiles et graisses

2 % solvants non halogénés

BPC entreposés : 106 t sur 2 sites, soit 2 % du total québécois

Mouvements : 46 t à l'intérieur de la région

+ 3 322 t reçues d'autres régions du Québec

+ 1 773 t importées de l'extérieur du Québec

- 1 814 t expédiées ailleurs au Québec

- 3 269 t exportées à l'extérieur du Québec

Bilan : + 12 t

Sites contaminés :

Lieux d'élimination (GERLED) : 13

Sol contaminé (GERSOL) : 1

Installations :

Centres autorisés à brûler des huiles usées faiblement contaminées : 3

Centre de transfert : 1

Centres de recyclage : 2

Centres de réutilisation : 2

2.2.10

Abitibi-Témiscamingue

La région de l'Abitibi-Témiscamingue est parmi les plus éprouvées sous l'angle des problèmes environnementaux liés aux déchets industriels. Ceci est dû en très grande partie à l'importance des activités minières.

L'inventaire des déchets dangereux dans la région reste à faire. Les données disponibles au MENVIQ permettent néanmoins d'estimer que la production annuelle de déchets dangereux au sens du règlement actuel est de 12 745 tonnes soit 4,2 % du total québécois. Cette production est composée de solides et de boues inorganiques dans une proportion de 91 %.

Les statistiques sur les mouvements interrégionaux de déchets dangereux indiquent que la plus grande partie des déchets produits restent dans la région et qu'en plus, elle en reçoit des quantités importantes de l'extérieur, soit 5 842 tonnes dont 20 % de l'extérieur du Québec. Ces importations sont néanmoins compensées par des exportations à peu près équivalentes.

En 1989, la division Horne de Minéraux Noranda a reçu 120 000 tonnes de solides inorganiques et de métaux destinés au recyclage, dont 65 % provenaient des États-Unis et de 25 % à 30 % du Canada (majoritairement de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick). Le tableau 35 indique les quantités en provenance du Québec pour les années 1988 et 1989. De ces quantités, de 3 000 à 3 500 tonnes sont des matières classées comme déchets dangereux. Il est à noter que ces quantités ne sont pas intégrées aux statistiques sur le recyclage puisque la compagnie Minéraux Noranda n'est pas considérée comme recycleur.

Environ 7 % des déchets de BPC du Québec y sont entreposés, soit 381 tonnes. La présence d'un centre de transfert spécialement prévu pour l'entreposage des BPC à Senneterre n'a pas encore modifié cette situation puisque la compagnie

Selenco qui en est propriétaire a été dans l'impossibilité jusqu'à ce jour d'y acheminer des quantités significatives de déchets. Cette question a d'ailleurs fait l'objet des principaux débats en audience publique à Rouyn-Noranda et à Val-d'Or. Lors d'une visite des installations de Selenco, la Commission a pu constater le haut niveau sécuritaire du centre qui, par ailleurs, ne contenait aucun déchet dangereux.

La situation des parcs à résidus miniers y est particulièrement préoccupante. L'identification par le GERLED de nombreux lieux d'élimination de déchets dangereux représentant un risque pour l'environnement et la santé confirme les craintes des citoyens. Comptant 79 sites à risque, dont 30 à risque élevé, la région est de loin la plus touchée sous cet aspect. Les parcs à résidus miniers représentent une proportion de 85 % de ces 79 lieux (tableau 36).

Tableau 35

Transport de métaux (solides inorganiques) en provenance du Québec recyclés à la division Horne des Minéraux Noranda inc.

Mode de transport	1988 (t/an)	1989 (t/an)
Transport routier avec manifeste (matériaux classifiés comme déchets dangereux)	2 910	3 480
Transport routier sans manifeste (matériaux exclus de la classification de déchets dangereux)	4 190	4 930
Transport ferroviaire (régé par le règlement sur le transport des marchandises dangereuses)	9 440	11 510
TOTAL	16 540	19 920

Source : mémoire de Minéraux Noranda, division Horne.

La contamination par le plomb à Rouyn-Noranda et par l'arsenic à Duparquet sont des exemples de problèmes environnementaux reliés à l'industrie minière.

Dans le cas du quartier Notre-Dame à Rouyn-Noranda, contaminé au plomb, un groupe conjoint formé par la Ville et un comité de citoyens auxquels se sont joints, à titre consultatif, la compagnie Minéraux Noranda, le département de santé communautaire du CRSSS et la Chambre de commerce, a procédé à l'élaboration d'un plan de décontamination.

Tableau 36

Niveau de risque des parcs à résidus miniers en Abitibi-Témiscamingue

Catégorie	Lieux GERLED au Québec	Lieux GERLED en Abitibi-Témiscamingue	Parcs à résidus miniers en Abitibi-Témiscamingue	%
Risque élevé I	71	30	25	35
Risque moyen II	104	23	18	17
Risque élevé III	166	26	24	14
TOTAL	341	79	67	20

Sources multiples – Compilation de la Commission.

Pour sa part la compagnie Mines Eldorado est poursuivie par le MENVIQ pour avoir contaminé l'environnement à Duparquet. Déjà en 1988, la compagnie avait plaidé coupable à des accusations analogues. Fait à souligner : elle est la première à être forcée de dépolluer les terrains de la mine et ceux du village, en vertu des nouveaux pouvoirs prévus dans la Loi 65, connue sous l'appellation «loi du pollueur-payeur». Au moment d'écrire ces lignes, ce litige n'était pas réglé.

Quant aux installations pour la gestion des déchets dangereux, outre le centre de transfert pour les BPC à Senneterre, le MENVIQ a autorisé l'exploitation d'un centre de transfert

pour les huiles usées à Rouyn-Noranda. Une serre détient aussi un permis pour brûler des huiles faiblement contaminées.

Tableau 37

Abitibi-Témiscamingue Synthèse de la situation des déchets dangereux²⁵

Production annuelle : 12 745 t réparties en 3 catégories principales

91 % solides et boues inorganiques

6 % huiles et graisses

2 % BPC

BPC entreposés : 381 t sur 15 sites, soit 7 % du total québécois

Mouvements : 338 t à l'intérieur de la région

+ 4 649 t reçues d'autres régions du Québec

+ 1 193 t importées de l'extérieur du Québec

- 337 t expédiées ailleurs au Québec

- 1 057 t exportées à l'extérieur du Québec

Bilan : + 4 448 t

Sites contaminés :

Lieux d'élimination (GERLED) : 79

Sols contaminés (GERSOL) : 4

Installations :

Centre autorisé à brûler des huiles usées faiblement
contaminées : 1

Centres de transfert : 2

2.2.11

Côte-Nord

La région de la Côte-Nord est un territoire vaste et littoral, traversé d'un bout à l'autre par une seule route. Sa production annuelle de déchets dangereux s'élève à 2 405 tonnes par année. Des zones d'industrialisation intensive s'y trouvent à Baie-Comeau et à Sept-Îles. L'évolution du dossier des déchets dangereux y a été marquée par le conflit social entourant l'entreposage des BPC provenant de Saint-Basile-le-Grand sur le site de Manic 2 appartenant à Hydro-Québec.

La région de la Côte-Nord abrite donc maintenant un centre de transfert contesté, autorisé par le MENVIQ dans des conditions discutables. On y trouve notamment 30 conteneurs de déchets solides provenant de Saint-Basile-le-Grand. Outre celui d'Hydro-Québec à Baie-Comeau, on trouve sur la Côte-Nord 14 sites d'entreposage de déchets de BPC, pour un total de 307 tonnes, soit 6 % de l'entreposage québécois total de BPC.

L'examen des mouvements de déchets dangereux sur la Côte-Nord montre que la région envoie plus de déchets dangereux à l'extérieur (790 tonnes dont une infime proportion est exportée à l'extérieur du Canada) qu'elle n'en reçoit (6 tonnes provenant d'autres régions du Québec). La région produit 0,8 % des déchets dangereux du Québec. Les principales catégories sont les huiles et graisses, ainsi que les déchets de BPC.

L'aluminerie Reynolds à Baie-Comeau, avec une production annuelle d'environ 7 000 tonnes de brasques, est une source importante de déchets dangereux. Cette production ne semble cependant pas être comptabilisée dans l'état de situation régional (tableau 15, solides et boues inorganiques). On trouve d'ailleurs sur le site de la compagnie Reynolds 2 des 13 lieux contaminés par des déchets dangereux identifiés par le GERLED. Le terrain du radar dans la municipalité de Moisie, contaminé par les hydrocarbures et les BPC, est au nombre des terrains identifiés par GERSOL. Une serre de la municipalité de Gallix est autorisée à brûler des huiles usées faiblement contaminées.

Les résidus miniers, les déchets de la compagnie papetière Québec et Ontario déposés sur les berges du fleuve, les rejets de BPC et de HPA par la Reynolds dans le fleuve et l'épandage de pesticides dans les corridors des lignes de transmission inquiètent plusieurs intervenants, notamment les syndicats.

La Ville de Baie-Comeau a terminé récemment un inventaire systématique des sources reconnues et potentielles de pollu-

tion, dont les déchets dangereux, sur son territoire. Neuf sources de pollution reconnues ont été identifiées :

- les effluents industriels des compagnies Reynolds et Québec et Ontario;
- l'ancien dépotoir de Baie-Comeau (1971-1983);
- l'ancien dépotoir de Baie-Comeau (1955-1970);
- la lagune de la compagnie Reynolds;
- le dépôt de déchets solides sur le terrain de la compagnie Reynolds;
- la zone de sédiments de la baie des Anglais;
- le parc à résidus de la compagnie Québec et Ontario;
- les rejets atmosphériques de la Reynolds.

De plus, un inventaire détaillé des risques environnementaux potentiels associés aux productions de déchets dangereux en petites quantités dans la Ville de Baie-Comeau a été communiqué à la Commission.

Tableau 38

Côte-Nord

Synthèse de la situation des déchets dangereux²⁶

Production annuelle : 2 405 tonnes réparties en 3 catégories principales

79 % huiles et graisses

18 % BPC

2 % solvants non halogénés

BPC entreposés : 307 t sur 15 sites, soit 6 % du total québécois

Mouvements : 71 t à l'intérieur de la région

+ 6 t reçues d'autres régions du Québec

+ 0 t importée de l'extérieur du Québec

- 790 t expédiées ailleurs au Québec

- 5 t exportées à l'extérieur du Québec

Bilan : - 789 tonnes

Sites contaminés :

Lieux d'élimination (GERLED) : 13

Sol contaminé (GERSOL) : 1

Installations :

Centre autorisé à brûler des huiles usées faiblement contaminées : 1

Centre de transfert : 1

2.1.12

Un problème généralisé

Au terme de cette revue des réalités régionales, quelques observations générales s'imposent.

La présence des déchets dangereux dans l'environnement et la gestion de ce problème constituent une préoccupation très largement répandue. Il est vrai que la concentration des industries, et partant des producteurs de déchets dangereux, varie considérablement d'une région à l'autre. Mais les équipements de prise en charge disponibles varient beaucoup aussi; de sorte que la population de la péninsule gaspésienne, par exemple, a une perception aussi vive du problème que celle de la Montérégie. Seule une lecture des données intégrant le niveau de production de déchets d'une part, et les activités de prise en charge d'autre part permet de saisir la dynamique particulière de chaque région.

Les témoignages présentés à la Commission par de nombreux organismes représentatifs des populations régionales dénotent une vive inquiétude face à des situations environnementales débordant souvent la question particulière des déchets dangereux : la détérioration des sources d'eau potable, la pollution atmosphérique, la gestion des déchets solides sont autant d'éléments d'une même réalité régionale.

Le sous-équipement, notamment pour ce qui est des circuits de collecte et des centres de transfert, est flagrant dans plusieurs régions. Ce déséquilibre des moyens est perçu dans l'immédiat comme un obstacle à une prise en charge efficace des déchets et, à moyen terme, comme un obstacle au développement durable des régions concernées.

Enfin la Commission a été frappée de l'effort de vigilance que réalisent divers groupes régionaux, grâce auxquels la situation est mieux connue et certaines actions correctrices sont entreprises.

La dispersion du problème dans l'ensemble des régions commande la recherche de solutions qui répondront au déséquilibre des moyens, mais surtout au besoin, partout exprimé, de trouver des réponses collant de près au profil particulier de chacune d'entre elles.

2.3

Situation en territoires autochtones

Tel qu'annoncé dans le document d'orientations de mars 1990, la Commission d'enquête sur les déchets dangereux a tenu à Montréal, les 8 et 9 mai, une séance de consultation spéciale à l'intention des nations autochtones. La liste des groupes qui ont participé à cette consultation se trouve à l'annexe 6.

2.3.1

La situation générale

À la fois dans leurs mémoires et à l'occasion des échanges entre leurs représentants et les commissaires, les autochtones ont fait ressortir les problèmes auxquels ils font face dans le domaine des déchets dangereux ainsi que leur vision de la problématique des déchets dangereux au Québec. Ces problèmes environnementaux se retrouvent tantôt sur les réserves, tantôt sur des territoires de juridiction québécoise où ils affectent les activités de chasse et de pêche des communautés vivant à proximité.

Les principaux problèmes environnementaux qu'on trouve généralement dans ces territoires sont les huiles usées abandonnées dans des barils dispersés dans la nature, les dépôts de matériel et de produits provenant d'activités d'exploitation minière, les volumes accumulés d'huiles contaminées aux BPC retirées des équipements électriques des centrales et des postes de transmission et les vols à basse altitude d'avions militaires.

Les problèmes environnementaux en territoires autochtones sont présentement peu connus des autorités gouvernementales. Seulement un lieu d'élimination passée de déchets dangereux y a été retenu par le GERLED comme présentant un risque mineur. On a aussi identifié les sites d'anciennes centrales au diesel alimentant les villages du Nouveau-Québec comme susceptibles de contenir des sols contaminés.

Des opérations de traitement de déchets divers ont été menées à Goose Bay entre décembre 1989 et août 1990. Un incinérateur mobile de la compagnie OHM du Canada a traité 3 500 tonnes de sols et de déchets divers contaminés à des concentrations de 15 à 15 000 ppm de BPC. Le coût total du projet est estimé à 10,6 millions de dollars, soit environ 3 000 \$ par tonne de déchets incinérés. Selon une évaluation des performances transmises par le MENVIQ, les résultats préliminaires des premiers essais de brûlage montrent un respect des normes canadiennes de rejet atmosphérique pour les particules.

On ne trouve actuellement aucun équipement de gestion de déchets dangereux dans les territoires autochtones. Ces derniers font néanmoins l'objet de convoitise de la part des entreprises de ce secteur. Au cours des deux dernières années, la communauté mohawk d'Akwesasne a reçu sept propositions de compagnies, dont trois américaines, pour y établir des sites d'enfouissement de déchets. Des offres du même type ont été faites pour l'utilisation de deux anciennes carrières de Kahnawake.

Les Naskapis ont pour leur part été approchés par l'International Environmental Materials, une entreprise de traitement de déchets dangereux, pour l'installation d'un centre d'entreposage et d'un incinérateur de BPC en bordure du Labrador. Le projet prévoyait aussi l'incinération de déchets biomédicaux faiblement radioactifs.

Parmi ces communautés autochtones, certaines ont introduit des mécanismes originaux de surveillance et de protection de leur environnement. Le recours à des agents territoriaux

d'information et d'éducation, la création de services ou de comités spécialisés en environnement et la restauration volontaire de sites contaminés en sont les principaux exemples.

2.3.2

La situation pour chacune des communautés

Chacune des communautés a rapporté à la Commission les problèmes hérités d'activités passées et ses inquiétudes face aux opérations industrielles actuelles sur ses territoires. Une synthèse de ces portraits de situation est présentée ici pour chacune des communautés.

2.3.2.1

Inuit : Administration régionale Kativik

Regroupés en 14 communautés dans le Grand Nord québécois, les Inuit ont d'abord évoqué les dizaines de postes de radar abandonnés à travers le territoire en laissant sur place des milliers de barils (vides ou remplis) qui rouillent et se détériorent graduellement. Ces barils, contenant essentiellement des hydrocarbures, sont répartis sur une distance de 1 000 kilomètres. Plusieurs milliers de barils ont aussi été abandonnés le long du fleuve Koksoak à Kuujuaq, principale communauté du Grand Nord québécois, voilà plusieurs décennies lors de l'aménagement et de l'exploitation du site aéroportuaire de Fort-Chimo à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Un peu partout sur le territoire subsistent encore des rebus d'expéditions minières, hydrologiques, géographiques, archéologiques et autres. Quant aux opérations minières elles-mêmes, celle de Purtunig, où fut extrait de l'amiante pendant six ans, s'est terminée sans que le site soit restauré, laissant des milliers de tonnes de résidus miniers et de «stériles». Ces sites sont laissés sans surveillance et sans contrôle.

2.3.2.2

Cris : Administration régionale crie

Vivant dans la communauté du Moyen Nord québécois, les Cris de Whapmagoostui (Poste-de-la-Baleine) partagent avec la communauté voisine inuit de Kuujjuarapik, la situation créée par l'abandon sur place et aux alentours d'une quantité considérable de barils au contenu incertain le long de la ligne Mid-Canada.

Certaines communautés crie de la région de la baie de James, longtemps desservies en pouvoir électrique par des groupes électrogènes fonctionnant au mazout, sont aux prises avec un problème de contamination du sol et de l'eau potable par le goudron et les huiles de rebut. Dans plusieurs communautés on s'inquiète également de l'entreposage et du traitement des BPC et des équipements contaminés aux BPC qui furent alors utilisés.

Parmi les activités passées productrices de déchets dangereux, les Cris ont souligné celles de l'usine Domtar à Lebel-sur-Quévillon. Du mercure s'écoule du site désaffecté de l'usine de chlore dans les rivières Quévillon et Nottaway.

Le territoire habité par les Cris jouxte celui qui est exploité par des compagnies minières, notamment les mines d'or qui utilisent un procédé au cyanure. De 30 à 40 tonnes de rebuts d'exploitation ont été laissés sur ces territoires couverts par la Convention de la Baie James.

Mettant en doute la façon dont sont contrôlés les effluents cyanurés, les Cris craignent qu'ils s'avèrent à long terme une source importante de contamination environnementale. Ils s'interrogent aussi sur la façon dont l'opération «pêche expérimentale» dispose des milliers de poissons contaminés au méthyl-mercure qu'elle retire des grands réservoirs aménagés par Hydro-Québec.

2.3.2.3

Bande des Naskapis

Les Naskapis sont regroupés en une seule communauté à Kawawachikamach près de Schefferville. Ils ont aussi hérité de problèmes reliés aux déchets potentiellement dangereux abandonnés sur place au terme d'activités des gens du Sud. Le cas le plus patent est celui du dépotoir de déchets domestiques de Schefferville où une communauté de quelque 8 000 personnes a vécu pendant quelque 30 ans jusqu'à la fermeture de la mine.

Leur territoire abrite aussi des sites de radars abandonnés dont les hydrocarbures ont été brûlés sur place, mais où sont encore entreposés d'autres déchets toxiques.

2.3.2.4

Conseil des Algonquins

Les Algonquins, regroupés en neuf communautés, vivent pour la plupart en milieu d'intenses activités minières ou forestières. Ils exercent souvent leurs activités traditionnelles aux alentours de villes construites de toutes pièces par les sociétés minières ou forestières. Ils ont assisté à la mort d'une centaine de lacs causée par les pluies acides.

Ils rapportent aussi des situations telles que la contamination des poissons par le mercure, l'épandage de pesticides par voie aérienne et la présence de BPC reliée aux projets hydro-électriques.

Ils s'insurgent contre la possibilité que soit installé à un endroit situé dans leur territoire de trappe et de chasse (Senne-terre) un lieu d'entreposage et de destruction de BPC et d'appareils contaminés aux BPC en provenance de diverses régions du Québec. Ils se plaignent d'ailleurs de ne pas avoir été consultés à ce sujet.

2.3.2.5

Conseil Attikamek-Montagnais

Les Attikameks et les Montagnais vivent dans les régions périphériques des zones industrialisées sur la Côte-Nord, au Lac-Saint-Jean et en Mauricie. Ceci explique qu'on retrouve sur leurs territoires d'anciens dépotoirs de déchets dangereux industriels. Ils indiquent qu'ils connaissent des lieux contaminés non identifiés dans le cadre du programme GERLED. Les problèmes de pollution et de risques de contamination y sont les mêmes que dans l'ensemble des territoires autochtones sis à proximité de zones urbaines et industrielles.

Certaines communautés montagnaises, notamment celle de Betsiamites, exercent leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage à l'intérieur d'un immense territoire (réserve à castors) où l'on retrouve 11 centrales d'Hydro-Québec, sur les rivières Bersimis, des Outardes et Manicouagan. Le site abandonné de la défunte ville minière de Gagnon, dont tous les bâtiments ont été rasés mais le site laissé non restauré, fait craindre que des effluents toxiques puissent graduellement s'écouler des anciens sites d'enfouissement pour rejoindre et contaminer la nappe phréatique et le milieu aquatique environnant.

De même, la présence à Manic 2 des BPC rebutés de Saint-Basile-le-Grand les inquiète sérieusement et d'autant plus que le gouvernement avait promis de les enlever avant le 1^{er} juillet 1990. La route empruntée pour le transport des BPC traverse la réserve, ce qui est une autre raison d'inquiétude. Enfin, l'épandage de pesticides par Hydro-Québec le long de ses lignes de transport d'énergie électrique est une source importante de préoccupations puisqu'on se nourrit régulièrement du gibier qui y circule. Or, les expertises menées par Hydro-Québec ne convainquent pas la communauté de l'innocuité de ces produits.

2.3.2.6

Mohawks : Conseils de bandes

Deux des trois communautés mohawks sont venues témoigner devant la Commission : celles de Kahnawake et d'Akwesasne, toutes deux situées le long du Saint-Laurent et à proximité d'importants complexes industriels. Elles se sont montrées particulièrement sensibles à la situation créée par les émissions atmosphériques qui polluent l'air ambiant et le fleuve. À Akwesasne les membres de la communauté subissent depuis une vingtaine d'années les effets de la contamination de leurs terres agricoles, de leurs troupeaux et du milieu aquatique par les rejets industriels de mercure, de fluor et de BPC. Chevauchant les frontières du Québec, de l'Ontario et de l'État de New-York, la communauté d'Akwesasne est aux prises avec les conséquences d'importants rejets industriels qui ont leur source dans l'État de New-York ou en Ontario. Les contaminants se déplacent par le Saint-Laurent, une des principales voies de transport de substances toxiques.

À Kahnawake, un dépotoir abandonné de pneus hors d'usage constitue une sérieuse menace en cas d'incendie tandis que les matières possiblement toxiques que recèlent trois terrains de remplissage aujourd'hui recouverts semblent avoir rejoint en certains points la nappe phréatique et s'écoulent dans le fleuve. Le transport des déchets dangereux par des routes et des voies ferrées qui traversent la réserve inquiète aussi la communauté de Kahnawake.

Les deux communautés ont chacune mis sur pied leur département de l'environnement dont une préoccupation importante est justement la restauration des sites contaminés. Et, par delà la préservation de leur environnement immédiat, elles considèrent qu'il est de leur responsabilité de voir à ce que le fleuve Saint-Laurent qui, selon eux fait partie de leur territoire, soit libéré des matières toxiques qui y ont été déversées.

2.3.3

La problématique autochtone

Les territoires faisant l'objet des préoccupations des autochtones en matière de déchets dangereux, en plus d'être leur lieu de résidence, sont aussi ceux où ils exercent depuis toujours des activités de chasse, de pêche et de piégeage. Parcourant régulièrement leurs territoires, ils s'en estiment les gardiens naturels. L'expression «notre mère la terre» revient inlassablement dans leurs plaidoyers, tout comme leur crainte qu'elle soit irrémédiablement flétrie.

De cette perception territoriale découle leur volonté que les vastes étendues en apparence inhabitées du Québec soient jalousement préservées des effets néfastes associés aux déchets dangereux. Les conséquences possibles des négligences en ce domaine sur la santé des autochtones, par prédateurs interposés, trouvent des indices dans la contamination des tissus animaux, par exemple le cadmium trouvé chez les caribous et le mercure dans les poissons. La détérioration des eaux de surface et souterraines, sources d'approvisionnement en eau potable, a aussi été soulignée à maintes reprises devant la Commission.

En fait, les autochtones se disent très peu informés sur la toxicité des déchets abandonnés un peu partout sur leur territoire et sur celle des produits chimiques utilisées par les grandes entreprises dans leurs opérations régulières. Le danger que ces substances présentent ne se limite pas à leur possible toxicité affectant directement et immédiatement la santé des personnes; la faune dont ils se nourrissent et l'eau dont ils s'abreuvent peuvent aussi être contaminées éventuellement.

Ils craignent que le territoire qu'ils habitent, à travers lequel ils circulent et où ils trouvent leur nourriture, puisse être considéré comme un lieu où l'on peut impunément abandonner des déchets dangereux sous prétexte qu'il est peu peuplé. Et ils sont conscients que des projets de développement minier pourraient bientôt refaire surface.

À l'instar de bien d'autres, les autochtones n'ont été que récemment sensibilisés à la problématique des déchets dangereux. Ils notent avec amertume qu'ils sont tenus dans une ignorance à peu près totale quant aux déchets dangereux que l'histoire leur a légués et quant aux implications et aux retombées possibles des projets de développement qui pointent à l'horizon.

Les autochtones rencontrés par la Commission croient que la connaissance qu'ils ont de leurs territoires pourrait leur conférer toute l'aptitude nécessaire pour la surveillance de l'application de règlements précis visant à prévenir et, le cas échéant, à stopper les comportements illégaux des pollueurs. Leur plaidoyer devant la Commission n'en a pas été un d'opposition systématique au développement industriel sur leurs territoires. Ils exigent cependant que les développements industriels soient assujettis à des contraintes strictes en ce qui concerne l'utilisation de produits toxiques et le traitement des déchets dangereux qui en résultent.

Selon certains représentants autochtones, tout comme les substances toxiques ou dangereuses – que certaines langues amérindiennes traduisent par le mot poison, certaines méthodes utilisées pour l'exploitation des ressources constituent en quelque sorte des poisons. Ils ont cité comme exemple la coupe à blanc pratiquée par l'entreprise forestière avec ses effets dévastateurs sur la faune, la flore et l'atmosphère.

2.4

Mesure globale de la situation

Le bilan que la Commission dresse de la situation, autant dans ses dimensions globales que régionales, met en lumière un ensemble de situations dont la Commission tire un grand message : nous connaissons mal une réalité que nous gérons tout aussi mal.

En premier lieu, il faut admettre que le bilan global révèle un déficit majeur de notre propre capacité de prise en charge de nos déchets dangereux. Il se produit sans aucun doute beau-

coup plus de déchets dangereux que ne l'indiquent les rapports annuels des entreprises; et il s'en traite beaucoup moins que ce qui est déclaré. Le coût actuel et à long terme de cette gestion floue qui est faite d'un dossier environnemental aussi important ne peut qu'être fort lourd, même s'il n'est pas simple à chiffrer.

D'autre part, force est de reconnaître que notre système de prise en charge laisse à désirer.

Malgré l'abondance des données produites et cumulées par les méthodes actuelles d'inventaire et de contrôle (rapports annuels, manifestes de transport, programmes d'inspection, etc.), on note un manque flagrant d'homogénéité et l'absence totale de consolidation de toutes ces données. Ces problèmes sont, pour une bonne part, attribuables au manque de ressources accordées au MENVIQ pour accomplir adéquatement ses tâches, une situation qui a été maintes fois dénoncée par les participants à l'audience.

Il faut souligner aussi le manque de raffinement et de rationalité dans la compilation, l'utilisation et le traitement des données obtenues. Quelle que soit leur exactitude, les relevés actuels ne permettent pas de repérer facilement les «pertes» de déchets dangereux, résultant soit d'accidents, soit de gestes illégaux. La faiblesse du système d'inventaire est aussi largement liée à l'absence de démarche systématique de validation des données obtenues. Le manque de suivi et de vérification des renseignements fournis par les entreprises, par les institutions et par les transporteurs fait reposer la qualité des données disponibles sur la bonne volonté des entreprises oeuvrant dans la gestion des déchets dangereux. Sans nier l'importance de la collaboration de ces dernières, un mécanisme de vérification, d'intégration et de répartition des informations de toutes sources s'avère essentiel pour obtenir l'efficacité et la transparence de l'information qui est la base même de tout système de gestion efficace des déchets dangereux.

Sur le plan de la prise en charge directe des déchets dangereux, de leur lieu de production jusqu'à leur lieu de dépôt définitif, le Québec dispose de plusieurs pièces d'équipements qui sont parfois mal articulées les unes aux autres, parfois carrément sous-utilisées pour nos propres besoins. À tel point par exemple que certaines de nos usines de traitement accueillent plus de déchets en provenance de l'extérieur que du Québec même, alors que nos propres déchets ne trouvent pas toujours, et de loin, un débouché approprié.

Heureusement, les interlocuteurs de la Commission se sont dits conscients de la situation et désireux d'évoluer vers une prise en charge responsable, plus complète et plus autonome de ce déficit environnemental dont nous avons pris la mesure de façon plus systématique que jamais sur l'ensemble du territoire du Québec jusque dans les régions du Moyen et du Grand Nord.

Notes et références bibliographiques du chapitre 2

1. ONTARIO WASTE MANAGEMENT CORPORATION (1990). «Données sur les déchets dangereux en Ontario». Correspondance de la Commission d'enquête sur les déchets dangereux au Québec, juillet 1990.
2. ENVIRONNEMENT CANADA (1988). *Report on the Economic Profile of the Hazardous Waste Management Service Subsector in Canada*, préparé par Fenco Newfoundland Lavalin, rapport MF-6, août 1988.
3. ONTARIO WASTE MANAGEMENT CORPORATION, *op. cit.*
4. ENVIRONNEMENT CANADA, *op. cit.*
5. ONTARIO WASTE MANAGEMENT CORPORATION, *op. cit.*
6. *Ibidem.*
7. *Ibidem.*
8. EPA, Environmental Laboratory, U. S. Army Engineer waterways Experiment Station. *Survey of Solidification/Stabilisation Technology for Hazardous Industrial Wastes*, publié par le Municipal Environmental Research Laboratory, Office of Research and Development, U. S. Environmental Protection Agency, Cincinnati, Ohio.
CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC (1979). *Rapport technique MEC-79-119 : Déchets toxiques*. Dossier CRIQ no 4-1108, commandité par le MENVIQ.
9. STABLEX CANADA INC. (1989). «Standards d'acceptation applicables pour le traitement et la disposition de résidus industriels inorganiques expédiés en vrac ou en barils». Direction régionale Laval-Laurentides, MENVIQ, 18 avril 1990.
10. Brevet no 1 485 625 accordé à M. Christopher Lee Chappel le 14 septembre 1977 par le Patent Office, Londres.
Brevet accordé à M. Christopher Lee Chappel (4 116 705) par le U.S. Patent Office le 26 septembre 1978.
11. ORTECH INTERNATIONAL (1988). *Compliance Emission Testing at the Tricil Mercier Incinerator for Tricil Limited*. Rapport no P-88-46-5739/CI-1 soumis à Tricil Limited de Mississauga, 31 août 1988.
12. La mauvaise gestion des déchets dangereux dans le passé et les activités courantes des industries ont engendré des problèmes de contamination à de très nombreux sites au Québec. Pour aborder ce problème, le MENVIQ a instauré deux programmes. Le programme «GERLED» concerne les anciens lieux d'élimination de déchets dangereux. Jusqu'à maintenant, plus de 1 000 cas ont été étudiés dans ce cadre et 341 lieux à travers le Québec se retrouvent sur la liste des cas qui devraient faire l'objet d'intervention prioritaire de réhabilitation. Par ailleurs, le programme «GERSOL» vise la problématique plus large des sols contaminés. Une première démarche a permis d'identifier 80 cas de sols contaminés au Québec, mais un inventaire systématique pourrait en révéler beaucoup plus. On ne connaît pas encore le degré relatif de danger pour la santé publique et l'environnement que comportent les lieux GERLED et les terrains GERSOL.
Dans ce rapport, la Commission utilise le terme «lieux» en référant au programme GERLED et les termes «sols» ou «terrains» en référant au programme GERSOL. Lorsque le mot «site» est utilisé, il recouvre ces deux réalités.

Le sol d'un lieu GERLED peut être contaminé mais les sols contaminés dans le programme GERSOL ne devraient pas être d'anciens lieux d'élimination des déchets dangereux.

13. Le rapport ne reprend ici que l'essentiel d'une étude complète sur les exclusions intitulée *Le Règlement sur les déchets dangereux et ses exclusions*, réalisée à la demande de la Commission. Voir annexe 10.
14. Les données sur la production de déchets dangereux proviennent de la «Liste des quantités produites, accumulées et entreposées sur le lieu de production provenant des rapports annuels produits pour l'année 1988, par catégorie et par région». Les informations relatives aux mouvements de déchets dangereux sont issues de la «Liste des quantités transportées, selon les manifestes, par catégorie et par région pour l'année 1988», produite par le MENVIQ et datée du 5 juillet 1990. Les quantités de BPC entreposées proviennent de la Direction des communications et de l'éducation du MENVIQ (octobre 1989) et ont été citées par la Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dans son mémoire présenté à la Commission. La compilation des lieux GERLED provient du document «Inventaire détaillé des lieux d'élimination de déchets dangereux», produit par la Direction des substances dangereuses, MENVIQ, avril 1990. Celle des sites GERSOL au 20 juin 1990 a été communiquée par la Direction des substances dangereuses du MENVIQ. Enfin, l'énumération des types d'installations provient de deux listes datées du 15 mai 1990, soit «Liste des entreprises ayant un certificat d'autorisation pour le brûlage des huiles usées à des concentrations de BPC inférieures à 3 mg/l» et «Liste des centres de transfert, de réutilisation, de recyclage, de traitement et d'élimination de déchets dangereux», transmises à la Commission par le bureau du sous-ministre adjoint aux opérations régionales.
15. SAVARD, M. (1989). *Pour que demain soit*. Éditions JCL inc.
16. Voir note 1.
17. Voir note 1.
18. Voir note 1.
19. Voir note 1.
20. Le centre de transfert de l'Université McGill est maintenant fermé depuis le début de l'été 1990. Un transporteur ontarien (Monserco) qui possède un permis de transporteur de déchets dangereux a pris en charge les déchets dangereux pour les anciens clients de McGill.
21. Voir note 1.
22. Voir note 1.
23. Voir note 1.
24. Voir note 1.
25. Voir note 1.
26. Voir note 1.

CHAPITRE 3

**Les enjeux de la
gestion des
déchets dangereux**

Le problème des déchets dangereux est d'une grande complexité, comme le démontre le portrait de situation décrit au chapitre précédent. Cette section du rapport a pour but de formuler les principaux éléments de la problématique des déchets dangereux au Québec; elle présente les enjeux que sous-tendent cette problématique, et par conséquent l'ensemble des travaux et des recommandations de la Commission.

Les grandes questions soumises à la Commission au cours de l'audience sont développées ici en faisant la discussion des avantages et des inconvénients qui se dégagent des positions des divers intervenants. Ces questions sont regroupées en trois ensembles décrivant d'abord les raisons d'agir dans le dossier des déchets dangereux (section 3.1), les conditions de succès des interventions (section 3.2) et l'enjeu ultime de l'ensemble des analyses et des interventions (section 3.3).

Les raisons d'agir renvoient aux priorités de santé, d'environnement, de sécurité et de développement qui fondent la légitimité d'interventions fermes et urgentes dans la gestion des déchets dangereux. Responsabilité, leadership et participation résument en quelques mots les principales conditions pour que cette gestion soit possible, transparente et efficace. Enfin, la gestion environnementale des conséquences des activités industrielles sur l'environnement s'avère la base de l'organisation des actions en un ensemble cohérent et respectueux des volontés sociales.

3.1

L'urgence et les raisons d'agir

Les intervenants rencontrés par la Commission ont fait l'unanimité sur l'urgence d'agir dans le dossier des déchets dangereux. La gravité des situations observées dans la plupart des régions, tant les risques à la santé que la dégradation de l'environnement, justifie de l'avis de la majorité des interventions vigoureuses.

Même dans le cadre d'une saine gestion des déchets dangereux, il subsisterait un niveau de risques dont il faut tenir

compte notamment en ce qui a trait à la sécurité liée à tous les déplacements et à toutes les manipulations de déchets dangereux. Qu'ils soient immobilisés et stabilisés dans des sites confinés, qu'ils soient déposés depuis des années dans des sites d'enfouissement ou dans des cours d'eau, les déchets toxiques représentent encore une menace à la santé et à l'environnement.

Et peu à peu, surtout avec la découverte récente et progressive des effets passés et actuels des activités industrielles, plus particulièrement en rapport avec la contamination de sites, on se rend compte des contraintes que ces détériorations de l'environnement font subir au développement de nouvelles activités industrielles ou d'autres activités sociales et économiques. Le prix à payer pour récupérer des sites contaminés et les restaurer à diverses fins d'occupation impose à l'ensemble de la société une charge considérable et souvent néfaste pour les finances publiques et pour l'économie en général.

3.1.1

La protection de la santé des populations

Bien que peu documentés et surtout peu supportés par des preuves scientifiques irréfutables, les risques à la santé comptent au nombre des inquiétudes premières des citoyens soucieux de la qualité de leur milieu de vie. Les risques à la santé que font supporter à la population les déchets dangereux, d'une part quand ils sont gérés adéquatement, d'autre part quand ils se perdent volontairement ou accidentellement dans le milieu, ont été constamment soulignés à la Commission dans toutes les régions. Particulièrement sensible à ce problème depuis le conflit sur l'entreposage des BPC, la municipalité de Baie-Comeau a d'ailleurs fait effectuer une évaluation de l'ampleur des risques à la santé et à l'environnement.

Les liens entre l'exposition à des contaminants et l'apparition d'effets nocifs sont constamment évoqués. Les milieux de la santé, les groupes environnementaux et les syndicats ont

souvent apporté un éclairage sur cet aspect soulevé par la Commission dans son document d'orientations. Cette observation n'est d'ailleurs pas exclusive aux déchets dangereux. L'indissociabilité de la santé et de l'environnement est sans cesse réaffirmée.

Le cas le plus convaincant à ce titre est celui de la contamination de terrains résidentiels par le plomb; les exemples de Saint-Jean-sur-Richelieu, de l'Est de Montréal, de Murdochville et de Rouyn-Noranda en illustrent la portée et les répercussions.

La contamination de la nappe phréatique crée aussi des situations à risques significatifs, l'eau potable étant une voie d'exposition importante aux substances dangereuses. L'exemple de la contamination de la nappe souterraine dans les environs de Ville Mercier constitue l'illustration dramatique de la persistance et de l'étendue des dommages environnementaux. Ce cas démontre aussi la difficulté d'intervention et la précarité des méthodes pour endiguer la contamination. Outre ce cas connu de tous, d'autres cas de contamination ont été rapportés par l'Association des puisatiers du Québec qui a transmis à la Commission, après une vérification rapide auprès de ses membres, une liste de 13 puits contaminés. La plupart d'entre eux sont contaminés par des substances organiques, notamment les hydrocarbures; d'autres le sont par des substances inorganiques, notamment des métaux lourds. Parmi eux figure le site d'enfouissement de déchets spéciaux J.-C. Verreault à Saint-Robert près de Sorel, où les eaux souterraines sont contaminées par des substances inorganiques.

La relation entre les risques à l'environnement et les risques à la santé fait l'objet de nombreuses discussions. Particulièrement préoccupés par cette question, les intervenants en santé environnementale des départements de santé communautaire (DSC), regroupés en Comité provincial de santé environnementale, demandent au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) qu'il précise la notion de risque acceptable à la santé. Sur cette question, le Centre interuniversitaire de recherche en toxicologie a souligné la nécessité de

distinguer les notions de «substance chimique», de «substance chimique toxique» et de «substance chimique toxique et dangereuse». Les chercheurs du Centre émettent aussi des réserves sur l'existence d'effets synergiques et additifs liés à la présence de substances à risque dans l'environnement.

À la suite de l'expérience des catastrophes de Saint-Basile et de Saint-Amable, le DSC Charles-Lemoyne souligne qu'il ne faut pas négliger les impacts psychosociaux des expositions aux substances toxiques lors de tels événements. La santé physique et psychologique des gens, la qualité de l'environnement, la beauté et l'intégrité des paysages sont intimement liés, estime pour sa part le Comité de l'environnement de Chicoutimi.

Certains DSC réclament que le MSSS joue un rôle actif dans la gestion des déchets dangereux. Le DSC de Rimouski considère que le MSSS devrait participer systématiquement à l'évaluation des projets présentant des risques à la santé. Le Comité provincial en santé environnementale désire que le Ministère prépare des documents synthèses sur les impacts toxicologiques et les risques à la santé de chacune des options technologiques reliés aux déchets dangereux et souligne l'importance de les tenir à jour. Ce même comité considère que le MSSS et le MENVIQ devraient mettre en commun leurs efforts afin de développer des indicateurs environnementaux et de santé, informations qui pourraient servir à réaliser des cartes de vulnérabilité.

Ces considérations sur la santé ont amené plusieurs intervenants à discuter des objectifs à atteindre en matière d'exposition aux risques que représentent les déchets dangereux. Sous la dénomination «Option rejet 0», les hypothèses proposées visent tantôt la production nulle de déchets, tantôt l'absence de rejets dans l'environnement, tandis que «l'exposition 0» signifie la suppression de toute exposition à des risques.

À long terme, des représentants des milieux de la santé (DSC de l'Hôtel-Dieu de Roberval) indiquent leur adhésion à

L'objectif ultime d'une exposition nulle de l'ensemble de la population. Quelques regroupements syndicaux, notamment ceux affiliés à la FTQ, ont aussi reconnu la pertinence de cette approche, en invoquant la poursuite d'un tel objectif à l'intérieur des milieux de travail. L'exemple de l'amiante a été apporté comme démonstration de la possibilité de viser l'application de l'objectif «degré zéro de rejets de substances dangereuses».

Déjà, les ministères de l'Environnement du Québec et du Canada ont fixé des objectifs de réduction significative des rejets notamment en ce qui concerne la dépollution du Saint-Laurent, les retombées acides des émissions atmosphériques et les rejets de chlorofluorocarbones dans l'atmosphère.

Les déchets dangereux sont directement ou indirectement liés à ces grandes problématiques environnementales. La Commission estime que les objectifs de «rejet 0» et «d'exposition 0» doivent être inscrits dans les scénarios du développement durable, indiquant clairement la direction à suivre à long terme dans la gestion de l'environnement. Plusieurs intervenants soutiennent de plus que ces objectifs ont un potentiel mobilisateur pour l'ensemble de la population.

Sur le plan de l'évolution industrielle, cet objectif déplace les priorités d'action vers la réduction à la source et le recyclage, et traduit la nécessité des techniques propres et des produits écologiques.

3.1.2

Des solutions environnementales d'abord

Une grande marge d'incertitude entoure la question des effets sur l'environnement de la gestion des déchets dangereux. Cela ne doit pas devenir un prétexte à l'immobilisme. Attendre des preuves irréfutables pour obliger les pollueurs à agir ou pour démontrer l'illégalité de leurs gestes, c'est condamner l'environnement à une détérioration certaine et la po-

pulation à une exposition grandissante, affirme l'Association des biologistes du Québec.

Le risque et l'ampleur des conséquences possibles sont les fondements d'une action environnementale préventive. Pour la majorité des intervenants du secteur de la santé, ceci suppose un renversement de la preuve en gestion de l'environnement.

Si on attend la constitution de preuves judiciaires et leur discussion en cour, si on attend des preuves sanitaires bâties par de longues études épidémiologiques, si on attend de disposer de technologies d'élimination parfaitement sécuritaires, on risque d'atteindre un point de non-retour: il sera trop tard pour agir! Les situations de détérioration de l'environnement seront irréversibles, a soutenu l'Union québécoise pour la conservation de la nature.

Plusieurs démonstrations des situations environnementales complexes créées par l'approche actuelle de la preuve a posteriori des dommages causés ont été faites à la Commission: quartiers contaminés par le plomb autour d'usines dans la région de Montréal, parcs à résidus miniers déversant des effluents toxiques dans les cours d'eau en Abitibi-Témiscamingue, vastes terrains contaminés par l'industrie pétrolière dans l'Est de Montréal, retombées polluantes d'incinérateurs et de cheminées d'usines dans les quartiers avoisinants notamment à Gatineau, à Rouyn-Noranda et à Murdochville, sites d'enfouissement passés laissant échapper des contaminants dans le sol, comme le constatent les producteurs agricoles.

De l'avis de la Commission, les connaissances actuelles des impacts environnementaux de la gestion passée et présente des déchets dangereux sur l'environnement sont largement suffisantes pour justifier une intervention immédiate d'envergure. Les possibilités d'une aggravation des problèmes, notamment par l'installation de nouvelles usines, doivent aussi être prises en considération par le biais d'évaluations publiques de leurs impacts présumés sur l'environnement.

Mais au coeur même de ces interventions, la notion de risques à l'environnement occupe une place cruciale. Dans l'état actuel de leur développement, les techniques et les méthodes de gestion des déchets dangereux ont des conséquences environnementales significatives qui doivent être soupesées et comparées au moment des choix d'interventions.

Dans le cas de l'incinération, les risques proviennent d'abord des émissions de contaminants dans l'air. La présence de rejets toxiques dans les fumées des incinérateurs, tels que les métaux lourds, les dioxines, les furannes et les autres dérivés du chlore, est une cause de grande inquiétude pour de nombreux citoyens rencontrés par la Commission, notamment ceux qui vivent à proximité des installations.

Les cendres acheminées vers les sites d'enfouissement sans traitement préalable peuvent contribuer à leur contamination.

De l'avis de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, globalement, le problème environnemental soulevé par la gestion des déchets dangereux est celui de la contamination chimique de l'environnement. Le problème surgit à chaque étape du cycle de vie d'un produit chimique, soit lors de son développement, de sa fabrication, de son transport et de son utilisation. La plupart des techniques industrielles de dépollution et de traitement des déchets dangereux présentement en usage sont des techniques de concentration et de déplacement de polluants dans l'environnement.

Outre les problèmes liés à l'incinération mentionnés précédemment, plusieurs autres cas ont été rapportés à la Commission. Les grandes usines ont souvent été incriminées à cause de leurs rejets polluants. À Valleyfield, à Rouyn-Noranda, à Murdochville, à Jonquière, c'est par dizaines et par centaines de milliers de tonnes que se mesurent les rejets de contaminants chimiques dans l'environnement et ce malgré d'importants efforts de réduction. Les grandes entreprises, notamment les industries papetières et les alumineries, sont aux prises avec des masses considérables de déchets en-

treposés et enfouis dans l'attente de solutions acceptables d'assainissement ou de traitement.

Les nouvelles exigences environnementales qui conduiront à la récupération des contaminants de l'air et de l'eau et à leur accumulation en résidus concentrés entraîneront dans l'avenir une augmentation du volume des déchets dangereux sous forme de boues ou de solides à traiter. Le Great Lakes Science Advisory Board a reconnu cette situation et affirme que la presque totalité des substances chimiques visées par le programme de dépollution des Grands Lacs est d'origine industrielle¹.

Pour la Commission, cette dimension de la problématique des déchets dangereux commande d'attacher la priorité à la diminution de l'introduction dans le cycle industriel des substances chimiques qui, en définitive, deviennent des déchets dangereux difficiles à éliminer. Les divers programmes d'assainissement industriel ne peuvent être que des solutions temporaires diminuant l'impact direct et immédiat des activités industrielles sur l'environnement, mais sans régler à long terme le problème de la destination finale des substances toxiques.

3.1.3

Des populations en situation d'insécurité

La sécurité entourant la gestion des déchets dangereux est au nombre des préoccupations qui ont été le plus souvent exprimées au cours de l'audience de la Commission. Des inquiétudes ont été manifestées par de nombreux participants quant aux opérations de transport et d'entreposage des déchets dangereux. On craint les accidents et les catastrophes. L'incendie de l'entrepôt de BPC à Saint-Basile-le-Grand, avant la mise sur pied de la Commission, et les quelques accidents et catastrophes qui se sont produits par la suite ont accentué les craintes du public et donné de la crédibilité à ses revendications.

Les activités de transport ont suscité de nombreux commentaires de la part d'intervenants, surtout parmi les groupes environnementaux, les syndicats et les municipalités. Le transport de BPC entre Saint-Basile et Baie-Comeau ou vers l'entrepôt de Senneterre ont aussi fait l'objet de nombreuses critiques. Malgré les mesures de sécurité entourant habituellement les transports de déchets dangereux, des accidents dus surtout à des erreurs humaines sont toujours possibles.

Pour plusieurs intervenants, notamment au Saguenay et en Gaspésie, les dangers liés au transport constituent un argument de poids pour la recherche de solutions régionales à la gestion des déchets dangereux. Plusieurs participants à l'audience ont soutenu qu'il était aberrant d'installer des centres d'entreposage et de traitement très loin des lieux de production intensive, par exemple en Abitibi ou sur la Côte-Nord. Les municipalités situées sur l'itinéraire des transporteurs de déchets dangereux, mais ne comptant pas de site de traitement, affirment devoir supporter les inconvénients sans retirer d'avantages. C'est le cas par exemple de Ville de Laval que doivent traverser des camions se dirigeant vers l'usine Stalex à Blainville.

Des suggestions d'amélioration des façons de faire ont été apportées par divers intervenants. Parmi les pistes de travail proposées, mentionnons la possibilité du transport par train (FTQ), la sélection d'itinéraires à risque moindre (DSC de l'hôpital Charles-Lemoyne) et le développement de modes de transport plus sécuritaires (Ordre des ingénieurs du Québec). On a aussi évoqué la nécessité d'une meilleure formation des propriétaires et des employés d'entreprises de transport pour améliorer le contrôle des déchets dangereux et assurer des interventions plus rapides et pertinentes en cas d'accidents.

La question de l'entreposage est au coeur des préoccupations régionales en matière de sécurité. La concentration de grandes quantités de déchets sur un nombre limité de sites et le risque associé au temps de résidence des déchets dangereux amènent certains intervenants, tels Hydro-Québec et l'Association des biologistes du Québec, à préférer un traitement

rapide des volumes actuels, malgré l'imperfection des techniques disponibles. D'autres, dont l'Ordre des ingénieurs du Québec, préfèrent un entreposage très sécuritaire en attendant de trouver les procédés exempts de risques à la santé et à l'environnement. On est loin de l'unanimité sur ce sujet, ce qui suggère une très grande prudence devant les options.

Dans presque toutes les régions, les syndicats représentant les employé(e)s des industries productrices de déchets dangereux et de celles qui les transportent et les traitent ont soutenu devant la Commission que certaines mesures s'inspirant du domaine de la santé et de la sécurité du travail pourraient être utiles pour diminuer les risques d'accidents environnementaux. Nouveaux partenaires dans ce dossier de la participation aux processus de consultation sur l'environnement, plusieurs syndicats ont souligné le rôle privilégié qu'ils peuvent jouer comme gardiens de l'environnement sur les lieux mêmes des activités industrielles. Pour ce faire, les travailleurs et travailleuses demandent des mécanismes reconnus et surtout des formules de protection de leurs emplois en cas de représailles de la part des employeurs, notamment par l'inclusion, dans les conventions collectives, de comités d'environnement et du droit de refus d'effectuer une action préjudiciable pour l'environnement. Les positions restent néanmoins partagées quant à l'opportunité d'intégrer la préoccupation environnementale dans le mandat des actuels comités de santé et sécurité du travail, ou de créer de nouveaux comités à cette fin.

Les expériences vécues à la CEZinc montrent, selon le syndicat, la nécessité que les comités d'environnement soient dotés de réels pouvoirs d'intervention. Le pouvoir de dénonciation réclamé par certains syndicats est fortement contesté par l'Association des manufacturiers canadiens pendant que l'Association minière du Québec recommande de responsabiliser les informateurs lorsque leurs informations se révéleront non fondées. L'industrie est aussi réticente à ce que ses pratiques soient dénoncées publiquement par les travailleurs de même qu'à ce que les moyens de surveillance qui seraient

éventuellement accordés aux travailleurs et travailleuses soient élargis à l'ensemble des citoyens.

L'idée de création des comités d'environnement a reçu un accueil très favorable de la part de nombreux intervenants des milieux autres que l'industrie. Les environmentalistes se sont dits disponibles à contribuer bénévolement à ce travail d'inspection, appuyant celui du MENVIQ. Les municipalités offrent leur collaboration en ce domaine en mettant à contribution les services de police, d'incendie et d'urbanisme. Les structures municipales et gouvernementales d'accueil et de suivi des plaintes devraient néanmoins être renforcées pour répondre aux besoins qui résulteraient de cette nouvelle participation des travailleurs et travailleuses ainsi que du public à la surveillance de l'environnement, plaintes qui sont déjà nombreuses. À lui seul, le Service de l'environnement de la CUM a reçu 1 585 plaintes en 1988 relativement aux rejets sauvages de déchets ou d'effluents dans l'eau et à la pollution industrielle de l'air.

L'inégalité du traitement réglementaire appliqué aux matières dangereuses et aux déchets dangereux sur les plans de la sécurité, de la manutention et de l'entreposage est considérée comme un irritant par de nombreux représentants de l'industrie. Dans l'état actuel de la réglementation, les contraintes sont plus sévères et les restrictions plus nombreuses à l'endroit des déchets dangereux, alors que les matières premières non encore utilisées représentent souvent un danger beaucoup plus important.

Les industriels invoquent cet argument à l'appui de leurs demandes d'assouplissement au R.D.D. notamment pour favoriser le recyclage. La Commission est d'avis que si les matières dangereuses sont moins bien encadrées pour assurer la sécurité de la population, il faudrait corriger cette lacune plutôt que de se servir de la comparaison pour réviser à la baisse les précautions définies pour la gestion des déchets dangereux. Le résultat recherché n'est-il pas de garantir dans la mesure du possible la sécurité du public face à l'ensemble des substances dangereuses, matières et déchets inclus?

Reste la possibilité d'accidents et de catastrophes, événements dont on ne peut prédire l'occurrence. L'existence d'entrepôts illégaux de déchets dangereux ou de dépôts non sécurisés de pneus hors d'usage est au nombre des facteurs qui augmentent les risques d'accidents et d'urgences environnementales et qui provoquent les crises. Ces questions ont été discutées par la Commission avec les intervenants qui ont vécu la catastrophe de Saint-Basile-le-Grand.

Déjà, les ministères et les municipalités ont tiré d'importants enseignements de ces expériences malheureuses. Au niveau provincial, sous la coordination du ministère de la Sécurité publique, on est désormais mieux préparé à faire face aux urgences et à gérer les risques pour la santé et l'environnement qui en découlent. Au niveau des municipalités et des entreprises, des lacunes majeures subsistent toujours, notamment en ce qui concerne les plans d'urgence; des clarifications doivent encore être apportées en ce qui a trait au partage des rôles et des responsabilités en situation d'urgence. Un sondage mené par l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec relève que moins de la moitié des municipalités disposent de plans d'intervention en cas d'urgence environnementale. Les villes de Laval et de Bécancour ont présenté leur plan d'intervention à la Commission, mais dans l'ensemble des municipalités, celles qui sont dotées d'un tel plan sont encore peu nombreuses.

Bien que les autorités municipales aient le dernier mot sur les actions à prendre en situation d'urgence, l'expertise et les ressources sont entre les mains des intervenants publics à d'autres niveaux, plus particulièrement les ministères de la Sécurité publique, de l'Environnement et de la Santé, comme l'a souligné la Fédération des CLSC du Québec. De l'avis de la Commission, cette confusion est susceptible de retarder certaines interventions urgentes, d'empêcher la diffusion publique d'informations essentielles, en plus de provoquer des conflits entre les intervenants en présence. En fin de compte, c'est la protection de la santé publique et de l'environnement qui est en cause par suite de ces lacunes de gestion des urgences et des accidents écologiques.

3.1.4

Des contraintes au développement

En plus de ses dimensions environnementales, sanitaires et sécuritaires, la problématique des déchets dangereux a aussi des ramifications dans le domaine du développement socio-économique au sens large. Ainsi, l'impossibilité d'utiliser, à des fins résidentielles ou autres, de vastes terrains industriels abandonnés se traduit par des pertes importantes pour les collectivités touchées. L'évolution technologique et ses répercussions sur l'emploi sont un autre objet d'inquiétude pour les travailleurs et travailleuses et les communautés. Le tout a une incidence certaine sur le bien-être des individus et des collectivités. À ce chapitre, certains points méritent analyse et considération au moment d'évaluer les effets sociaux et économiques d'une meilleure gestion des déchets dangereux.

La Commission a noté des prises de position courageuses de la part de certains groupes, notamment des syndicats et des municipalités, face aux choix difficiles qui s'imposent au moment de favoriser les priorités environnementales. De l'avis de la Commission, les entreprises qui brandissent la menace de fermetures d'usines sont encore trop nombreuses; de telles positions visant à neutraliser les pressions populaires en vue d'un environnement mieux protégé cachent parfois des stratégies financières et technologiques à courte vue, appliquées au détriment de leurs employé(e)s et des communautés environnantes. Le cas de la compagnie NORTON au Cap-de-la-Madeleine en est une illustration éloquent, selon le témoignage de la Coalition environnementale de la Mauricie.

Les syndicats rencontrés par la Commission ont amorcé une réflexion fructueuse sur cette question. Conscients des détériorations créées par certaines activités industrielles notamment en Abitibi-Témiscamingue, ils sont de plus en plus nombreux à accepter d'accorder un rang élevé à la protection de l'environnement et à la santé dans leurs priorités, avant même la sécurité d'emploi. Pour éviter que les travailleurs et travailleuses ne soient pénalisés outre mesure, on avance de

nouvelles formules de sécurité d'emploi en prévision des conversions industrielles nécessitées par les nouvelles exigences environnementales.

Les syndicats de la FTQ s'inscrivent en faux contre l'assertion selon laquelle l'objectif de rejet zéro de polluant provoquera la fermeture des usines. Au contraire, ces syndicats ont exprimé à la Commission leur engagement à favoriser les technologies propres dans la perspective de protéger leurs emplois à moyen et à long terme. Pour sa part, la CSN invite les dirigeants d'entreprises à réfléchir sur les performances des industries qui, dans d'autres pays, intègrent la réduction des déchets dangereux dans leurs pratiques sans pour autant devoir sacrifier leur part des marchés internationaux.

De grands secteurs industriels sont en bonne voie de modifier radicalement les procédés et les usines dans le sens de la réduction des déchets et des rejets dans l'environnement. C'est le cas notamment des nouvelles alumineries qui réemploient désormais une très grande proportion de leurs résidus, soit à l'intérieur même du procédé de fabrication de l'aluminium, soit dans la fabrication de produits dérivés tels que des matériaux de construction².

La Commission a aussi rencontré au cours de ses travaux plusieurs représentants d'un nouveau secteur d'activités industrielles, celui de la restauration et de la protection de l'environnement. On les retrouve par exemple dans le traitement des déchets dangereux (neutralisation physico-chimique et stabilisation), le nettoyage industriel, la restauration des sites contaminés, l'exploitation de centres polyvalents de recyclage de résidus industriels en petits volumes et le développement de technologies mobiles de recyclage et de décontamination.

En l'absence de prévention et de vision à long terme dans le dossier des déchets dangereux, ces pistes prometteuses de développement et d'une meilleure exploitation de l'environnement ne peuvent être explorées davantage. Ceci mène à

des situations incohérentes et abusives comme la Commission a pu le constater au cours de ses travaux.

L'histoire de la gestion des BPC au Québec est une illustration de ces dossiers où l'improvisation et les réactions non fondées ont pris le pas sur toute rationalité. Aujourd'hui, les coûts assumés par l'État en rapport avec l'incendie de Saint-Basile-le-Grand dépassent ceux d'une solution définitive à ce problème environnemental : la restauration partielle du site de l'incendie a coûté à elle seule plus de 6,5 millions de dollars; les déboursés gouvernementaux totalisent maintenant plus de 30 millions de dollars sans compter les coûts de traitement des résidus de l'incendie et de réhabilitation des terrains contaminés aux alentours.

Dans ce même dossier des BPC, l'absence de solutions techniques d'élimination entraîne des coûts prohibitifs de maintenance et d'entreposage. À Hydro-Québec seulement, le plan d'action pour le retrait accéléré et le remplacement des équipements contaminés s'élèvera à 170 millions en dix ans! On pourrait aussi mentionner les gaspillages de bois et d'autres matériaux d'emballage ayant servi à la mise en conteneur des BPC de Saint-Basile-le-Grand, conduisant à la production de nouveaux déchets contaminés aux BPC qui doivent être entreposés et traités.

L'explosion des coûts de traitement et d'élimination des déchets dangereux produits même en faibles quantités est une autre manifestation de ces aberrations résultant d'une surexploitation commerciale et médiatique de la peur et de la psychose qui accompagne les catastrophes environnementales reliées aux déchets dangereux.

La collecte municipale de déchets domestiques dangereux en est un autre exemple éloquent. Ses coûts s'élèvent en moyenne à plus de 10 000 \$ par tonne, alors que la gestion des déchets solides réguliers coûte actuellement entre 60 et 80 \$ par tonne. Selon l'Union des municipalités du Québec, à moins d'une réduction appréciable de ces coûts, la facture de la gestion de la faible portion des déchets que représentent

les déchets dangereux, soit 0,6 %, dépasserait la facture actuelle de gestion de l'ensemble des déchets domestiques!

L'industrie a fait ressortir certaines aberrations quant à l'application du R.D.D., notamment en ce qui a trait au transport de contenants vides de déchets dangereux qui exige un transporteur autorisé et un manifeste de transport. La situation est la même en matière de recyclage où les exigences concernant le transport de déchets dangereux sont maintenues.

Certains intervenants ont aussi attiré l'attention de la Commission sur certaines activités économiques qui sont très fortement dépendantes de la qualité du milieu, telles que le tourisme et la pêche commerciale dans des milieux fragiles. Ces industries peuvent subir des préjudices économiques considérables, à la suite de contaminations accidentelles et permanentes du milieu. Des situations inquiétantes sur ce plan ont été décrites aux Îles-de-la-Madeleine et dans la Baie-des-Chaleurs.

Les interactions entre l'agriculture et les déchets dangereux ont aussi été mentionnées devant la Commission. En Montérégie, les retombées de l'incinérateur Laidlaw et la contamination de la nappe phréatique interviennent dans une région de production maraîchère intensive. L'Union des producteurs agricoles craint aussi que les nouvelles installations ne soient localisées dans des zones agricoles, augmentant ainsi la perte des bonnes terres au profit d'usages tels que le traitement et l'enfouissement de déchets dangereux. Les décisions à venir en gestion des déchets dangereux devront tenir compte des impacts possibles sur l'activité agricole au Québec.

3.2

Les conditions de succès

L'implantation d'un système de gestion des déchets dangereux apte à protéger la santé et la sécurité des populations, à assurer la qualité de l'environnement et à permettre le maintien des possibilités de développement social et économique,

dépend de l'engagement à tous les niveaux de la société face à ce problème.

L'engagement de l'industrie à assumer ses responsabilités majeures dans le dossier est un prérequis essentiel. Une part importante d'autodiscipline est nécessaire, les meilleurs systèmes de règlements et de contrôle ne pouvant à eux seuls tenir compte de toutes les situations. La mise en place d'un «marché des déchets» qui crée un contexte favorable à une réduction de la production et qui incite à exploiter les ressources secondaires est aussi grandement reliée aux comportements des entreprises. Et pour que les changements requis s'effectuent rapidement et dans la sérénité, la volonté de participation des industries ne doit pas seulement s'exprimer verbalement, mais bien se traduire par des changements concrets dans les procédés et les pratiques.

La volonté gouvernementale est aussi un pilier fondamental de l'intervention dans ce dossier. Dans nos sociétés industrielles, il revient aux gouvernements de prendre le leadership des grandes interventions environnementales et des programmes auxquels, par la suite, sont invités à adhérer divers partenaires. L'application rigoureuse des règlements existants, l'attribution de ressources financières suffisantes aux organismes responsables et une information accessible aux citoyens sont parmi les moyens directement disponibles et les manifestations les plus souhaitées de la détermination gouvernementale à trouver des solutions au problème des déchets dangereux. L'adoption d'approches préventives d'intervention en remplacement des réactions ponctuelles et improvisées trop souvent observées jusqu'à maintenant constitue aussi une base de la réorientation de l'action gouvernementale dans ce dossier.

Les citoyens et citoyennes, que ce soit comme consommateurs et consommatrices, comme travailleurs et travailleuses ou comme personnes engagées dans leur milieu, sont aussi interpellés par la prise en charge du problème des déchets dangereux. Les attitudes et les habitudes de citoyens sont souvent mentionnées parmi les causes profondes de la situa-

tion : la consommation de produits non écologiques, la résistance à la mise en place d'installations de traitement et les prises de position non fondées sont au nombre de ces comportements pointés du doigt. Ces questions ont donné lieu à des débats très vifs et particulièrement polarisés dans certaines régions. La recherche de pistes de réconciliation entre les intervenants et de formules d'intégration des populations concernées dans les processus décisionnels s'avère cruciale pour éviter les conflits paralysant toute tentative de solution au problème des déchets dangereux.

La seconde tournée de consultation de la Commission a confirmé l'existence d'importantes limites à la prise en charge des déchets dangereux dans l'état actuel de nos instruments sectoriels. Face au manque de vision d'ensemble, face à l'incohérence et à l'inefficacité de ces instruments, la Commission propose la mise en place d'un système intégré de gestion des déchets dangereux. C'est là l'enjeu ultime de tous les travaux de la Commission et des propositions du présent rapport.

3.2.1

L'engagement industriel

La plupart des représentants industriels rencontrés par la Commission ont reconnu explicitement leurs responsabilités dans le problème et la gestion des déchets dangereux, responsabilités qui sont soulignées constamment par les intervenants des autres groupes socio-économiques, syndicats, groupes environnementaux, milieux de la santé...

La Chambre de commerce de Montréal a rapporté que certains secteurs de l'industrie sont prêts à accepter cette notion de responsabilité mais que cela pourrait s'avérer difficile et très coûteux. Admettant faire partie des problèmes, les milieux de l'industrie veulent aussi faire partie de la solution, certains désirant même se transformer de pollueurs en leaders de la protection de l'environnement. Deux scénarios d'action sont alors envisageables, selon le degré de rigueur et d'autodiscipline que manifesteront les compagnies. Ou bien,

les entreprises acceptent d'être dynamiques dans ce domaine et prennent l'initiative d'une gestion responsable, allant au-delà même des exigences des lois et des règlements; ou bien l'État se voit dans l'obligation de recourir à des méthodes coercitives pour forcer les compagnies à agir, soutiennent des représentants de la compagnie Union Carbide, de l'Association des fabricants de produits chimiques et de la Chambre de commerce du Québec.

La multiplication des instruments législatifs et réglementaires et l'alourdissement de la machine gouvernementale de gestion des déchets dangereux inquiètent les industriels. Sans condamner le recours à de nouveaux mécanismes, les principales entreprises de traitement des déchets dangereux, dont Laidlaw, Stablex et Safety-Kleen, sont portées à opter pour une utilisation plus rigoureuse et intensive des instruments existants.

De nombreuses entreprises, souvent par le biais de leurs regroupements sectoriels, ont adopté des codes d'éthique régissant leurs pratiques environnementales notamment dans l'industrie pétrolière, dans l'industrie des produits chimiques et dans les services sanitaires. La Chambre de commerce du Québec a signalé, comme indice d'une évolution récente des mentalités, la création de comités d'environnement dans les organismes industriels et la participation à de tels comités qui est maintenant «courue et bien vue».

Par contre, des industries, trop nombreuses encore, tardent à prendre leurs responsabilités et donnent l'impression d'acheter du temps, neutralisant ainsi les efforts d'autres entreprises au dossier environnemental impeccable. Plusieurs mémoires provenant du secteur industriel traitaient abondamment des moyens accessibles aux citoyens, aux consommateurs, aux enseignants et aux gouvernements pour régler le problème des déchets dangereux mais apportaient peu de suggestions concrètes et significatives pour améliorer leurs façons de faire.

Des syndicats ont ainsi rapporté des comportements d'industries qu'ils qualifient de lamentables alors même parfois que des campagnes de publicité sont en cours pour affirmer leur engagement face à l'environnement.

Les arguments de l'industrie pour retarder son engagement concret ou pour résister aux mesures proposées par les gouvernements ont été longuement discutés. La Commission a surtout remarqué une crainte généralisée des évaluations environnementales et des audiences publiques, ainsi que les «obstacles d'un marché compétitif et concurrentiel».

Alors que les orientations de la Commission reconnaissant la nécessité d'étendre la procédure d'examen public des impacts des projets à l'ensemble des projets industriels susceptibles de produire des déchets dangereux reçoivent un large appui de l'ensemble des intervenants non industriels, peu de représentants des industries favorisent cette option, à l'exception de quelques entreprises oeuvrant dans le domaine de la dépollution et des représentants de l'industrie pétrolière et de l'industrie forestière qui souhaitent toutefois une amélioration du système. Les raisons invoquées sont tantôt les délais trop longs et les coûts de telle procédure; tantôt l'ignorance et l'hostilité populaires envers les milieux industriels.

Sur ces questions en rapport avec la procédure d'évaluation environnementale des projets et dans la perspective d'évoluer dans le sens de la prévention, la Commission s'appuie sur le rapport du Comité de révision qui a remis son analyse et ses recommandations – le rapport Lacoste – en décembre 1988³. Les compilations effectuées par ce comité révèlent que les délais ne viennent pas directement de l'audience publique du BAPE, mais sont surtout imputables au temps que prend le ministre pour attribuer des mandats d'audience publique et aux lenteurs du gouvernement à prendre en considération les conclusions des commissions du BAPE.

Les représentants industriels ont aussi sensibilisé la Commission à l'influence déterminante des marchés pour assurer l'efficacité de la gestion des déchets dangereux. La valeur

économique et commerciale d'un déchet fait la facilité de sa circulation dans les divers circuits de prise en charge. Cette valeur diminue d'autant plus que l'étiquette «dangereux» lui est accolée, transférant alors le poids et les coûts de la gestion à la collectivité, ce qui serait particulièrement préjudiciable au recyclage.

D'autres «lois du marché» rendent encore plus complexes les interventions sur ce plan. La compétition entre les secteurs d'activités en est une. Ainsi, le secteur de la réutilisation et du recyclage des déchets industriels entre en concurrence directe avec l'éco-industrie qui se spécialise dans le traitement et l'élimination. On craint que la rentabilité des investissements majeurs requis de la part des promoteurs pour la mise en place d'équipements adéquats de traitement des déchets dangereux soit compromise par l'encouragement des performances de l'industrie du recyclage. Toutefois, contrairement à d'autres secteurs de l'économie, le marché des déchets dangereux ne saurait, sous prétexte de rentabilité économique, être structuré dans une logique de croissance indéfinie. Dans une perspective de développement durable, la Commission est d'avis qu'il faut tout mettre en oeuvre pour privilégier l'option de la réduction et du recyclage.

Enfin, la question de la compétitivité des entreprises sur les marchés domestiques, nord-américains et international a été rappelée à maintes reprises à la Commission. Les corridors d'intervention sur ce plan semblent relativement étroits, notamment au moment d'influencer les marchés industriels dans le sens d'objectifs tels que la sécurité environnementale ou la réduction de la production des déchets.

La Commission a mis de l'avant le principe de la vérité des coûts. Les uns se disent en accord avec ce principe et avec le recours à diverses formules d'encadrement des marchés qui conduisent à la production des déchets dangereux. D'autres s'opposent à toute forme d'intervention, par exemple l'imposition de taxes nouvelles ou le resserrement des exigences réglementaires, en évoquant l'impossibilité qui en découlerait d'occuper de façon viable un marché qui les défavorise locale-

ment. Bien qu'elle ne perde pas de vue ce contexte de compétition et de concurrence, la Commission croit néanmoins nécessaire le recours à certaines dispositions, parfois incitatives, parfois coercitives, pour orienter les activités industrielles vers une meilleure gestion des déchets dangereux.

3.2.2

Le leadership gouvernemental

Le manque de volonté politique a été maintes fois cité par les participants à l'audience comme raison principale des difficultés et des lacunes observées dans la gestion des déchets dangereux. Dans son document d'orientations, la Commission avait insisté sur la nécessité pour les élus d'exprimer clairement leur engagement politique et de le traduire par des mesures d'interventions concrètes.

Au terme de ses travaux, la Commission maintient cette perception de la situation qui a été confirmée par la majorité des participants. Si la Commission n'avait qu'un seul message à transmettre au gouvernement, il porterait sur ce point. Malgré les lacunes soulignées par plusieurs, les dispositions législatives, réglementaires et administratives déjà en vigueur pour la gestion des déchets dangereux fournissent à plusieurs ministères une batterie d'outils aptes à assurer une gestion sécuritaire de la presque totalité des problèmes de déchets dangereux.

Relevant des domaines de l'environnement, de la santé, de la santé et sécurité du travail, de la sécurité publique, de l'aménagement du territoire et de l'éducation, ces instruments d'intervention sont peu efficaces aujourd'hui faute de moyens concrets d'action et en l'absence de cohérence entre les institutions compétentes. Déjà, si des ressources humaines, techniques et financières à la hauteur des problèmes étaient rapidement mises à la disposition des responsables des divers domaines d'intervention, la situation pourrait s'améliorer rapidement.

La revue des lois et règlements a notamment convaincu la Commission et les participants à l'audience des pouvoirs considérables déjà reconnus aux ministres et aux institutions responsables. Il n'est alors aucunement surprenant que, autant du côté des citoyens préoccupés d'environnement que des entreprises, on demande tout simplement et en premier lieu une application rigoureuse des règlements.

Ces demandes visent par exemple le renforcement du personnel juridique et policier du MENVIQ, l'augmentation des équipes régionales, la multiplication des poursuites et l'imposition d'amendes plus élevées.

Certains participants ont même demandé que les organismes gouvernementaux se soumettent d'abord eux-mêmes aux exigences réglementaires. Parfois, comme c'est le cas pour la toute récente loi sur la restauration des sites contaminés⁴, le gouvernement se soustrait explicitement à ses propres exigences environnementales!

Une autre illustration du manque de volonté gouvernementale ayant des incidences dans la problématique des déchets dangereux est le retard à étendre la procédure d'évaluation environnementale à l'ensemble des projets industriels.

D'autres pratiques ou interprétations de la part du MENVIQ et de l'entreprise laissent penser que d'aucuns cherchent par des divers moyens à éviter ou à contourner cette procédure. La Commission a été à même de constater quelques exemples de telles manoeuvres. Ainsi, l'interprétation libre de termes non utilisés ou non définis dans la loi et le R.D.D., tels «recyclage», «réutilisation» et «centre de transfert», la tendance à morceler en plusieurs phases des projets de complexe intégré de gestion de déchets, l'autorisation de modifier à la pièce et en catimini certains certificats d'autorisation émis à des entreprises de traitement des déchets, constituent autant d'avenues empruntées pour se soustraire à la procédure d'étude d'impact. De telles situations peuvent créer l'apparence d'une collusion entre le MENVIQ et les promoteurs de projets.

Cette apparence de complicité est renforcée par la complète absence de transparence du MENVIQ dans sa gestion de l'environnement. Tout au long de ses travaux, la Commission a été confrontée à cette «culture du secret» qui est fortement ancrée dans les façons de faire du MENVIQ. Les groupes environnementaux et les représentants des milieux de la santé ont répété à maintes reprises les difficultés qu'ils rencontrent à obtenir des informations essentielles à leurs travaux respectifs. L'absence de diffusion et de circulation de l'information pertinente à la gestion des déchets dangereux a aussi été constatée entre les divers ministères et, à l'intérieur même du MENVIQ, entre les services concernés.

Le Barreau du Québec a signalé l'utilisation abusive de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la production des renseignements personnels* par le MENVIQ pour retenir des informations demandées par les groupes. La Commission elle-même a été confrontée à ce problème dans le cadre de la présente enquête. Ces abus sont d'autant plus inacceptables qu'il y a inégalité flagrante dans le traitement accordé aux divers intervenants. C'est ainsi que des entreprises telles que Laidlaw et Dynamis Envirotech ont reçu facilement des informations qui avaient été refusées à la Commission ainsi qu'à des groupes environnementaux tels que la Coalition Décontamination Mercier et la SVP. La seule conclusion découlant de cette constatation est la nécessité et l'urgence de faire tomber cette habitude du secret développée par le MENVIQ, probablement par crainte de voir sa gestion critiquée publiquement.

Au chapitre des responsabilités gouvernementales dans la gestion des déchets dangereux, les municipalités ont saisi la Commission d'une tendance à l'abandon progressif de certains domaines d'intervention et à leur transfert au palier municipal. Combiné au manque de ressources au niveau provincial, ce déplacement des responsabilités sans les budgets pourrait signifier pour plusieurs municipalités l'impossibilité pure et simple d'intervenir. Cette tendance est perceptible pour ce qui est de l'intervention en situations d'urgence, de la correction de détériorations environnementales majeures et

de la restauration de milieux dégradés par la gestion passée des déchets et des activités industrielles.

Ce manque généralisé de volonté politique dans le dossier des déchets dangereux a notamment pour conséquence qu'une large place est faite à l'improvisation dans les situations d'urgence environnementale et de crise sociale. Dans les principaux conflits qui ont été portés devant la Commission, soit ceux de Baie-Comeau, de Senneterre et de Joliette, les participants à l'audience ont décrit les réactions ponctuelles, et trop souvent partisans d'élus, en dehors de toute logique de sécurité environnementale. Non seulement de telles démarches ne découlant d'aucun plan d'ensemble sont-elles inefficaces sur le plan technique, mais elles ont pour effet d'alimenter les conflits et l'insatisfaction des populations en cause.

Les coûts élevés qu'une telle approche fait parfois supporter aux entreprises et aux collectivités, les torts qu'elle cause à l'harmonie des rapports humains et sociaux dans les communautés concernées, et surtout les impasses techniques et administratives où elle mène les gouvernements militent, de l'avis de la Commission, en faveur d'un vigoureux leadership gouvernemental dans le dossier des déchets dangereux.

3.2.3

La participation des citoyens et citoyennes

Même si une certaine polarisation existe encore entre les milieux industriels et les organismes environnementaux, la Commission a été à même de constater des efforts de compromis de la part de nombreux intervenants et l'amorce de concertations entre des groupes sociaux traditionnellement séparés, sinon antagonistes. Les efforts de prise en charge des huiles usées, tout comme les initiatives de concertation environnementale dans les régions de l'Estrie et de l'Abitibi-Témiscamingue, peuvent servir d'inspiration.

Les causes de la méfiance réciproque des citoyens et des industries semblent toutefois encore nombreuses. Du côté des

citoyens, on dénonce le refus par les compagnies d'assumer leurs responsabilités à moins de fortes pressions populaires. Du côté des industries, on s'étonne de l'absence totale de considération de la part des citoyens pour les démarches et les progrès accomplis en peu de temps dans le domaine environnemental.

Des promoteurs fondamentalement convaincus de l'impact positif de leurs projets pour l'amélioration de l'environnement, comme Ciment St-Laurent et Sanivan-Selenco pour le traitement de déchets dangereux, ne comprennent que difficilement l'obstination des populations à s'opposer à de telles solutions. Les citoyens se plaignent pour leur part d'un manque de transparence dans l'information et d'une absence de consultation véritable.

De telles incompréhensions débouchent inévitablement sur une cristallisation de la résistance des citoyens et citoyennes face à l'établissement dans leur voisinage de sites ou d'installations de gestion de déchets domestiques et plus encore s'il s'agit d'installations de traitement de déchets dangereux. Dans son document d'orientations, la Commission avait retenu le manque de confiance envers l'État et ses organismes, les doutes à l'endroit du milieu industriel, le scepticisme à l'égard de l'expertise scientifique et la méfiance à l'égard des mécanismes de participation publique comme principaux ingrédients de ce phénomène social. Ces perceptions ont été confirmées par les recherches effectuées pour la Commission⁵ ainsi que par la majorité des participants à l'audience.

Certaines bases du rétablissement de la confiance ont été suggérées à la Commission, parfois par des intervenants ayant l'expérience de conflits dans leurs communautés. Globalement, les groupes environnementaux et plusieurs syndicats ont soutenu que le phénomène pourrait disparaître, et avec lui l'expression péjorative qui le décrit, s'il y avait dans tous les groupes de la société – des élus gouvernementaux aux simples citoyens – une acceptation du droit de la popula-

tion à l'information, à la consultation et à la participation aux décisions en matière environnementale.

Certains participants à l'audience ont aussi apporté à la Commission des suggestions stratégiques pour le rétablissement de la confiance dans le domaine de la gestion des déchets dangereux. Les premières solutions à mettre en place devraient notamment porter sur la réduction et le recyclage de façon à bien démontrer la bonne volonté environnementale des gouvernements et des industries. La crédibilité des gestionnaires de déchets industriels sera aussi rétablie s'ils peuvent fournir des résultats concrets en termes de réduction de la production de déchets dangereux. Un rôle plus important d'information devra aussi être donné aux représentants des milieux de la santé, notamment les D.S.C., pour qu'ils puissent répondre de façon indépendante et immédiate aux inquiétudes de la population. Les campagnes d'information et de consultation doivent être confiées à des organismes indépendants des promoteurs pour ne pas tourner en exercice de promotion comme c'est trop souvent le cas.

Étant donné l'hypersensibilité sociale entourant toute la question des BPC, ce dossier doit être abordé avec une extrême prudence dans l'ensemble de la gestion des déchets dangereux. Le fait d'inclure les BPC dans quelque projet de traitement de déchets dangereux a condamné plusieurs tentatives à l'échec. Peut-être faut-il accepter, pour des raisons d'efficacité sociale, de considérer les BPC de manière distincte, tant au point de vue réglementaire que sur le plan technique.

Chose certaine, à cause de la grande mobilisation sociale qui l'entoure, la question des déchets dangereux peut servir de tremplin à une concertation sociale dans le domaine de l'environnement. La responsabilisation individuelle et collective, ainsi que la modification des modes de production et des habitudes de consommation, constituent les grands changements nécessaires sur le plan social. Des esquisses de formules de concertation sont déjà en place dans certaines régions.

Comme principaux intéressés à la protection de la qualité du milieu de vie, les citoyens et citoyennes sont les acteurs à privilégier dans le processus de concertation préalable à l'implantation de solutions techniques et économiques au problème des déchets dangereux. La Commission a constaté au cours de ses tournées dans les régions le rôle de sentinelles de l'environnement que jouent volontairement des groupes environnementaux et des syndicats. Certains d'entre eux ont demandé explicitement d'être reconnus comme les experts de leur milieu de vie.

Une telle reconnaissance passe par la mise en place de règles du jeu claires et acceptées comme légitimes par tous les intervenants⁶. Un accès direct aux informations et une diffusion large de ces dernières sont nécessaires pour une participation pertinente des citoyens concernés. Enfin, plusieurs intervenants de tous les milieux ont souligné à la Commission le besoin pressant de ressources financières et techniques des groupes environnementaux, accordées de façon prévisible et organisée, pour soutenir leur participation à un mieux-être environnemental. Certains sont actuellement financés en partie par des subventions discrétionnaires du ministre. D'autres sont bénévoles et non subventionnés tandis que certaines municipalités prennent l'initiative de soutenir l'action environnementale de leurs citoyens. Mais tous s'accordent sur l'idée que le financement des groupes est nécessaire.

3.3

Une gestion intégrée des déchets dangereux

La presque totalité des mémoires reçus par la Commission a fait ressortir un aspect ou l'autre des lacunes et des faiblesses en gestion des déchets dangereux au Québec. Le portrait de situation établi au chapitre 2 du présent rapport fait ressortir les conséquences environnementales et sociales de cette déficience généralisée.

En soi, le problème des déchets dangereux est vaste et complexe. Une des préoccupations de la Commission tout au long

de ses travaux a été de rechercher les moyens de mettre en place un système de gestion intégrée qui s'applique au domaine des déchets dangereux. Ce système vise à organiser en un tout cohérent, transparent et efficace une variété de composantes actuellement en place, mais fonctionnant sans véritable coordination et ni organisation.

Dans la conception de ce système intégré de gestion des déchets dangereux, la Commission a été amenée, à la fois par ses propres réflexions et sous la pression des intervenants rencontrés, à considérer pour ses évaluations et ses recommandations, non seulement les déchets dangereux selon une définition stricte du R.D.D. actuel, mais d'autres déchets dangereux qui devront être couverts par un éventuel R.D.D. modifié, de même que des déchets qui, même s'ils ne sont pas définis comme dangereux au sens strict méritent une attention spéciale en raison de la menace qu'ils représentent pour l'environnement et la santé.

Un système intégré de gestion des déchets dangereux suppose que tous les aspects de la question soient visés ensemble, sans exclusion ni considération discrétionnaire, dans le cadre d'une réglementation la plus universelle possible et également appliquée dans tous les secteurs d'activités. Elle met en oeuvre à divers titres les agents sociaux, économiques, administratifs et politiques concernés et touche les aspects décisionnels et opérationnels reliés à la collecte, à l'entreposage, au transport, au recyclage et au traitement des déchets dangereux.

Sur cette notion de gestion intégrée et environnementale des déchets dangereux, les demandes de nombreux participants se sont faites pressantes et dépassaient la plupart du temps l'objet précis du mandat de la Commission. Devant le fait que les déchets dangereux ne constituent qu'une partie des problèmes d'environnement, on a par exemple demandé à la Commission d'avoir une vision la plus large possible, et des recommandations qui ne soient pas contradictoires avec une gestion plus globale encore de l'ensemble des matières dangereuses.

D'autres approches de gestion intégrée débordant celle des déchets dangereux ont aussi été proposées. Bien que la Commission estime pertinentes ces propositions d'élargir la perspective environnementale de la gestion des déchets dangereux, elle concentre ses analyses et ses recommandations sur les termes du mandat qu'elle a reçu du ministre de l'Environnement. Les questions périphériques à son mandat et les suggestions faites par les participants à ce sujet seront considérées, pour des raisons pratiques, au chapitre 7 du présent rapport.

Notes et références bibliographiques du chapitre 3

1. GREAT LAKES SCIENCE ADVISORY BOARD (1989). *Report to the International Joint Commission*. Report Highlights. Hamilton, Ontario. (Il s'agit d'un organisme scientifique qui conseille les autorités canadiennes).
2. CAPANO, M., Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée, «Le chemin parcouru par les alumineries dans la protection de l'environnement», Colloque «Environnement et marketing», UQAM, 15 mars 1990.
3. COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX (1988). *L'évaluation environnementale, une pratique à généraliser, une procédure d'examen à parfaire*.
4. Loi modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement*, projet de loi 65 (1990), art. 21.
5. SEGMA-LAVALIN. *Étude de la représentation québécoise du phénomène NIMBY*. Voir annexe 10.
6. Mémoire de KAVITAE GESTION et recherche effectuée à la demande de la Commission par SEGMA-LAVALIN (1990). *Étude sur la représentation québécoise du phénomène NIMBY*. Voir annexe 10.

CHAPITRE 4

Vers une gestion environnementale des déchets dangereux

Le succès de la prise en charge de la gestion des déchets dangereux passe par une action cohérente et concertée engageant le milieu politique, le milieu industriel et le grand public. Dans le document d'orientation qu'elle a soumis à la consultation, la Commission a proposé un cadre général de référence et suggéré un ensemble d'interventions pour maîtriser le problème des déchets dangereux au Québec.

Cette section du rapport présente sous une forme structurée les résultats de la consultation sur ces orientations. Elle reprend d'abord les principes et rappelle les objectifs à atteindre dans la gestion des déchets dangereux. Ces objectifs permettent de définir les axes décisionnels des mesures à prendre et sous-tendent le système de gestion proposé. Tenant compte de ces objectifs et des constatations qu'elle a faites au cours de ses travaux, la Commission formule ensuite ses recommandations sur les instruments de gestion nécessaires et sur leur financement.

4.1

Les principes d'intervention

À quelques nuances près, les quatre principes énoncés par la Commission dans ses orientations ont reçu une large adhésion de l'ensemble des participants à l'audience. Plusieurs ont rappelé à la Commission l'importance de situer ses propositions dans la perspective des stratégies de conservation et de développement durable. Une grande insistance a aussi été notée sur les principes consacrant le droit des citoyens à l'information et à la participation et la nécessité du recours à une approche préventive. De nombreux intervenants, provenant notamment des milieux environnementaux, du secteur de la santé et des organisations syndicales, ont insisté sur la prévention et sur la nécessité d'inclure explicitement la notion de protection de la santé dans l'énoncé des principes.

4.1.1

Conservation et développement durable

La politique de gestion intégrée des déchets dangereux élaborée par la Commission s'inscrit directement dans le sens du développement durable. Les cinq consignes suggérées à cette fin – soit prévenir, conserver, recycler, réparer et éduquer – sont reprises dans les objectifs de gestion.

Pour plusieurs représentants des milieux de l'industrie et de l'économie, la notion de développement durable semble correspondre à celle de croissance durable. À l'instar de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, la Commission d'enquête sur les déchets dangereux retient plutôt comme élément central du concept de développement durable la recherche d'un équilibre harmonieux entre l'environnement et l'économie.

La Commission souscrit aussi aux trois objectifs principaux de la Stratégie mondiale de la conservation, visant essentiellement la conservation des ressources vivantes de la planète. Reconnue internationalement et acceptée par le Canada et le Québec, cette Stratégie est véhiculée principalement par les organismes de conservation, regroupés au sein de l'Union internationale de conservation de la nature (UICN) et au Québec sous la bannière de l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN).

L'engagement québécois dans le sens de cette stratégie a été précisé dans une politique de conservation adoptée par le MENVIQ et intitulée *Un nouveau cap environnemental*. Plus directement en rapport avec la problématique des déchets dangereux, un arrimage des pratiques industrielles aux objectifs de conservation a été proposé récemment par le Conseil de la conservation et de l'environnement du Québec. Dans sa démarche, la Commission s'est ainsi inspirée des recommandations du Conseil contenues dans le volet «Industrie», notamment en ce qui concerne l'adoption de mécanis-

mes de gestion intégrée visant la conservation et le développement dans ce secteur.

Dans le domaine de la gestion des déchets dangereux, le concept de développement durable et les stratégies de conservation ont d'importantes répercussions. Parmi les principales, on peut évoquer la réduction de la production de déchets industriels, l'introduction de technologies propres et de produits écologiquement sains, l'engagement des industriels sur la voie d'une gestion environnementale et la mise en place par l'État de mécanismes économiques incitant les industries à des comportements plus compatibles avec l'environnement.

4.1.2

Santé publique et sécurité environnementale

Devant les catastrophes écologiques de Saint-Basile-le-Grand et de Saint-Amable, et face aux risques que ces dernières ont fait supporter à la population, la Commission s'est interrogée sur le partage des responsabilités en matière de protection de la santé publique au Québec.

Le ministre de l'Environnement a certes la responsabilité claire de prévenir la détérioration de l'environnement et de protéger les espèces vivantes. C'est cependant au ministre de la Santé et des Services sociaux qu'incombe la responsabilité d'assurer la protection de la santé publique. Le réseau de prévention, de surveillance et d'intervention en place dans les régions, que constituent les C.L.S.C. et les D.S.C., est l'instrument privilégié à sa disposition pour remplir ce mandat.

La Commission a pu constater au cours de ses tournées régionales tout l'intérêt que portent ces intervenants de la santé à la question des déchets dangereux. Elle en tire deux observations principales. D'une part, les D.S.C. sont de plus en plus sollicités pour conseiller et soutenir les gestionnaires et les citoyens sur les questions environnementales. Pour répondre à ce besoin du milieu, ces intervenants régionaux en santé doivent avoir rapidement accès à toutes les informations requi-

ses et ont un urgent besoin de ressources humaines et financières. D'autre part, les représentants rencontrés dans les régions semblent avoir des interprétations différentes de leurs rôles. Une certaine confusion subsiste donc sur le partage des responsabilités entre le MENVIQ et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en ce qui a trait à la santé environnementale.

Pour sa part, la Commission a acquis la conviction que les D.S.C. ont un rôle à jouer dans le dossier des déchets dangereux. Ce rôle a été esquissé par le Bureau régional de santé environnementale du Regroupement des D.S.C. du Montréal métropolitain et il couvre notamment les domaines suivants:

- évaluer les risques à la santé que comporte la réutilisation des terrains contaminés;
- participer à l'évaluation de la sécurité des modes de transport et des lieux d'entreposage des déchets dangereux en regard des risques à la santé;
- évaluer les risques à la santé rattachés aux différentes options de gestion des déchets dangereux;
- donner des avis de santé à la population et aux institutions de santé concernant les risques réels ou les dangers potentiels reliés à la présence de déchets dangereux;
- sensibiliser la population aux gestes quotidiens qu'elle peut poser pour réduire sa production de déchets dangereux;
- collaborer à l'identification des critères devant servir à établir les priorités parmi les problèmes de gestion des déchets dangereux.

Des aménagements aux mécanismes de décision, de surveillance et d'intervention seront nécessaires pour faciliter l'implication des D.S.C. dans la gestion des déchets dangereux. Dans ses recommandations, la Commission favorisera ces aménagements nécessaires aux ressources de la santé pour qu'elles puissent jouer adéquatement leur rôle de protecteurs de la santé publique.

La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et travailleuses est une dimension qui a été maintes fois rappelée en audience. La Commission reconnaît le potentiel élevé d'exposition des travailleurs et travailleuses à certains risques dans les établissements de traitement des déchets dangereux.

La variété des substances toxiques que renferment ces déchets pourrait rendre plus contraignantes les mesures de protection des travailleurs et travailleuses. Or, ces établissements ne font pas partie des secteurs prioritaires visés par l'application intégrale de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de ses règlements. Il n'y a donc pas d'obligation d'élaborer un programme de santé et de prévention dans ces installations. Certaines l'ont néanmoins fait volontairement. La Commission considère pour sa part que ce secteur devrait compter au nombre des secteurs prioritaires de la CSST.

Par ailleurs, il a été affirmé à plusieurs reprises en audience que le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et le règlement sur l'information concernant les produits contrôlés excluaient les déchets dangereux de leur champ d'application. Après analyse, la Commission est d'avis que les obligations imposées à l'employeur sont suffisantes pour assurer la protection des travailleurs et travailleuses appelés à être en contact avec les déchets dangereux durant leur travail.

L'objectif de la protection de la santé s'inscrit intégralement dans la recherche de la sécurité environnementale et met en lumière la nécessité de la prévention et de l'anticipation afin d'élaborer des solutions viables et sécuritaires pour la population.

L'adhésion à une approche qui inclut l'être humain dans l'environnement explique la diligence qu'a mise la Commission à développer des dispositifs nouveaux de vigilance, de dépistage et de prévision aptes à prévenir l'apparition des problèmes. Plusieurs mesures d'éducation, de formation et de recherche découlent de cette volonté de prévoir l'avenir et

d'organiser notre cheminement vers le futur, d'une part en évitant de répéter les erreurs du passé, d'autre part en nous assurant de léguer aux générations futures un environnement sain.

C'est aussi au nom de la prévention que la Commission se prononce en faveur de l'évaluation des répercussions environnementales des projets industriels, aussi bien de ceux qui sont susceptibles de produire des déchets dangereux que de ceux qui en assurent la gestion une fois produits. De telles évaluations sont les instruments de choix pour connaître et gérer les risques auxquels la population et l'environnement sont exposés.

4.1.3

Droit à la participation

L'ensemble de la démarche de la Commission et le contenu du présent rapport se veulent une démonstration de la reconnaissance du droit de la population à l'information, à la consultation et à la participation aux décisions en matière de gestion des déchets dangereux.

Il faut toutefois reconnaître la difficulté d'appliquer ce principe dans les faits, les résistances à ces nouveaux processus sociaux étant encore très fortes au sein des organismes gouvernementaux et des entreprises privées. Tout d'abord les citoyens en quête d'information sur des situations environnementales qui les concernent sont astreints à des efforts laborieux notamment lorsqu'ils s'adressent au MENVIQ où la culture de la transparence gagnerait à être développée.

Les tribunes publiques pour l'expression des préoccupations et des volontés populaires sont peu nombreuses, sinon inexistantes à l'exception du BAPE. Peu de modalités pratiques sont en place pour l'insertion des citoyens dans les processus décisionnels en matière de planification environnementale. Plusieurs suggestions faites à la Commission pourraient d'ailleurs inciter à élargir le mandat du BAPE.

Dans l'optique de rendre les institutions accessibles et transparentes, la Commission reconnaît la légitimité et la nécessité de processus organisés de participation en matière de gestion des déchets dangereux. La première application concrète de ce principe est l'accès des citoyens à l'information de façon simple et gratuite. Vient ensuite l'établissement de mécanismes et de lieux de consultation et d'intervention à toutes les étapes du processus décisionnel.

À la lumière des deux tournées de consultation menées dans le cadre de ses travaux, la Commission reconnaît la compétence des citoyens et des groupes à titre d'experts de leur milieu de vie et de travail. Premiers intéressés à la qualité de leur milieu de vie et de travail, les citoyens ont une connaissance directe des problèmes et sont aptes à participer à l'élaboration des solutions et à l'évaluation des choix qui en découlent.

C'est d'ailleurs cette compétence qui leur confère le droit à l'intervention. Afin d'en favoriser l'exercice individuel et collectif, la Commission propose des mécanismes de représentation des citoyens pour le choix des techniques de traitement et pour la localisation des installations.

La reconnaissance de ce principe amène aussi la Commission à recommander, à l'intérieur du système de gestion proposé, des mécanismes de recours judiciaire, de surveillance environnementale et de financement qui permettent aux citoyens et aux groupes d'avoir accès aux moyens juridiques et financiers nécessaires à l'exercice de leur droit à la participation.

Les déchets dangereux étant largement associés aux milieux industriels, la Commission reconnaît le rôle privilégié des travailleurs et travailleuses, des syndicats et des comités de santé et sécurité du travail en ce domaine. Leur contribution est essentielle pour observer les pratiques de l'entreprise en matière de déchets dangereux, pour aviser des préjudices qui pourraient être causés au milieu environnant et pour rechercher des solutions à ces problèmes.

À cette fin, la Commission mise largement sur le resserrement de la concertation. Cette approche sera exprimée de façon très concrète dans le système de gestion proposé, qui prend appui sur l'engagement social à tous les niveaux et sur de nouveaux partenariats mettant à contribution les milieux industriels, les gouvernements à tous les niveaux, les mouvements associatifs et syndicaux, ainsi que les secteurs de la santé et de l'environnement.

4.1.4

Le «pollueur-payeur»

Bien qu'on lui fasse largement référence en économie de l'environnement, le principe du «pollueur-payeur» donne lieu à de nombreuses interprétations selon les intervenants ou les pays qui l'utilisent. Pour sa part, le Canada a souscrit à une interprétation acceptée internationalement par les pays membres de l'Organisation pour la coopération et le développement économique¹.

La Commission croit nécessaire d'aligner son interprétation du principe du «pollueur-payeur» appliqué à la gestion des déchets dangereux à cette tendance internationale. Les éléments essentiels de l'interprétation convenue par les pays de l'OCDE sont les suivants :

- le principe du «pollueur-payeur» signifie que le pollueur doit supporter le coût des mesures de réduction de la pollution décidées par les pouvoirs publics afin que l'environnement soit dans un état acceptable;
- dans bien des cas, il ne sera ni raisonnable ni nécessaire de dépasser un certain niveau de dépollution en raison des coûts que cette élimination entraînerait;
- en règle générale, les pays ne devraient pas aider les pollueurs à supporter les coûts de la lutte contre la pollution, que ce soit au moyen de subventions, d'allégements fiscaux ou d'autres mesures;
- les exceptions à cette règle ne sont acceptables que s'il s'agit d'aides à des industries et à des zones industrielles confrontées à de sérieuses difficultés, si les aides sont limi-

tées à des périodes transitoires bien définies adaptées aux problèmes économiques engendrés par les politiques d'environnement de chaque pays, et si les aides ne créent pas de distorsions importantes dans les échanges et les investissements internationaux.

Les recommandations de la Commission quant au financement du système de gestion proposé tiennent compte de cette interprétation. Elles s'attachent ainsi à relier le plus directement possible les mécanismes de perception des fonds aux problèmes environnementaux qu'ils servent à solutionner. Il importe que les sommes perçues auprès des pollueurs soient entièrement consacrées au maintien ou à la restauration de l'environnement plutôt que d'être fondues dans les revenus généraux de l'État. Enfin, il doit exister une proportionnalité entre les rejets polluants et le paiement requis du pollueur. Tous ces éléments traduisent l'effort de recouvrement des coûts que fait la Commission dans l'ensemble de ses propositions financières.

Dans son document d'orientations, la Commission a opté pour la prise en considération des situations réelles et des coûts véritables dans l'évaluation et la sélection des solutions aux problèmes des déchets dangereux. Ce principe suppose la détermination d'un coût réel des produits, des biens et des services qui intègre non seulement les frais de la gestion des déchets dangereux, mais aussi les coûts indirects causés par la pollution, par exemple l'accroissement des coûts des soins de santé. La Commission reconnaît qu'il s'agit d'une démarche complexe intervenant au coeur de l'activité économique et des règles actuelles du marché.

Sur la base du principe de la vérité des coûts, les producteurs de déchets dangereux et les consommateurs des produits qui en sont la source devraient assumer tous les coûts, environnementaux et sociaux, reliés à l'élimination adéquate de ces déchets. L'ensemble de ces coûts exigés des pollueurs devrait être égal à l'ensemble des bénéfices que la société obtient d'une gestion adéquate des déchets dangereux.

Pour tendre vers cet idéal, l'État doit corriger ou influencer les mécanismes des marchés afin qu'ils reflètent au moins en partie ses politiques environnementales. Cette intervention doit se faire dans une optique de régulation économique qui minimise les coûts d'atteinte des objectifs et met en rapport l'ensemble des coûts et des bénéfices de la politique environnementale de l'État. Privilégiant traditionnellement l'action réglementaire, le Québec n'utilise pas encore d'instruments économiques, notamment pour favoriser la réduction à la source des contaminants et orienter le développement de son économie dans une voie plus durable, fondée sur des procédés et des produits qui minimisent la pollution de l'environnement.

La Commission a pu constater que les pays européens et les États-Unis utilisent des instruments économiques, à titre complémentaire à l'approche réglementaire, afin d'atteindre leurs objectifs d'environnement². Certains États américains, tel l'État de New-York, ont des programmes très complets de tarification environnementale, qui visent à la fois l'eau, l'air, le sol et les déchets³. De plus, 48 États américains ont des programmes de restauration des sites contaminés financés selon des modalités très diverses⁴. Au Canada, des études de systèmes de tarification environnementale sont en cours au palier fédéral et dans certaines provinces. La Colombie-Britannique a un système de tarification des déchets et rejets déversés dans l'eau, l'air et le sol, la pollution de l'eau et du sol coûtant plus cher que la pollution de l'air⁵. Au Québec, des études sont en cours, au MENVIQ et à la Communauté urbaine de Montréal, en vue d'introduire des mécanismes de tarification environnementale.

Si l'on souhaite vraiment amorcer le processus qui conduira l'économie québécoise à un développement durable, la Commission estime qu'il est urgent d'expérimenter au Québec certains instruments économiques. Ainsi, dans une optique de réduction à la source et de développement durable, ces instruments devront être assez puissants pour avoir des effets incitatifs afin que les agents économiques prennent des décisions et adoptent des comportements orientés dans le sens

des objectifs de la politique environnementale. Dans le secteur névralgique des déchets dangereux, des leviers économiques énergiques peuvent être mis en place. La Commission reconnaît leur nécessité urgente et souhaite qu'on ne recule pas devant les difficultés et les résistances que suscitera leur mise en place. Elle souhaite que les industriels québécois qui produisent des déchets dangereux ainsi que ceux qui les maintiennent et les traitent s'engagent, avec les autres agents sociaux, dans le processus de gestion proposé. La Commission ne souscrit pas, comme l'ont fait d'autres provinces et d'autres pays, à une prise en charge totale de la gestion des déchets dangereux par l'État, le secteur privé devant assumer une large part de la gestion des problèmes environnementaux qu'il suscite.

La Commission s'attend à ce que les milieux industriels assurent des investissements privés qui soient financièrement viables. Cette rentabilité est notamment reliée à la clarté des exigences réglementaires et de leur application administrative par les autorités compétentes; elle dépend aussi des multiples facteurs qui affectent tout investissement tels que la rémunération des risques et du capital investi, la disponibilité et le coût du financement, la conjoncture et l'état des marchés.

Le secteur privé ne doit pas s'attendre à ce que les fonds publics viennent systématiquement couvrir l'ensemble des risques inhérents à ses investissements. D'ailleurs, généralement peu d'industriels y prétendent. L'aide de l'État de même que la redistribution des fonds provenant d'une éventuelle taxation des déchets dangereux, quelle qu'en soit la forme, doivent essentiellement contribuer à assister les entreprises en difficulté et à accélérer le rythme des changements nécessaires.

4.1.5

L'engagement du gouvernement

La Commission croit qu'à la base de toute intervention dans le domaine des déchets dangereux doit se retrouver l'engage-

ment du gouvernement, et en tout premier lieu, celui du ministre de l'Environnement. La Commission peut témoigner d'un haut niveau d'attente chez la population et dans les milieux d'affaires à cet égard. Il existe une disponibilité au changement de règles du jeu, à condition que les nouvelles règles soient équitables, les mêmes pour tous et appliquées uniformément à travers le territoire. Le pouvoir public exerce son champ de responsabilité propre lorsqu'il indique la voie à suivre, tout en demeurant ouvert à la participation démocratique. C'est pour lui donner l'occasion de cet engagement que la Commission recommande :

Recommandation 1

Que le ministre de l'Environnement souscrive aux quatre principes d'intervention énoncés par la Commission soit :

- la conservation et le développement durable;
- la santé publique et la sécurité environnementale;
- le droit de la population à la participation;
- le «pollueur-payeur».

Recommandation 2

Que le ministre de l'Environnement intervienne auprès de tous les membres du gouvernement afin qu'ils manifestent leur appui à ces principes de gestion des déchets dangereux.

Recommandation 3

Que le ministre de l'Environnement se fasse le promoteur et l'artisan de protocoles de concertation interministérielle entre son ministère et ceux de la Santé et des Services sociaux, de la Sécurité publique, des Transports et des Affaires municipales en matière de gestion des déchets dangereux.

Recommandation 4

Que le ministre de l'Environnement prenne l'initiative d'une campagne de mobilisation des partenaires à impliquer dans la gestion des déchets dangereux,

soit le secteur municipal, les associations industrielles, les groupes environnementaux, le secteur socio-économique, les organisations syndicales et les milieux professionnels.

4.2

Les axes décisionnels

Les objectifs de gestion proposés par la Commission dans ses orientations ont été très largement supportés par les participants à l'audience. En appui à la nécessité d'une gestion environnementale et intégrée des déchets dangereux, telle que définie au chapitre précédent, ces objectifs se présentent comme autant d'axes permettant d'assurer la cohérence et l'intégration du système de prise en charge. Apparaissant en ordre de priorité, ces objectifs servent de fondement aux recommandations. Chacune des phases de cet ensemble a pour caractéristique de diminuer la quantité de déchets à prendre en charge à l'étape suivante. En établissant cette séquence, la Commission veut faire le lien, sur le plan des interventions, entre la production des déchets dangereux et la gestion de ces derniers une fois produits. Ces objectifs de gestion sont les suivants :

- 1° la réduction à la source de la production;
- 2° l'extension du recyclage au domaine des déchets dangereux;
- 3° la valorisation énergétique;
- 4° le traitement de la portion résiduelle de déchets dangereux produits pour en réduire la nocivité et/ou le volume;
- 5° le dépôt définitif et contrôlé des déchets dangereux après stabilisation et neutralisation.

Les analyses et les conclusions qui suivent doivent ainsi être considérées dans l'ordre où elles interviennent et dans leur totalité. Sorties de leur contexte, certaines propositions risqueraient de perdre tout leur sens. Cette logique de décision s'applique aussi bien sur le site de la production des déchets, soit à l'usine même, que dans le circuit de la gestion lorsque les déchets quittent le terrain des usines.

Un sous-objectif transversal à l'ensemble du système de gestion à mettre en place est celui de la proximité, ce qui suppose le choix, dans tous les cas, du traitement du déchet dangereux le plus près possible du lieu de sa production, dans la perspective de minimiser les risques associés au transport. Cet objectif sous-tend les recommandations de la Commission sur des questions telles que la collecte, le transport et les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, ainsi que sur leur gestion dans les territoires autochtones.

L'approche intégrée qui suit repose donc sur une vision d'ensemble préventive d'abord, puis curative au besoin; elle vise à déterminer le choix du moyen de prise en charge le plus propre possible du point de vue de ses conséquences sur le milieu.

4.2.1

Réduction à la source

Dans une perspective de prévention, la gestion des déchets dangereux commence par la réduction de la quantité et de la nocivité des déchets produits, ce qui limite d'autant les besoins de moyens pour les prendre en charge et les risques qu'ils font peser sur la santé et l'environnement. La Commission estime que le MENVIQ dispose de deux instruments qu'il pourrait facilement mettre à contribution dans une stratégie de gestion environnementale des déchets dangereux. Pour les industries existantes, il s'agit du Programme de réduction des rejets industriels (PRRI); dans le cas des futures industries, la Procédure d'examen et d'évaluation des impacts (PEEI) serait l'outil le plus approprié.

4.2.1.1

Réduction des rejets

Comme l'ont souligné des intervenants devant la Commission, le Programme de réduction des rejets industriels (PRRI) constitue «le programme» de prévention nationale en matière de protection de l'environnement au Québec⁶. La Commission s'est préoccupée des possibilités d'arrimage entre ce programme et le *Règlement sur les déchets dange-*

reux (R.D.D.). Le PRRI offre en effet un cadre d'intervention intéressant puisqu'il préconise l'amorce d'une stratégie intégrée.

Cependant, le libellé du projet de règlement publié dans la *Gazette officielle* le 13 septembre 1989 exclut nommément les «déchets industriels» du programme de réduction. Comme la réduction sur le site même de la production est la clef de voûte de la gestion des déchets dangereux, la Commission considère cette exclusion comme inadmissible, parce que contraire à une véritable approche intégrée de la question.

Les deux composantes de la pollution industrielle actuellement couvertes par le PRRI sont les effluents et les rejets atmosphériques. La réduction de la charge à ces niveaux, par traitement des émissions atmosphériques et des eaux usées, produira des résidus sous forme de cendres, de poussières, de boues ou de liquides ayant capté et concentré les polluants. Ces derniers constitueront de nouveaux déchets dangereux, résultant d'un simple transfert de la pollution de l'air et de l'eau vers le sol.

Dans le seul secteur des pâtes et papiers, pour les usines utilisant le chlore, la réalisation du PRRI pourra entraîner une production additionnelle de 35 000 tonnes par an de boues d'épuration pouvant se qualifier à 100 % comme déchets dangereux. D'autres volets du PRRI entraîneront une production additionnelle de 30 000 tonnes par an de déchets, dont la moitié sera de composition organique.

Cette conception de la «réduction des rejets» débouche en fait sur une augmentation des déchets. Cette conséquence vient à l'encontre du premier objectif de gestion préconisé par la Commission, soit la réduction progressive à la source de la masse et de la nocivité environnementale des déchets dangereux.

La Commission considère qu'une approche intégrée de gestion environnementale de la pollution industrielle, ce qui est manifestement la justification même du PRRI, ne peut se

faire qu'en tenant compte de l'ensemble de la charge polluante contenue dans les rejets – émissions et effluents – et les déchets. Il ne faut pas faire de distinction sur le plan environnemental entre la pollution dispersée que constituent les rejets, et la pollution concentrée que causent les déchets.

La Commission propose donc de transformer le PRRI actuellement mis au point par le MENVIQ en un moyen de réduction de toutes les substances non destinées à une utilisation ultérieure, issues d'une opération de réduction quelconque, dispersées sous la forme de rejets ou d'effluents, ou concentrées sous la forme de déchets, et qui pourraient porter préjudice à la santé et à l'environnement.

Recommandation 5

Que le Programme de réduction des rejets industriels – le PRRI – soit révisé afin d'inclure dès maintenant dans son champ d'application les déchets dangereux, ceux-ci étant désormais assujettis aux mêmes procédures et exigences que les rejets industriels compris dans ce programme.

Dans cette optique, le PRRI deviendrait en quelque sorte un programme de réduction des rejets et des déchets industriels. Des modifications à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.) et à la réglementation projetée devront s'ensuivre. En plus des exigences actuellement prévues, les attestations d'assainissement deviendraient conditionnelles à la prise en charge des déchets dangereux selon un objectif de réduction et de conformité au R.D.D. Le requérant d'une attestation se verra alors obligé :

- de fournir une description détaillée de la nature, de la caractérisation et de la quantité des déchets dangereux produits ou prévus;
- d'élaborer un plan directeur de réduction des déchets dangereux;
- de démontrer qu'il utilise la meilleure technologie disponible;

- de préciser les modes de prise en charge de ses déchets dangereux.

Puisque la réglementation qui doit rendre opérationnel le PRRI n'est pas encore adoptée par le gouvernement, le MENVIQ peut encore intervenir pour apporter les modifications qui feront de ce programme un véritable outil environnemental intégré.

Recommandation 6

Que le ministre de l'Environnement mette en vigueur la section de la *Loi sur la qualité de l'environnement* portant sur les attestations d'assainissement et qu'il voie à faire adopter en priorité le règlement destiné à rendre opérationnel le Programme de réduction des rejets industriels, une fois qu'il aura été modifié pour inclure les déchets.

Le PRRI poursuit l'objectif général de réduire, d'ici 10 ans, de 75 % l'ensemble des rejets industriels (eau, air, sol) en accordant une attention particulière aux substances toxiques. Cet objectif mérite d'être appuyé en soi mais il devra être réexaminé surtout s'il intègre la prise en charge des déchets dangereux.

La Commission trouve intéressantes les dispositions prévoyant que les objectifs à atteindre soient définis par le MENVIQ à travers un système basé sur les comités techniques sectoriels et des négociations avec les représentants industriels. Elle estime toutefois que ces comités devraient faire place à des représentants syndicaux des travailleurs et travailleuses concernés, dont la connaissance directe et concrète des réalités pourrait profiter à tous.

Recommandation 7

Que les comités techniques sectoriels du PRRI soient élargis pour assurer une participation des responsables de la gestion des déchets dangereux, incluant des représentants syndicaux, à l'élaboration des normes et à la révision des objectifs du programme en

fonction d'une réduction à la source de la production des déchets dangereux.

La Commission est aussi préoccupée par la grande discrétion accordée au ministre et au MENVIQ dans la mise en oeuvre du PRRI. La quantification des objectifs de réduction, l'évaluation des performances du Programme, l'allocation et le renouvellement des attestations d'assainissement sont des dimensions du PRRI auxquelles les communautés devront être associées, dans un cadre assurant toute la transparence nécessaire.

Recommandation 8

Qu'une démarche à caractère public, selon une procédure adaptée et sous la responsabilité du BAPE, soit inscrite dans le processus d'octroi et de renouvellement des attestations d'assainissement dont le ministre de l'Environnement a la charge.

Cette procédure doit être assez souple pour prendre en compte des centaines de cas sans retarder l'atteinte des objectifs environnementaux, tout en étant conforme à l'objectif de transparence.

Le recours au PRRI peut ainsi, à certaines conditions, évoluer en un instrument déterminant du système de gestion des déchets dangereux sur le site de leur production, tout comme il peut devenir un puissant levier pour faire sortir des usines les déchets dangereux à prendre en charge par le circuit de gestion hors du site de production.

4.2.1.2

Évaluation environnementale

Selon une approche préventive, la production de déchets dangereux par de nouvelles installations industrielles doit faire l'objet d'évaluation et de prévision de façon à pouvoir être adéquatement prise en charge dans le circuit de gestion. La Commission ne peut donc qu'appuyer les demandes des représentants des groupes environnementaux, ainsi que les recommandations du Conseil de la conservation et de l'environ-

nement⁷ et du Comité de révision de la procédure d'évaluation environnementale (Comité Lacoste)⁸ réclamant la mise en vigueur des paragraphes du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* assujettissant les grands projets industriels à la procédure d'évaluation environnementale et d'audiences publiques.

De plus, dans la perspective d'une prise en charge la plus transparente possible des déchets dangereux, à toutes les étapes du processus de manutention, de recyclage et de traitement, et au moment d'amorcer un nouveau départ dans ce dossier, il serait tout à fait souhaitable que le ministre de l'Environnement fasse savoir à tous les intervenants de ce secteur industriel que leurs projets d'installation ou d'agrandissement seront soumis à la procédure d'évaluation environnementale.

La Commission est d'avis que des évaluations environnementales publiques portant autant sur les grands projets industriels qui produisent les déchets dangereux que sur les projets industriels des exploitants du système de gestion de tels déchets permettront à la population, aux exploitants, et aux pouvoirs publics de mieux arrimer les objectifs de réduction à la source aux objectifs proposés dans ce rapport relativement à la gestion des déchets dangereux. En conséquence, la Commission propose au ministre de l'Environnement d'aller de l'avant, dans le sens du développement de la pratique de l'évaluation environnementale des grands projets industriels et des projets de prise en charge des déchets dangereux.

Recommandation 9

Que soient mis en vigueur les paragraphes g), n), p) et le deuxième alinéa du paragraphe j) du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*.

Recommandation 10

Que tout projet d'équipement ou d'installation de gestion des déchets dangereux, de la même façon que tout projet de modification ou d'agrandissement

d'installations existantes, incluant les projets de centre de transfert, d'entreposage, de recyclage, de valorisation, de traitement et de dépôt définitif soit obligatoirement soumis à la procédure d'évaluation environnementale en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

4.2.2

Recyclage

Le recyclage constitue le mode de prise en charge des déchets dangereux, une fois qu'ils sont produits, que la Commission privilégie dans toutes les circonstances. Dans ce domaine, le Québec a un long chemin à parcourir, notamment en comparaison de certains pays européens qui se sont fixé des objectifs de recyclage très élevés.

Tenant compte des principes de santé publique et de sécurité environnementale, la Commission a opté pour une approche de prudence en supposant que tous les déchets dangereux sont couverts par la réglementation sur les déchets dangereux, même s'ils sont destinés au recyclage ou à la valorisation. La Commission ne croit pas que l'incitation au recyclage doive reposer sur un affaiblissement des normes réglementaires destinées à assurer la protection du public. Ceci implique que les installations consacrées au recyclage de déchets dangereux soient explicitement soumises à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement.

La Commission n'en tient pas moins à inscrire dans ses recommandations des mesures incitant au recyclage. Ces recommandations visent à donner aux déchets dangereux recyclables un véritable statut qui en permettra une gestion adéquate. La reconnaissance de la catégorie des déchets dangereux recyclables dans la réglementation est toutefois assortie d'une obligation de recyclage des déchets ainsi identifiés par les producteurs.

Recommandation 11

Que le *Règlement sur les déchets dangereux* contienne une définition de «déchets dangereux recyclables» et une liste énumérative de ces derniers.

L'établissement de cette définition de déchet dangereux recyclables ne devrait pas relever de la seule autorité du MENVIQ, mais provenir d'une décision conjointe du MENVIQ et des milieux de la santé, de l'environnement et de l'industrie.

Recommandation 12

Qu'un comité intersectoriel, regroupant des représentants du secteur industriel, des groupes environnementaux, des organismes syndicaux et des DSC, soit mis sur pied et mandaté pour établir avec le MENVIQ la liste des déchets dangereux recyclables et pour voir à sa mise à jour périodique.

En fonction de cette liste, le MENVIQ exigera des producteurs de déchets dangereux qu'ils justifient le fait que ces déchets n'aient pas été recyclés, le cas échéant, lors du rapport annuel de production et de gestion des déchets dangereux.

Recommandation 13

Que soit prévue dans le *Règlement sur les déchets dangereux* une disposition obligeant le producteur d'un déchet dangereux recyclable à justifier dans son rapport annuel une destination autre de tel déchet.

Un producteur dont les déchets dangereux ne correspondent pas d'emblée au statut de déchets recyclables et qui a identifié une possibilité de recyclage pour ses déchets pourra demander au ministre de bénéficier des dispositions relatives au recyclage en fournissant l'information nécessaire sur la nature du déchet, sur le procédé, ainsi que sur les quantités, le destinataire et l'utilisation ultérieure. Les informations soutenant de telles demandes devront être disponibles pour le public.

La Commission propose que des dispositions favorisant le recyclage soient inscrites à l'intérieur même du R.D.D. En contrepartie de telles mesures d'allégement administratif, la Commission mise sur le fait que les mesures de sécurité seront maintenues et que les contrôles seront plus stricts, tant sur le site de production, grâce au PRRI, qu'en dehors du site de production, grâce au système intégré de gestion des déchets dangereux proposé dans le présent rapport.

Recommandation 14

Que le *Règlement sur les déchets dangereux* prévoie un régime administratif particulier favorisant le recyclage des déchets dangereux sans mettre en cause la santé publique et la sécurité environnementale.

Un tel régime administratif fixera, de façon précise et non discrétionnaire, la procédure d'établissement et de modification du statut des déchets dangereux recyclables ainsi que l'autorisation d'entreposage prolongé au-delà des limites prescrites pour les déchets dangereux non recyclables.

Afin de favoriser l'implantation de réseaux de collecte en vue du recyclage, la Commission propose aussi certains assouplissements réglementaires concernant le transport des déchets dangereux destinés au recyclage.

Recommandation 15

Que le *Règlement sur les déchets dangereux* soit modifié pour introduire des dispositions facilitant le transport des déchets dangereux destinés au recyclage.

Ces dispositions pourraient être les suivantes :

- a) l'émission d'un manifeste de transport annuel permettant les envois répétés d'un déchet recyclable au même centre de recyclage;
- b) l'élimination de l'exigence d'un manifeste de transport pour les contenants vides contaminés lorsque ceux-ci sont retournés à un recycleur;

- c) l'autorisation, dans des conditions bien définies, de la mise en vrac et de mélanges visant à faciliter la manutention et le transport des déchets dangereux recyclables.

Le problème des débouchés pour les matières recyclées se pose tout autant pour les déchets industriels que pour les déchets domestiques. Il ne suffit donc pas d'autoriser le recyclage pour qu'il s'instaure de façon large. La Commission croit que des mesures supplémentaires sont requises pour encourager et faciliter le développement d'un marché pour les déchets industriels recyclés. L'instrument privilégié au Canada et dans d'autres pays est la mise en place d'une bourse des déchets industriels, accessible pour les déchets dangereux recyclables. Au MENVIQ, un important travail a été fait en vue de la création d'une telle bourse environnementale spécialisée; une banque d'information est disponible et constitue un noyau autour duquel pourra se constituer ce programme⁹.

Recommandation 16

Que soit créée une bourse québécoise spécialisée dans les échanges de déchets industriels recyclables, dangereux ou non, ne se limitant pas à une simple énumération et à une publication des déchets disponibles mais s'inscrivant davantage comme un service de courtage faisant activement le lien entre les producteurs et les utilisateurs potentiels.

Un tel service pourra mettre en contact les divers gestionnaires de déchets dangereux, soit entre les diverses régions du Québec, soit avec les exploitants de bourses du même type dans les provinces et les pays voisins. Ceci suppose évidemment une ouverture des frontières pour les déchets dangereux bénéficiant du statut de matières recyclables et réutilisables.

La Commission a aussi élaboré diverses mesures d'appui à ses recommandations favorisant le recyclage. Des incitatifs fiscaux et financiers, des interventions sur le marché, de

même que des moyens de formation et de recherche, sont proposés et développés dans la section consacrée au financement du système de gestion des déchets dangereux (section 4.3.8). Sur le plan institutionnel, la Commission envisage aussi que soit confié à la toute nouvelle société publique RECYC un mandat dans le domaine des déchets dangereux (section 4.3.5).

4.2.3

Valorisation énergétique

Pour des raisons de clarté et dans le but d'éviter de créer une nouvelle source de confusion en rapport avec le recyclage dans le futur R.D.D, la Commission a préféré exclure de la définition du recyclage la valorisation énergétique, soit la combustion des déchets dans des installations industrielles à des fins de remplacement de combustibles conventionnels. Cette notion de valorisation énergétique exclut, à son tour, la récupération de chaleur souvent associée à l'incinération de déchets. Pour la Commission, cette dernière pratique n'est pas considérée comme une valorisation de déchets dangereux, ce qui n'en nie d'aucune façon l'intérêt si l'incinération s'avère nécessaire.

La valorisation se pratique dans des installations à grande capacité thermique associées à la production de biens ou d'énergie, certaines contribuant déjà à l'émission de polluants dans l'atmosphère. En effet, quand ils ne s'approvisionnent pas en déchets à valeur calorifique, les procédés industriels ou les centrales thermiques utilisent comme combustibles du charbon, du mazout ou du gaz naturel. À elles seules, les quatre cimenteries québécoises brûlent chaque année l'équivalent de 400 000 à 450 000 tonnes de charbon!

À court terme et dans un avenir prévisible, les efforts de réduction à la source et de recyclage ne suffiront certainement pas à retirer du circuit de gestion tous les déchets dangereux, dont une bonne partie est combustible, par exemple les huiles et les solvants usés. Une masse résiduelle subsistera. La minimiser demeurera un défi continu.

Dans l'ensemble des options de prise en charge des déchets dangereux, lorsque les possibilités de réduction à la source et de recyclage sont épuisées, la valorisation énergétique apparaît à la Commission comme le choix à privilégier. La capacité de valorisation énergétique des cimenteries est évaluée par la Commission à 280 000 tonnes de déchets par an, ce qui correspond à 50 % des besoins en énergie de cette industrie. Cette évaluation est faite sur la base du projet de Ciment St-Laurent à Joliette, qui prévoyait le remplacement progressif de 25 % de son combustible, soit une utilisation de près de 25 000 tonnes de déchets dangereux, principalement des huiles et des solvants. La Commission fait l'hypothèse que ce scénario est aussi réalisable dans les trois autres cimenteries du Québec, mais que seulement 50 % des déchets dangereux organiques pourraient être pris en charge par les cimenteries.

Pour autoriser la combustion des déchets dangereux organiques dans des installations industrielles existantes, un encadrement analogue à celui de l'ensemble des techniques d'incinération reste nécessaire. Celles-ci devront notamment faire l'objet d'une étude d'impact en vertu de l'article 31.1 de la L.Q.E.

Par ailleurs, l'expérience de la cimenterie St-Laurent à Joliette démontre la difficulté d'insertion d'un tel projet dans la communauté d'accueil. La demande de garanties de sécurité environnementale exige une implication du MENVIQ dans l'encadrement des projets de cette nature. Des processus systématiques, pertinents sur le plan des évaluations environnementales et respectueux des volontés populaires, doivent ainsi être mis en place pour évaluer et valider les projets de valorisation énergétique de déchets dangereux.

Les obstacles rencontrés jusqu'ici dans la réalisation de tels projets suggèrent aussi que l'on examine avec la plus grande prudence toute valorisation de déchets dangereux combustibles contenant des contaminants organochlorés, surtout des BPC. Les inquiétudes exprimées par les populations déjà con-

frontées à de tels projets justifient amplement une telle réserve.

Recommandation 17

Que des tests d'évaluation et de validation de la combustion de déchets dangereux dans des installations industrielles existantes de grande capacité thermique soient menés publiquement sous l'égide du MENVIQ dans le cadre d'un mécanisme exhaustif d'accréditation de techniques et de procédés de valorisation énergétique.

La Commission a pris bonne note du point de vue des industries du traitement par incinération des déchets dangereux organiques qui considèrent que la valorisation énergétique constitue une concurrence déloyale. D'une part, il faut admettre que la portion non valorisable des déchets deviendra ainsi plus coûteuse à traiter, coût supplémentaire que le système de gestion doit assumer pour respecter une logique de sélection d'options qui ne retient les techniques de traitement et de dépôt définitif qu'en tout dernier ressort. D'autre part, la Commission ne saurait admettre que la viabilité économique de l'industrie du traitement repose sur la prise en charge de déchets par ailleurs valorisables.

La Commission a observé ainsi que la valorisation de déchets combustibles dans des installations industrielles existantes à haute capacité thermique ouvre la porte à des projets parfois fortement contestés. De l'avis de la Commission, cette option doit tout de même être envisagée, de préférence à l'incinération conventionnelle avec simple récupération d'énergie thermique. De plus, la valorisation énergétique offre l'avantage non négligeable de diminuer les besoins d'équipements strictement dédiés à l'incinération de déchets dangereux.

La Commission veut enfin attirer l'attention sur le fait que l'utilisation des installations industrielles à haute capacité thermique offre une avenue pour disposer des déchets accumulés au cours des années, comme c'est le cas pour les huiles usées ou les pneus hors d'usage. Cette option pour les dé-

chets accumulés, essentiellement temporaire par surcroît, permettrait d'éviter l'ajout au réseau actuel d'installations qui pourraient devenir sous-utilisées dans l'avenir, une fois les mesures de réduction et de recyclage bien implantées.

4.2.4

Traitement

Tant que les mesures de réduction et de recyclage des déchets dangereux n'auront pas atteint les performances escomptées, tant que les mesures de recherche et de développement n'auront pas conduit à l'implantation de techniques propres ou de techniques environnementales acceptables, le recours à des techniques de traitement d'une certaine quantité de déchets restera nécessaire. Ces techniques sont très différentes, selon qu'il s'agit de déchets organiques ou de déchets inorganiques.

Avant toute chose, et quelles que soient les techniques de traitement en cause, la Commission croit essentiel que les installations en place soient soumises à une surveillance environnementale stricte. Les doutes émis par de nombreux participants, et même par des représentants du MENVIQ, sur la conformité des opérations des centres de traitement en place doivent être dissipés. Seul un contrôle et un suivi systématiques de la part du MENVIQ peuvent répondre à un tel besoin. La Commission a d'ailleurs constaté l'absence de suivi en continu, à la fois pour les installations d'incinération de Laidlaw et pour celles de stabilisation de Stablex.

Une telle mesure était explicitement prévue dans le cas de Stablex, un inspecteur ayant été affecté en continu à la surveillance sur les lieux mêmes des opérations. Ce contrôle a été interrompu par la suite et remplacé par des visites régulières d'inspection.

Recommandation 18

Que soient exercés par le MENVIQ un suivi et un contrôle systématiques de la conformité des activités de toute installation de recyclage et/ou de traite-

ment des déchets dangereux avec les exigences stipulées au certificat d'autorisation émis par le Ministère.

Recommandation 19

Que les certificats d'autorisation des établissements de gestion des déchets dangereux deviennent systématiquement renouvelables à des intervalles réguliers, par exemple de 5 ans.

4.2.4.1

Déchets organiques

L'incinération des déchets est une tendance croissante dans les pays industrialisés. Aux États-Unis, cette pratique est renforcée par les restrictions progressives qu'impose le Congrès sur l'enfouissement. En Europe, la Commission a été à même de constater que l'incinération est au coeur des stratégies de traitement des déchets organiques, une tendance renforcée par la rareté des sites pour l'enfouissement.

Quelles que soient les raisons de recourir à l'option de l'incinération pour le traitement des déchets, une réalité implacable subsiste, soit celle de ses incidences sur l'environnement.

La Commission reconnaît que l'incinération des déchets dangereux conduit au déplacement d'une partie de la charge polluante vers l'atmosphère ou le sol, sous forme de fumées, de poussières et d'émissions gazeuses. Tout lieu d'incinération, mobile ou fixe, doit ainsi être considéré comme un foyer de dispersion de contaminants dans l'environnement.

La Commission croit nécessaire l'encadrement rigoureux de tout procédé d'incinération pour les raisons suivantes :

- une proportion d'un produit organique dangereux peut passer intacte à travers le four, devenant ainsi, faute de captage ultérieur, une source de contamination atmosphérique et terrestre;

- les produits organiques de combustion incomplète présents dans les gaz des cheminées sont aussi des sources de contamination atmosphérique et terrestre;
- des composés métalliques se retrouvent dans les émissions gazeuses;
- l'incertitude quant aux niveaux de risque pour la santé comme pour l'environnement associés à chacune de ces catégories de polluants est encore très grande.

Que l'on y ait recours dans des installations actuelles ou à venir, à des fins de valorisation ou de traitement, l'incinération doit de toute façon être soumise à des normes plus sévères et plus complètes qu'à l'heure actuelle, pour assurer la protection de la santé et de l'environnement.

La Commission constate que dans plusieurs pays où se pratique l'incinération, l'encadrement est beaucoup plus rigoureux, les normes plus sévères et les contaminants réglementés plus nombreux.

Ainsi, pour assurer une meilleure gestion de l'incinération et pour minimiser les risques qu'elle présente pour la santé et l'environnement, la Commission croit essentiel d'améliorer sensiblement la sécurité environnementale d'options supposant l'incinération de déchets dangereux. Les conditions exigées par l'actuel *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* doivent ainsi être rendues plus rigoureuses et plus complètes.

Recommandation 20

Que soient définies des normes rigoureuses

- a) sur les émissions des métaux toxiques non déterminées par l'actuel *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*, notamment le chrome, l'arsenic, le béryllium, le cadmium, le nickel et le mercure;
- b) sur les émissions de particules fines, sur les composés organiques et sur les produits de combustion incomplète, plus particulièrement les dioxines et les furannes.

Le règlement devrait aussi favoriser la récupération de la chaleur à des fins de production de vapeur pour la production d'énergie ou les procédés industriels.

Tout en reconnaissant une place à court terme pour l'incinération dans la gestion des déchets dangereux, la Commission ne la met pas au coeur de sa stratégie de choix des techniques de traitement des déchets dangereux organiques. Une fois exploitées à fond les options de réduction, de recyclage et de valorisation, la Commission a prévu des mesures pour qu'un effort en matière de recherche et de développement dans des technologies de remplacement soit consenti par l'industrie et le gouvernement. Des pistes dans le domaine des biotechnologies, de la pyrolyse, de la destruction par arc électrique et du traitement chimique ont été soumises à la Commission; elles méritent une exploration en profondeur sur le plan scientifique et pourraient permettre le transfert graduel vers d'autres modes de traitement.

Actuellement, ces hypothèses et ces efforts de remplacement n'en laissent pas moins sans solution d'élimination une importante quantité de déchets dangereux organiques. Certains environnementalistes ont suggéré l'entreposage à long terme comme solution en attendant des procédés qui excluent l'incinération de tels déchets. Avertie par les intervenants spécialisés des conséquences d'une telle option en raison des volumes considérables de déchets produits dans cette catégorie, la Commission s'inquiète des risques que cette approche ferait supporter aux populations vivant à proximité des grands entrepôts de déchets volatiles et inflammables, risques qui pourraient devenir plus importants que ceux qui sont liés de façon immédiate à une incinération exercée dans des conditions de contrôle très rigoureuses.

Toutefois, étant donné les craintes des citoyens quant aux risques de l'incinération, la Commission est d'avis que des évaluations publiques des conséquences de tels projets devront être conduites dans tous les cas.

Recommandation 21

Que le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* soit amendé afin d'y assujettir tout projet de nouvel incinérateur de déchets ou d'augmentation de la capacité des incinérateurs existants. Une telle exigence s'applique aussi à l'incinération des déchets biomédicaux.

De plus, après analyse, la Commission suggère que, pour répondre aux besoins de traitement à court terme de déchets dangereux organiques, on examine en premier lieu la possibilité d'augmenter la capacité de traitement des installations existantes, notamment l'incinérateur Laidlaw à Ville Mercier pour les déchets organiques et l'incinérateur DECOM à Gatineau pour les déchets biomédicaux. Cette hypothèse suppose une vérification stricte des performances techniques et environnementales de ces incinérateurs, afin d'évaluer les effets d'une modification de leurs conditions d'exploitation relatives au volume et à la composition des déchets traités.

Dans un deuxième temps, la Commission considère que le recours à un ou des systèmes mobiles ou transportables d'incinération serait apte à combler une partie des besoins de traitement de la portion des déchets dangereux combustibles non recevables dans l'incinérateur de Laidlaw, notamment les déchets contaminés aux organochlorés, dont les BPC. Les tests canadiens et québécois n'étant pas complétés au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission ne peut recommander l'adoption immédiate de ces techniques d'incinération, dont il faudra valider la performance au moment de prendre les décisions quant à leur usage au Québec. Ces évaluations doivent tenir compte des avantages de telles techniques pour ce qui est d'une prise en charge régionale de la gestion des déchets dangereux, tel que demandé par les intervenants à l'audience. Sur le plan social, le caractère temporaire de la présence d'installations mobiles d'incinération d'une partie des déchets dangereux organiques représente un avantage certain.

Recommandation 22

Que le MENVIQ évalue en premier lieu la faisabilité technique, économique et écologique de modifier les conditions d'exploitation des incinérateurs existants et la possibilité d'accroître leur capacité de traitement, afin d'absorber à court terme l'excès de production de déchets dangereux et biomédicaux combustibles.

Recommandation 23

Que, dans un deuxième temps, le MENVIQ considère l'option de l'incinération de déchets dangereux organiques dans des installations mobiles, après évaluation rigoureuse des performances obtenues au cours des tests récents et détermination des conditions sécuritaires d'exploitation de tels procédés.

4.2.4.2***Déchets inorganiques***

Au coeur du mandat de la Commission, le traitement des déchets inorganiques au Québec a fait l'objet d'une attention particulière. La seule entreprise autorisée à traiter de tels déchets est la compagnie Stablex qui utilise un procédé de stabilisation chimique et de solidification avec enfouissement du matériau produit dans des cellules étanches.

En parallèle aux travaux de la Commission, la compagnie a été soumise à une enquête menée par le MENVIQ, incluant une perquisition en décembre 1989. Sous prétexte de la confidentialité entourant une telle enquête, la Commission a rencontré plusieurs difficultés à obtenir des informations précises de la part du MENVIQ et ce, malgré la demande de la compagnie que soient rendus publics dans les plus brefs délais les résultats de l'enquête.

Recommandation 24

Que le MENVIQ rende public l'ensemble du dossier technique de l'évaluation des activités de la compa-

gnie Stablex, incluant les résultats des prélèvements effectués dans le cadre de son enquête.

Au cours de rencontres tenues avec les dirigeants de la compagnie et d'une visite de leurs installations, et lors d'échanges avec le service des inspections et des enquêtes du MENVIQ, la Commission a tout de même pu apprendre que depuis l'émission en 1983 des premiers certificats d'autorisation du centre, à la suite d'une audience publique du BAPE, des modifications substantielles ont été apportées au procédé, pour ce qui est du traitement et de l'enfouissement. Ces modifications, ponctuellement et graduellement autorisées par le MENVIQ, sont regroupées dans le nouveau certificat d'autorisation émis en 1986.

La Commission constate, à la lumière de ces modifications, que les conditions d'exploitation définies dans l'étude d'impact réalisée pour l'obtention du certificat de 1983 ne correspondent plus à la réalité de 1990. Ces changements dans les modes d'exploitation, combinés aux résultats des analyses menées dans le cadre de l'enquête du MENVIQ, soulèvent certains doutes sur la sécurité environnementale du procédé. Pour ces raisons, la Commission considère nécessaire que soient révisées les conditions d'exploitation de Stablex afin de réduire le taux d'huiles, de graisses et de matières organiques dans les déchets admis.

Malgré les limites du procédé en usage au centre Stablex, la Commission croit essentiel que se poursuive l'exploitation de ce centre de traitement des déchets dangereux inorganiques, prioritairement pour répondre aux besoins du Québec. Sa capacité de traitement pourrait même être augmentée éventuellement. Des précautions environnementales beaucoup plus rigoureuses devront toutefois être mises en place, tant sur le plan du procédé proprement dit que du dépôt définitif du matériel solidifié.

Le contrôle environnemental continu des opérations de Stablex devra être repris et désormais maintenu par les autorités responsables de la gestion des déchets dangereux.

Recommandation 25

Que soit menée une évaluation technique et environnementale non judiciaire du procédé de traitement des déchets chez Stablex et des conditions de dépôt définitif du produit final afin d'identifier les conditions d'exploitation aptes à assurer la sécurité environnementale et avant toute augmentation de la capacité de traitement de l'usine actuelle.

Recommandation 26

À titre provisoire, et en attendant les résultats de cette évaluation, que le MENVIQ impose à Stablex l'obligation stricte de respecter la proportion maximale de 5 % de déchets organiques dans le mélange à traiter avant l'ajout des matières cimentaires.

La compagnie Stablex s'est dite en accord avec une évaluation environnementale de son procédé. Une attention particulière devra être portée à la composition et à la stabilité du produit final mis en décharge, de façon à élaborer les mesures permettant d'en garantir la stabilité à long terme.

La Commission a aussi été préoccupée de la faible proportion de déchets dangereux inorganiques québécois traités par ce centre. D'une part, les coûts élevés du traitement semblent un obstacle pour les entreprises susceptibles d'utiliser les services de Stablex; ces dernières attribuant cette situation au caractère de monopole exercé par ce centre. La Commission n'est pas en mesure de confirmer ou de rejeter cette hypothèse. D'autre part, les entreprises disposant de grandes quantités de déchets inorganiques en attente de traitement considèrent irréaliste de transporter ces masses vers un centre de traitement. Elles invoquent les risques associés au transport et au procédé Stablex comme causes de cette réticence. Le procédé de stabilisation et de solidification, soulignent ces entreprises, augmente le volume de déchets qu'il faut par la suite déposer dans la cellule d'enfouissement.

Pour faire face à ces situations, notamment l'accumulation sur les terrains des grandes usines de volumes de déchets

dangereux correspondant à la production de plusieurs années, la Commission considère qu'il y aurait lieu d'explorer d'autres avenues de traitement pour vérifier si des techniques sécuritaires de gestion et de confinement sur le site pourraient être envisagées.

Certains promoteurs de techniques de traitement et de gestion des déchets dangereux ont présenté à la Commission des procédés, certains dans des installations fixes, d'autres recourant à des équipements mobiles, qui méritent examen¹⁰. Quelles que soient les solutions élaborées, ces projets devront quand même être considérés comme des projets de traitement ou de dépôt définitif de déchets dangereux et soumis aux exigences d'une évaluation environnementale publique en vertu de l'article 31.1 de la L.Q.E.

Dans certains grands secteurs d'activités, secteurs qui sont parmi les grands producteurs de déchets dangereux au Québec, des regroupements d'industries peuvent être envisagés pour trouver des solutions à leurs déchets particuliers. Les équipements de traitement requis seraient alors à la charge de ces industries et préférablement installés sur le site même de l'une d'entre elles. Une telle approche semble appropriée notamment pour le traitement et le recyclage des brasques et des écumes des alumineries, ou pour les éventuelles boues de désencrage des industries papetières. Les mêmes critères de sécurité environnementale seraient évidemment appliqués à ces nouvelles installations de gestion «sur site» de déchets dangereux industriels.

Ces besoins particuliers d'équipements ou de procédés pour le traitement de grandes quantités de déchets inorganiques devront être évalués avec précision au moment d'arrêter un plan global d'équipements pour le Québec. La mise en place de cette capacité supplémentaire de traitement devra tenir compte de la survie et de la rentabilité des installations en place.

Recommandation 27

Que soient examinées des techniques tant fixes que mobiles, sur le site des usines ou à l'extérieur, afin de doter le Québec d'une capacité suffisante de traitement des déchets dangereux inorganiques.

4.2.5**Dépôt définitif**

La quasi totalité des techniques de traitement de déchets dangereux aboutissent à la production de résidus définitifs sous forme de matériaux ou de cendres stabilisés ou solidifiés. Ces résidus inutilisables, et souvent nocifs pour l'environnement, sont considérés comme dangereux au sens du R.D.D. actuel. Ils doivent être confinés dans des dépôts contrôlés et sécuritaires.

Le dépôt définitif en décharges contrôlées ou l'enfouissement sécuritaire et confiné de déchets dangereux est un mode de traitement interdit au Québec pour des déchets dangereux non traités. Une partie des déchets dangereux québécois, tombant sous le coup de la définition du R.D.D., notamment des cendres d'incinération, sont exportés vers l'Ontario et certains États américains où les exigences d'enfouissement sont moins strictes.

La Commission a aussi noté la tolérance du MENVIQ qui a conduit à la multiplication de décharges servant théoriquement à l'entreposage temporaire de déchets industriels, parfois dangereux, avant qu'un traitement adéquat et définitif soit possible. C'est le cas par exemple des parcs à résidus miniers et des sites d'entreposage des anciennes brasques d'alumineries qui, de l'avis de la Commission, sont en fait des décharges plus ou moins contrôlées de déchets dangereux sur le site d'activités industrielles.

Plusieurs sites de dépôt définitif non officiels ont été portés à la connaissance de la Commission : les «cellules étanches» d'enfouissement de sols contaminés de la compagnie Cintec à Ville LaSalle, le site Enfouibec de Bécancour qui a servi de

décharge définitive de déchets industriels ne répondant pas strictement à la définition de déchets dangereux du R.D.D., la décharge contrôlée en cellules étanches de la Communauté urbaine de Montréal sise aussi dans une ancienne carrière de l'Est de Montréal, où sont acheminées des cendres d'incinération des boues d'épuration des eaux usées. Ces cendres ont toutefois été déclassifiées par le MENVIQ et ne sont plus considérées comme déchets dangereux.

Dans les faits, un seul site québécois d'enfouissement de déchets dangereux après traitement est autorisé par certificat d'autorisation, soit celui de Stablex à Blainville. Ce site est aménagé en cellules étanches, la possibilité de contamination extérieure étant réduite au minimum et surveillée constamment à l'aide de stations témoins d'échantillonnage des eaux de surface et souterraines.

Les risques environnementaux associés à l'utilisation de cellules étanches et au dépôt définitif dans des décharges contrôlées sont bien connus. Les techniques d'aménagement et de sécurisation de tels sites sont aussi développées. Par contre, au Québec, le R.D.D. est silencieux sur ces modes de gestion qui font pourtant partie, en bout de ligne, du circuit de prise en charge des déchets dangereux.

La Commission croit, dans un premier temps, que les conditions d'enfouissement en cellules devraient être précisées dans le R.D.D., de façon à assurer la sécurité environnementale de ces sites où s'accumulent des déchets dangereux, certains déchets industriels et des sols contaminés en attendant un traitement.

Recommandation 28

Que les conditions et les modalités de l'entreposage sécuritaire de déchets dangereux soient inscrites dans le *Règlement sur les déchets dangereux*.

Ces précisions sur l'entreposage sécuritaire devront prévoir les modalités d'aménagement de cellules étanches, notamment pour ce qui est du confinement, de l'imperméabilisation,

de la collecte et du traitement des eaux de surface et de lixiviation. Les conditions d'exploitation de telles cellules devront aussi être encadrées par le règlement.

La Commission reconnaît le besoin d'une destination finale pour les matières résiduelles du traitement de déchets dangereux. La technique de mise en décharge définitive reste ainsi l'ultime technique à n'utiliser qu'avec les plus sévères restrictions et les plus grandes précautions, une fois que toutes les autres options auront été épuisées.

Recommandation 29

Que les conditions du recours au dépôt définitif en décharge contrôlée soient définies dans le *Règlement sur les déchets dangereux*, tant en ce qui a trait à l'aménagement qu'à l'exploitation et à la surveillance de telles installations.

4.2.6

Collecte, transfert et transport

En l'absence de définition de l'expression «centre de transfert», les représentants du MENVIQ ont toujours considéré ces lieux comme des centres de réception, d'entreposage et d'expédition des déchets dangereux où une certaine forme de prétraitement appelée «conditionnement» est permise lorsqu'elle a pour but de faciliter la manutention, le transport et le traitement des déchets reçus. Un certain nombre de centres de transfert sont en activité actuellement sur le territoire québécois.

Au cours des deux dernières années, des centres ont cherché à faire modifier leur certificat d'autorisation dans le but d'élargir leur champ d'activité. Après analyse de ces demandes de modification, la Commission est d'avis que ces centres deviennent de plus en plus des centres de traitement, les déchets reçus étant regroupés et modifiés pour fin d'homogénéité. On mélange aussi des déchets dangereux pour en faire des combustibles que plusieurs exploitants considèrent comme matière première à écouler sur le marché.

Selon les informations obtenues par la Commission, deux centres de transfert, ceux de Services environnementaux Laidlaw à Thurso et d'Environnement Systech inc. à Saint-Constant ont obtenu des modifications à leur certificat d'autorisation et deux autres sont en pourparlers en vue d'obtenir un changement en ce sens, soit Service central de réservoirs inc. à Montréal-Est et Anachemia à Ville Saint-Pierre.

Malgré de tels changements de vocation, rendus possibles grâce à des interprétations discutables du R.D.D. par le MENVIQ, ces centres ne sont pas reconnus comme faisant du traitement tant et si bien qu'ils ne sont pas soumis aux exigences réglementaires, ni à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts comme les centres de traitement.

La possibilité que des mélanges de déchets dangereux s'y fassent, malgré l'interdiction prévue au R.D.D., préoccupe aussi la Commission. D'une part, la notion de déchets de «même composition» n'est pas définie dans le R.D.D., confusion qui mène à diverses interprétations de cette disposition. D'autre part, les nombreux fonctionnaires du MENVIQ consultés par la Commission sur ce point reconnaissent qu'il est extrêmement difficile sinon impossible d'encadrer et de contrôler ces mélanges à moins de disposer d'un inspecteur sur place en permanence.

Comme les centres de transfert sont les véritables «plaques tournantes» dans le circuit de gestion des déchets dangereux, la Commission estime urgent que soit éliminée cette zone de confusion dans le R.D.D., d'abord en y définissant clairement l'expression «centre de transfert», puis en précisant les opérations permises, plus particulièrement en ce qui a trait aux mélanges de déchets dangereux de même composition.

Recommandation 30

Que la définition de «système de gestion des déchets» inscrite dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* mentionne «le transfert» comme l'une de ses composantes, de sorte que les centres de transfert soient soumis aux diverses dispositions législatives et régle-

mentaires régissant le système de prise en charge des déchets dangereux.

Recommandation 31

Que les exigences réglementaires quant aux conditions de mélange des déchets dangereux soient telles que le producteur de ces déchets ou le centre qui les reçoit ne puisse se dérober aux contrôles et aux restrictions touchant l'une ou l'autre des composantes du mélange.

Par ces deux recommandations, la Commission vise à rendre possible techniquement et administrativement la mise en place de dispositifs de contrôle interdisant la dilution de déchets dangereux avant leur traitement.

Sur le plan du transport des déchets dangereux, la Commission a été saisie de questions relatives à la sécurité et à l'accessibilité.

Au chapitre de la sécurité, question discutée précédemment (section 3.1.3), les inquiétudes des interlocuteurs rencontrés par la Commission portent davantage sur la localisation des installations et sur les itinéraires empruntés que sur les moyens de transport proprement dits. À la condition qu'elle soit prise en charge par une administration responsable et disposant de moyens suffisants, la procédure actuelle de manœuvre de transport paraît adéquate pour contrôler les mouvements de déchets dangereux.

Le renforcement du circuit de collecte et de manutention des déchets dangereux s'impose aussi pour corriger les faiblesses observées surtout dans les régions périphériques. La Commission a ainsi prévu dans la structure et le financement du système de gestion des déchets dangereux des mesures pour compenser les disparités régionales et pour assurer l'accessibilité aux circuits de prise en charge sur l'ensemble du territoire québécois. L'objectif est de responsabiliser les instances régionales dans le dossier et de miser sur des circuits régionaux de prise en charge.

Recommandation 32

Que l'organisation de la collecte et du transport des déchets dangereux soit confiée aux instances régionales responsables de leur gestion.

4.2.7**Mouvements transfrontaliers**

La question de l'importation et de l'exportation des déchets dangereux aux frontières est particulièrement délicate. Au Québec, le mouvement transfrontalier de déchets dangereux comporte deux dimensions, soit les échanges interprovinciaux notamment avec l'Ontario, et la circulation des déchets aux frontières internationales. Ce dernier aspect relève de la compétence exclusive du gouvernement fédéral.

Dans ses orientations, la Commission s'est référée à l'esprit de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux. Cette convention dont le champ d'application s'étend aux déchets dangereux, biomédicaux et domestiques, définit les devoirs des États et reconnaît à tout pays le droit d'interdire l'importation de déchets.

La Convention repose sur quatre règles de base :

- la production des déchets dangereux doit être réduite au minimum;
- l'État qui produit des déchets dangereux doit voir, à l'intérieur de ses frontières, à la gestion et à l'élimination de ces déchets, si cela est écologiquement rationnel;
- seuls les pays qui disposent des moyens techniques nécessaires pour traiter ou éliminer des déchets dangereux peuvent recevoir des déchets dangereux;
- tout pays exportant des déchets dangereux doit en aviser préalablement le pays importateur.

Signataire de cette convention, le Canada en a, dans l'ensemble, respecté les règles jusqu'à présent. Un accord bilatéral

entre le Canada et les États-Unis détermine les conditions de circulation des déchets dangereux entre les deux pays.

L'interdiction récente du gouvernement fédéral d'exporter des déchets de BPC vers d'autres pays en vue de leur élimination modifie le contexte de l'intervention sur ces déchets. Même si la Commission ne favorise pas les exportations, elle est étonnée de cette position. Bien qu'une telle interdiction puisse se justifier pour des considérations environnementales, sanitaires et surtout sociales, elle a pour effet de fermer la porte à un mode d'élimination de ces déchets qui, bien que temporaire et contesté dans certains pays, offrait une solution pour le traitement d'une partie des stocks de BPC accumulés en quantités limitées au Québec. Force est par ailleurs de reconnaître que cette décision s'inscrit dans la tendance des pays à resserrer les normes de circulation internationale de certains déchets dangereux et de la Convention de Bâle qui vise à maximiser l'autonomie des pays dans la prise en charge des déchets dangereux produits.

Compte tenu des deux dimensions de la question et du degré avancé d'intégration du Québec à l'économie et à l'environnement nord-américains, la Commission ne trouve pas justifié de rechercher l'autarcie complète du Québec en matière de gestion des déchets dangereux. Tout en admettant un certain volume de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, elle a cependant voulu baliser ces échanges de façon sûre et équitable sur le plan environnemental, de sorte que le Québec soit de plus en plus autosuffisant dans ce domaine.

Recommandation 33

Que les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux restent permis dans des conditions strictes de sécurité environnementale, dans le respect de la Convention de Bâle et à l'intérieur de balises précises.

Dans son analyse de la situation, la Commission a tenu compte des éléments suivants : d'une part, la fermeture immédiate et étanche des frontières ne relève pas que du Qué-

bec et supposerait un appareil de contrôle imposant et fort vigilant; de plus la mise en oeuvre d'une telle politique pourrait entraîner dans l'immédiat la fermeture de centres de traitement québécois autorisés, encore insuffisamment utilisés par les producteurs locaux de déchets dangereux. D'autre part la Commission est soucieuse d'éviter que de tels centres demeurent dépendants des approvisionnements extérieurs pour leur rentabilité et leur suivi, tout comme elle tient à ce que les entreprises québécoises productrices de déchets dangereux ne dépendent pas d'installations extérieures pour le traitement de leurs propres déchets.

Enfin, il faut éviter de «surdimensionner» le parc d'équipements québécois en fonction de l'importation de déchets dangereux, ce qui provoquerait une opposition bien justifiée de la part de la population.

Selon la Commission, la voie à suivre à travers autant d'impératifs et d'écueils passe par la recherche de l'équilibre dans les échanges et par la réduction progressive de leur importance. De plus, ce volet de la politique de gestion devrait être soumis à une évaluation publique périodique.

Recommandation 34

Que les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux se fassent selon des critères d'équilibre et de réciprocité entre les parties concernées; que l'ampleur de tels mouvements diminue graduellement, de façon à maximiser le recours aux équipements québécois de prise en charge des déchets dangereux.

De nombreuses balises peuvent encadrer les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, telles que des limites à la circulation de certaines catégories de déchets, des tarifs, des dispositifs de contrôle. La Commission a, par exemple, constaté que le système actuel de manifeste de transport ne permet pas au MENVIQ de vérifier si les déchets se sont bien rendus chez le destinataire désigné, lorsque celui-ci se situe à l'extérieur du Québec. D'après des témoignages qu'elle a entendus, la Commission estime que le renforcement du con-

trôle des frontières s'impose de façon urgente. De plus il lui semblerait normal que les règles du jeu prévoient que les communautés appelées à «accueillir» des déchets étrangers soient pleinement informées de la situation et consultées avant le fait accompli.

Recommandation 35

Que le *Règlement sur les déchets dangereux* soit modifié pour ajouter aux obligations des expéditeurs de déchets dangereux celle de s'assurer que le destinataire signe le manifeste de transport sur réception des déchets, même s'il s'agit d'une destination extérieure au Québec.

Recommandation 36

Que le gouvernement du Québec intervienne auprès des autorités canadiennes pour que soit renforcé le contrôle des frontières en matière de circulation des déchets dangereux.

Recommandation 37

Que des mesures particulières d'information et de consultation soient prises à l'égard des communautés accueillant dans leur entourage des centres de recyclage ou de traitement de déchets dangereux importés.

Enfin, la Commission estime que de façon globale les flux de déchets importés et exportés ne devraient pas contrecarrer les objectifs d'un plan d'action québécois favorisant avant tout la réduction à la source et le recyclage des déchets dangereux.

Aussi lui semble-t-il que les déchets dangereux destinés au recyclage ou au réemploi pourraient circuler plus librement d'une province ou d'un pays à l'autre, tout en demeurant soumis aux mesures de sécurité en vigueur pour les déchets dangereux.

Recommandation 38

Que les déchets dangereux destinés au recyclage puissent circuler librement entre les divers pays, tout en étant soumis aux mêmes contrôles de sécurité et de destination que l'ensemble des autres déchets dangereux.

4.2.8**En territoires autochtones**

Au cours de l'audience spécialement tenue pour les communautés autochtones, la Commission a été invitée à reconnaître l'importance de l'apport des autochtones dans le maintien des équilibres écologiques. Exerçant des activités traditionnelles de chasse et de pêche sur les territoires des régions nordiques et du Moyen Nord, ils ont pleinement conscience de la fragilité de leur environnement et sont inquiets des détériorations accompagnant les activités industrielles venues du Sud. L'intérêt manifesté par les autochtones aux travaux de la Commission en est la preuve.

Bien que la compétence en matière d'affaires indiennes soit exclusivement fédérale, la Commission a cru bon faire porter son enquête et ses recommandations sur l'ensemble du territoire québécois. D'autant plus que la L.Q.E. prévoit des mécanismes de consultation entre les gouvernements fédéral, provincial et les administrations régionales autochtones sur ces questions. La Commission était d'autant motivée pour effectuer ce travail particulier que certains projets de gestion de déchets dangereux visent directement des réserves indiennes pour l'installation d'équipements de traitement ou de sites d'élimination.

Les développements hydro-électriques de la baie James ont permis de constater la complexité des situations, particulièrement en ce qui concerne l'évaluation environnementale des projets. Un imbroglio analogue pourrait apparaître advenant l'implantation d'un centre de traitement de déchets dangereux dans ces territoires. Selon la localisation du projet, des procédures différentes s'appliqueraient, les autorités respon-

sables étant différentes d'un endroit à l'autre. Dans tous les cas, la Commission croit qu'une évaluation environnementale exhaustive est absolument requise, les procédures réglementaires devant être modifiées au besoin.

Recommandation 39

Que tout projet d'installation de recyclage, de traitement ou de dépôt définitif de déchets dangereux en territoire autochtone soit obligatoirement soumis à une procédure publique d'évaluation environnementale, en vertu des régimes de gestion environnementale en vigueur dans ces territoires.

En raison des particularités des problèmes observés, la Commission insiste sur la nécessité d'une participation des autochtones à l'élaboration des solutions aux problèmes de déchets dangereux dans leur milieu. Leur connaissance des territoires et des écosystèmes en fait des experts aptes à prendre en charge les études environnementales et les dispositifs de gestion des déchets qui s'y trouvent ou qui y sont produits.

Par des incitatifs techniques et financiers, les gouvernements pourraient faciliter le travail des diverses organisations autochtones susceptibles d'assumer une telle responsabilité.

Recommandation 40

Que les organisations autochtones responsables des questions environnementales sur leurs territoires soient invitées par les gouvernements à faire le portrait de la situation des déchets dangereux et à recommander des solutions adéquates aux problèmes soulevés.

Recommandation 41

Que pour l'exécution de ces mandats, les organisations responsables se voient attribuer par les gouvernements fédéral et provincial les ressources humaines et financières nécessaires.

Certains objectifs de gestion préconisés par la Commission, dans le domaine du recyclage par exemple, s'avèrent aussi très difficiles d'application dans les territoires autochtones du Nord. L'immensité du territoire, l'éloignement géographique, l'isolement des communautés et les coûts prohibitifs du transport sont autant de facteurs rendant impraticables les voies de solution envisagées pour les régions plus peuplées.

Face à ces contraintes, l'évaluation des incidences environnementales de tout projet de développement industriel, notamment les projets miniers et énergétiques, est d'autant plus cruciale, comme instrument de prévention de la production et de l'élimination sauvage de déchets dangereux dans ces milieux. De l'avis de la Commission, ces raisons militent en faveur d'exigences encore plus sévères pour les promoteurs de projets en territoires nordiques et isolés.

Recommandation 42

Que soit imposée aux promoteurs de projets de développement industriel l'obligation de démontrer que les substances toxiques et dangereuses utilisées dans leurs procédés sont technologiquement irremplaçables, et que leurs déchets seront recyclés ou traités en toute sécurité environnementale et conformément à la réglementation en vigueur.

De telles procédures d'évaluation publique des conséquences des projets offrent en plus l'avantage que les communautés concernées sont consultées avant que ne soient arrêtées les décisions et les modalités qui gouverneront les développements dans leurs territoires.

4.3

Les instruments de gestion et leur financement

Les recommandations énoncées dans la section précédente sont le plus souvent reliées et interdépendantes. Le système de gestion proposé dans la présente section établit le support de leur intégration. Il prend en compte l'ensemble des activi-

tés du cycle de vie des déchets dangereux, toutes les catégories de déchets dangereux et l'ensemble des régions du Québec. Il est aussi conçu pour corriger les situations passées, pour contrôler les situations présentes et permettre l'anticipation des situations futures.

Le système sera présenté et expliqué dans les prochaines pages dans ses dimensions globales, mais aussi à travers les institutions à mettre en place et les grandes opérations à compléter pour l'implanter, telles que la préparation et l'adoption d'un plan de gestion des déchets dangereux.

À travers ses propres travaux de recherche et ses consultations, la Commission a pu faire certains constats (documentés dans les chapitres précédents) qui la guident dans l'élaboration du système de gestion des déchets dangereux :

- le public tient fermement à être consulté et à participer à la surveillance et aux décisions;
- des organismes du milieu, notamment des conseils régionaux de développement, des conseils régionaux de l'environnement, des associations industrielles et des ordres professionnels ont déclaré leur disponibilité et leur désir de participer à certains aspects de la gestion;
- des institutions publiques existantes ont des mandats qui touchent des questions connexes à celles qui sont analysées par la Commission, par exemple la Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE) et la société RECYC vouée au recyclage des déchets;
- des initiatives volontaires de concertation sont amorcées pour certaines catégories de déchets, par exemple les huiles usées, les déchets dangereux domestiques, les produits de nettoyage et les BPC;
- la grande complexité, la multiplicité et le volume des activités en rapport avec la gestion complète des déchets dangereux sont frappantes;
- les insuffisances de la réglementation existante, ses aspects irritants pour les producteurs, les transporteurs et les exploitants de centres de traitement, les confusions

des rôles de contrôle et d'exploitation sont d'autres faiblesses de la gestion actuelle;

- les lacunes de gestion et un manque flagrant de ressources humaines et financières au MENVIQ ont été constamment soulignés par les participants à l'audience; la Commission a été à même de constater la surcharge de l'appareil administratif face aux besoins pressants d'information et d'intervention;
- l'absence d'instruments économiques et financiers dédiés au soutien de la gestion ajoute à la difficulté de recourir à des moyens adéquats et ajustés aux réalités à gérer.

Enfin, la Commission a pu observer les solutions globales que certains pays, tels la Finlande et le Danemark, ont apportées au problème des déchets dangereux.

4.3.1

Un système global et intégré

Le système de gestion préparé par la Commission comme solution au problème des déchets dangereux est un ensemble intégré reliant les composantes publiques et privées du circuit de prise en charge, les institutions actuelles ou à mettre en place, les mécanismes appropriés de soutien technique, administratif et juridique, les instruments économiques, les formules de financement et les mesures d'information et de rétroaction du public.

Sur le plan institutionnel, ce système mise tout d'abord sur le recentrage de la mission du MENVIQ et sur la mise à contribution des institutions existantes, soit la SQAÉ et la RECYC, qui se verraient confier des mandats en matière de déchets dangereux. De nouveaux instruments sont aussi créés. La Commission propose ainsi une instance de régulation au niveau national et des sociétés régionales de gestion.

Ce système laisse placé au secteur privé pour l'exploitation d'installations de transport, de transfert, de recyclage, de valorisation, de traitement et de dépôt définitif. Toutefois, si le secteur privé n'est pas en mesure d'offrir certains services

dans des conditions exigées, des institutions publiques pourraient intervenir seules ou en association avec le secteur privé.

Le système de gestion proposé agence les actes, les acteurs, les processus et les instruments existants ou à mettre en place. Il veut clarifier le partage des rôles et assurer la cohérence de l'encadrement, du contrôle, de l'information et de la formation. Il prévoit la mise en place d'une réglementation et des mécanismes de financement et d'information appropriés.

4.3.2

Le mandat du Ministère

Le MENVIQ est actuellement le premier et le seul responsable politique et administratif de la gestion des déchets dangereux au Québec. Autant la Commission que tous les participants à l'audience ont facilement identifié les importantes contraintes à l'intérieur desquelles évolue le MENVIQ : anémie de ressources, surcharge de l'appareil administratif, confusion des rôles, délais d'intervention, absence de transparence... Ces contraintes, en plus de handicaper sérieusement l'efficacité de son administration, l'ont conduit à une sérieuse perte de crédibilité auprès du grand public.

Les orientations de la Commission, visant à recentrer les attributions du MENVIQ sur ses fonctions politiques et gouvernementales, soit la connaissance de la situation, l'élaboration des politiques, la réglementation, la planification, ainsi que l'animation du milieu ont reçu un très large appui des participants à l'audience. Elles sont donc maintenues.

Recommandation 43

Que le rôle politique du MENVIQ et ses fonctions de réglementation, de planification et d'animation du milieu soient confirmés et renforcés; et qu'il puisse consacrer ses ressources actuelles et futures à ces tâches essentielles.

Au chapitre de la réglementation sur les déchets dangereux, la tâche s'annonce déjà très lourde, le présent rapport met-

tant de l'avant un train de modifications destinées à adapter le futur R.D.D. au système de gestion proposé et à y inclure les instruments essentiels à son application efficace et cohérente.

Les techniques, les procédés industriels ainsi que les produits et, par conséquent, la situation des déchets dangereux évoluent rapidement. L'implantation des technologies du recyclage et des technologies propres au cours des prochaines années aura une influence certaine sur le rythme de ces changements. La réglementation encadrant les activités dans ce domaine doit donc pouvoir s'adapter à cette évolution constante, ce qui entraîne la nécessité de sa révision périodique, en collaboration avec les intervenants oeuvrant dans le milieu.

Recommandation 44

Que soit prévue une procédure publique de révision périodique du *Règlement sur les déchets dangereux*; que cette procédure soit aussi en vigueur en cas de modification du règlement.

De l'avis de la Commission, ce mécanisme pourrait prendre la forme d'un comité tripartite réunissant des représentants du gouvernement, des entreprises et du public. On peut aussi imaginer que ce processus de révision soit confié à une commission parlementaire ou au mécanisme d'audience dont disposera éventuellement l'organisme de régulation.

À titre de responsable politique et gouvernemental du dossier des déchets dangereux, le ministre de l'Environnement a la responsabilité de mettre en place les institutions et les mécanismes requis pour la gestion intégrée de ces déchets. Pour sa part, le MENVIQ jouera un rôle de soutien aux institutions et aux intervenants du système. La concertation avec les autres ministères, avec les divers organismes publics et avec les groupes d'intérêt de la société relève aussi de son ressort.

Au cours des prochaines années, et parallèlement à la mise en place des institutions de gestion des déchets dangereux, le ministre de l'Environnement aura la responsabilité de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion des déchets dangereux incluant une proposition d'implantation d'un parc d'équipements. Nous y reviendrons dans le plan d'action (chapitre 6).

Enfin, devant la nécessité et l'urgence de doter le Québec d'un système intégré de gestion des déchets dangereux, la Commission croit fermement que le ministre de l'Environnement doit pouvoir disposer de nouveaux instruments pour l'assister dans ce dossier complexe sur les plans juridique, technique et environnemental. La Commission estime que ces instruments doivent présenter les qualités de souplesse, d'autonomie administrative et de facilité de financement qui en assurent l'efficacité, la transparence et la stabilité.

Recommandation 45

Que le gouvernement du Québec dote le ministre de l'Environnement des instruments réglementaires et institutionnels, ainsi que des moyens techniques, administratifs et financiers lui permettant de s'acquitter adéquatement de sa responsabilité en matière d'administration du *Règlement sur les déchets dangereux*.

4.3.3

Un règlement amélioré

Le premier besoin du ministre est de disposer d'outils juridiques améliorés; ce qui se traduira par des modifications à la L.Q.E., au R.D.D. et à d'autres règlements, et par l'adoption de nouveaux instruments.

4.3.3.1

Modifications générales

La première question que soulève l'analyse de la L.Q.E. et du R.D.D., est la notion même de «déchet». Plusieurs intervenants ont critiqué le fait que le R.D.D. traite indistinctement

l'ensemble des déchets dangereux, qu'ils aient ou non une valeur économique. Certains préconisent que les déchets ayant une valeur économique, soient désignés comme «résidu» pour en favoriser le recyclage et en augmenter la valeur commerciale.

La Commission a cherché à établir en quoi l'utilisation du mot «déchet» dans la loi et le R.D.D., constitue un handicap au recyclage. Disons tout d'abord que le législateur, en définissant dans la loi la notion de déchet, a voulu donner à ce mot un sens particulier, différent de son sens usuel. Il utilise dans la définition même de «déchet» les mots «résidu», «détritus» et «rebut», ce qui confère à la notion de «déchet» un sens large. Alors que le «détritus» et le «rebut» sont ordinairement associés à l'absence de valeur économique, le «résidu», au sens de la L.Q.E., est ce qui reste à la suite d'une opération physique ou chimique, et qui peut être réintroduit dans un cycle de production.

Si le législateur n'a pas voulu différencier ce qui a une valeur économique de ce qui n'en a pas, c'est que son intention était avant tout de protéger l'environnement. Par ailleurs, par la définition de l'expression «système de gestion des déchets», il prévoit que le déchet puisse être traité ou recyclé. De plus, certaines dispositions réglementaires ou législatives reconnaissent expressément la possibilité de vendre des déchets; du même coup, les déchets peuvent faire l'objet de commerce. La Commission considère donc que les définitions de «déchet» et de «système de gestion des déchets» inscrites à la L.Q.E. sont appropriées et que l'insertion d'une distinction entre «déchet» et «résidu» ne respecterait plus l'intention d'assurer en priorité la protection de l'environnement.

En effet, le législateur a prévu des dispositions concernant la gestion des déchets qui reposent sur la définition de «système de gestion des déchets». Elles prévoient l'exigence d'un certificat de conformité pour l'établissement ou la modification d'un tel système et l'obligation d'un permis pour son exploitation.

La définition de «système de gestion des déchets» telle que libellée à la loi ne pose pas tellement de difficulté; c'est davantage sa transposition réglementaire qui en soulève. D'une part, le R.D.D. recourt à des termes différents de ceux que l'on retrouve dans la définition d'un «système de gestion des déchets», notamment «réutilisation», «lieu d'élimination» et «centre de transfert». Ces différences ou omissions ont toutes leur importance car les pouvoirs exercés en vertu du R.D.D. doivent être prévus à la loi. À titre d'exemple, la définition de «système de gestion des déchets» n'incluant pas la notion de «lieu d'élimination», il est douteux que ce dernier soit considéré comme un des éléments de ce système qui, pour sa part, emploie le terme «dépôt définitif».

Recommandation 46

Que les termes rendant compte de l'ensemble des composantes d'un «système de gestion des déchets» soient uniformisés entre le *Règlement sur les déchets dangereux* et la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

D'autre part, les termes employés dans la définition de «système de gestion de déchets» ne font l'objet d'aucune définition explicite. La porte est ainsi ouverte à la confusion et à l'interprétation, notamment quand vient le temps d'établir dans le R.D.D. quelles opérations sont permises pour l'entreposage, la valorisation, le traitement, le recyclage et le dépôt définitif.

Recommandation 47

Que le *Règlement sur les déchets dangereux* définisse de façon explicite les notions d'entreposage, de transfert, de recyclage, de valorisation, de traitement et de dépôt définitif.

Dans son examen du R.D.D., la Commission a remis en question cette pratique qui consiste à recourir à des normes contenues dans des «guides» ou des «directives» indépendants du règlement, même si celui-ci y fait référence. En plus de rendre moins accessibles les informations nécessaires à sa com-

préhension, cette pratique affaiblit la valeur juridique même du règlement dans le cas où des poursuites judiciaires s'imposent.

Recommandation 48

Que soient expressément introduites au *Règlement sur les déchets dangereux* les normes contenues dans les guides et les directives auxquels il réfère.

La Commission a souligné l'ambiguïté relative au pouvoir du ministre d'exiger la décontamination des équipements et des bâtiments après l'exploitation d'un centre de transfert, l'entreposage de déchets dangereux sur un site de production, ou après l'exploitation d'un lieu de recyclage, de réutilisation, de traitement ou d'élimination de déchets dangereux. En effet, on peut à bon droit se demander si des équipements et des bâtiments peuvent être considérés comme des déchets et être assujettis, selon le R.D.D., à une exigence de décontamination.

Rappelons, à titre d'exemple, que si le ministre ne pouvait jusqu'à tout récemment ordonner la décontamination de sols contaminés, il paraît plausible que le ministre ne puisse pas plus exiger la décontamination d'équipements et de bâtiments. La Commission estime qu'il serait prudent de se prémunir contre une telle situation.

Recommandation 49

Que le ministre exige, dès l'émission d'un certificat d'autorisation, un programme de décontamination des équipements et des bâtiments et y détermine les critères à respecter et le degré de décontamination à atteindre.

Plusieurs intervenants ont mentionné l'importance de réviser à la hausse les sanctions prévues au R.D.D. afin qu'elles aient un caractère exemplaire et punitif. En 1988, le législateur a modifié la L.Q.E. pour relever de façon considérable les amendes en cas de contravention. Ainsi, une personne physique, lors d'une récidive, peut se voir condamnée à une peine

maximale de 50 000 \$ et à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 18 mois ou les deux à la fois. Dans le cas d'une corporation, ces amendes sont portées à un maximum d'un million de dollars. La Commission considère qu'il y a lieu d'ajuster le niveau des amendes prévues au R.D.D. à celui de la L.Q.E.

Recommandation 50

Que soient augmentées les amendes prévues au *Règlement sur les déchets dangereux* pour les fixer à un niveau comparable à celui qui est prévu à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

4.3.3.2

Prise en charge des exclusions

Certaines des exclusions dont fait mention le R.D.D. ont été discutées précédemment (chapitre 2) et peuvent être maintenues. D'autres exclusions, qui concernent les boues d'une usine municipale d'épuration des eaux usées, les déchets de fabrication de pâtes et papiers, les déchets pathologiques, les résidus miniers, les déchets domestiques dangereux, les déchets produits lors de l'utilisation de pesticides et les déchets dont la production est inférieure à 5 kilogrammes par mois, méritent d'être reconsidérées et font l'objet d'analyses et de recommandations au chapitre 5. Enfin, certaines autres exclusions, qui ne sont pas associées à de grands secteurs industriels méritent néanmoins un examen. C'est l'objet de la présente section.

● *Les résidus d'un puisard de rue (art. 6, 2°)*

Il y a une ambiguïté quant au statut réglementaire des résidus d'un puisard de rue. D'une part, on se demande si ces déchets sont suffisamment solides pour répondre à la définition d'un déchet solide au sens du *Règlement sur les déchets solides* (R.D.S.). D'autre part, on ne dispose pas d'analyse permettant de connaître la composition exacte de ces résidus et de déterminer s'ils répondent à la définition de déchet dangereux du R.D.D.

Recommandation 51

Que le MENVIQ procède à une étude de caractérisation des «résidus d'un puisard de rue» en vue d'établir un encadrement juridique approprié à leur gestion.

- *Les boues d'une fosse septique, d'un puisard domestique, d'une usine municipale de filtration d'eau et de stations d'épuration des eaux usées (art. 6, 3°)*

Le statut réglementaire de ces déchets est ambigu en raison de leur contenu en solides et en liquides. En tant que «boue pelletable», ils pourraient être assujettis au R.D.S. Comme, dans les faits, ces boues sont expédiées dans les sites d'enfouissement sanitaire, il y a lieu de déterminer leur composition afin de savoir s'il faut modifier le R.D.S. afin d'encadrer expressément leur gestion. Quant à la gestion des boues d'épuration des eaux usées, elle fait l'objet de recommandations dans une autre section.

Recommandation 52

Que le MENVIQ procède à une étude de caractérisation pour définir le statut des «boues d'une fosse septique, d'un puisard de rue et d'une usine municipale de filtration d'eau», et qu'en conséquence il établisse leur encadrement juridique.

- *Les résidus d'un produit alimentaire, de cellulose, d'amidon en solution dans l'eau ou de lactosérum (art. 6, 4°)*

La gestion des résidus d'un produit alimentaire, de cellulose, d'amidon en solution dans l'eau ou de lactosérum est prescrite dans divers documents administratifs, qui guident les pratiques des producteurs de lait et de ses dérivés, ainsi que celles des transformateurs industriels. Ces types de déchets ne font l'objet d'aucune réglementation. La manière dont sont gérés actuellement de tels déchets laisse trop de place à la négociation au détriment du respect des exigences environnementales.

Recommandation 53

Qu'un statut officiel soit octroyé aux différents documents encadrant la gestion des «résidus d'un produit alimentaire, de cellulose, d'amidon en solution dans l'eau ou de lactosérum», en transposant les directives dans un texte réglementaire existant ou à venir, hors du *Règlement sur les déchets dangereux*.

- *Un adhésif constitué de protéines animales (art. 6, 5°)*

La Commission a cherché en vain à connaître la vraie nature de l'adhésif constitué de protéine animale : un déchet exclu du R.D.D. Tout au plus, certains intervenants laissent entendre que ce vocable désignerait un genre de colle dont l'utilisation est très peu fréquente. Par conséquent, personne n'est actuellement en mesure de dire si ce déchet pourrait répondre à la définition d'un déchet dangereux.

Recommandation 54

Que soit abolie l'exclusion prévue à l'article 6, 5° du *Règlement sur les déchets dangereux*, relative à un «adhésif constitué de protéines animales».

- *Les résidus fibreux d'une industrie du bois (art. 6, 9°)*

Les résidus fibreux d'une industrie du bois sont encadrés par une directive intitulée «Guide technique : sciage, usine de transformation de bois». Il est à noter que les obligations énoncées dans ce document ne peuvent avoir d'effet contraignant, étant donné qu'il n'a jamais été sanctionné. Conséquemment, la Commission conclut que ce guide ne fait que décrire des critères dont l'application est laissée à la bonne volonté des producteurs.

Après consultation auprès de l'industrie forestière et des représentants du MENVIQ, il appert que ces déchets ne sont pas intrinsèquement dangereux et ne correspondent pas à la définition du R.D.D.

Recommandation 55

Que soit transposé dans le *Règlement sur les déchets solides* le guide technique sur les industries du sciage et de la transformation du bois, en l'adaptant au besoin, afin de permettre une gestion adéquate des «résidus fibreux d'une industrie du bois».

- *Déchet dangereux, lorsque le sous-ministre estime que le producteur lui a démontré que le déchet n'est pas inflammable, corrosif, lixiviable, radioactif, réactif, ni toxique en lui-même ou à la suite de l'utilisation d'un procédé de décontamination (art. 7, 4°)*

L'article 7, 4° du R.D.D. octroie au sous-ministre de l'Environnement le pouvoir d'exclure de l'application du règlement un déchet dangereux lorsqu'un producteur lui démontre qu'il n'y a pas lieu de le considérer comme tel. Dans sa forme actuelle, cette exclusion favorise les négociations privées et les arrangements en marge de la législation. Afin d'encadrer le pouvoir discrétionnaire du sous-ministre et de rendre la prise de décision plus transparente, la Commission suggère l'addition de mesures favorisant la participation publique pour baliser le pouvoir qu'il exerce en vertu de cet article.

Recommandation 56

Que soit balisé et encadré dans le *Règlement sur les déchets dangereux* le pouvoir du sous-ministre de l'Environnement d'exclure certains déchets des exigences réglementaires et ce, par l'établissement d'une procédure de publication de la demande d'exclusion ainsi que de la réponse et des motifs qui la soutiennent.

4.3.3.3*Le projet de R.D.D. du Ministère*

Au cours du mandat de la Commission, le MENVIQ a préparé deux projets de modification du R.D.D. dont la dernière version date du mois de mars 1990. Les principales modifications proposées dans la dernière version du projet de règlement sont les suivantes :

- une classification des déchets dangereux se rapprochant de la classification utilisée dans le *Règlement sur le transport des matières dangereuses*;
- l'utilisation d'un manifeste de transport des déchets dangereux analogue à celui qui est utilisé dans les autres provinces canadiennes;
- des modifications relatives aux garanties et aux assurances;
- l'ajustement de certaines normes et de certaines méthodes d'analyse des déchets en vue d'obtenir une meilleure identification des déchets visés par le règlement;
- l'introduction dans le règlement des normes d'entreposage ne figurant que dans le guide d'entreposage;
- l'élaboration de nouvelles normes d'entreposage ainsi que le renforcement de plusieurs normes actuellement en vigueur;
- l'allègement de la procédure lors du recyclage des déchets dangereux;
- l'introduction de nouvelles normes de brûlage des huiles usées;
- la modification des normes de localisation des lieux de gestion et d'entreposage des déchets dangereux.

Ce projet de règlement, tout en étant doté d'une structure plus logique, et comportant certaines améliorations a cependant pour effet de modifier considérablement la notion de déchets qui apparaissait à la première version et qui correspondait, à toutes fins utiles, au règlement actuel.

Aux termes du dernier projet, un déchet dangereux est une «matière première ou un produit qui n'a plus d'usage possible pour son propriétaire et qui appartient à l'une des classes établies à l'annexe 1». Il en est de même d'un «produit dont l'usage devient prohibé ou qui est devenu hors d'usage ou périmé» lorsque ce produit appartient à l'une des classes établies à l'annexe 1.

Ces nouvelles acceptions de «déchets dangereux» influent sur le champ d'application du projet de règlement. À certains égards, on pourrait croire que ces modifications ont été faites afin de permettre certains ajustements administratifs pour ce qui est du recyclage. Cependant, un examen plus attentif incite la Commission à conclure que sont mises de l'avant de nouvelles notions telles que «matière première» et «produit dont l'usage est périmé» inconnues jusqu'alors, ce qui laisse percevoir une intention d'introduire au projet de règlement une distinction jusqu'ici inexistante entre «déchets», «ressources» ou «résidus».

La Commission constate ainsi que le projet restreint la définition du terme «déchet» aux seules matières premières et produits qui, aux yeux de leur producteur, n'ont plus d'utilité. Il en résulte que certains déchets dangereux, qui jusqu'alors étaient reconnus comme tels, se verront soustraits du champ d'application du R.D.D. sous prétexte qu'il s'agit de matières premières ou de produits réutilisables ou recyclables.

La Commission ne peut souscrire à une orientation qui vise à soustraire du champ d'application du règlement bon nombre de déchets dangereux actuellement régis par le R.D.D. au motif que le propriétaire de tels déchets procède à leur recyclage sur son lieu de production ou qu'il dispose à leur égard d'un usage possible.

La Commission reconnaît par ailleurs l'importance du réemploi et du recyclage des déchets dangereux qu'elle favorise par plusieurs mesures qui font l'objet de diverses recommandations dans ce rapport.

4.3.4

Une régie des déchets dangereux

Après avoir redéfini les grands mandats du MENVIQ dans le dossier des déchets dangereux, dans un contexte de gestion environnementale intégrée, et considéré les changements à apporter à ce premier instrument du ministère qu'est le R.D.D., la Commission s'est demandé quels moyens proposer

pour en arriver à une gestion plus efficace des déchets dangereux.

La consultation qu'elle a menée sur la base de ses orientations préliminaires l'a convaincue de la nécessité d'instituer un mécanisme majeur de régulation dans l'administration des déchets dangereux. Cette nécessité, reconnue par la majorité des participants à l'audience, s'enracine dans les constats suivants :

- le MENVIQ paraît assez souvent débordé dans ses tâches administratives courantes, et chroniquement sous-équipé pour ce qui est du contrôle véritable de la situation en matière de déchets dangereux en particulier;
- assez souvent aussi, il ressort que des officiers du ministère ont pu se retrouver pris entre l'arbre et l'écorce, dans des situations confuses où ils doivent passer constamment de tâches de contrôle des exploitants à des tâches de négociation avec les parties;
- le manque de continuité dans les décisions administratives et leur manque d'uniformité à travers les régions a souvent été déploré par les interlocuteurs de la Commission;
- l'absence de transparence dans l'octroi des autorisations par le MENVIQ a largement été mis en évidence aussi;
- l'incohérence généralisée du système de prise en charge, tant dans l'agencement de ses composantes que dans ses dimensions économiques et financières, a été abondamment illustrée, et paraît en appeler à la création de nouveaux instruments administratifs, comme s'en sont donné nombre d'autres ministères.

La Commission estime que le ministre de l'Environnement et l'ensemble de son appareil administratif auraient tout intérêt à ce qu'un autre organisme de type «régie» reçoive le mandat d'encadrer et de faire respecter les règles du jeu devant s'appliquer aux intéressés. Ce type d'institution est très répandu dans des domaines comme le transport, les communications, l'industrie agro-alimentaire, l'industrie de la construction et plusieurs autres. L'expérience a prouvé qu'il était fort utile,

tant pour les titulaires du ministère que pour les intervenants et le grand public, de pouvoir recourir à un organisme régulateur qui écoute les parties, prend des décisions et introduit de la cohérence entre les éléments d'un système, et de la continuité dans l'ensemble des rapports entre les intervenants.

Dans l'optique de la Commission, cet organisme de régulation serait sous la responsabilité du ministère de l'Environnement, mais ferait rapport de ses activités à l'Assemblée nationale; il serait donc une entité administrative autonome et devrait jouir de toute l'indépendance et des moyens nécessaires à l'accomplissement efficace de ses mandats. Il importe de souligner qu'une telle régie exercerait ses responsabilités à l'échelle de l'ensemble du système de prise en charge, ses pouvoirs lui étant conférés de façon permanente par une loi particulière. Selon les besoins, les attributions de la régie pourraient être adoptées par le législateur. Cet organisme de type central devrait être structuré de façon à se rendre disponible sur le terrain dans toutes les grandes régions du Québec où il sera nécessaire de tenir audience pour entendre les parties et prendre des décisions quant à l'émission de certificats d'autorisation, par exemple.

L'institution d'un tel organisme apparaîtrait à la Commission comme un immense pas de l'avant.

Recommandation 57

Que le ministre de l'Environnement prépare et fasse adopter une loi créant une Régie des déchets dangereux sous sa responsabilité.

La responsabilité principale de la Régie des déchets dangereux serait l'administration du R.D.D. dans sa version modifiée et améliorée selon les recommandations du présent rapport: une gamme élargie de déchets et de secteurs de production seraient alors couverts.

D'autres déchets non assujettis au R.D.D. mais soumis à des régimes distincts de gestion tomberaient sous le contrôle de la Régie à cause de la similitude des risques qu'ils représen-

tent comme c'est le cas pour les déchets biomédicaux et les déchets dangereux domestiques.

Les principaux mandats de cette Régie consisteraient à établir et faire respecter les règles du jeu en matière de gestion des déchets dangereux à partir de leur lieu de production et tout le long des circuits de manutention et de traitement, notamment par :

- l'octroi des certificats d'autorisation à travers un mécanisme obligatoire d'audience publique;
- l'encadrement de la tarification des services dans une perspective de péréquation entre les régions et de régulation du marché;
- la réception et l'examen de plaintes, ainsi que l'enquête sur des actes ou des situations irrégulières ou illégales dans son champ d'activité;
- l'examen en continu des activités des entreprises autorisées;
- la perception de redevances constituant un fonds dédié à la gestion des déchets dangereux;
- la gestion de l'information sur la production, les mouvements et la destination des déchets dangereux (manifestes de transport et rapports annuels);
- l'information, la sensibilisation du public, ainsi que la formation des intervenants;
- la vérification des exigences relatives aux bons de garantie et la constitution de fonds prévisionnels pour le maintien de la sécurité des sites de traitement et de dépôt définitif à la fin de leur exploitation.

Les fonds perçus par la Régie, notamment les droits d'accréditation, d'autorisation (permis), les bons de garantie et les redevances sont expliqués dans la section consacrée au financement du système (section 4.3.8).

Recommandation 58

Que le mandat général de la Régie des déchets dangereux soit l'administration du *Règlement sur les dé-*

chets dangereux et des autres règlements régissant des déchets assimilables aux déchets dangereux; que cette régie ait plus particulièrement les pouvoirs d'émettre des certificats d'autorisation aux exploitants du système de prise en charge, d'encadrer la tarification des services, de procéder à des inspections, de recevoir des plaintes et d'enquêter, de tenir des audiences publiques et de percevoir une redevance sur les déchets dangereux pris en charge par le système.

4.3.5

Mandats à des sociétés publiques

A l'heure actuelle, la Commission ne croit pas nécessaire de créer une société centrale de gestion. Sans rencontrer d'opposition sinon de la part de certains représentants du secteur privé, cette hypothèse avancée par la Commission dans son document d'orientations n'a reçu qu'un faible appui. La Commission estime que le système de régulation et de gestion proposé aura comme effet de discipliner le secteur et de le rendre efficace. Cependant, si les activités reliées plus particulièrement au traitement et aux lieux de dépôt définitif ne s'organisaient pas de façon convenable et dans un délai raisonnable, l'hypothèse d'une société publique de gestion serait à considérer.

Par contre, la Commission souligne l'intérêt d'attribuer de nouveaux mandats à des sociétés publiques existantes. C'est en ce sens qu'elle propose de confier à la société RECYC, nouvellement créée par la Loi 60 en juin 1990, un mandat en ce qui a trait au développement des technologies et des marchés du recyclage et de la valorisation de déchets industriels et dangereux. La prise en charge d'un tel mandat est tout à fait compatible avec les objets et les pouvoirs conférés à la société. RECYC pourrait ainsi examiner ou faire examiner de près le potentiel de recyclage de certains types de déchets, tels que les pneus hors d'usage et les huiles usées, et étudier la possibilité de créer de nouveaux incitatifs économiques au recyclage ou à la récupération (par exemple, crédits de recy-

clage, consignes, taxes spéciales sur des produits particulièrement polluants). De plus, la Société pourrait voir à créer la bourse québécoise de déchets dangereux. Enfin il serait tout à fait souhaitable que cette société prenne appui sur des comités sectoriels consultatifs regroupant les intervenants d'un secteur d'activités ou les producteurs d'une catégorie de déchets, lorsqu'elle aura à élaborer sa stratégie d'intervention en matière de déchets dangereux.

Recommandation 59

Que le ministre de l'Environnement confie à la société RECYC le mandat explicite de développer les technologies et les marchés du recyclage et de la valorisation des déchets industriels et dangereux, et lui octroie les moyens techniques et budgétaires nécessaires.

La Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE) est l'autre corporation publique à qui des mandats de gestion reliés aux déchets dangereux pourraient être attribués. La Commission a été en mesure d'observer l'expertise technique de cette société dans la gestion et le financement de projets dans le domaine de l'assainissement des eaux usées municipales; et elle croit fermement en l'intérêt de lui donner des mandats de même nature dans des champs d'activité tels que la gestion des boues d'épuration (une question tout à fait connexe à son mandat actuel), le programme de réhabilitation des sites contaminés de même que la réalisation de travaux ou d'activités reliées à la sécurité des sites de gestion de déchets dangereux après leur fermeture.

Ces nouveaux mandats nécessiteraient l'élargissement des objets et des pouvoirs actuels de la SQAE pour en faire une société, non plus strictement limitée à l'assainissement de l'eau, mais étendue à l'«assainissement de l'environnement». Ces nouveaux pouvoirs seraient définis par une modification de sa loi constitutive.

Recommandation 60

Que le ministre de l'Environnement fasse amender la loi constitutive de la Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE) de manière à lui confier de nouveaux mandats relatifs à la gestion des boues d'épuration des eaux usées, à la réhabilitation des sites contaminés et à la sécurité des sites de gestion des déchets dangereux après leur fermeture.

4.3.6**Des sociétés régionales de gestion**

Comme le démontre le portrait de situation tracé par la Commission au chapitre 2, les problèmes de déchets dangereux ont de fortes particularités régionales. C'est chez les intervenants régionaux - des municipalités ou des organismes socio-économiques - qu'on trouve souvent la meilleure connaissance des situations et des besoins.

La Commission a constaté l'absence complète d'un maillon régional dans le système actuel de prise en charge des déchets dangereux. Cette lacune est un des éléments qui contribuent à alimenter les inquiétudes des populations et qui expliquent en bonne partie la résistance aux solutions mises de l'avant pour la gestion des déchets dangereux.

Afin de combler cette lacune, et soucieuse d'élaborer des solutions les plus près possible du lieu d'origine des problèmes, la Commission propose la mise en place de sociétés régionales de gestion des déchets dangereux (SORGEDD).

De nombreux participants à l'audience se sont montrés favorables à de telles sociétés, même si les perceptions quant à la forme et au mandat à leur donner variaient sensiblement. Pour la Commission, ces sociétés «de terrain», très proches des sources de production de déchets dangereux serviraient d'abord de portes d'entrée des déchets dangereux dans le circuit de prise en charge.

Déjà, la Commission a identifié au cours de ses tournées de consultation plusieurs amorces de projets de prise en charge régionale des déchets dangereux par la communauté. Des organismes de concertation socio-économique, intermunicipale et environnementale se sont dits intéressés à contribuer à la mise en place de sociétés régionales. Ces initiatives devraient être considérées en priorité au moment de mettre en place les sociétés régionales. Au niveau des grandes agglomérations urbaines, les pouvoirs des sociétés régionales pourraient être attribués aux institutions en place, notamment les communautés urbaines.

La constitution de telles sociétés devrait leur permettre de prendre avantage des dynamismes régionaux déjà en place. Ainsi, la composition de leur conseil d'administration devrait être définie par la loi constitutive de façon à inclure des représentants des pouvoirs publics, des municipalités ou des MRC, du milieu industriel et socio-économique, ainsi que du secteur environnemental.

La Commission veut ainsi faire de ces sociétés régionales, dont les mandats toucheraient à la fois l'exploitation d'équipements, la concertation et l'information des intervenants du milieu, les plaques tournantes dans le contrôle des mouvements et de la destination des déchets dangereux de toutes provenances. Par leurs activités, les sociétés régionales serviraient de relais et d'appui à la réalisation des priorités du plan de gestion préconisé.

Sur le plan de la concertation et de l'information, les sociétés régionales devraient maintenir un lien étroit et continu avec le milieu. Des mécanismes de consultation appropriés aux situations régionales devraient être définis.

Recommandation 61

Que le ministre de l'Environnement fasse adopter un amendement à la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant le cadre d'existence et de reconnaissance des sociétés régionales de gestion des déchets dangereux (SORGEDD); que ce cadre stipule que le

conseil d'administration de ces sociétés régionales sera composé de membres issus des divers secteurs sociaux du milieu; que le ministre assure à ces sociétés l'aide nécessaire à leur démarrage et à leur fonctionnement et détermine leur mode de financement.

S'agissant du financement de telles sociétés, la Commission suggère qu'à l'instar de certaines sociétés du même type existant en Europe, la capitalisation initiale soit mixte et provienne dans des proportions à définir du gouvernement québécois, des municipalités et du secteur privé. Les budgets d'opération proviendraient pour leur part des frais perçus pour les services rendus, augmentés de subventions de péréquation de l'État pour les régions périphériques, dans une perspective d'équité et d'accessibilité des services.

Quant aux principaux mandats de ces sociétés, ils concerneraient :

- la collecte des déchets dangereux à l'intérieur de la région;
- le transport vers les centres de transfert ou vers les lieux de recyclage et de traitement;
- l'exploitation ou la supervision de centres régionaux de transfert;
- l'assistance technique et le conseil aux producteurs de déchets;
- la concertation et l'information du milieu;
- la détermination des priorités régionales de réhabilitation des sites contaminés.

Ces sociétés auraient toute la latitude pour s'associer ou conclure des ententes avec les entreprises privées oeuvrant dans leurs secteurs de responsabilités et dans leurs territoires. Elles pourraient aussi envisager la gestion de toutes les catégories de déchets représentant un danger, en continuité avec l'approche adoptée par la Commission. Ces sociétés pourraient établir des voies d'échanges entre elles par des ententes destinées à assurer une coordination interrégionale de

leurs activités, notamment pour l'établissement et l'exploitation en commun de centres de transfert.

Recommandation 62

Que les sociétés régionales de gestion des déchets dangereux soient dotées d'un mandat leur permettant de mettre en oeuvre elles-mêmes, par délégation ou en association avec des partenaires, les activités de collecte, de transport et de transfert à l'échelle régionale. Qu'elles puissent s'associer entre elles pour la mise en commun de certaines ressources à une échelle interrégionale.

La figure 2 présente une vue d'ensemble des grands mandats des éléments du système de prise en charge des déchets dangereux.

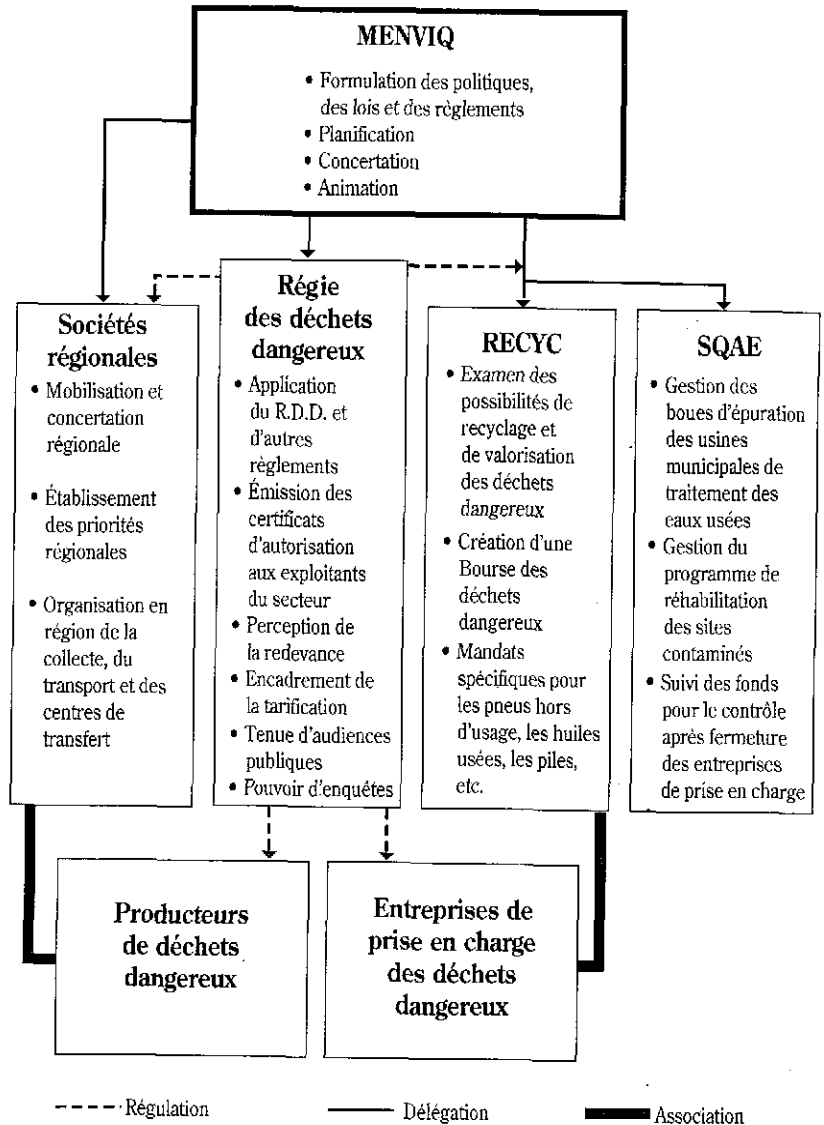
4.3.7

La surveillance, l'information et la formation

Les mandats attribués dans les sections précédentes à la Régie, aux sociétés RECYC et SQAÉ, de même qu'aux sociétés régionales prévoient déjà un certain nombre de lieux de concertation des intervenants, d'information du public et de formation des acteurs du système. Certains dispositifs de vigilance nationale et régionale y sont définis, notamment à travers la présence de représentants du milieu au conseil d'administration des sociétés régionales. La Commission croit toutefois nécessaire d'ajouter quelques éléments concernant la mise en place de dispositifs de vigilance et de gestion de l'information.

S'agissant des moyens de surveillance publique suggérés dans ses orientations, la Commission a reçu plusieurs propositions de mécanismes d'intervention auxquels peuvent être associés les groupes environnementaux des régions et les travailleurs et travailleuses des usines. Plusieurs formules ont été suggérées par les participants à l'audience, telles que les commissions d'environnement dans les municipalités et

Figure 2
Synthèse des grands mandats du système
de prise en charge des déchets dangereux



les comités d'environnement dans les usines et dans les lieux de travail. Ce genre d'instrument devrait pouvoir assurer la protection du travailleur ou de la travailleuse qui refuserait d'exécuter une tâche qu'il estime contraire à la L.Q.E. ou à l'un de ses règlements.

La Commission est même d'avis que toutes les entreprises polluantes devraient être incitées à se doter de comités de protection de l'environnement.

Recommandation 63

Que l'émission par la Régie des certificats d'autorisation et par le MENVIQ des attestations d'assainissement aux industries soit conditionnelle à l'existence d'un comité de protection de l'environnement composé de représentants de l'employeur et des salariés.

L'important effort consacré par la Commission à faire le portrait de la situation des déchets dangereux au Québec et la difficulté qu'elle a eue à obtenir des données uniformes et validées, l'ont profondément convaincue de l'urgence et de la nécessité de mettre en place des outils systématiques et informatisés d'inventaire, de collecte, de compilation et de traitement des données relatives aux déchets dangereux, plus précisément en ce qui a trait aux renseignements contenus dans les rapports annuels et les manifestes de transport. Des processus simples de transmission et d'échange des données doivent aussi être prévus et accessibles à tous les intervenants du système intégré de gestion. De plus, des dispositifs de vérification et de conciliation des données obtenues des diverses sources doivent être mis en place.

Recommandation 64

Que le MENVIQ dégage les ressources techniques et financières nécessaires à la mise sur pied d'un système informatisé de gestion de l'information portant sur les déchets dangereux au Québec, son élaboration et sa mise en place étant confiées dès que possible à la Régie.

La publication et la diffusion des informations ainsi recueillies et traitées à l'intention des publics concernés est un facteur essentiel pour alimenter la participation sereine et rationnelle des citoyens au système de gestion. Des instruments de communication et d'éducation doivent ainsi être préparés, par exemple sous forme de bilans nationaux, régionaux et sectoriels, et présentés périodiquement à la population. Dans le système de gestion proposé par la Commission, ces tâches reviennent en grande partie à la Régie et aux sociétés régionales. Les milieux de la santé et les municipalités ont offert leur collaboration à ce niveau et peuvent être mis à contribution, de même que les associations industrielles et les groupes environnementaux.

Recommandation 65

Que le ministre de l'Environnement lance une campagne d'information et d'éducation du public sur la question des déchets dangereux; qu'il y associe d'autres institutions publiques et le secteur privé et qu'il s'assure de la collaboration des milieux de l'environnement et de la santé.

Les besoins de formation sont variés et touchent de nombreuses composantes du système de gestion des déchets dangereux :

- tous les travailleurs et travailleuses ayant à manipuler des déchets dangereux à l'intérieur des usines et dans le circuit de la prise en charge des déchets dangereux;
- les personnes ayant à mettre en application des dispositions du R.D.D., notamment en remplissant les divers formulaires de gestion (manifestes de transport et rapports annuels);
- tous les membres de comités de protection de l'environnement dans les usines et entreprises, dans les municipalités et les régions;
- les entreprises et les institutions qui produisent de petites quantités de déchets dangereux non directement touchés par les exigences du R.D.D., par exemple les commerces,

les institutions d'enseignement, les établissements hospitaliers et les exploitations agricoles.

Recommandation 66

Qu'en collaboration avec le ministère de l'Éducation et des institutions spécialisées, le MENVIQ voie à l'instauration d'un programme polyvalent et continu de formation professionnelle et technique en gestion des déchets dangereux.

Un tel programme serait élaboré en concertation avec les associations professionnelles et les associations industrielles. Une fois en place, il pourrait devenir une condition de la certification des travailleurs et travailleuses ainsi que des entreprises oeuvrant dans la gestion des déchets dangereux, comme c'est le cas présentement pour les exterminateurs et les paysagistes faisant usage de pesticides.

4.3.8

Les dimensions économiques et financières du système

Maintenant que les principales institutions d'ordre public ont été présentées dans leurs rôles respectifs et leurs tâches complémentaires, il y a lieu d'examiner les dimensions économiques et financières de l'ensemble proposé. De façon globale, la Commission a pris comme orientation de base le principe de la responsabilisation des parties y compris sur le plan économique et financier. De plus, elle a choisi de faire reposer les activités concrètes de prise en charge (cueillette, transport, transfert, recyclage et traitement) sur une combinaison d'entreprises privées et d'organismes publics formant un ensemble assujetti à la Régie des déchets dangereux. Dans la mesure où ce système assurera un service de qualité accessible de façon équitable et à un coût raisonnable à l'ensemble des régions et des entreprises productrices de déchets dangereux, la Commission ne voit pas la nécessité d'en appeler davantage à l'intervention des pouvoirs publics.

Toutefois un tel objectif ne saurait être atteint sans le recours à des leviers économiques et financiers qui fassent jouer les règles du marché en faveur de la protection de l'environnement. Ainsi la Commission a retenu deux approches complémentaires.

D'une part, le recours aux instruments économiques a pour but d'inciter entreprises et citoyens à réduire à la source la production de déchets dangereux et à modifier leurs pratiques de gestion de tels déchets.

D'autre part, l'utilisation des instruments financiers vise à rendre disponibles des fonds pour certains programmes environnementaux qui facilitent l'atteinte des objectifs de gestion correcte des déchets dangereux. Les fonds nécessaires au système de prise en charge sont de deux types, selon qu'il s'agit des coûts de gestion actuels, ou des coûts de réhabilitation des dommages hérités de pratiques du passé.

La distinction réside dans leur intention propre telle que formulée précédemment. C'est la conjugaison de ces instruments qui assure à la fois le financement du système de gestion des déchets dangereux et la modification des règles du marché pour que celui-ci incorpore la préoccupation environnementale.

4.3.8.1

Aide à la recherche et au développement

Les instruments économiques sont très peu utilisés au Québec pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux. On ne connaît à toutes fins utiles que les systèmes de consigne qui favorisent le recyclage, les amendes et les pénalités judiciaires qui incitent au respect des lois et règlements, et quelques programmes d'aide financière et technique relatifs aux technologies propres. Bien d'autres outils puissants et conformes au principe du pollueur-payeur sont disponibles. Ces instruments économiques sont utilisés en Europe, aux États-Unis et ailleurs au Canada. Dans un contexte de

déréglementation, la tendance internationale est de recourir davantage à ces outils, de façon complémentaire aux exigences d'ordre juridique.

Plusieurs groupes environnementaux et même certains représentants d'entreprises sont d'accord avec les principes de vérité des coûts et du pollueur-payeur, à condition que les mesures retenues soient équitables et compatibles avec un développement économique durable.

Poursuivant l'objectif explicite et prioritaire de modifier les modes de gestion actuels des déchets dangereux des entreprises, la Commission estime qu'il importe d'introduire certaines mesures économiques qui peuvent prendre la forme de support technique aux entreprises, notamment quant à des solutions techniques disponibles à des coûts raisonnables pour les producteurs de petites quantités de déchets dangereux et les PME (voir section 5.1.4).

Par ailleurs, les rencontres de la Commission aussi bien que les audiences ont bien fait ressortir le besoin criant d'assistance des entreprises dans leur recherche de solutions technologiques plus respectueuses de l'environnement. De plus en plus de dirigeants d'entreprises sont convaincus de la nécessité d'améliorer leur performance environnementale mais ils se trouvent en même temps dépourvus de ressources techniques et financières pour entreprendre les programmes de modernisation nécessaires.

Dans cette optique, il importe d'aider les entreprises dans l'acquisition et le transfert de technologies étrangères et de renforcer la base québécoise industrielle et universitaire de recherche et développement. La Commission est d'avis qu'il faut utiliser des leviers économiques, même modestement, pour appuyer l'objectif de réduction à la source de la production de déchets dangereux. L'aide à la recherche et au développement est un des instruments disponibles. Cette aide peut prendre la forme de subventions, en autant qu'il s'agisse de centres universitaires ou d'organismes à but non

lucratif. Dans les autres cas, l'aide se présente sous la forme de prêts ou de garanties sur des prêts.

Recommandation 67

Que le MENVIQ, conjointement avec le ministère de l'Industrie et du Commerce, élabore un programme d'aide financière favorisant la R et D sur les modes de réduction et de recyclage des déchets dangereux, facilitant le transfert des technologies disponibles à l'étranger, et accélérant l'introduction des technologies propres au Québec.

4.3.8.2

Redevance sur les déchets dangereux

Dans sa recherche des meilleurs instruments économiques à proposer pour rendre plus efficace la gestion des déchets dangereux, la Commission a examiné plusieurs formules de prélèvement de droits, de redevances et de taxes.

Son objectif a été de trouver une formule de prélèvement dont l'impact sera d'abord d'amener l'entreprise à réduire sa production de déchets dangereux, puis de contribuer au financement du système de prise en charge, tel qu'évalué au chapitre 6 de ce rapport. La Commission a aussi considéré comme important que la formule de prélèvement retenue soit suffisamment ciblée pour obtenir un effet positif tangible auprès des entreprises concernées; et elle a voulu aussi que les montants perçus aillent directement dans un fonds du MENVIQ spécialement dédié à la gestion des déchets dangereux.

C'est à partir de ces critères que la Commission a choisi de mettre de l'avant le concept d'une redevance, à percevoir par la Régie auprès des entreprises productrices de déchets. Le taux de cette redevance serait proportionnel à la quantité, voire à la nocivité des déchets dangereux produits, et modulé en fonction de la sécurité environnementale du mode de prise en charge sélectionné. En pratique, le niveau de la redevance augmenterait selon la gradation suivante : peu élevé si le dé-

chet est destiné au recyclage, un peu plus élevé si le déchet est destiné à la valorisation, plus élevé encore si le déchet est destiné directement à l'incinération ou à la stabilisation et au dépôt définitif. De plus comme l'entreprise devra payer la redevance en fonction des quantités de volume et de la toxicité de ses déchets, l'hypothèse de la Commission est que les choix de gestion de l'entreprise se porteront vers les solutions les plus économiques, qui se trouveront à être en même temps les meilleures pour l'environnement : réduction de la production et de la nocivité des déchets; recours maximal au recyclage et à la valorisation avant toute autre forme de traitement.

En prenant une telle approche, le Québec ne ferait qu'adopter une formule en vigueur dans une vingtaine d'États américains, ainsi que dans certains pays européens (Danemark, Bavière en RFA)¹¹. D'après plusieurs sources, une redevance de ce type, appelée aussi «waste-end tax», est efficace sur le plan environnemental lorsqu'elle est ni trop élevée, ce qui provoquerait la recherche de moyens de l'éviter, ni trop faible, ce qui lui enlèverait tout effet d'incitation à de plus saines pratiques de gestion.

Plusieurs modalités peuvent accompagner une telle redevance. Par exemple, un remboursement partiel pourrait en être fait sur présentation d'une preuve de prise en charge correcte, ce qui viendrait renforcer le système de contrôle actuellement basé sur des inspections.

Cette redevance sur les déchets dangereux toucherait aussi les déchets dangereux importés traités au Québec sur la même base que les déchets dangereux exportés par les producteurs québécois. Versée au MENVIQ dans un «fonds de gestion des déchets dangereux», son produit serait affecté au financement (partiel) des diverses composantes du système de gestion :

- les activités de la Régie;
- les subventions de péréquation aux sociétés régionales;

- les nouveaux mandats confiés à la RECYC et à la SQAE, excluant les fonds requis pour la réhabilitation des sites contaminés, financés séparément;
- l'aide à la recherche et au développement;
- le soutien financier aux groupes environnementaux.

La constitution de ce fonds spécial du ministre de l'Environnement n'exclut pas la possibilité pour les institutions en place de percevoir des frais sur les services dont elles ont la charge, comme c'est déjà le cas pour les entreprises. La redevance s'ajoute ainsi aux coûts des services de collecte, de transport, de traitement et de dépôt définitif assumés par les producteurs. De tels frais sont susceptibles d'être imposés par la SQAE, par la RECYC et par les sociétés régionales.

Recommandation 68

Qu'une redevance imposée aux producteurs de déchets dangereux, proportionnelle à la production et incitative au recyclage, à la valorisation et à la prise en charge correcte, soit mise en place, et qu'elle serve à la constitution au MENVIQ d'un fonds spécial pour le financement du système de gestion des déchets dangereux.

4.3.8.3.

Fonds de réhabilitation des sites contaminés

Le vaste problème de réhabilitation des sites contaminés dans le passé nécessite une approche distincte.

Dans l'ensemble, quatre situations principales seront rencontrées :

- les sites abandonnés, dont les propriétaires et les responsables ne peuvent être identifiés;
- les sites contaminés que les parties responsables sont dans l'impossibilité financière de restaurer;

- les sites contaminés dont les propriétaires sont connus et solvables, mais qui refusent de procéder aux travaux selon les modalités prescrites;
- tous les autres sites, pour lesquels on peut considérer que la responsabilité des propriétaires est plus ou moins limitée.

Le partage des responsabilités juridiques et financières entre les différentes parties est très complexe. Les industries, les entreprises ou les autres organisations qui ont directement contaminé un site en y déposant des déchets ou des matières dangereuses sans contrôle sont certainement responsables. L'État qui a établi et modifié la réglementation environnementale au fil des années et qui a même parfois autorisé les activités à l'origine de la contamination a aussi sa part de responsabilité.

Puisque la restauration des sites contaminés dans le passé consiste à assumer aujourd'hui des coûts que d'autres personnes physiques et morales auraient dû assumer il y a 10, 20 ou 50 ans, le défi consiste à trouver le mode de répartition le plus équitable possible, susceptible de satisfaire toutes les parties et garantissant que cette facture ne sera plus reportée dans le futur.

De l'avis de la Commission, le partage des responsabilités pourrait être différent pour chacun des sites. C'est une complexité à laquelle tout programme de restauration devra s'adapter, tout en respectant l'esprit du principe du pollueur-payeur. Par exemple, un ancien site d'enfouissement soulève le problème du partage des responsabilités entre le propriétaire du site, les nombreuses entreprises qui ont pu y déposer des déchets dangereux et le reste de la société. Une municipalité qui devient propriétaire d'un site en raison de son abandon par une entreprise n'a pas le même degré de responsabilité que si c'est la municipalité qui a elle-même contaminé le site.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'établir a priori la responsabilité précise de chacune des parties avant d'agir. En consi-

dérant les possibilités de recours devant les tribunaux, une telle approche équivaudrait à retarder considérablement le début des interventions. À cet égard, l'approche américaine consiste à négocier les mesures initiales nécessaires avec un groupe de parties potentiellement responsables, quitte à réviser ultérieurement le partage des coûts et à inclure dans ce partage toute autre partie qui pourra être identifiée. Selon la Commission, cette approche pragmatique est préférable à l'inaction et devrait être considérée dans le contexte québécois.

Recommandation 69

Que le partage des coûts de réhabilitation des sites contaminés traduise le partage des responsabilités, en donnant priorité à la sécurité environnementale et dans le respect du principe du pollueur-payeur.

Selon les nouvelles dispositions de la L.Q.E. (Loi 65), les parties responsables de la contamination d'un sol devraient assumer sa restauration si elles veulent en modifier l'usage. De plus, le ministre peut ordonner cette décontamination lorsque la santé publique est en cause. Ces intentions devront être prises en compte dans l'établissement du programme de réhabilitation. Ainsi, les sols contaminés, comme les lieux GERLED, qui seront jugés dangereux pour la santé publique devraient être considérés par le programme public de réhabilitation. Les autres sols contaminés, jugés non dangereux ou non prioritaires, seront simplement soumis aux dispositions de la L.Q.E. sans bénéficier du programme public de réhabilitation.

Des fonds publics et privés importants ont déjà été engagés par les gouvernements et plusieurs entreprises propriétaires de terrains qui ont amorcé la décontamination à leurs frais. De 1983 à 1989, 21 lieux ont été restaurés au Québec, à un coût moyen de 2 250 000 \$¹², incluant les frais reliés à leur caractérisation. La mise à jour de ces données en avril 1990 fait état de déboursés totalisant 146 millions concernant 57 lieux GERLED, soit une moyenne de 2,56 millions par site. Cet ordre de grandeur des coûts directs des travaux de décontami-

nation est corroboré sur le plan canadien et international par des sources consultées par la Commission.

Considérant le nombre de lieux GERLED à réhabiliter en tout ou en partie (environ 320), des coûts de support aux travaux de décontamination et des coûts de gestion¹³, le coût total de réhabilitation des lieux contaminés pourrait atteindre un milliard de dollars à répartir sur dix ans. En ce qui concerne la restauration des sols contaminés, il est fort difficile de déterminer dans quelle mesure et à quel rythme l'apport du Fonds public sera nécessaire, tellement l'inventaire est incomplet autant en termes de nombre que de dangerosité. La Commission a fait l'hypothèse qu'une disponibilité de fonds de l'ordre de 10 millions de dollars par année pourrait constituer un plancher dans les circonstances.

D'autre part, la Commission a observé que, depuis que des travaux de ce genre sont en cours au Québec, les parties responsables ont déboursé environ 65 % des montants requis. En projetant cette expérience historique québécoise sur 10 ans, les parties responsables défraieraient 715 millions de dollars, et le Fonds public 385 millions de dollars (38,5 millions par année).

Quant au financement de ce fonds, la Commission a évalué plusieurs formules de répartition des coûts. Elle conclut, en prolongeant l'application du principe du pollueur-payeur, que 65 % du fonds pourrait provenir des recettes de l'imposition des sociétés¹⁴, le reste provenant du fonds consolidé et du fonds fédéral de restauration des terrains contaminés.

Cette répartition se justifie en ce qu'elle reflète un partage raisonnablement équitable des responsabilités entre l'ensemble des entreprises - qui ont indirectement «bénéficié» de la situation - et le public en général.

Le tableau 39 présente, en résumé, le partage des coûts anticipés d'un tel programme de réhabilitation des sites contaminés entre les parties responsables et le Fonds, sur une période de 10 ans.

Tableau 39**Répartition du coût total du programme de réhabilitation des sites contaminés sur une période de 10 ans**

		en million \$
Coût total		1 100 (100 %)
Partage des déboursés		
• parties responsables		715 (65 %)
• fonds de réhabilitation		
• autres entreprises	250 (23 %)	
• fonds consolidé (incluant fonds fédéral-provincial)	<u>135</u> (12 %) 285	<u>285</u> (35 %)
		1 100

Advenant que cette approche soit retenue, le gouvernement devrait faire preuve de transparence quant à l'utilisation des sommes ainsi perçues et rendre compte publiquement et régulièrement de l'état d'avancement des activités de réhabilitation.

Recommandation 70

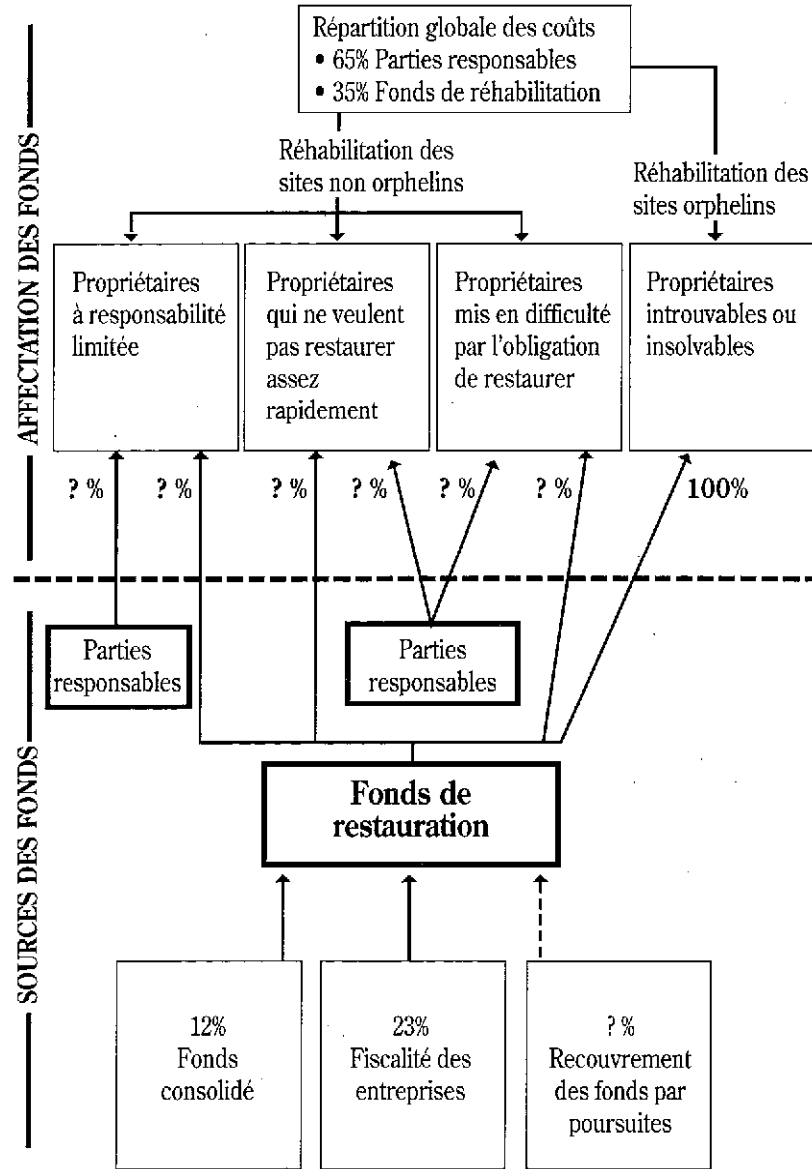
Que le gouvernement du Québec instaure un Fonds de réhabilitation des sites contaminés; que ce fonds soit financé à raison de 65 % par un prélèvement sur les revenus provenant de l'imposition des sociétés, et à 35 % des revenus généraux de l'État.

La figure 3 illustre les sources de financement et l'affectation des budgets du fonds de réhabilitation des sites contaminés.

4.3.8.4*Un fonds prévisionnel de sécurité environnementale par entreprise*

La fermeture des installations et le contrôle à long terme des sites de traitement et de dépôt définitif de déchets dangereux créent un autre besoin financier.

Figure 3
Fonds de réhabilitation des sites contaminés:
sources de financement et affectation des fonds



Le R.D.D. prévoit le dépôt par les exploitants d'un bon de garantie de 50 000 à 100 000 \$ utilisable par le ministre de l'Environnement en cas d'urgence et de défaut de payer de la part de l'exploitant. D'une part, en cas de faillite, ce montant peut être insuffisant pour financer la fermeture sécuritaire des sites importants; la somme prévue devrait donc être augmentée, au minimum en fonction de l'augmentation du coût de la vie. D'autre part, cette somme n'est pas disponible pour assurer un contrôle environnemental à long terme de la sécurité des sites fermés.

Un fonds en fiducie devrait donc être constitué durant les activités d'exploitation et accumulé jusqu'à leur arrêt. Ce fonds serait alimenté annuellement par l'exploitant en fonction de la quantité de déchets dangereux manipulés et des besoins. La contribution à un tel fonds devrait être convenue et révisée chaque année entre l'exploitant et la Régie. La compagnie de fiducie transmettrait à la Régie un rapport annuel sur l'état d'accumulation du fonds.

Recommandation 71

Qu'une disposition soit ajoutée au *Règlement sur les déchets dangereux* pour y introduire l'obligation pour les entreprises oeuvrant dans la gestion des déchets dangereux de constituer à même leurs revenus d'exploitation un fonds prévisionnel devant servir à assurer la sécurité environnementale à long terme des sites après la fermeture des installations.

4.3.8.5

L'assurance-responsabilité environnementale

Les entreprises actives dans la gestion des déchets dangereux doivent aussi posséder des assurances-responsabilité environnementale de couvertures différentes selon la nature de leurs activités.

Plusieurs avis ont été soumis à la Commission selon lesquels il n'était pas possible pour les exploitants d'obtenir les cou-

vertures exigées parce que les compagnies d'assurance n'accepteraient pas d'assumer ces risques. À la suite de multiples consultations, la Commission a pu établir que le débat concerne essentiellement la nature et la fréquence des risques couverts. De plus, il est clair que tous les risques ne sont pas couverts, contrairement à l'intention générale du R.D.D.

Par ailleurs, la Commission a pu apprendre que le ministère de l'Environnement aurait l'intention de réduire les montants de couverture exigés afin de faciliter l'obtention de polices d'assurance moins élevées. La Commission est d'avis que la solution ne réside pas dans cette avenue. Il conviendrait plutôt de concevoir plus précisément les risques qu'on souhaite couvrir par l'outil financier qu'est l'assurance. Lorsque les risques sont clairs, l'industrie de l'assurance peut jouer son rôle.

Vu la complexité de cette question, une étude détaillée et exhaustive devrait être entreprise à l'aide de spécialistes du domaine. Cette étude aurait pour but d'élargir l'éventail des accidents écologiques couverts par les compagnies privées d'assurance et d'augmenter la valeur des risques assurés.

Dans l'éventualité où les conclusions de cette étude démontreraient que les assureurs et les entreprises ne peuvent répondre aux exigences fixées par l'État, il y aurait lieu d'envisager la mise sur pied d'un fonds d'assurances environnementales auquel participeraient les assureurs, les entreprises et l'État. Il est vraisemblable qu'il faudra dépasser le cadre strict de la gestion des déchets dangereux. En effet, la couverture des risques environnementaux liés à des accidents majeurs dépasse le cadre de la gestion des déchets dangereux et concerne l'ensemble des matières dangereuses, matières premières autant que déchets. Un fonds d'assurance destiné à couvrir les urgences graves ou catastrophes écologiques devrait être constitué sur une base plus large que celle des déchets dangereux, d'autant plus que ce sont les mêmes entreprises qui manipulent les matières premières et les déchets, à l'exception des recycleurs et des entreprises de traitement.

Recommandation 72

Que le Ministère maintienne les montants de couverture actuellement requis par le *Règlement sur les déchets dangereux* et qu'il s'engage dans une étude détaillée de cette question en collaboration avec des représentants du secteur des assurances et des entreprises actives dans la gestion des déchets dangereux.

4.3.9**La préparation et l'adoption d'un plan de gestion des déchets dangereux**

Selon les termes de son mandat, la Commission doit préparer une solution d'ensemble aux problèmes de gestion des déchets dangereux du Québec et la recommander au ministre de l'Environnement. Un énorme travail de déblayage s'imposait et il a été largement réalisé. Le meilleur avis que la Commission puisse formuler au ministre à ce stade-ci est de mettre en oeuvre le train des réformes législatives et réglementaires qui découle des autres sections de ce rapport et, en même temps, de se doter d'un plan de gestion à moyen terme des déchets dangereux à prendre en charge au Québec.

Trois éléments majeurs et interreliés composent ce plan de gestion :

- la validation et la sélection des technologies;
- la détermination du parc d'équipements requis;
- la préparation d'un plan de localisation des installations à implanter.

De plus, ce plan de gestion, qui est et doit demeurer de la responsabilité ministérielle, doit être élaboré avec ouverture d'esprit et faire l'objet d'une nouvelle consultation publique avant son adoption définitive et avant la réalisation de projets conçus à la pièce, sauf dans certains dossiers qui seront mentionnés ultérieurement.

Les analyses et les recommandations de ce rapport visent à mettre en place les conditions permettant l'élaboration et

l'adoption d'un tel plan de gestion. Cependant, une démarche systématique et structurée de validation et de raffinement des informations et des conclusions de cette enquête devra être enclenchée immédiatement par le MENVIQ.

Recommandation 73

Que le ministre de l'Environnement crée «un comité du suivi» qui le conseille sur le choix des technologies, des équipements et des sites à retenir pour la gestion des déchets dangereux au Québec.

Ce comité du suivi, prenant le relais de la Commission, regrouperait des ressources du MENVIQ, lesquelles auraient avantage à profiter de l'apport d'autres ressources issues du milieu municipal, des organismes socio-économiques, des milieux de la santé, des groupes environnementaux, des syndicats et des milieux scientifique et professionnel.

Le mandat du comité du suivi serait de poursuivre le travail sur les trois éléments mentionnés ci-dessus et de préparer un projet de plan de gestion à soumettre au ministre durant les premiers mois de 1991.

4.3.9.1

La validation des technologies

En conformité avec son mandat, la Commission a réalisé une revue des techniques disponibles et des projets connus en matière de gestion des déchets dangereux. Au terme de cet exercice, la Commission fait les constatations suivantes :

- quelques techniques sont actuellement en usage au Québec, soit l'incinération et la solidification des déchets dangereux, ainsi que la décontamination de sols contaminés par compostage de surface;
- les équipements existants, soit l'incinérateur Laidlaw et le centre de solidification Stablex sont l'objet de certains doutes quant à leur performance environnementale;
- des tests ont été menés par les ministères de l'Environnement fédéral et provincial, en collaboration avec des partenaires, sur les techniques mobiles d'incinération des

BPC, mais les résultats n'en sont pas entièrement accessibles;

- plusieurs autres techniques et procédés sont immédiatement disponibles dont certains ont été présentés à la Commission par leurs promoteurs comme la solidification sur le site de production, la destruction au plasma ou au laser;
- quelques techniques, bien qu'ayant un certain intérêt, n'en sont qu'à l'état de développement, comme c'est le cas pour la pyrolyse et la biodégradation;
- les promoteurs de ces procédés, certains recourant à des équipements fixes et d'autres à des équipements mobiles, sont en attente d'une acceptation officielle de leurs procédés, sans savoir par quel processus ils l'obtiendront.

Outre les résultats de ses propres recherches, la Commission a pris connaissance de plusieurs revues et évaluations des techniques actuellement connues réalisées notamment par le MENVIQ, par Hydro-Québec et par le CRIQ; de plus elle a rencontré plusieurs promoteurs de procédés et a appris l'existence de plusieurs projets qui, après évaluation sommaire, peuvent être aptes à prendre en charge une composante ou l'autre de la gestion des déchets dangereux. Parmi ces projets, certains sont même en voie d'implantation. Une liste de ces projets et de ces procédés de traitement des déchets dangereux a été soumise par la Commission dans son document d'orientations et a pu être complétée par la suite telle qu'elle apparaît au tableau 40. Par ailleurs, la Commission souligne l'intérêt de certaines techniques de surveillance et de contrôle en permanence de l'entreposage et du transport des déchets dangereux (par exemple celle de la firme Techtron), et de gestion de systèmes d'information (telle que proposée par exemple par la firme Atkinson, Tremblay et Associés). Ces dimensions aussi du système de prise en charge doivent faire l'objet d'une mise à jour technique soignée.

Tableau 40

Liste des procédés de traitement des déchets dangereux et des sols contaminés proposés au Québec

Proposeur	Procédé	Équipement	Lieu
	Thermique fixe		
Ciment St-Laurent	co-incinération	four à ciment	Joliette
Ciments Canada Lafarge	co-incinération	four à ciment	St-Constant
Environcorp	extraction/ incinération (1)	four rotatif	région de Mtl
Stablex et Chem-Security	incinération (1)	four rotatif	Valleyfield
Conserthem - SEPT	incinération	four rotatif	—
Pirec - Daigle	incinération	haut fourneau modifié	—
	Thermique fixe ou mobile		
Aérospatiale Canada	incinération	torche à plasma	—
Soteco - Univ. Laval	pyrolyse	réacteur	—
Pyral	pyrolyse	réacteur	—
ENSCO Env.	incinération (1)	four rotatif	—
EPA - ORD	incinération	four rotatif	—
	Thermique mobile		
OHM - Canada	incinération/ volatilisation (2)	four infra-rouge électrique	—
SNC - Vesta	incinération (1)	four rotatif	—
ADS - UMA	incinération/ volatilisation (2)	réacteur	—
Int. Environmental System (IES, Ontario)	incinération	four	—
Westinghouse	incinération	torche à plasma	—
	Chimique fixe et mobile		
EcoFix Canada	stabilisation fixation	mélangeur	—
Thermonic	extraction fixation	poste de traitement	—

Tableau 40 (suite)

Proposeur	Procédé	Équipement	Lieu
PPM Canada	décontamination des huiles	unité de traitement	—
RONDAR	" "	" "	—
Sanivan	" "	" "	—
ENSR	" "	" "	—
Sun Environmental	" "	" "	—
PEG/KOH	décontamination BPC (potassium/glycol)	unité de traitement	—
	Biologique mobile		
Sanivan	biolyse	digesteur	—
Institut de recherche en biotechnologie	biodégradation	---	—

(1) Sols contaminés seulement

(2) Déchets dangereux et sols contaminés.

Ce premier inventaire des techniques de recyclage, de valorisation et de traitement des déchets dangereux peut servir de base à un examen technique approfondi de la part d'experts, membres du comité du suivi recommandé précédemment. Afin de faciliter le travail d'appréciation de ces derniers, la Commission a constitué une grille de critères de choix technologiques qu'elle a soumise à la consultation à travers le processus d'audience publique. Tous les interlocuteurs de la Commission qui ont abordé cette question ont exprimé leur accord avec cette grille de critères, qui pourrait constituer un guide valable au groupe de travail ministériel responsable de ce mandat.

Recommandation 74

Que le MENVIQ et le comité du suivi prennent comme guide, pour fins de validation et de sélection des technologies et des procédés, la grille de critères suivants, selon l'ordre de priorités indiqué :

- 1° sécurité des personnes;
- 2° protection de l'environnement;
- 3° minimisation des risques à long terme;
- 4° efficacité technique;
- 5° viabilité économique.

Relativement au domaine des déchets dangereux, cette évaluation des technologies devra se faire selon une séquence privilégiant d'abord les techniques propres aptes à réduire à la source la production des déchets, puis les technologies environnementales du recyclage, et enfin la valorisation. C'est en dernier ressort qu'interviennent les techniques de traitement et de dépôt définitif.

À l'intérieur de cette séquence de choix, la sélection fine des techniques acceptables sur les plans environnemental et économique doit s'inscrire dans une logique d'évaluation et de décision à caractère technologique.

Le premier mandat du comité du suivi consisterait à mettre en place un processus de sélection des techniques acceptables dans le système de gestion des déchets dangereux au Québec.

Dans l'avenir, ce processus de validation et de sélection pourrait devenir la procédure officielle d'évaluation environnementale et technologique des procédés soumis au MENVIQ. Une forme de participation du public devrait y être prévue, par exemple sous l'autorité du BAPE. Cette procédure, s'inspirant de celle de l'«audit environnemental» en usage dans certains pays et dans certaines industries, devrait, en premier lieu, être appliquée aux procédés existants, pour en vérifier l'efficacité et la sécurité environnementale.

Les maîtres d'oeuvre d'un tel mécanisme pourraient être le Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ) et le MENVIQ, avec la collaboration du ministère de l'Industrie et du Commerce, des milieux scientifiques, des associations pro-

fessionnelles (ingénieurs, biologistes et chimistes) et des associations industrielles.

L'émission du certificat d'autorisation aux exploitants d'installations de traitement des déchets dangereux devra être conditionnelle au succès de cette évaluation. Une telle vérification devra par la suite être répétée périodiquement, par exemple à tous les cinq ans, en vue du renouvellement du certificat d'autorisation.

Recommandation 75

Que le MENVIQ mette en place un mécanisme permanent et formel de validation des techniques de gestion des déchets dangereux.

Recommandation 76

Que soit complétée une évaluation environnementale et technologique des procédés de traitement de déchets dangereux actuellement en usage au Québec, et que soient modifiés, au besoin, les certificats d'autorisation de leurs exploitants.

Recommandation 77

Qu'une évaluation des techniques immédiatement disponibles dans le contexte québécois soit présentée sous la forme d'un catalogue officiel de technologies validées et acceptées par le MENVIQ.

Recommandation 78

Qu'une liste officielle des technologies présentant un potentiel intéressant soit inscrite aux priorités de recherche et de développement dans ce domaine.

4.3.9.2

La détermination du parc d'équipements requis

Dans son bilan de la gestion actuelle des déchets dangereux, la Commission a estimé avec la plus grande précision possible la quantité de déchets dangereux qui, actuellement, ne sont pas pris en charge. Le plan d'action proposé (chapitre 6) fait

une première évaluation des capacités de recyclage, de valorisation, de traitement et de dépôt définitif nécessaires pour absorber la masse de déchets dangereux identifiés.

Ces estimés devront être vérifiés et révisés au besoin par un groupe de travail du comité du suivi en vue d'établir la nature et l'ampleur exacte des besoins à combler pour ce qui est des déchets dangereux et des autres déchets dont la Commission recommande la prise en charge.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la Commission a échauffé ses hypothèses sur la base de données fragmentaires remontant le plus souvent à l'année 1988. Il serait tout à fait indiqué que les ressources du MENVIQ et le comité du suivi complètent l'exercice entrepris par la Commission. S'agissant du parc d'équipements, il faut mentionner qu'il doit inclure l'ensemble des moyens techniques nécessaires à toutes les étapes de la prise en charge : collecte, transport, transfert, entreposage, recyclage, valorisation, traitement et dépôt définitif.

Recommandation 79

Que le MENVIQ et le comité du suivi vérifient, et révisent au besoin, les estimés de la Commission quant à la production actuelle et future de déchets dangereux à prendre en charge ainsi que ses estimés quant à la nature et à la capacité du parc d'équipements requis.

4.3.9.3

Le plan de localisation des installations à implanter

La localisation d'installations de gestion de déchets est une question délicate qui touche directement les populations. C'est pourquoi la Commission s'est attachée à analyser les conflits sociaux qui ont entouré les projets récents en ce domaine et à explorer des voies de consensus face à l'implantation des installations requises.

L'ensemble des recommandations de la Commission visent à clarifier les règles du jeu dans ce domaine et à donner aux processus décisionnels toute la transparence réclamée par les citoyens. Toutefois, la Commission ne sous-estime pas la complexité et la difficulté des décisions qui restent à prendre pour doter le Québec d'un système intégré et efficace de gestion des déchets dangereux, système qui garantisse en priorité la protection de la santé des individus et de la qualité de leur environnement. Des ressources humaines très compétentes, des budgets substantiels et des délais qui paraîtront très longs aux décideurs seront requis pour faire connaître les véritables besoins à la population et pour l'associer aux décisions à prendre dans l'avenir.

Les travaux de la Commission l'ont déjà convaincue que le Québec ne part pas à zéro et présente même certains avantages par rapport aux provinces et aux États voisins, dans cette grande entreprise de nettoyage de l'environnement et de prévention de sa détérioration future. Les constatations de la Commission sur ce point sont les suivantes :

- plusieurs éléments du système de prise en charge des déchets dangereux sont en place, centres de transfert et d'entreposage, centre de traitement et dépôt définitif actuellement exploités par des entreprises privées;
- plusieurs projets de gestion des déchets dangereux ont rencontré une forte opposition populaire au cours des dernières années, paralysant à toutes fins utiles la mise en place de solutions aux problèmes causés par ces déchets;
- certains équipements essentiels à la prise en charge de l'ensemble des déchets dangereux manquent (par exemple des centres de transferts polyvalents dans les régions);
- de nouveaux sites pour l'installation d'équipements fixes, ou pour l'accueil d'équipements mobiles de traitement s'avèrent nécessaires selon le cas;
- certaines municipalités ont amorcé des processus d'implantation, parfois seules (Bécancour, Baie-Comeau), parfois avec des promoteurs privés (Valleyfield);

— le milieu municipal exprime dans l'ensemble une volonté de contribuer à ces décisions de localisation qui relèvent des préoccupations d'aménagement urbain et territorial.

Au cours de son rapport, la Commission n'a pas cessé de souligner les préoccupations de la population quant à la localisation des installations de prise en charge, ainsi que son désir d'être associée aux prises de décision en cette matière. À travers l'examen des situations concrètes auquel elle s'est longuement livrée, la Commission s'est efforcée de concevoir un processus qui conduise à des choix de sites effectués dans le respect des communautés concernées et à l'intérieur d'une logique de décision compréhensible par tous.

Dans ce dossier environnemental particulièrement sensible socialement, le Québec doit se doter d'un outil de planification qui crée un cadre global pour répondre aux besoins du secteur et pour calmer les inquiétudes des populations concernées. À cet effet, le «comité du suivi» devrait entreprendre dès maintenant une démarche conduisant à l'élaboration d'un plan directeur de localisation des installations de gestion des déchets dangereux.

À cet égard, la Commission a soumis à la consultation, à travers l'audience publique, une première grille de critères de sélection de sites d'installations de prise en charge, grille qui a été fort bien acceptée par les intervenants rencontrés. Cet instrument devrait servir à l'élaboration du plan de localisation par le MENVIQ et le comité du suivi.

Recommandation 80

Que le MENVIQ et le comité du suivi prennent comme guide, pour fins d'élaboration du plan de localisation des installations, la grille de critères suivante, selon l'ordre de priorités indiqué :

- 1° acceptabilité sociale;
- 2° sécurité environnementale;
- 3° efficacité technique;
- 4° viabilité économique.

Le comité de travail responsable de cet aspect du suivi pourrait s'assurer de la collaboration étroite des municipalités, par exemple par le biais de la «table Québec-municipalités». Les représentants des organismes régionaux de concertation devraient aussi être mis à contribution, notamment les conseils régionaux de développement et les conseils régionaux de l'environnement, certains d'entre eux ayant déjà amorcé des démarches d'organisation en ce sens.

Recommandation 81

Que le MENVIQ et le comité du suivi prennent avis auprès des grandes unions du secteur municipal et des organismes de concertation socio-économique dans leur démarche d'élaboration du plan de localisation des équipements de gestion des déchets dangereux.

Dans l'exécution de ces travaux, ce comité devrait prendre en considération les projets soumis à la présente Commission et procéder à un appel public afin de prendre connaissance de l'ensemble des projets envisagés par des promoteurs. Une telle démarche permettrait de tenir compte des volontés ou des capacités des collectivités. L'arrimage des nouveaux projets aux équipements déjà en place devrait aussi constituer un paramètre important de choix des sites des futures installations.

Recommandation 82

Que le MENVIQ, avec l'éclairage du comité du suivi, évalue le potentiel et la pertinence des propositions de technologies et d'équipements présentées à la Commission par des intervenants, en cours d'audience.

4.3.9.4

L'adoption du plan de gestion

La participation des citoyens au processus d'élaboration du plan de gestion (choix des technologies, parc d'équipements, plan de localisation) est une condition incontournable de sa

praticabilité par la suite. L'acceptation sociale des nouveaux projets, le rétablissement de la confiance en leurs promoteurs et la possibilité de débats sereins et fructueux avant la prise de décision sont étroitement liés à la diligence avec laquelle ce processus de consultation sera conduit. La Commission ne peut que souligner avec insistance au ministre l'importance de cette dimension.

La Commission propose donc qu'une fois que le comité du suivi aura remis son rapport au ministre de l'Environnement, ce dernier fasse connaître son projet de plan de gestion des déchets dangereux qu'il soumettra immédiatement à un processus de consultation publique, sous l'autorité du BAPE.

Recommandation 83

Que le ministre de l'Environnement tienne une audience publique dans l'ensemble du Québec sur son projet de plan de gestion des déchets dangereux, ce qui inclut les équipements et leur localisation.

De plus, la Commission est d'avis que, durant les premières années de mise en route du système proposé, il y aura lieu de porter une attention particulière à l'intégration de toutes les composantes, aux sensibilités de chaque région et de chaque institution en présence. Aussi bien les responsables de la Régie, des sociétés régionales, de la SQAÉ et de la RECYC, que les représentants des associations regroupant les transporteurs, les recycleurs et les exploitants d'équipements de traitement et de valorisation devraient se rencontrer et faire périodiquement le point avec le ministre de l'Environnement sur l'évolution de la situation.

Recommandation 84

Que le ministre de l'Environnement tienne une conférence consultative annuelle regroupant les principaux intervenants du système de gestion des déchets dangereux dans le but de faire le point sur l'évolution de la situation, sur les nouveaux besoins à combler et sur les attentes des diverses parties.

4.4.

Un système intégré

À partir de principes et d'objectifs clairement définis autour desquels elle souhaite un engagement ministériel et gouvernemental ferme, et selon cinq axes ou lignes de force constituant la trame de fond du système proposé, la Commission a fait état de son analyse et de ses conclusions sur les grands choix à faire ou à envisager.

Ce cadre étant posé, la présentation des instruments mêmes de prise en charge (institutions, financement et plan de gestion) a illustré l'ensemble des moyens à mettre en oeuvre.

Si ces propositions de réorganisation étaient adoptées, le Québec serait sur la voie d'une véritable intégration de ses objectifs et de ses moyens en matière de gestion des déchets dangereux, et serait mieux préparé à relever le défi quotidien que lui posent de larges secteurs de l'activité industrielle, et certains types de déchets présentant des problèmes particuliers.

Notes et références bibliographiques du chapitre 4

1. OCDE (1986). *L'OCDE et l'environnement*, Paris.
2. OCDE (1989), *op. cit.*
3. CARRÉ, R. (1989). *Outils de tarification environnementale aux États-Unis et au Canada*. Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie, MENVIQ, octobre 1989.
4. EPA (1989). *An analysis of State Superfund Program : 50 - State study*, EPA/540/8-89/011, septembre 1989.
5. CARRÉ, R., *op. cit.*
6. Voir à ce sujet la section 2.1.5.
7. CONSEIL DE LA CONSERVATION ET DE L'ENVIRONNEMENT (1989). *Les éléments d'une stratégie québécoise de conservation en vue du développement durable, avis sur l'industrie*. Québec.
8. COMITÉ DE REVISION DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX (1988). *L'évaluation environnementale, une pratique à généraliser, une procédure d'examen à parfaire*, MENVIQ, Québec.
9. BROCHU, P. (1986). «Banque de données sur les produits chimiques : recyclage et réutilisation de produits et déchets chimiques en entrepôt», MENVIQ.
10. On trouvera la liste de ces procédés à la section 4.3.9.1.
11. HAHN, Robert W. (1987). Executive Office of the President Council of Economic Advisers. *Economic Prescription for Environmental problems : Not exactly what the Doctor ordered*, pp. 13-15.
MOROUNEY, Kim. (1988). University of Alberta. *Establishing and Intervention Fund for inactive hazardous waste sites*. pp. 20-23.
EPA. (1989). *An Analysis of State Superfund Programs : 50 State study*, sept. 1989, pp. 20-24.
12. MENVIQ (1989). *S.U.I.V.I. Gestion des lieux contaminés, Investissements*.
13. Les coûts de support aux travaux de décontamination comprennent les coûts afférents aux contrats des laboratoires, les études d'ingénierie et la gestion de contrats, les relations avec les communautés, les frais de négociation des ententes et de recouvrement des coûts et des déboursés de recherche et développement. Les coûts de gestion couvrent les frais de planification et d'administration.
Dans le cadre du Superfund américain, ces coûts représentent 40 % de l'ensemble du programme. Nous supposons que 30 % seront suffisants au Québec.
Source : ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY (1990). *Progress toward implementing Superfund fiscal year 1988*, report to Congress, EPA 1540 18-90 1004, États-Unis, avril 1990.
14. En 1990-1991, les revenus provenant de l'imposition des sociétés seront de l'ordre de 4,4 milliards, ce qui comprend la contribution des employeurs au fonds des services de santé (2,6 milliards \$), l'impôt sur le revenu des entreprises et la taxe sur le capital (1,8 milliard \$).
La contribution prélevée de cette source, soit 25 millions \$ (38,5 millions \$ × 65 %), correspondrait à 0,6 % des recettes de l'imposition des sociétés.

CHAPITRE 5

**Examen de certaines
catégories de déchets**

En abordant de façon particulière les problèmes de certains secteurs d'activité industrielle et de certains types de déchets, la Commission a tout d'abord visé à faire l'examen de questions le plus souvent soulevées par ses interlocuteurs au cours de l'audience publique. Quelques-unes de ces questions débordent le domaine des déchets dangereux tel que circonscrit par l'actuel *Règlement sur les déchets dangereux*; toutefois elles sont perçues comme présentant une menace à la santé et à l'environnement et méritaient d'être examinées.

Cet exercice de confrontation à des situations réelles, issues du mode actuel de prise en charge des déchets dangereux, est l'occasion de mettre à l'épreuve le cadre élaboré au chapitre précédent, en plus de déboucher sur des recommandations d'intervention dans le milieu.

Les catégories de déchets qui seront passées en revue ont été choisies pour leur importance stratégique dans des champs de l'activité industrielle, à cause parfois de leur grande homogénéité dans l'ensemble du territoire, ou encore en raison de l'importance qui leur a été accordée dans la conjoncture des dernières années.

Cette approche s'inspire de modèles de gestion répandus dans les pays européens où les problèmes et les solutions sont abordés selon des «filières» centrées sur des catégories de déchets qu'il est possible d'intégrer verticalement dans un même module de gestion ou dans les mêmes circuits de prise en charge.

5.1

Résidus miniers

Selon les données obtenues du ministère de l'Énergie et des Ressources¹, la production de déchets miniers au Québec atteint environ 100 millions de tonnes annuellement. Ces déchets se partagent à peu près également entre les matériaux de déblai et les résidus des procédés d'extraction.

Les matériaux de déblai qualifiés de «stériles» sont composés de roches et de mort-terrain enlevés pour donner accès aux gisements minéralisés; ils sont tout simplement déplacés dans des zones déjà exploitées ou accumulés dans des «haldes à stériles». En 1987 et 1988, les mines québécoises ont ainsi manipulé 40 et 64 millions de tonnes de ces résidus «stériles». Durant la même période, la production de résidus des procédés d'extraction était évaluée respectivement à 42 et 49 millions de tonnes. Ces résidus d'extraction sont déposés dans des décharges à ciel ouvert appelées parcs à résidus miniers et sont responsables des problèmes environnementaux liés à l'industrie minière. Ils ont une composition et une toxicité variables, selon les procédés, la nature de la roche et du métal extrait et selon l'acidité du milieu dans lequel ils sont ultimement acheminés. Le MENVIQ a d'ailleurs confirmé qu'une grande partie d'entre eux contiennent divers contaminants et pourraient correspondre à la définition de déchet dangereux du règlement.

La dégradation du milieu naturel causée par les parcs à résidus miniers est un problème connu depuis plusieurs années, particulièrement en Abitibi-Témiscamingue. Un inventaire du ministère de l'Énergie et des Ressources (MER) a permis d'identifier 71 parcs à résidus miniers actifs ou abandonnés dans cette région (tableau 41). Au total, ces parcs couvrent une superficie de 40 kilomètres carrés. Parmi ces parcs, plusieurs sont aujourd'hui abandonnés. Environ le tiers d'entre eux présentent un caractère acide.

La composition exacte des résidus accumulés dans ces parcs n'est connue que dans certains cas. On peut toutefois présumer de la composition et de la nocivité de certains résidus en référant au procédé d'extraction. Ainsi, le procédé de cyanuration, utilisé dans la moitié des quelque 35 mines d'or québécoises en activité, conduit à la production de résidus très toxiques.

Tableau 41
Inventaire des parcs à résidus miniers en
Abitibi-Témiscamingue

TYPE	Statut		État		Superficie (ha)
	Privé	Public	Actif	Abandonné*	
Milieu acide	20	2	6	16	1 458
Milieu neutre	43	6	16	33	2 569
TOTAL	63	+ 8 = 71	22	+ 49 = 71	4 027

* Les parcs abandonnés comprennent ceux qui appartiennent toujours à leur ancien exploitant (solvable ou non), ceux qui ont été rétrocédés à l'État et ceux qui n'ont pas de propriétaires connus.

Source: TREMBLAY, R., «Portrait global des parcs à résidus miniers en Abitibi-Témiscamingue. Problématique et état de situation» Ministère de l'Énergie et des Ressources, Service du développement minier, 3 mars 1990.

Les résidus miniers sont exclus de la définition même de déchets de la L.Q.E. et par conséquent du régime de gestion des déchets dangereux. Par contre, c'est la Directive 019 du MENVIQ qui définit des exigences en ce qui concerne les effluents rejetés dans l'environnement. Mais jusqu'à ce jour, aucun bilan établissant la conformité à cette directive n'a été fait. Les effluents liquides des mines de métaux, à l'exception des mines d'or, sont aussi réglementés par la loi fédérale sur les pêcheries dont l'application est confiée au MENVIQ.

La conformité environnementale des parcs à résidus miniers est vérifiée au point de rejet des eaux de ruissellement et de lixiviation dans le milieu. Un traitement de l'effluent, notamment dans des bassins dits de polissage, s'avère souvent nécessaire pour respecter les normes de la directive provinciale et de la loi fédérale. Après l'abandon des parcs, des aménagements de restauration et de stabilisation doivent être effectués pour éviter une contamination permanente de l'environnement.

Si les nouvelles mines satisfont dans l'ensemble aux exigences environnementales, les anciennes mines ont plus de difficultés à respecter les paramètres fixés, en raison de la vétusté de leurs équipements. Ces difficultés sont transposées dans les parcs à résidus miniers, les plus anciens – souvent abandonnés – représentant de sérieux risques pour l'environnement.

Selon un sondage réalisé par l'Unité de recherche et de services en technologies minérales², les domaines qui doivent faire l'objet de recherche et de développement prioritaires sont la précipitation des métaux lourds des effluents, la réhabilitation des parcs à résidus miniers, la destruction ou la récupération du cyanure, le contrôle du drainage minier acide et le traitement des boues de précipitation.

Un programme de neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement minier (NEDEM), dont le coût total a été évalué à 12,5 millions de dollars, financé à parts égales par l'industrie minière canadienne, le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces, est présentement en cours de réalisation. Le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec s'est engagé à y affecter au cours des quatre prochaines années le même montant que celui qui a été octroyé par le NEDEM en 1989-1990, soit 400 000 \$. Les objectifs de ce programme sont de «développer la technologie qui permettra l'abandon des parcs d'une façon prévisible, rentable, opportune et sécuritaire dans le contexte environnemental» et de «fournir à l'industrie et aux organismes les fondements scientifiques, techniques et économiques pour la gestion à long terme des parcs»³.

Trois projets ont été autorisés par le Comité de direction du programme sur les 40 qui ont été examinés jusqu'à maintenant :

- Solbec-Cupra de Cambior (200 000 \$)
 - inondation complète du parc
 - simulation en laboratoire, sur le site,

- Waite-Amulet de Noranda (350 000 \$)
 - barrière géologique étanche à l'air et à l'eau
 - simulation sur le terrain
- Mine Doyon des Minerais Lac ltée (1 500 000 \$)
 - projet de recherche et développement industriel de trois ans
 - barrières pour les haldes à stériles
 - caractérisation des matériaux
 - sites expérimentaux instrumentés
 - évolution hydro-physico-chimique
 - guide méthodologique

La Commission est bien consciente que certains résidus miniers répondent à la définition d'un déchet dangereux. Toutefois, l'envergure des quantités mises en cause rendrait purement théorique l'avantage de les déclarer déchets dangereux au sens du R.D.D. Cependant, il paraît évident qu'un resserrement de l'encadrement juridique et une gestion environnementale intégrée des parcs ne pourrait que renforcer les efforts d'amélioration en ce domaine. À cette fin, la Commission croit nécessaire que soit établi un cadre réglementaire de gestion environnementale des résidus miniers sur la base de la Directive 019.

Recommandation 85

Que l'article 1, 11° de la *Loi sur la qualité de l'environnement* soit amendé afin d'inclure à la définition du mot déchets, le terme «résidus miniers» tel que défini à l'article 1, 20° actuel.

Recommandation 86

Que, sur la base de la Directive 019, soit élaboré et adopté un règlement sur la gestion des résidus miniers destiné à protéger l'environnement et incluant les dispositions pertinentes à la prise en charge des effluents des mines et des parcs à résidus miniers.

La sécurisation environnementale des parcs au moyen de confinement et de collecte des eaux de lixiviation et de ruissellement est requise. Aussi, des systèmes permanents de contrôle et, au besoin, de traitement des eaux de lixiviation,

doivent être mis en place. Des normes précisant les modes de gestion et les niveaux de rejets acceptables doivent aussi être édictées par le MENVIQ.

En ce qui concerne les problèmes de contamination des sols, notamment par les métaux lourds présents dans ces résidus, des interventions ont été prévues dans la loi récemment adoptée sur la décontamination et la restauration de l'environnement (loi 65). Étant donné que le législateur a soustrait les terres de la Couronne aux exigences de cette loi, la Commission considère que le gouvernement doit adopter le plus tôt possible un plan d'action et d'investissement à l'égard des sites qui lui ont été rétrocédés.

Recommandation 87

Que le MENVIQ élabore et adopte un plan d'intervention pour la décontamination et la restauration des parcs à résidus miniers se trouvant sur les terres de la Couronne soustraites à l'application de la Loi 65.

D'importants investissements seront requis pour la mise en oeuvre d'un tel plan d'action, de même que pour les interventions sur les sites orphelins ou sans propriétaire solvable. La Commission recommande d'ailleurs que la SQAÉ prenne en charge la restauration des parcs et considère de la même façon les sites gouvernementaux et privés (section 4.3.5).

Pour éviter que dans le futur des situations analogues de détérioration du milieu soient causées par l'industrie minière, diverses mesures sont nécessaires. L'application du PRRI au secteur minier permettra d'encadrer les activités minières sur le plan environnemental. Ce secteur d'industrie devrait d'ailleurs être considéré comme prioritaire par les responsables du programme.

Recommandation 88

Que le Programme de réduction des rejets industriels (PRRI) soit appliqué en priorité à l'industrie minière (section 4.2, L.Q.E.).

Concernant la réduction et le recyclage des résidus miniers, des recherches s'imposent pour favoriser l'émergence de techniques d'extraction qui fassent en sorte que les résidus rejetés soient le plus inertes possible. Il faudrait aussi évaluer la possibilité de récupérer des composantes minérales pour lesquelles il existe des débouchés dans le domaine du recyclage.

Recommandation 89

Que le ministère de l'Énergie et des Ressources, en collaboration avec l'industrie minière, stimule la R et D sur les possibilités de la réduction et du recyclage des résidus miniers.

Des instruments efficaces de prévention, tels que l'évaluation environnementale obligatoire des nouveaux projets d'exploitation et la constitution de fonds de réserve pour l'intervention dans le futur, peuvent aussi être utilisés pour obtenir de meilleures performances environnementales dans l'industrie minière.

Recommandation 90

Que les exploitants de mines soient obligés, par une disposition du régime de gestion des déchets miniers, de créer un fonds servant à assurer la fermeture et la stabilisation correctes des parcs.

5.2

Déchets de fabrication de pâtes et papiers

Selon les données obtenues de l'Association des industries forestières du Québec, les quelque 60 usines de fabrication des pâtes et papiers ont produit en 1989 plus de 1,6 million de tonnes de déchets (tableau 42). La majeure partie de ces déchets, c'est-à-dire ceux qui sont identifiés comme déchets de fabrication sont régis par un règlement particulier, le *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*.

Tableau 42**Nature et quantités des déchets de fabrication dans l'industrie des pâtes et papiers au Québec en 1989 ***

Nature	Quantités	
	(t/an)	%
Boues primaires	636 873	39,2
Écorces	511 367	31,5
Résidus de bois	134 630	8,3
Boues de chaux et lies	109 838	6,7
Rebuts métalliques	65 410	4,0
Papiers et cartons	57 640	3,5
Cendres	47 447	2,9
Matériau de démolition et d'excavation	38 833	2,4
Sable et autres déchets	17 270	1,1
Déchets de cantine	6 621	0,4
TOTAL	1 625 929	100,0

* 85 % de la production des membres de l'Association des industries forestières du Québec

Source: Lettre de l'Association des industries forestières du Québec à la Commission, 26 février 1990.

Les entreprises de pâtes et papiers recourent à diverses méthodes de gestion pour disposer des déchets de fabrication (tableau 43). La principale méthode est l'enfouissement, surtout dans des décharges situées sur les terrains des usines, soit 67 % du total en 1989. Le reste est acheminé vers des sites d'enfouissement privés ou municipaux autorisés à recevoir des déchets solides. L'incinération est utilisée surtout pour les écorces, le recyclage pour les rebuts métalliques et le compostage pour une faible proportion des boues primaires et des résidus de bois. Les déchets de cantine sont acheminés à 89 % dans des sites d'enfouissement sanitaire.

La composition des «déchets de fabrication» est au cœur de la problématique des déchets dangereux dans l'industrie papetière. En effet, certaines catégories parmi ces déchets pour-

Tableau 43
Gestion des déchets de fabrication de pâtes et papiers de l'industrie papetière québécoise en 1989 *

Nature kg/jour	Enfouis- sement (usine)	Enfouis- sement (sanitaire)	Enfouis- sement (sites privés)	Enfouis- sement total	Inciné- ration	Recyclage	Compost	Total
Boues primaires	1 151 514 (66,0%)	42 590 (2,4%)	226 847 (13,0%)	1 420 951 (81,4%)	247 141 (14,2%)	12 562 (0,7%)	64 203 (3,7%)	1 744 857 (100,0%)
Écorces	535 685 (38,2%)	-	30 354 (2,2%)	566 039 (40,4%)	823 929 (58,8%)	11 038 (0,8%)	-	1 401 006 (100,0%)
Résidus de bois	193 898 (52,6%)	14 456 (3,9%)	53 690 (14,6%)	262 044 (71,1%)	82 765 (22,4%)	93 (0,02%)	23 946 (6,5%)	368 848 (100,0%)
Boues de chaux et lies	237 278 (78,8%)	-	63 647 (21,2%)	300 925 (100,0%)	-	-	-	300 925 (100,0%)
Rebuts métalliques	780 (0,4%)	2 166 (1,2%)	1 370 (0,8%)	4 316 (2,4%)	3 220 (1,8%)	171 668 (95,0%)	-	179 204 (100,0%)
Papiers et cartons	67 691 (42,7%)	52 363 (33,0%)	20 826 (13,2%)	140 880 (89,0%)	872 (0,6%)	16 614 (10,5%)	-	158 366 (100,0%)
Cendres	47 817 (36,8%)	46 372 (35,7%)	35 802 (27,5%)	129 991 (100,0%)	-	-	-	129 991 (100,0%)
Matériau de démo- lition et d'excava- tion	95 607 (89,9%)	2 196 (2,1%)	3 327 (3,1%)	101 130 (95,1%)	-	5 260 (4,9%)	-	106 390 (100,0%)
Sable et autres déchets	-	20 940 (44,3%)	26 375 (55,7%)	47 315 (100,0%)	-	-	-	47 315 (100,0%)
Déchets de cantine	-	16 214 (89,4%)	1 808 (10,0%)	18 022 (99,4%)	119 (0,6%)	-	-	18 141 (100,0%)
TOTAL	2 330 270 (52,3%)	197 297 (4,4%)	464 046 (10,4%)	2 991 613 (67,1%)	1 158 046 (26,0%)	217 235 (4,9%)	88 149 (2,0%)	4 445 043 (100,0%)

* 85 % de la production des membres de l'Association des industries forestières du Québec.

Source : Lettre de l'Association des industries forestières du Québec à la Commission, 26 février 1990.

raient répondre à la définition de déchet dangereux du R.D.D. Ainsi, les boues de chaux issues des usines utilisant le procédé Kraft peuvent être contaminées par des métaux lourds (cadmium, chrome, nickel, zinc) si les matières premières utilisées pour la fabrication du papier sont elles-mêmes contaminées. Les lies provenant de la régénération de la chaux pour sa réutilisation sont des déchets solides dont le lixiviat est alcalin; elles contiennent du calcium et du chlore à des concentrations élevées mais aussi dans une moindre mesure du manganèse, du magnésium, du fer et de l'aluminium. Les écorces, dont le lixiviat contient des acides résiniques et des produits phénoliques, peuvent être toxiques selon les critères réglementaires de toxicité. Au total, près de 700 000 tonnes par an de ces déchets sont déposées dans des décharges industrielles privées ou dans des sites d'enfouissement sanitaire sans encadrement systématique sur le plan de la sécurité environnementale.

Une caractérisation de ces déchets s'impose. Cependant, des ajustements aux tests de caractérisation prévus au R.D.D. sont requis pour qu'ils soient applicables aux déchets de pâtes et papiers, notamment aux déchets alcalins.

Recommandation 91

Que le test de lixiviation exigé par le *Règlement sur les déchets dangereux* soit revu, et modifié au besoin, afin de le rendre applicable à la caractérisation des déchets de fabrication de pâtes et papiers.

Après la caractérisation qui pourrait être effectuée dans le cadre du PRRI, la portion des déchets considérés actuellement «de fabrication» correspondant à la définition de déchet dangereux au sens du R.D.D. devrait être prise en charge par ce dernier.

Les déchets dangereux autres que les «déchets de fabrication» sont produits en très faibles quantités. Selon l'Association des industries forestières du Québec, ils sont surtout constitués de déchets de BPC, d'huiles et de solvants usés, de contenants contaminés, de produits chimiques excédentaires et de

colorants résiduels et sont traités selon les exigences du R.D.D. D'autres sont présentement sans statut et qualifiés par l'industrie de «spéciaux»; ce sont diverses matières contaminées, par exemple du soufre, des liqueurs caustiques, des papiers huileux, des solvants provenant de lieux de déversements, etc.

Il existe présentement 30 sites d'enfouissement de déchets de fabrique de pâtes et papiers, dont 6 appartiennent à des exploitants privés. Ces sites ont suscité plusieurs interrogations de la part d'intervenants rencontrés par la Commission. Le principal problème environnemental lié à cette pratique est celui des eaux de lixiviation s'échappant de ces décharges qui ne sont actuellement pas traitées.

Le *Règlement sur les déchets de fabrique de pâtes et papiers* actuel permet au MENVIQ d'exiger des usines qui gèrent leurs sites d'en traiter le lixiviat mais on attend l'entrée en vigueur de la réglementation fédérale et provinciale sur les effluents de ces usines (qui exigera un traitement secondaire) avant d'appliquer systématiquement cette partie du règlement.

Cependant afin d'assurer le respect des normes, le MENVIQ procède à l'heure actuelle au relevé systématique de l'état des lieux d'enfouissement des déchets des fabrique de pâtes et papiers ainsi qu'à l'analyse des échantillons d'eaux de lixiviation. Des résultats préliminaires sont prévus pour avril 1991. L'Association des industries forestières du Québec reconnaît d'ailleurs qu'il est nécessaire de réviser les modes d'aménagement des sites d'enfouissement et de restaurer graduellement les zones d'enfouissement désaffectées⁴.

Recommandation 92

Que le *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* soit modifié de façon à y introduire un régime de gestion sûre et contrôlée des déchets et de leur dépôt définitif.

Un tel régime de gestion des déchets des fabrique de pâtes et papiers devrait prévoir les modes d'aménagement et d'exploitation des sites actuels et futurs, définir les exigences d'analyse et de contrôle de leur évolution, préciser les modalités de vérification gouvernementale de leur conformité et prévoir un fonds prévisionnel de fermeture d'usines. Une des composantes d'un tel régime devrait viser la réhabilitation des anciens sites d'enfouissement utilisés par les usines de pâtes et papiers.

Les récentes modifications des exigences réglementaires (*Règlement fédéral sur les fabriques de pâtes et papiers* et PRRI) auront pour effet que des contaminants qui sont actuellement rejetés dans les cours d'eau par les effluents des industries seront retenus par les systèmes de dépollution. Selon les technologies utilisées, ils réapparaîtront sous forme de boues d'épuration dont une proportion sera potentiellement toxique. La Commission estime que l'implantation de systèmes de traitement secondaire pourrait ajouter près de 500 tonnes par jour de boues aux déchets actuels, dont 20 % proviendront des usines de blanchiment au chlore. Cette partie des boues de traitement (36 600 tonnes par année) est susceptible de contenir des composés chlorés, notamment des dioxines et des furannes, et pourrait répondre à la définition de déchets dangereux du *Règlement sur les déchets dangereux*.

À cela s'ajoute une nouvelle catégorie de déchets, les boues de désencrage. Cette catégorie ne figure pas dans l'inventaire des déchets de l'industrie puisque le recyclage du papier est une activité nouvelle au Québec. Le recyclage du papier suppose une étape de désencrage qui sert à débarrasser la fibre récupérée des encres et des autres contaminants. Les boues produites lors de ce procédé de nettoyage des fibres représentent 20 % de la masse de papier récupéré et traité. Chaque tranche de 100 000 tonnes de papier qui sera désencrée dans l'avenir donnera donc lieu à la production de 20 000 tonnes de déchets contaminés par les encres renfermant des pigments organiques et inorganiques. Si la tendance américaine d'introduire 20 % de fibres recyclées dans le papier devait

être appliquée à l'ensemble de la production québécoise destinée à l'exportation, soit environ 6,4 millions de tonnes par an, le bilan de la production de déchets dans l'industrie papetière augmenterait de plus de 236 000 tonnes de résidus de désencrage⁵. Une caractérisation des boues de désencrage sera nécessaire pour en déterminer le statut. Les industries devront mettre en commun leurs ressources financières et humaines pour mettre au point des techniques de recyclage de ces résidus.

Recommandation 93

Que le gouvernement collabore avec l'industrie des pâtes et papiers afin de mettre au point des techniques de recyclage des résidus de désencrage.

5.3

Déchets d'alumineries

Le secteur de l'aluminium au Québec a une production annuelle de 1,3 million de tonnes partagée entre la société Alcan et la compagnie Reynolds. Ces compagnies exploitent aussi des usines de transformation de l'aluminium dans plusieurs villes québécoises. Des agrandissements d'usines et de nouvelles alumineries sont en préparation (tableau 44) au coût de plus de 4 milliards de dollars, ce qui devrait porter la capacité de production à 2,2 millions de tonnes par an.

Tableau 44

Projets d'implantation de nouvelles usines et d'augmentation de la production dans le secteur de l'aluminium au Québec

Projet	Compagnie	Ville
Agrandissements	Alcan	La Baie
	Reynolds	Baie-Comeau
	ABI	Bécancour
Nouvelles alumineries	Alcan	Laterrière
	Lauralco (Alumax)	Deschambault
	Alouette (consortium de 7 compagnies)	Sept-Iles

Source : Ministère de l'Industrie, Commerce et Technologie, direction générale des industries chimiques et matériaux. Direction des industries métallurgiques. Communication du 24 juillet 1990.

En plus des déchets industriels habituels (huiles contaminées, déchets de BPC, acides usés, poussières d'électrofiltres, etc.) pris en charge par le *Règlement sur les déchets dangereux*, les résidus des alumineries sont essentiellement constitués de brasques provenant des cuves d'électrolyse, d'écumes produites lors de la fonte d'aluminium, ainsi que de boues rouges et de gypse. Les brasques et les écumes constituent des déchets dangereux au sens du R.D.D. Le tableau 45 indique la production annuelle estimée pour les principales catégories de déchets d'alumineries québécoises.

Tableau 45

Production annuelle de déchets des compagnies Alcan et Reynolds

Nature	Quantités en tonnes	
	Alcan	Reynolds
Brasques	21 000	7 000
Écumes de fonderies	2 500	7 000
Boues rouges (base sèche)	600 000 *	
Gypse	100 000	

* ce qui correspond à 1 200 000 tonnes de boues rouges, base humide.

Source : Recherches de la Commission et communications avec les responsables d'Alcan et de Reynolds.

Chacune de ces grandes catégories de déchets est gérée de façon spécifique. Les brasques sont les éléments les plus dangereux et les plus toxiques en raison de leur incompatibilité avec l'eau, les acides et les bases fortes. Très réactives en présence de ces substances, les brasques libèrent des gaz toxiques et parfois explosifs, comme cela s'est produit lors de l'accident du cargo «Pollux» en mars 1990. Les principaux composants des brasques sont le carbone (50 %), les oxydes de sodium (17 %) et d'aluminium (15 %), ainsi que les fluoru-

res (12 %), l'oxyde de calcium (4 %), l'oxyde de fer (0,7 %), les cyanures (0,2 %), l'anhydride de soufre (0,1 %) et l'oxyde de magnésium (0,5 %).

Les brasques sont considérées comme des déchets depuis le début des années 1980 lorsque l'évolution du marché a contraint Alcan à cesser de les utiliser comme matière première pour la récupération de cryolithe. Elle sont identifiées comme déchets dangereux depuis la promulgation du R.D.D. en 1985.

Des quantités imposantes de brasques sont entreposées dans des cellules aménagées pour y confiner, contrôler et traiter au besoin les eaux de lixiviation. Présentement, les cellules d'Alcan sur le site du complexe de Jonquière seraient reconnues comme non étanches puisque des fuites de cyanure y auraient été décelées dans l'environnement⁶.

Selon les informations fournies par la compagnie en audience publique, le 31 mai 1990, l'inventaire des brasques d'Alcan à Jonquière s'élève à 230 000 tonnes, dont environ 180 000 sont enfouies en cellules. L'inventaire de Reynolds, confirmé à Baie-Comeau, s'établit entre 75 000 et 100 000 tonnes en cellule.

Depuis 1989, les brasques de l'usine Reynolds de Baie-Comeau, soit de 7 000 à 8 000 tonnes par an sont expédiées en Arkansas dans une usine de la compagnie qui en recycle les parties utiles et enfouit les résidus.

Plusieurs études récentes démontrent la possibilité de récupérer et de recycler le carbone contenu dans les brasques, ou encore d'y recourir comme combustible dans les installations à grande capacité thermique. Cette valorisation énergétique soulève cependant certains problèmes environnementaux en raison de la présence de contaminants tels que les cyanures et les fluorures.

La société Alcan procède actuellement à une étude de faisabilité en vue d'implanter une usine de recyclage des brasques (traitement de la partie carbonée des brasques pour en récupérer les fluorures sous une forme réutilisable dans le procédé d'électrolyse) au coût de 150 millions; la capacité étudiée est de 40 000 tonnes. Si le projet se concrétise, l'usine pourrait entrer en activité en 1995.

La masse considérable des brasques produites actuellement et de celles qui se sont accumulées au cours des années pose un problème particulier. D'une part, une solution doit être trouvée pour l'élimination des volumes présentement entreposés sur les terrains des usines, en entrepôt, ou dans des cellules plus ou moins étanches. D'autre part, il faut prévoir une augmentation de la production de déchets avec la mise en opération de nouvelles usines. Il est à remarquer que les brasques entreposées sont en attente d'un traitement adéquat alors que 4 800 tonnes de provenance américaine ont pourtant été traitées à l'usine Stablex⁷.

Les usines d'aluminium produisent 35 kg de brasques par tonne d'aluminium. Avec les nouvelles techniques, on espère abaisser cette production à 20-25 kg, tout en prolongeant la vie utile des cuves d'électrolyse, ce qui réduira la production annuelle de brasques.

Les écumes d'aluminium, un sous-produit de la fonderie, sont constituées d'alumine, de nitrure d'aluminium et d'aluminium. Ce résidu est réactif avec l'eau et l'humidité atmosphérique et peut produire des gaz toxiques, d'où la nécessité de le conserver en atmosphère inerte. Les écumes sont entièrement traitées sur place pour en recycler l'aluminium. Ce recyclage engendre des déchets dangereux qui doivent être traités dans un centre approprié. Une partie de ces résidus du recyclage est aussi vendue sur le marché de l'exportation comme flux. Les compagnies Reynolds et Alcan confient à un sous-traitant le recyclage de leurs écumes.

Une boue rouge type contient 25 % de matières solides composées d'oxyde de fer (38 %), d'alumine (16 %), de silice (16 %),

de titane (10 %), d'oxyde de sodium (8 %) et d'autres dérivés du calcium et du sodium. Alcan étudie actuellement la possibilité de mettre en place une usine de fabrication de briques réfractaires à partir de boues rouges qu'elle pourrait utiliser dans la construction de cuves d'électrolyse. L'usine pilote a ouvert ses portes en 1988 et elle devrait s'arrêter au premier trimestre de 1991. À ce jour, une certaine quantité de briques réfractaires ont été produites à partir desquelles des cuves ont été construites.

Les déchets des alumineries, incluant les brasques et les écumes, sont des déchets dangereux au sens du R.D.D. et doivent donc être gérés comme tels, incluant la limite d'un an pour l'entreposage étant donné qu'il existe un traitement disponible pour ces déchets au Québec. Pour ce qui est des brasques, selon sa compréhension du R.D.D. la Commission croit qu'il serait interdit de les entreposer en raison de leur réactivité. Comme pour l'ensemble des déchets dangereux, les priorités de gestion devraient être, dans l'ordre, la réduction à la source, le recyclage déjà réalisé pour les écumes, la valorisation, le traitement par une technique approuvée et l'enfouissement dans des conditions sécuritaires.

Recommandation 94

Que le MENVIQ applique les dispositions du *Règlement sur les déchets dangereux* à l'entreposage des brasques des alumineries.

Le niveau de développement de l'industrie de l'aluminium au Québec justifie amplement que des équipements appropriés de recyclage et de traitement des déchets de ce secteur soient mis en place au Québec. Selon les informations obtenues par la Commission auprès de certaines entreprises et de certains centres de traitement de déchets dangereux, les solutions techniques sont présentement connues mais ne sont pas appliquées au Québec. Une concertation sera nécessaire entre les responsables gouvernementaux de la gestion des déchets dangereux et les représentants des diverses usines québécoises pour élaborer une solution d'ensemble aux déchets des alumineries.

Recommandation 95

Que le gouvernement collabore avec l'industrie de l'aluminium pour mettre en opération dans les plus brefs délais une usine de recyclage des brasques dont la capacité corresponde à la production annuelle prévue de ces déchets.

Dans l'optique de la Commission, un tel centre de recyclage serait localisé sur le site d'une aluminerie. La propriété et l'exploitation d'un tel centre pourrait être complètement assumée par une ou plusieurs alumineries. Cette installation de recyclage, soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement selon l'article 31.1 de la L.Q.E., serait considérée en priorité pour le traitement des brasques accumulées dans les entrepôts et les sites d'enfouissement.

En ce qui concerne les brasques accumulées dans le passé, un plan d'intervention particulier devra être mis au point. D'une part, il s'agit de sécuriser selon les règles de l'art les sites d'entreposage des brasques, afin d'empêcher la contamination du milieu. D'autre part, les anciens sites d'enfouissement doivent être restaurés selon les exigences du programme GERLED.

À l'intérieur de ce programme de restauration, la faisabilité de l'élimination sûre des brasques dans des installations à grande capacité thermique, par exemple par les cimenteries, devrait être étudiée par le MENVIQ et les représentants de l'industrie. Cette option ne devrait toutefois être envisagée que pour la partie de l'inventaire qui dépassera la capacité de recyclage.

Recommandation 96

Que le MENVIQ oblige les alumineries à procéder dans les plus brefs délais à la réhabilitation de leurs anciens sites d'enfouissement de déchets, en considérant prioritairement les possibilités de recyclage et de valorisation de ces déchets.

5.4

Résidus de bois traité

Les pratiques industrielles du traitement du bois au Québec se partagent entre deux grands procédés. D'une part, 139 scieries recourent à la protection de surface du bois avec des pesticides afin d'empêcher la prolifération des moisissures. D'autre part, 11 usines spécialisées dans la préservation du bois traitent du bois sous pression ou par la chaleur en l'imprégnant en profondeur de substances qui le protègent contre les parasites. Le MENVIQ a évalué la quantité de bois traité en 1987 à plus de 500 000 tonnes, ce qui a requis plus de 500 000 litres de pesticides (tableau 46).

Tableau 46**Activités de traitement du bois au Québec**

Traitement	Quantité de bois en tonnes	Matière active utilisée	
		en kg	en litres
Protection	290 000	13 214	362 072
Préservation	240 000	951 234	144 567
TOTAL	530 000	964 448	506 639

Source : MENVIQ (1989). *L'industrie du traitement chimique du bois au Québec en 1987*. Direction des substances dangereuses.

Les substances le plus fréquemment utilisées sont le pentachlorophénol (PCP) la créosote (qui est fabriquée à partir du goudron), et des composés d'arséniate de cuivre. Exception faite de la créosote qui est utilisée à l'état pur, les autres produits sont dans des solutions renfermant de 3 à 5 % de matière active. Ces substances sont régies par les lois fédérales et provinciales sur les produits antiparasitaires et les pesticides. Les PCP utilisés au Canada et au Québec sont importés des États-Unis et de la France puisque ce produit n'est plus fabriqué au Canada depuis 1983⁸.

La très grande majorité des poteaux de bois sont traités au PCP. Hydro-Québec dit en posséder à elle seule 1,5 million. Ils sont remplacés au rythme de 80 000 par an⁹. Chaque poteau contient en moyenne 3,5 kilogrammes de PCP à l'état pur lorsque neuf. La mise au rebut de ces poteaux signifie le rejet annuel de 280 tonnes de PCP. D'autres pièces de bois comme celles qui sont utilisées sur les voies ferrées sont traitées à la créosote. Les quantités mises au rebut n'en sont pas connues.

Ce bois contaminé pourrait être considéré comme un déchet dangereux selon le R.D.D. La Commission a appris qu'il existe au MENVIQ une directive interdisant le brûlage de ce bois traité tout en permettant son enfouissement. En pratique, ce bois est très souvent cédé à divers intervenants qui le brûlent à l'air libre.

Étant donné que le PCP est une substance chlorée qui contient des dioxines, sa combustion à basse température est une source de contamination atmosphérique en organochlorés. Les études d'Environnement Canada montrent que le pentachlorophénol est la plus importante source de dioxines et de furannes dans l'environnement.

Recommandation 97

Qu'une étude de caractérisation des déchets de bois traité soit entreprise par le MENVIQ, en collaboration avec les représentants des industries concernées et des principaux utilisateurs de ce matériau.

Si cette caractérisation démontre un danger potentiel, des dispositions législatives devront être prévues pour ajouter le bois traité à la liste des déchets dangereux. Alors les poteaux traités hors d'usage pourraient être valorisés dans des installations à grande capacité thermique (cimenteries).

Le MENVIQ avec les représentants de l'industrie du traitement du bois et les grands utilisateurs que sont les compagnies d'électricité, de téléphone, et de chemin de fer devront étudier les modalités de prise en charge de ces déchets.

Le PCP représente des risques pour la santé. De la même famille de composés chimiques que les BPC, il est toxique, persistant dans l'environnement et cumulatif dans la chaîne alimentaire. Son potentiel cancérigène a été reconnu par Agriculture Canada¹⁰ et il est associé à des problèmes de santé chez les travailleurs qui le manipulent.

Les composés de l'arséniat de cuivre utilisés comme préservatif du bois sont moins dangereux pour l'environnement et la santé. Toutefois, ces composés ont le désavantage de durcir le bois, ce qui se traduit par l'augmentation des risques d'accidents du travail pour les monteuses de lignes. Un programme de recherche est en cours depuis 1988, à Hydro-Québec, dans le but de choisir d'ici 1993 des produits de remplacement pour les PCP.

Recommandation 98

Que le MENVIQ, en collaboration avec les représentants des industries concernées et des principaux utilisateurs de ce produit, mène une étude visant à trouver des produits de remplacement des substances organochlorées utilisées dans le traitement du bois.

Une telle étude devrait notamment vérifier l'option de la combustion de ces déchets dans les cimenteries. Une partie des fonds consacrés à cette étude devrait servir à l'évaluation et à la sélection de produits substitués à l'usage des organochlorés pour la préservation et la protection du bois.

Les problèmes d'environnement liés à ces activités de traitement du bois sont multiples. Il y a les sols contaminés sur les lieux de traitement et autour des aires d'égouttement et le potentiel de contamination des nappes phréatiques qui y est associé. Certains terrains industriels ainsi contaminés sont déjà connus du MENVIQ. Les terrains des sites d'entreposage du bois traité et ceux qui en sont voisins peuvent aussi être contaminés; Hydro-Québec utilise 85 sites de ce type à travers le Québec. Des études d'Environnement Canada rapportent que les concentrations moyennes de chlorophénol dans les eaux de ruissellement des cours d'entreposage se si-

tuent entre 180 et 27 500 parties par milliard¹¹. Une étude de caractérisation du sol et des eaux souterraines effectuée en 1989 sur la propriété d'une usine d'imprégnation du bois démontre une contamination significative des diverses substances servant à la préservation. De façon générale, le site semble contaminé jusqu'au niveau de la nappe phréatique, tant par le pentachlorophénol que par les métaux (arsenic, chrome et cuivre).

Face à la possibilité que de nombreux sites de traitement, d'entreposage ou d'utilisation de bois traité soient contaminés, une attention spéciale devrait être portée à l'identification et à la restauration des terrains contaminés. Des mesures spéciales, telles que le confinement et la sécurisation des sites industriels et des entrepôts de bois traité, devraient aussi être prévues pour éviter la contamination de l'environnement.

Recommandation 99

Que les lieux de traitement, d'entreposage et d'utilisation de bois traité soient considérés en priorité dans les inventaires du programme GERSOL en vue d'assurer leur sécurisation environnementale.

5.5

Déchets dangereux produits en petites quantités

Au Québec, tout producteur d'un déchet dangereux au sens du R.D.D. est tenu légalement de respecter le règlement, sauf si la quantité produite est inférieure à 5 kg par mois, et à la condition que tel déchet ne soit ni radioactif ni toxique. C'est pour des motifs administratifs (difficultés pratiques de mise en oeuvre) et non en vertu du règlement, que le MENVIQ n'applique pas le règlement aux établissements comptant 20 employés et moins.

Selon les estimés du MENVIQ, la production de petites quantités de déchets dangereux atteindrait près de 100 000 tonnes par an, soit 25 % de la production connue en 1988.

Une projection à l'échelle provinciale d'informations obtenues auprès du Comité d'implantation du centre de transfert et de traitement des déchets dangereux de l'Estrie et du Conseil régional de l'environnement du Saguenay Lac-Saint-Jean confirme l'évaluation du MENVIQ.

Ces petites quantités de déchets dangereux proviennent notamment des institutions d'enseignement, des laboratoires, des buandiers et nettoyeurs à sec, des stations-service, des applicateurs de pesticides, des laboratoires photographiques, des nettoyeurs de bâtiments, des scieries, des réparateurs d'équipements électriques, des ateliers d'usinage de métaux et des imprimeries. D'après une recherche effectuée par le Bureau de l'Inspecteur général des institutions financières du Québec, 46 000 entreprises oeuvrant dans ces secteurs comptent moins de 25 employés.

La destination exacte des déchets provenant de ces producteurs n'est pas connue du MENVIQ; une partie est cependant introduite dans les circuits de collecte et de traitement, essentiellement les huiles usées et les solvants chlorés du nettoyage à sec.

À partir d'études plus poussées effectuées par l'Ontario Waste Management Corporation¹² et pour le compte de l'EPA aux États-Unis¹³, on peut tirer les indications suivantes sur cette catégorie de producteurs de déchets dangereux :

- de 70 à 80 % d'entre eux se trouvent dans les centres urbains;
- 80 % sont dans des secteurs non manufacturiers, dont 50 % dans l'entretien des véhicules;
- 10 % de la production d'origine manufacturière provient de la fabrication et du conditionnement des métaux;
- de 70 à 80 % des déchets produits sont expédiés hors du site; des 20 % qui sont traités sur le site, un quart est recyclé;
- les déchets recensés se répartissent comme suit : accumulateurs plomb-acide (62 %), solvants (18 %), acides et bases (5 %) et autres (15 %).

Selon les données provenant des États-Unis et de l'Alberta¹⁴, les coûts de la prise en charge des déchets dangereux par ceux qui les produisent en petites quantités se situeraient à près de 200 \$ la tonne, ce qui représenterait de 0,5 à 1 % de leurs frais annuels d'exploitation. L'existence de centres de transfert à proximité facilite grandement la collecte de ces déchets dangereux dispersés. Selon les mêmes études, le manque d'information serait une des principales raisons de l'absence d'une réelle prise en charge des déchets dangereux par cette catégorie de producteurs. Les témoignages entendus par la Commission en audience confirment cette explication.

Plusieurs déchets, aujourd'hui acheminés vers les sites d'enfouissement sanitaire ainsi que dans des décharges de matériaux secs, sont susceptibles de contenir des quantités appréciables de déchets dangereux. C'est le cas notamment des déchets de chantier de construction qui peuvent contenir, par exemple, des résidus d'isolants de plastique ou d'amiante, des restes de peinture et de colle, des résines, des solvants, etc., tel que rapporté par l'Ordre des architectes du Québec.

Les problèmes typiques que rencontrent les entreprises dont les activités produisent de petites quantités de déchets dangereux sont illustrés par la situation dans le secteur du nettoyage à sec. Les interventions de l'Association professionnelle des nettoyeurs et buandiers du Québec et de la compagnie Safety-Kleen devant la Commission permettent de tracer un portrait de la situation.

Actuellement, près de 1 000 établissements et quelques centaines de comptoirs répartis sur l'ensemble du territoire québécois offrent des services de nettoyage à sec. Le solvant chimique le plus utilisé pour le nettoyage est le perchloroéthylène qui accapare 95 % du marché. Les autres solvants, soit le fluorocarbure et le varsol, sont graduellement remplacés par le perchloroéthylène au rythme du renouvellement des équipements.

Selon les estimations de l'Association professionnelle des nettoyeurs et buandiers, la production de déchets dangereux dans ce secteur se situe entre 16 000 et 20 000 litres de résidus de solvants par mois, ou 3 000 à 5 000 cartouches filtrantes, selon que l'établissement utilise la distillation ou la filtration pour purifier le solvant. Au moins 36 000 cartouches usées seraient ainsi éliminées chaque année.

Ces déchets sont recyclables. Une seule entreprise au Québec, Safety-Kleen, en fait présentement la récupération et le recyclage. Elle reprend chez les nettoyeurs environ 4 000 cartouches usées par an. Quant aux 32 000 cartouches non récupérées, on ignore ce qu'il en advient, mais les représentants de l'industrie présument qu'elles sont acheminées vers les sites d'enfouissement.

La compagnie Safety-Kleen exploite quatre centres de transfert au Québec : à Saint-Augustin, Bernières, Sainte-Catherine et Boucherville. Elle a un circuit de ramassage qui s'étend à l'ensemble du Québec. Les solvants chlorés recueillis au Québec, soit environ 2,5 millions de litres, sont traités dans ses installations de l'Ontario et des États-Unis.

Outre les solvants, Safety-Kleen fait aussi la collecte et le recyclage des huiles usées (tableau 47). Avec un chiffre d'affaires de 500 millions de dollars (US) en 1989, la compagnie déclare être le plus important recycleur de solvants et d'huiles usées en Amérique du Nord.

La situation de monopole de Safety-Kleen expliquerait, aux dires des entreprises de ce secteur, les tarifs élevés qu'elle exige des commerces qu'elle dessert. Un contrat est établi obligatoirement entre les deux parties pour assurer la récupération des cartouches par la compagnie. Le montant exigé pour la récupération des cartouches en doublerait le prix d'acquisition pour l'utilisateur.

Tableau 47
Activités de Safety-Kleen au Québec

Produits recueillis	Quantités par année	Activités
Solvants de peinture	500 000 litres	recyclage par un sous-traitant
Perchloroéthylène	120 000 litres	recyclage à Ebron dans l'Ohio
Varsol usé	1 800 000 litres	recyclage à Kleaton au New-Jersey
Huiles usées	27 000 000 litres	recyclage à Kitchener en Ontario

Source : Communication de Safety-Kleen, 17 août 1990.

Malgré la bonne volonté manifestée par les buandiers et les nettoyeurs pour instaurer une gestion acceptable de leurs déchets, les difficultés de conclure des ententes avec le récupérateur combinées aux coûts élevés de l'élimination retardent l'implantation d'un circuit susceptible de recueillir l'ensemble des solvants utilisés dans ce secteur. D'après l'Association, le retard est aussi attribuable au fait que le MENVIQ a admis ne pas avoir l'intention d'appliquer strictement le R.D.D. dans ce secteur tant qu'il n'existera qu'un récupérateur au Québec.

Dans son ensemble, l'exclusion inscrite à l'article 7,3° du R.D.D. fixant le seuil d'application du règlement à une production de 5 kilogrammes par mois fait abstraction des dangers inhérents aux diverses catégories de déchets. De l'avis de la Commission, il serait préférable d'établir des seuils d'application du règlement, en fonction de la nocivité environnementale de chaque type de déchet.

Recommandation 100

Que l'exclusion 7,3° du *Règlement sur les déchets dangereux* relative à une production de déchets dangereux inférieure à 5 kg par mois soit modifiée afin

de prévoir l'application du règlement en fonction des seuils établis d'après la toxicité de chaque déchet.

La Commission est aussi d'avis que la voie réglementaire n'est pas l'approche la plus efficace pour assurer une gestion adéquate des déchets dangereux produits en petites quantités, étant donné leur dispersion sur l'ensemble du territoire. Ces entreprises et ces institutions ont plutôt besoin d'un support technique et de modalités de gestion adaptées à leur situation. Dans cette optique, la mise en place de mécanismes de concertation entre les groupes de producteurs de petites quantités de déchets dangereux dans divers secteurs d'activités, ainsi que l'incitation et l'assistance technique de la part du MENVIQ pourraient améliorer considérablement la gestion des déchets dangereux dans ce secteur.

Recommandation 101

Que le MENVIQ crée un programme d'assistance technique et de conseil auprès des PME, en particulier sur les moyens de réduction et de gestion appropriés de leurs déchets.

Ce programme pourrait :

- favoriser le développement d'un réseau de collecte et de transport surtout dans les régions périphériques;
- aider à la conception de formules simplifiées et abrégées pour le contrôle de la production et des mouvements des déchets dangereux de ce type;
- inciter à la mise en place de mécanismes de concertation et de coordination dans certains secteurs d'activités industrielles et commerciales, par exemple les stations de service automobile et les buanderies, afin qu'ils organisent la prise en charge de leurs déchets;
- contribuer à la formation à tous les niveaux des producteurs de petites quantités de déchets dangereux.

Les interventions à prévoir dans le cas des déchets de construction sont du même type que celles recommandées par la Commission pour l'ensemble des producteurs de petites

quantités, notamment en ce qui a trait aux modalités de collecte et d'acheminement des déchets dangereux dans le circuit de prise en charge et à l'encadrement technique de ces secteurs particuliers de l'activité industrielle et commerciale. La Commission ne peut qu'encourager le regroupement, par exemple à l'initiative de la Régie ou de RECYC, des intervenants d'un tel secteur d'activités pour élaborer conjointement les moyens d'action concrets pour une gestion adéquate de déchets dangereux qui sont actuellement dispersés dans la nature.

5.6

Déchets dangereux domestiques/des municipalités

Depuis quelques années, une catégorie de déchets dangereux explicitement exclue du R.D.D. retient particulièrement l'attention dans le milieu municipal : les déchets dangereux domestiques. Étant donné que ces déchets sont mélangés à l'ensemble des ordures ménagères, certaines municipalités ont décidé d'en faire une cueillette séparée pour éviter de les retrouver dans les sites d'enfouissement ou les incinérateurs.

Elles suivent ainsi la tendance actuelle dans l'ensemble des pays industriels. Au Canada par exemple, Edmonton a son système séparé de collecte des déchets dangereux depuis 4 ans; Toronto, depuis 3 ans. Aux États-Unis, plus de 2 000 programmes de collecte étaient en place dans 45 États à la fin de 1989. Dans plusieurs pays européens, on ramasse et on dirige vers des centres de transfert ces déchets dangereux domestiques; certains ont des programmes particuliers pour la collecte d'objets très polluants tels que les piles et les tubes fluorescents.

Une première étude effectuée par le GRAIGE en 1988¹⁵ estimait que 3,5 kilogrammes par année de déchets domestiques dangereux étaient rejetés par personne à même les ordures ménagères. La Communauté urbaine de Montréal a émis l'hypothèse qu'un tiers des déchets domestiques dangereux

totaux seraient rejetés à l'égout. Elle conclut que chaque personne produit au total environ 5 kilogrammes par année de déchets domestiques dangereux, soit 1 % de l'ensemble des déchets domestiques. Pour un ménage moyen de 2,43 personnes, la production est de 12,13 kilogrammes par année pour une quantité totale de déchets domestiques dangereux de l'ordre de 30 000 tonnes métriques par année au Québec.

Diverses expériences de collecte de déchets dangereux domestiques ont été réalisées au Québec, notamment par le DSC Lakeshore, les villes de Sherbrooke et de Laval ainsi que la CUM (tableau 48).

Tableau 48

**Collecte des déchets domestiques dangereux à la CUM,
le 9 juin 1990**

Destination	Type de déchet	Quantités (kg)	Coûts de traitement
Recyclage	Solvants	12 576	34 050,00 \$
	Huiles	28 967	17 582,00 \$
	Peintures (latex)	71 468	160 000,00 \$ *
Élimination	Acides	4 456	
	Bases	5 899	
	Organiques	43 393	
	Solvants	2 361	
	Huiles	399	
	Cyanures	292	
	Pesticides	5 652	670 081,00 \$ **
	Réactifs	394	
	Aérosols	5 374	
	Inconnus	2 742	
	Oxydants	1 377	
	Résidus de peinture	19 125	
	Divers	1 867	
Total	99 330		
Quantités totales recueillies		212 341	881 713,00 \$

* estimation.

** montant maximum, des discussions sont en cours.

Source : Communauté urbaine de Montréal.

Les déchets généralement recueillis sont des restes de produits de pesticide, des produits de laboratoire, de l'essence, de l'antigel, des graisses, des batteries d'automobile, des produits d'entretien ménager, des cosmétiques et des objets divers (DSC Lakeshore et CUM). Une grande partie des déchets ainsi recueillis est recyclable.

Au Québec, la participation des citoyens à ces initiatives est variable. Lors de sa collecte de juin 1990, la Communauté urbaine de Montréal a rapporté que la participation se situait à 2,15 % dans l'ensemble du territoire et variait de 1,04 % à 15,72 % selon les municipalités. Il est à noter que la participation des résidents de l'Ouest de l'Île est plus élevée que la moyenne. Ces mêmes villes en étaient à leur troisième collecte en 1990 puisqu'elles avaient déjà été rejointes par un projet pilote du DSC Lakeshore en 1987. Une collecte analogue dans la MRC de Lajemmerais sur la rive Sud de Montréal a suscité la participation de 6 % de la population.

Lorsqu'on les interroge par sondage, les individus déclarent néanmoins une nette volonté à contribuer au tri et à la collecte de leurs déchets dangereux. Un tel sondage mené auprès de 1 157 domiciles des Îles-de-la-Madeleine, ce qui représente un foyer sur trois, est une illustration éloquente de cette disponibilité à appuyer l'action municipale (tableau 49).

Tableau 49

Résultats d'un sondage sur la cueillette des déchets domestiques dangereux aux Îles-de-la-Madeleine

Déchets domestiques dangereux	Des répondants (%)
Présence de produits toxiques dans les ordures ménagères à chaque semaine	95
En accord pour effectuer un tri	99
Mode de collecte requis pour obtenir la participation des gens	
- Mensuelle à domicile	54
- À un centre prédéterminé	35
- À domicile et dans un centre	11

Source: Ré-Utiles, Îles-de-la-Madeleine.

Si les volumes ainsi recueillis lors de ces opérations sont minimes par rapport à la production industrielle de déchets dangereux, cette action s'avère très importante puisqu'elle contribue à la sensibilisation des citoyens. La diminution de la dispersion de produits nocifs dans les sites d'élimination des déchets municipaux ou dans les égouts est aussi un avantage appréciable pour l'environnement.

Apporté à la Commission par le Comité de santé environnementale des DSC du Québec, l'exemple des mini-piles au mercure est une bonne illustration de l'impact environnemental positif de telles collectes. En Belgique, la collecte expérimentale des piles plates a réduit les émanations de mercure des incinérateurs de 35 %. En Suède, une cueillette systématique de toutes les piles a permis une réduction de 60 % des émanations de mercure dans ce pays; la ville de Taby a été l'initiatrice d'un système basé sur un réseau de centres de collecte situés dans les stations de service automobile; par la suite, ce réseau s'est étendu.

Au Québec, une implication des municipalités dans la gestion des déchets dangereux ne va pas sans difficultés. Sur le plan de la logistique, la méthode des cueillettes épisodiques soulève des problèmes d'équipement, de ressources techniques et de sécurité. Une confusion réglementaire empêche aussi le recours à des moyens légers de tri, notamment en vue du recyclage d'une partie des déchets recueillis. Enfin les coûts très élevés de collecte et de traitement constituent un obstacle majeur. Dans les expériences rapportées à la Commission, ces coûts de cueillette et d'élimination qualifiés de prohibitifs ont varié de 6 960 \$ par tonne recueillie à Saint-Lambert à 11 520 \$ par tonne à la Communauté urbaine de Montréal en 1989. Les responsables de la collecte de 1990 à la Communauté urbaine de Montréal ont vu diminuer ces coûts après avoir trouvé des débouchés pour le recyclage de certains déchets dont les peintures, les solvants et les huiles usées.

D'après les données de l'Union des municipalités du Québec, ces coûts se répartissent approximativement comme suit: col-

lecte et emballage (35 %), transport et élimination (55 %), promotion (10 %). Selon les représentants des municipalités, ces coûts seront réduits de manière appréciable lorsque des modes permanents de collecte seront accessibles et lorsque des centres de récupération spécialisés seront créés (tableau 50).

Tableau 50
Participation et coûts de collecte de déchets domestiques dangereux

Organisateur et source	Population participante (%)	Barils de 45 gallons		Coût/ménage participant \$
		Quantité totale (n)	Coût par baril \$	
CUM (8 juin 1989)	1,21	1 631	874 \$	164 \$
MRC Lajemmerais (9 juin 1990)	6	324	476 \$	92 \$
Sherbrooke *	10	1 239	176 \$	0,85 \$ citoyen/an

* Collecte estimée dans l'optique d'un centre de transfert régional pour les producteurs de petites quantités.

** citoyen/an

Sources : Communauté urbaine de Montréal, Union des municipalités du Québec et Comité d'implantation du centre de transfert et de traitement des déchets dangereux de l'Estrie. Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec.

À ce chapitre, la Ville de Laval prévoit recourir à son service d'incendie. Pour sa part, la CUM a développé en collaboration avec les villes membres un plan de collecte supposant la mise sur pied d'un centre de transfert et l'utilisation de camions remorques itinérants selon un plan de rotation au cours de l'année, pour desservir toute la région métropolitaine. À Bécancour, à Baie-Comeau et à Sherbrooke, les intervenants rencontrés par la Commission ont manifesté des intentions analogues.

Dans l'état actuel des pratiques de collecte de déchets dangereux domestiques par les municipalités, les lieux de regroupement et d'entreposage des déchets recueillis posent certains problèmes en regard d'une interprétation stricte du R.D.D. et ce malgré leur exclusion. La Commission soutient que les déchets domestiques dangereux ne devraient pas être soumis aux exigences du R.D.D. tant qu'ils restent la propriété et sous le contrôle des municipalités. Toutefois, la Commission tient à s'assurer que les municipalités puissent dans des conditions raisonnables procéder à la collecte sécuritaire de ces déchets, en vue de les retirer des circuits habituels des déchets domestiques destinés à l'incinération et à l'enfouissement.

Recommandation 102

Que soit maintenue l'exclusion des déchets domestiques dangereux du *Règlement sur les déchets dangereux* et que, par conséquent, les lieux de collecte et d'entreposage temporaire de ces déchets soient aussi exclus des exigences applicables en vertu de ce règlement.

En l'absence d'un système de collecte et de traitement adéquat des déchets dangereux domestiques, les sites d'enfouissement de déchets domestiques et de leurs cendres doivent être considérés comme présentant un potentiel élevé de contamination. Pour cette raison, la Commission croit que des dispositions doivent être prises par le MENVIQ pour s'assurer que ces sites soient confinés et équipés d'un système de contrôle, de collecte et de traitement du lixiviat.

Une fois mises en place les sociétés régionales de gestion des déchets dangereux, la prise en charge des déchets dangereux domestiques pourrait leur être confiée par les municipalités, ceci permettant de rationaliser ces opérations et probablement d'en réduire les coûts. La société RECYC pourra aussi se voir attribuer des mandats particuliers en rapport avec le recyclage de certains de ces déchets, en se finançant à l'aide de consignes ou autrement.

Les municipalités ayant procédé à de telles opérations jusqu'à maintenant ont affirmé à la Commission que leur succès repose sur une bonne information des citoyens. Les campagnes d'information du public sur les déchets dangereux devraient donc donner une large place à cette dimension. De telles campagnes pourraient, par exemple, prévoir un étiquetage adéquat des produits domestiques susceptibles de devenir des déchets dangereux, pour en faciliter le tri à la maison. Éventuellement, un tel étiquetage devrait devenir obligatoire, dans le cadre des programmes fédéraux d'étiquetage des produits écologiques.

Recommandation 103

Que les municipalités, avec le concours du MENVIQ, mènent une campagne d'information du grand public concernant les moyens sécuritaires de disposer des déchets domestiques dangereux.

Recommandation 104

Que le MENVIQ fasse des représentations auprès des instances fédérales responsables en vue d'obtenir l'instauration d'un étiquetage qui identifie les biens de consommation dont les résidus constituent des déchets dangereux, dans le but d'en faciliter le tri à la source et d'inciter à en diminuer l'utilisation.

Les fonds pour mener de telles campagnes et pour appuyer les efforts des municipalités en ce domaine proviendront du fonds du MENVIQ pour la gestion des déchets dangereux (Voir la section 4.3.8). L'initiative dans ce domaine devrait d'ailleurs être laissée aux municipalités. Le concours des entreprises devrait aussi être sollicité.

5.7

Déchets contaminés aux BPC

Les biphényles polychlorés (BPC) occupent une place de choix dans la conscience écologique populaire en rapport avec la problématique des déchets dangereux.

Au cours de ses tournées régionales, la Commission a été à même de constater que les BPC constituent un symbole alimentant la résistance sociale aux mesures de gestion des déchets dangereux. Les communautés qui ont vécu récemment des conflits reliés à la gestion des BPC en gardent des blessures profondes : détérioration des relations de bon voisinage, destruction des solidarités, etc. Des groupes très polarisés présentant des positions en apparence irréconciliables en ont témoigné devant la Commission.

D'importantes contributions sur ce sujet ont été soumises à la Commission, notamment par le Comité des utilisateurs de BPC, par la section régionale d'Abitibi-Témiscamingue de l'Ordre des ingénieurs de même que par l'ensemble des groupes de citoyens touchés par des conflits particuliers (Baie-Comeau, Senneterre, Joliette). La Commission a aussi obtenu la collaboration d'Hydro-Québec dans ses efforts pour faire le portrait de la situation dans ce dossier.

Il ressort de l'ensemble de ces communications que la gestion des déchets de BPC pose un défi social important, en même temps qu'elle soulève des difficultés techniques et administratives substantielles.

5.7.1

Un symbole social

Le Comité des utilisateurs de BPC a fourni à la Commission des indications sur les perceptions des citoyens quant aux diverses solutions envisagées pour la gestion des BPC. Un sondage¹⁶ effectué au printemps 1990 révèle la grande notoriété des BPC au Québec, puisque 97 % des gens en ont entendu parler.

Les opinions recueillies sont des indications utiles face aux choix à faire. Ainsi, une bonne partie des répondants (60 %) se disent mal informés. Plusieurs connaissent avec certitude (29 %) ou avec quelque hésitation (50 %) la présence de BPC dans leur région. Les producteurs de BPC sont en général assez bien identifiés: Hydro-Québec (40 %), ensemble des indus-

tries (27 %). La sécurité de l'entreposage actuel est mise en doute (66 %) alors qu'on croit généralement qu'un entreposage sécuritaire est possible pendant une courte période de moins de trois ans (62 %). La fiabilité de l'entreposage diminue avec l'allongement de la durée (38 %).

Les répondants ont exprimé leurs opinions sur les modes de transport, sur les techniques d'entreposage et sur les conditions d'acceptation d'installations de traitement. Fortement opposés à l'exportation (67 %), les gens consultés optent plutôt pour un transport sur route très contrôlé (55 %); ils sont partagés entre l'incinération (50 %) et l'entreposage en attendant d'autres techniques de destruction (30 %). Même si on a tendance à croire davantage à la sécurité d'installations fixes d'incinération (47 %) par rapport aux installations mobiles (40 %) on est plus enclin à accueillir une usine mobile à proximité de sa localité (57 %). L'avantage majeur perçu dans le cas des usines mobiles est la diminution des dangers reliés au transport (71 %).

Alors qu'ils ne représentent qu'une infime proportion du total des déchets dangereux, les déchets contaminés aux BPC en sont arrivés à symboliser «le mal environnemental». Toute stratégie d'intervention doit prendre ce fait en considération sérieuse.

5.7.2

Des difficultés techniques

Les BPC sont des composés chimiques organiques contenant du chlore. Ils sont inertes, stables et peu volatiles, qualités qu'on a exploitées mais qui ont le désavantage de les rendre persistants dans la nature et bio-accumulables. La combustion non contrôlée et à de basses températures donne naissance à des formes décomposées de BPC hautement toxiques, soit les dioxines et les furannes.

Depuis 1929, 45 000 tonnes de BPC purs ont été importées au Canada à des fins d'utilisation dans des équipements électriques et dans la fabrication de divers produits tels que des ré-

sines, des lubrifiants ou des peintures. Depuis 1977 où il a été interdit de produire des BPC au Canada et dans les pays industrialisés, on a pu repérer au Canada un total de 24 300 tonnes, le reste ayant sans doute été dispersé dans le milieu naturel. Depuis, les BPC et les matières qui en sont contaminées sont retirés progressivement du service par les entreprises en vertu de plans accélérés de remplacement des équipements.

Le retrait graduel des BPC au Québec a eu pour effet de créer à la fin de 1989 un stock de 5 000 tonnes métriques de BPC (huiles à teneur en BPC de 10 000 ppm et plus, y compris les askarels) dont 860 tonnes sont entreposées chez Hydro-Québec. À cela s'ajoutent près de 30 000 tonnes d'huiles minérales contaminées à des concentrations variant de 50 à 10 000 ppm de BPC dont plus de la moitié sont encore sur le réseau d'Hydro-Québec, cette société en ayant déjà décontaminé 3 600 tonnes. La plus grande partie de ces huiles, soit plus de 87 %, contiennent des concentrations de BPC se situant entre 50 et 500 ppm.

Une grande variété de solides contaminés par les BPC est aussi accumulée dans les sites d'entreposage. Ces matières solides sont des carcasses et des noyaux des équipements électriques, des récipients ayant contenu des BPC, des instruments et des vêtements ayant servi à leur manipulation, des boues et des sols contaminés, etc. Le volume de ces déchets solides n'est pas connu, sauf en ce qui concerne les solides contaminés à l'askarel dont 3 000 tonnes métriques de condensateurs et 12 000 tonnes de carcasses métalliques.

Une partie de l'ensemble de ces déchets est entreposée dans 361 sites connus répartis dans l'ensemble des régions du Québec (tableau 51), ces sites d'entreposage se retrouvant dans tous les secteurs d'activités, principalement en rapport avec l'industrie manufacturière et la production d'électricité.

Tableau 51
Répartition des sites d'entreposage de BPC au Québec

Région	Sites d'entreposage inventoriés	Quantités (t)	%
Bas Saint-Laurent - Gaspésie			
Îles-de-la-Madeleine	17	208	4
Saguenay - Lac-Saint-Jean	16	477	9
Québec - Chaudière-Appalaches	40	824	16
Mauricie - Bois-Francs	28	242	5
Estrie	23	119	2
Montréal - Lanaudière	93	1 605	30
Laval - Laurentides	26	509	10
Montérégie	70	482	9
Outaouais	18	106	2
Abitibi-Témiscamingue	15	381	7
Côte-Nord	15	307	6
TOTAL	361	5 260	100

Source : Données du MENVIQ.

5.7.3

Les possibilités de traitement

À l'heure actuelle, seulement la décontamination des huiles par voie chimique est pratiquée au Québec. Les procédés pour ce faire, par exemple la déchloration, sont théoriquement efficaces pour des huiles dont la teneur en BPC est inférieure à 10 000 ppm. Une dizaine d'entreprises offrent ces services spécialisés en Amérique du Nord, à l'aide d'unités mobiles se rendant sur les sites d'entreposage de BPC. Techniquement, l'huile ainsi décontaminée devient réutilisable comme telle ou comme combustible d'appoint. Les déchets issus de ce traitement sont des boues contaminées, dont la quantité s'élève en moyenne à 10 % de l'huile traitée.

Aucun établissement québécois n'est présentement autorisé à traiter les BPC purs ou les huiles contaminées à plus de 50 ppm. Jusqu'en 1989, certaines quantités de ces déchets ont

été exportées en Angleterre (centre RECHEM) et en France (centre TREDI) pour traitement. L'exportation des BPC vers les États-Unis est interdite depuis 1980, et a été transposée dans un accord bilatéral avec le Canada. Au Canada, la seule installation apte à incinérer les BPC est située à Swan Hills en Alberta; le complexe n'accepte toutefois pas de déchets de l'extérieur de la province. Le gouvernement fédéral a interdit l'exportation de BPC outre-mer; le projet de règlement déposé à cette fin est en vigueur depuis le 27 juillet 1990.

Des tests d'incinération de BPC dans des installations mobiles ont été menés au cours de la dernière année. La technologie américaine O.H. Materials a été utilisée par le ministère de la Défense nationale pour la destruction de 3 500 tonnes de BPC purs et de déchets contaminés sur la base militaire de Goose Bay au Labrador. Les résultats validés de l'incinérateur O.H. Materials ont été transmis à la Commission par Environnement Canada¹⁷. Selon ces tests, les émissions de l'incinérateur se conforment nettement aux normes fédérales notamment en ce qui concerne les BPC non brûlés (destruction à 99,999 99 %) et des dioxines et furannes. Il importe cependant de noter que le MENVIQ, lors des discussions fédérales-provinciales, portant sur les niveaux de rejets atmosphériques acceptables notamment en regard des dioxines et des furannes, s'est objecté aux seuils proposés, les qualifiant de trop élevés.

On a aussi testé à Swan Hills en Alberta le système Vesta sous la direction d'Environnement Canada avec la collaboration des provinces et des entreprises concernées, dont Hydro-Québec. Les résultats étaient en phase de validation lors de la rédaction finale du rapport de la Commission.

En ce qui concerne les matières solides contaminées, la plus grande masse à traiter est constituée de transformateurs et de condensateurs électriques dont le nombre atteint plusieurs dizaines de milliers au Québec. Cet inventaire exclut les équipements de moindre importance en opération dans les immeubles résidentiels et les petits commerces. Certains participants ont soulevé ce problème devant la Commission à

cause des risques d'incendies ou à cause des difficultés pratiques d'en disposer adéquatement.

Des techniques de décontamination sont disponibles pour les transformateurs en service contenant des huiles contaminées à des concentrations inférieures à 1 000 ppm. L'huile contaminée est alors recueillie et remplacée par une huile non contaminée, la vieille huile étant expédiée dans un site d'entreposage autorisé en attente d'une destruction adéquate à coût raisonnable. Dans le cas des transformateurs hors d'usage, les carcasses sont expédiées chez des recycleurs autorisés. Au Québec, deux entreprises oeuvrent dans ce domaine, soit Récupération Portneuf et Beauce Métal.

Les transformateurs contenant des huiles à haute teneur en BPC sont mis au rebut après extraction des liquides. Au Québec, la compagnie Sanexen international, filiale de Sanivan, peut procéder à la décontamination des carcasses par des lavages aux solvants; la récupération des métaux devient possible après ce traitement. En l'absence de décontamination, aucun traitement n'est disponible au Québec pour des solides contaminés aux BPC; c'est le cas pour l'ensemble des condensateurs mis hors d'usage dont le noyau contient des matériaux absorbants profondément imprégnés de contaminants. La seule issue pour ces déchets est l'entreposage ou l'incinération à haute température après déchiquetage.

Selon l'étude effectuée par les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, régionale de l'Abitibi-Témiscamingue, les techniques de recyclage par décontamination chimique ou par nettoyage-extraction par solvants pourraient réduire l'inventaire global à traiter de près de la moitié. Les résidus de ces traitements sont des boues contaminées, des liquides à concentration plus grande de BPC, des solvants contaminés et des parties solides non décontaminables des équipements désuets.

La Commission estime que tout doit être fait, sur le plan technique et sur le plan social, pour que le Québec trouve et mette en oeuvre une solution pratique et rapide à ce problème qui a

déjà coûté très cher à la collectivité, en pure perte. Des solutions techniques sont accessibles; il faudra s'y diriger dans le respect des populations et selon une logique environnementale articulée et transparente.

En ce qui a trait aux possibilités de recyclage, la décontamination des équipements tels que les transformateurs permettrait d'en recycler les carcasses métalliques.

Recommandation 105

Que les techniques permettant la décontamination des transformateurs et, le cas échéant, le recyclage des carcasses contenant des BPC soient encouragées et favorisées dans tous les cas possibles.

L'option de valorisation des huiles faiblement contaminées est une solution fortement supportée par certains milieux industriels tels que les producteurs d'huiles contaminées et les cimenteries susceptibles de les brûler. Ces représentants font pression pour qu'une telle valorisation soit possible pour des huiles dont la contamination dépasse la limite actuelle fixée à 50 parties par million. Bien qu'à première vue ces options puissent sembler des solutions adéquates sur le plan environnemental, les fortes inquiétudes manifestées par les populations incitent à la plus grande prudence.

La Commission est aussi d'avis que la décontamination des huiles sur les appareils en service est souhaitable. Par contre cette même opération sur des appareils hors service pose de nombreux problèmes : elle est coûteuse, laisse des traces de BPC qui demeurent ainsi dans le circuit ; de plus les compagnies hésiteraient à garantir leur équipement en cas d'utilisation d'une telle huile contaminée.

Si l'option de la valorisation devait être envisagée, il reviendrait au MENVIQ d'en faire l'évaluation et de faire la démonstration au public de son acceptabilité environnementale.

Recommandation 106

Que, sous l'égide et le contrôle direct du MENVIQ, une évaluation soit faite pour vérifier les répercussions environnementales de la combustion en cimenterie des huiles contaminées, cette évaluation devant porter sur des niveaux dépassant 50 parties par million.

La mise en vrac des déchets de BPC liquides sera aussi envisagée dans cette étude, exclusivement pour les BPC à être valorisés et éliminés par incinération. Une telle mesure permettra de réduire le nombre de contenants contaminés et les coûts d'analyse et de manipulation inhérents à de telles opérations.

L'exclusion de la valorisation ne laisse que l'option du traitement. Selon les recherches et les analyses effectuées par la Commission, deux voies sont possibles. La première, à court terme, est l'incinération à haute température dans des conditions environnementales strictement contrôlées; les tests d'incinération mobile sont faits en vue d'une telle technique de traitement. La deuxième, à plus long terme, suppose le recours à d'autres techniques de destruction, soit les techniques chimiques ou biotechnologiques; comme ces techniques ne sont pas au point à l'heure actuelle, elles forcent à prolonger la durée de l'entreposage sur site.

Pour sa part, tenant compte des risques et des nuisances que constituent les sites d'entreposage de BPC, la Commission favorise la continuation de l'examen des techniques d'incinération, plus particulièrement par des équipements mobiles pouvant se déplacer dans quelques lieux importants d'entreposage. Toutes les études environnementales préalables devront néanmoins être complétées et discutées en public avant que le MENVIQ n'autorise leur utilisation.

Recommandation 107

Qu'une étude d'impact et une évaluation environnementale des techniques d'incinération mobile testées au Canada soient conduites sous la direction du

MENVIQ, intégrant les résultats des tests effectués en Alberta et au Labrador, pour la sélection des meilleurs équipements disponibles.

Cette étude devra tenir compte des sites où pourraient s'arrêter les incinérateurs mobiles, les propriétés d'Hydro-Québec étant considérées en priorité et aménagées pour recevoir et traiter les BPC des autres utilisateurs du voisinage.

Recommandation 108

Que le MENVIQ étudie la possibilité qu'Hydro-Québec accueille sur ses terrains les unités mobiles d'incinération des BPC au Québec et qu'il prenne en compte pour que ces terrains puissent servir à l'entreposage temporaire de petites quantités de BPC.

Pour la Commission, le haut degré de sensibilité des populations face à la question des BPC est le principal facteur à prendre en considération dans l'élaboration de tout projet ou de toute solution de gestion des BPC et de leurs déchets. Il faut aussi tenir compte du fait qu'aucun nouveau BPC n'est introduit sur le marché, le problème en étant donc un principalement de prise en charge de l'ensemble des BPC actuellement entreposés ou encore utilisés parce que non retirés des équipements qui en contiennent.

Pour ces raisons, la Commission estime que des mesures techniques et sociales particulières doivent être envisagées pour la gestion des BPC. Ainsi, en toute priorité, les populations concernées doivent participer à l'élaboration des solutions pour l'entreposage, le transport et le traitement des déchets de BPC. Autant les producteurs, les transporteurs et les éliminateurs, que les gouvernements, les municipalités et les environnementalistes sont concernés par ce problème.

Recommandation 109

Que soient mis en place des mécanismes particuliers d'information, de consultation et d'association des citoyens aux choix des techniques et de la localisation

des installations pour l'entreposage et pour le traitement des déchets de BPC.

Compte tenu des conflits sociaux entourant les projets de gestion des BPC et de la grande méfiance des citoyens face aux promoteurs privés de tels projets, la Commission est d'avis que seules des institutions publiques sont en mesure d'entreprendre une démarche susceptible d'amener une solution définitive à ce problème. Le MENVIQ, à titre de responsable de la gestion des déchets dangereux, et Hydro-Québec en tant que détenteur de quantités appréciables de ces produits partout dans la province, devraient être les maîtres d'oeuvre d'une telle démarche.

Un programme national de destruction des déchets à teneur élevée en BPC du gouvernement fédéral a été annoncé le 22 août dernier. Ce programme, réalisé en collaboration avec les provinces, prévoit l'utilisation d'une unité mobile temporaire d'incinération sur un emplacement choisi après consultation publique. Étant donné la possibilité qui est offerte de poursuivre cette opération dans d'autres régions du Canada, il y aurait lieu pour le Québec de considérer cette option.

Recommandation 110

Que le gouvernement du Québec étudie l'opportunité de participer au programme canadien de destruction des BPC, dans le respect des conditions particulières de la réalité québécoise.

Cette collaboration éventuelle entre le Québec et le gouvernement fédéral devra tenir compte dans sa réalisation des recommandations précédentes auxquelles en est arrivée la Commission en ce qui a trait à la gestion des déchets de BPC.

5.8

Huiles usées

Plusieurs organismes et entreprises ont abordé la problématique des huiles usées devant la Commission. Un comité conjoint, formé par l'Association pétrolière du Québec, le Club

automobile CAA-Québec et la Fondation québécoise en environnement, s'est donné pour objectif de doter le Québec d'un système intégré de gestion des huiles usées. Ce comité, ainsi que des entreprises de transport de déchets dangereux et des entreprises autorisées à récupérer, recycler ou traiter les huiles usées ont aussi discuté de certains aspects de cette question.

À partir des informations fournies par ces divers intervenants et de ses propres recherches, la Commission a pu tracer un bilan de la gestion des huiles usées au Québec en 1988 (tableau 52). Les huiles comptabilisées dans ce tableau incluent toutes les huiles lubrifiantes et hydrauliques utilisées dans les véhicules motorisés, les fluides pour le travail des métaux, ainsi que les liquides isolants ou caloporteurs utilisés notamment dans les équipements électriques. Après usage, ces huiles sont susceptibles d'être contaminées par le plomb dans le cas des véhicules motorisés, par les métaux lourds dans les procédés industriels, et par les BPC dans les équipements électriques.

Tableau 52
Gestion des huiles usées au Québec en 1988

Origine et destination	Quantités en milliers de tonnes métriques
Huiles lubrifiantes neuves vendues	143
dont huiles à moteur	(90)
Pertes lors de la combustion	18
Quantités d'huiles usées à gérer	125
Huiles usées de tous types déclarées	25
dont huiles usées régénérées en Ontario	(20)
Huiles usées brûlées ou éliminées d'une manière autorisée (cimenteries, serres, etc.)*	18
Huiles usées récupérables qui sont mélangées et déclarées déchets dangereux	9
Quantité récupérable	
143-(25+18+9)	91

* Estimation

La contamination des huiles usées impose de sévères restrictions aux possibilités de les recycler ou de les incinérer. Ainsi, la décontamination en vue du recyclage est une opération très coûteuse et les huiles usées sont encore mal perçues par les consommateurs. En ce qui a trait à l'incinération des huiles usées, des limites sont imposées quant à leur teneur en plomb ou en BPC.

Les huiles usées n'étant pas identifiées comme déchets dangereux, elles ne sont pas soumises à l'obligation des manifestes de transport. Cependant les transporteurs, les recycleurs et les exploitants des centres de transfert tiennent des registres à ce sujet à la disposition du MENVIQ. Les volumes considérables d'huiles en mouvement et la multiplicité des intervenants participant au transport, au transfert ou au traitement contribuent à l'imprécision de l'information; les représentants de l'industrie pétrolière affirment qu'une proportion importante d'huiles usées récupérables disparaît dans la nature. Selon ces derniers, ces huiles usées non contrôlées proviennent en bonne partie des petites entreprises (16 000 tonnes) et de la vidange artisanale (18 000 tonnes). Ce volume représente l'équivalent d'un déversement de l'envergure du Exxon-Valdez au Québec chaque année.

On estime à 9 000 tonnes la quantité d'huiles usées qui finit par être mélangée avec des déchets dangereux et se trouve ainsi éliminée avec ces déchets. L'estimé de 18 000 tonnes brûlées à des fins de valorisation énergétique est certainement conservateur. En effet, la compagnie Ciment St-Laurent a déclaré lors d'une rencontre avec la Commission que la seule cimenterie de Beauport dans la région de Québec a brûlé, en 1989, 6 650 tonnes d'huiles usées. Selon une étude effectuée par les consultants Monenco pour Environnement Canada¹⁸, 12 % des huiles usées au Canada sont utilisées comme combustible d'appoint, ce qui représente près de 18 000 tonnes au Québec.

Comme l'indique le tableau 52, 91 000 tonnes d'huiles usées pourraient être récupérées pour le recyclage. Cependant, au-

cune usine de régénération complète des huiles n'est installée au Québec. Les huiles récupérées par des entreprises telles les Huiles Canam, Systech, Service central de réservoirs et Safety-Kleen sont exportées en Ontario ou aux États-Unis pour y être recyclées ou valorisées. L'étude des Consultants Monenco fixait à 9 millions de dollars (1987) le coût d'une usine de reraffinage qui produirait 33 000 tonnes d'huiles régénérées à partir de 45 000 tonnes d'huiles usées par année.

Un circuit de collecte existe pour les stations de service automobile et les sources industrielles sises à proximité des grands centres. Selon L'Association pétrolière et le Comité conjoint sur les huiles usées, ce circuit fonctionne d'une manière convenable. La Commission a néanmoins pu constater certaines lacunes, les petits producteurs de certaines régions périphériques n'étant pas desservis. Aux Îles-de-la-Madeleine, cette absence de service crée un risque inquiétant de contamination du milieu. Le maillon faible du circuit de collecte des huiles usées est celui des sources artisanales, soit les huiles entre les mains des «bricoleurs» et des utilisateurs en milieu rural.

La Commission a constaté l'amorce d'une concertation entre les organismes et les entreprises principalement susceptibles de contribuer à l'implantation d'une solution au problème des huiles usées. Un plan d'action a déjà été proposé par l'industrie pétrolière à tous les ministères de l'Environnement des provinces canadiennes. Dans ce plan d'action, dont le coût est évalué à 45 millions au Canada, l'industrie canadienne prévoit consacrer à sa participation au système public de collecte une somme de 15 millions répartie sur une période de mise en route de 5 ans. Le reste devrait provenir des différents paliers de gouvernement.

Au Québec, un comité de travail très largement représentatif des fabricants et des utilisateurs d'huiles, de même que des entreprises spécialisées dans leur gestion, a été mis sur pied

Îles-de-la-Madeleine un incinérateur pour la combustion des huiles usées produites par sa centrale thermique.

Outre les impacts environnementaux qu'engendreront tous ces projets d'incinération il y aura assurément production d'importantes quantités de cendres. À lui seul, l'incinérateur municipal de l'Est de Montréal pourrait produire entre 50 000 et 75 000 tonnes de cendres par an. L'incinération de sols contaminés laissera quant à elle, sous forme de cendres, environ 10 à 15 % de la masse introduite. Si on optait pour l'incinération des transformateurs contaminés aux BPC, ces derniers produiraient une masse totale de près de 15 000 tonnes de mâchefer.

La CUM a aménagé dans une section inexploitée d'une carrière de Pointe-aux-Trembles, à proximité de ses installations d'épuration des eaux usées, un dépôt définitif destiné à recevoir les cendres d'incinération des boues d'épuration. Ce site est confiné à l'intérieur de parois étanches combinant une couche de glaise et une feuille de polythène; les eaux de lixiviation y sont recueillies et analysées avant leur rejet dans le réseau d'égout.

Le principal problème environnemental des cendres est leur teneur en métaux lourds qui contribuent à contaminer les sites d'enfouissement. Lorsqu'il s'agit de telles cendres, la Commission est d'avis qu'un traitement de stabilisation doit être exigé avant leur dépôt définitif en décharge contrôlée.

Recommandation 116

Que le MENVIQ exige un traitement adéquat de toutes les cendres d'incinération de déchets dangereux et biomédicaux provenant du Québec ou importées.

5.12

Boues d'épuration

L'entrée en activité des stations d'épuration des eaux usées municipales à la suite du vaste Programme d'assainissement des eaux usées du Québec conduit à la production d'une

De cette façon, une partie des huiles usées québécoises destinées à la régénération dans des usines américaines pourrait déjà alimenter ce centre de recyclage. De plus, les informations obtenues par la Commission de la part d'entreprises spécialisées dans la collecte d'huiles usées lui indiquent qu'une telle usine pourrait desservir aussi les provinces maritimes.

Un des obstacles à la rentabilité d'une usine de reraffinage au Québec est la faible utilisation des huiles usées régénérées, notamment dans l'industrie automobile et par les automobilistes mêmes. Un effort d'incitation sera nécessaire auprès des fabricants d'automobiles, auprès des compagnies pétrolières et des distributeurs de leurs produits, de même qu'auprès des utilisateurs pour encourager la mise en marché de ce produit recyclé.

Recommandation 113

Que le MENVIQ donne mandat à la société RECYC de conduire une campagne de sensibilisation à la mise en marché d'huiles usées régénérées, avec le concours des pétrolières, des fabricants d'automobiles et des distributeurs.

La Société RECYC pourrait devenir un intervenant important dans l'organisation des divers éléments du circuit de prise en charge des huiles usées au Québec. Elle pourrait ainsi

- agir comme maître d'oeuvre de la campagne de sensibilisation et de promotion;
- instaurer dans l'ensemble du parc automobile gouvernemental et paragouvernemental une politique d'utilisation d'huiles usées régénérées;
- encadrer les divers intervenants pour assurer la mise en place d'un réseau provincial de collecte et de récupération des huiles usées;
- étudier les mécanismes susceptibles de financer le réseau de collecte, de récupération et de recyclage tels que consignes, crédits au recyclage, etc.;

— implanter, avec la collaboration des intervenants en place toute mesure d'incitation à la mise en marché des huiles reraffinées.

5.9

Scories faiblement radioactives

Certains procédés industriels ou miniers d'extraction de matière première engendrent des résidus faiblement radioactifs. Au Québec, les cas les plus connus sont les résidus de la mine de colombium d'Oka et celui des scories de la compagnie Albright et Wilson (autrefois ERCO) de Varennes.

Ce dernier cas a été abordé à plusieurs reprises devant la Commission. Depuis 1953, la compagnie produit du phosphore à partir d'un minerai de phosphate importé de Floride. Jusqu'en 1979, 3,5 millions de tonnes de scories ont été vendues pour divers usages, notamment pour le remblayage, les travaux de voirie et la fabrication de matériaux réfractaires. En 1979, à la suite de la découverte de leur radioactivité, la vente de scories s'est vue soumise à l'autorisation du Ministère; une partie de la production a été vendue au cours des années suivantes pour certains usages limités (autoroutes, échangeurs, certains stationnements industriels). En janvier 1986, soit quelques mois après la mise en vigueur du R.D.D., des analyses effectuées par la division de la radioprotection du MENVIQ ont relevé des niveaux de radioactivité 5 fois plus élevés que le niveau réglementaire dans les scories d'Albright et Wilson. Le MENVIQ en a avisé la compagnie qui, depuis ce temps, entrepose ses scories. Le stock accumulé est de 900 000 tonnes.

Depuis 1989, la compagnie est sous le coup d'une ordonnance du MENVIQ qui lui interdit de sortir les scories du site de production et de les utiliser à quelque fin que ce soit. Aucune décharge en territoire québécois n'est autorisée à recevoir de tels déchets, et la compagnie n'est autorisée à les entreposer que pour une seule année selon les termes du R.D.D. Cette ordonnance est contestée par la compagnie devant l'instance

responsable, soit la Commission municipale, notamment en ce qui concerne l'inclusion de ces scories dans la définition de déchets. Selon les représentants du DSC de l'hôpital Charles Lemoyne, les dangers reliés à la présence de ces dépôts de matières faiblement radioactives ne sont pas aigus. Cependant, les émissions dues à la présence de telles scories dans les remblais ou sous les routes peuvent induire une augmentation significative du taux de radioactivité ambiant.

À Long Harbour, Terre-Neuve, une usine analogue (maintenant fermée) entreposait temporairement les scories radioactives qui par la suite, étaient retournées à leur lieu de provenance en Floride. La réglementation américaine actuelle permet en effet une utilisation des scories pour divers usages.

Au niveau fédéral, il existe un bureau de gestion des déchets radioactifs qui relève de la Société de recherche d'Énergie atomique du Canada limitée. Mais les scories d'Albright et Wilson ne sont pas prises en charge par cet organisme parce qu'elles ne sont pas reliées à une activité associée au développement, à l'application ou à l'utilisation d'énergie nucléaire.

Vu que l'avenir de ces déchets fait l'objet d'une contestation en cour, la Commission n'est pas en mesure de formuler une solution définitive de prise en charge du volume considérable des déchets accumulés sur le terrain de l'usine d'Albright et Wilson. Selon le R.D.D., il n'en demeure pas moins qu'il s'agit bien de déchets dangereux. La nature particulière de ces déchets, liée à leur radioactivité, supposera des traitements adaptés et différents de ceux à accorder aux autres déchets dangereux mais non radioactifs.

5.10

Résidus de pesticides

Les seules données disponibles sur l'utilisation des pesticides au Québec remontent à 1982¹⁹. Selon des données publiées par Environnement Canada et le MENVIQ, il s'est vendu en

1982 plus de 1,7 million de kilogrammes de matière active. Sur la base d'une croissance approximative minimale de 2 % par an, on estime la quantité actuellement vendue de pesticides à 1,9 million de kilogrammes par an. Les régions agricoles baignées par les rivières Yamaska, Richelieu, de la Tortue, Châteauguay, Saint-Charles, Saint-Régis et l'Assomption sont celles où l'utilisation de pesticides est la plus élevée.

En 1982, ces pesticides destinés à divers usages, dont 80 % pour l'agriculture, ont été vendus dans près de 600 000 contenants rigides en métal (19 %) et en plastique (19 %), ainsi que dans des sacs de papier ou de plastique (53 %).

Les principaux déchets de pesticide qui pourraient correspondre à la définition d'un déchet dangereux sont les restes des produits commerciaux de classes 1, 2, 3 dans la *Loi sur les pesticides*, leurs contenants ainsi que les produits périmés. Lors de sa rencontre avec la Commission, l'Union des producteurs agricoles a reconnu que les agriculteurs ne savent pas toujours comment et où disposer de leurs déchets. Pour chacun des agriculteurs, il s'agit souvent de quantités minimales; toutefois, dans l'ensemble des 47 000 exploitations agricoles du Québec, ces volumes additionnés méritent considération.

Les résidus de pesticide non utilisés, rejetés dans la nature ou acheminés vers des sites d'enfouissement, peuvent être une source de contamination du sol et de l'eau, plus particulièrement dans le cas des produits organophosphorés et organochlorés, de même que pour les composés inorganiques et organométalliques.

L'utilisation des pesticides à domicile a aussi été mentionnée aux Îles-de-la-Madeleine. Une enquête menée auprès des résidents des Îles par Ré-Utiles a en effet révélé que 85 % des foyers utilisent des pesticides. Leurs déchets vont à 95 % au dépotoir municipal.

Sur le plan juridique, *la Loi sur les pesticides* ne s'applique pas aux déchets constitués en tout ou en partie de pesticides, et le R.D.D. ne s'applique pas aux déchets dangereux produits lors de l'utilisation des pesticides. La Commission souhaite que ce vide juridique soit comblé.

Recommandation 114

Que les contenants vides de pesticides, les produits périmés et les résidus de produits commerciaux de classes 1, 2 et 3 au sens de la *Loi sur les pesticides* soient régis par le *Règlement sur les déchets dangereux*, tout en conservant l'exclusion de son champ d'application d'un «déchets dangereux produit lors de l'utilisation de pesticides».

La dispersion des producteurs et, souvent, la faible quantité des déchets dangereux en cause rendent évidemment difficile l'application d'une telle exigence réglementaire. La Commission mise surtout sur la sensibilisation des fabricants, des distributeurs et des utilisateurs de pesticides pour parvenir à une prise en charge véritable de cette catégorie de déchets. Les sociétés régionales et les centres régionaux de transfert de déchets dangereux pourraient constituer les véhicules d'une telle intervention.

Recommandation 115

Que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les distributeurs de pesticides et l'Union des producteurs agricoles soient mis à contribution pour faciliter la prise en charge correcte des déchets de pesticides.

La récupération et la réutilisation des contenants sous la responsabilité des vendeurs et des distributeurs est la première mesure à envisager dans ce dossier. Un tel mandat pourrait être confié à la société RECYC. Dans tous les cas, la Commission tient à rappeler que la solution la plus souhaitable reste la réduction à la source, ce qui implique un engagement des milieux agricoles québécois dans le sens du remplacement

progressif des pesticides chimiques dans leurs modes d'exploitation.

5.11

Cendres d'incinérateurs

L'exploitation d'incinérateurs produit des cendres volantes qui, dans certains cas, sont piégées par les systèmes de filtre, et des cendres de grille qui sont recueillies périodiquement. Les cendres des divers types d'incinérateurs ont des caractéristiques différentes selon les catégories de déchets brûlés.

Dans le cas de l'incinérateur de déchets dangereux organiques des Services environnementaux Laidlaw, les cendres sont des déchets dangereux qui doivent être éliminés adéquatement. Ces dernières, produites au rythme de 4 000 tonnes par an, sont actuellement expédiées au site d'enfouissement de la compagnie à Sarnia en Ontario.

L'incinérateur de déchets biomédicaux de DECOM produit 7 000 tonnes de cendres par an. Une tentative de faire traiter ces cendres au centre de Stablex à Blainville s'est avérée infructueuse, les coûts étant trop élevés. DECOM les exporte maintenant vers l'Illinois où les exigences environnementales pour ces déchets sont moins sévères que celles du Québec.

Les cendres produites par les trois incinérateurs municipaux en activité au Québec, soit ceux de la Communauté urbaine de Québec (Limoilou), de la Régie intermunicipale de la Rive-Sud de Québec (Saint-David) et de la Ville de Montréal (Des Carrières) sont pour leur part enfouies dans des décharges municipales car il ne s'agit pas de déchets dangereux au sens du R.D.D. Au site d'enfouissement sanitaire de Rivière-des-Prairies dans l'Est de Montréal, ces cendres servent au recouvrement des déchets municipaux. D'après les données du MENVIQ, la production annuelle de cendres de ces trois incinérateurs est de 177 000 tonnes.

Au cours de ses tournées de consultation, la Commission a été saisie de plusieurs projets d'agrandissement d'incinéra-

teurs existants ou de construction de nouveaux incinérateurs municipaux ou industriels. Sur la base des informations obtenues, une liste probablement partielle a été établie par la Commission (tableau 53).

Tableau 53**Liste des projets d'incinération au Québec**

Projet	Types	Lieu
Agrandissements et augmentations de capacité		
DECOM	Biomédicaux	Gatineau
RIRSQ	Municipaux	Saint-David-de-Lévis
CUQ	Boues d'épuration	Limoilou
Nouveaux incinérateurs		
Recyclage Portneuf	Biomédicaux	Saint-Alban
Waste Management International	Biomédicaux	Montréal
Gestion des déchets		
BIO-MED*	Biomédicaux	Montréal-Lanaudière
MRC des Îles	Municipaux	Cap-aux-Meules
RIDM (27 villes)	Municipaux	Est de Montréal
Valleyfield	Municipaux	Valleyfield (parc environ.)
Rive-Sud	Municipaux	Longueuil (boues d'épur.)
Chandler	Municipaux	Chandler
Stablex Chem-Security	Industriels	Valleyfield
Lavalin - Envirotech	Industriels	Est de Montréal
Vesta (SNC)	Industriels	Mobiles

* BIO-MED, Dépôt d'un avis de projet à la Direction régionale de Montréal-Lanaudière.

Ajoutons que plusieurs industries exploitent des chaudières dans lesquelles elles brûlent des déchets solides. La Commission a peu d'information sur ces équipements industriels de même que sur la quantité et le mode de prise en charge des cendres produites, sauf en ce qui a trait aux industries papières (voir section 5.2). Hydro-Québec exploite aussi aux

Îles-de-la-Madeleine un incinérateur pour la combustion des huiles usées produites par sa centrale thermique.

Outre les impacts environnementaux qu'engendreront tous ces projets d'incinération il y aura assurément production d'importantes quantités de cendres. À lui seul, l'incinérateur municipal de l'Est de Montréal pourrait produire entre 50 000 et 75 000 tonnes de cendres par an. L'incinération de sols contaminés laissera quant à elle, sous forme de cendres, environ 10 à 15 % de la masse introduite. Si on optait pour l'incinération des transformateurs contaminés aux BPC, ces derniers produiraient une masse totale de près de 15 000 tonnes de mâchefer.

La CUM a aménagé dans une section inexploitée d'une carrière de Pointe-aux-Trembles, à proximité de ses installations d'épuration des eaux usées, un dépôt définitif destiné à recevoir les cendres d'incinération des boues d'épuration. Ce site est confiné à l'intérieur de parois étanches combinant une couche de glaise et une feuille de polythène; les eaux de lixiviation y sont recueillies et analysées avant leur rejet dans le réseau d'égout.

Le principal problème environnemental des cendres est leur teneur en métaux lourds qui contribuent à contaminer les sites d'enfouissement. Lorsqu'il s'agit de telles cendres, la Commission est d'avis qu'un traitement de stabilisation doit être exigé avant leur dépôt définitif en décharge contrôlée.

Recommandation 116

Que le MENVIQ exige un traitement adéquat de toutes les cendres d'incinération de déchets dangereux et biomédicaux provenant du Québec ou importées.

5.12

Boues d'épuration

L'entrée en activité des stations d'épuration des eaux usées municipales à la suite du vaste Programme d'assainissement des eaux usées du Québec conduit à la production d'une

masse considérable de nouveaux déchets : les boues de traitement des eaux usées. La Commission s'est intéressée à ces boues car elles pourraient être considérées en partie comme des déchets dangereux selon la définition du R.D.D., ce qui est déjà le cas pour les cendres issues de leur incinération.

Dans son rapport annuel de 1989, la Communauté urbaine de Montréal déclare une production de 142 438 tonnes de boues partiellement asséchées²⁰. La déshydratation de ces boues permettant l'extraction de 50 à 75 % de l'eau, la quantité de boues sur base sèche produites pourrait se situer à environ 35 000 tonnes par an.

Pour le moment, seule la Communauté urbaine de Montréal procède à l'incinération des boues dans un incinérateur spécialement construit à cette fin sur les lieux mêmes de la station d'épuration des eaux. La quantité de cendres résultant de la combustion est élevée à cause de la présence d'une importante proportion de matières non combustibles dans les boues traitées; chaque année on retire ainsi 15 000 tonnes de cendres riches en fer. Ces cendres, qui ont été déclassifiées par le MENVIQ en novembre 1988, sont déposées dans une décharge contrôlée aménagée dans une zone désaffectée d'une carrière sise à proximité.

Avec l'entrée en activité graduelle des stations d'épuration présentement en construction et le raccordement progressif de l'ensemble des municipalités de l'île de Montréal au réseau de la CUM, le MENVIQ prévoit une production totale au Québec de 180 000 tonnes sur une base sèche. L'incinération est envisagée comme solution pour leur élimination dans le cas de grands projets. L'option la plus courante pour en disposer au Québec reste l'enfouissement sanitaire. À l'heure actuelle, trois techniques de gestion des boues sont considérées, soit le lagunage, l'épandage et la filtration par des équipements mobiles. Pour sa part, le MENVIQ propose un programme de valorisation des boues. Il estime que près de 35 000 tonnes par an pourraient être valorisées à la fin du siècle par compostage ou par amendement direct des sols. La quantité à incinérer ou à éliminer en décharge en serait d'au-

tant diminuée. À cet effet, un projet de valorisation des boues est en expérimentation sur le territoire de la Communauté régionale de l'Outaouais.

La Commission a noté au cours de ses travaux un important retard gouvernemental dans la prise en charge de ce problème environnemental qui inquiète au plus haut point les municipalités dont le projet d'assainissement des eaux usées est complété ou en voie de l'être. Un comité d'experts a déjà été mis en place par le ministre de l'Environnement pour étudier cette question et proposer des solutions.

En référant aux renseignements obtenus de la CUM, de la CUQ et de la CRO, la Commission ne croit pas nécessaire que les boues soient introduites dans le R.D.D. Les cendres restent toutefois incluses dans le R.D.D. avec la possibilité d'une déclassification lorsque leur composition le justifie.

Par contre, un encadrement réglementaire est requis pour assurer une bonne gestion et un meilleur encadrement des diverses techniques présentement envisagées. Ainsi, en cas de recours à la mise en décharge des boues ou de leurs cendres, la technique du dépôt définitif contrôlé et sécuritaire devra être imposée étant donné les risques de contamination du milieu par les métaux.

Recommandation 117

Que le ministre de l'Environnement fasse adopter un règlement définissant les modalités de gestion des boues d'épuration des eaux usées municipales, une attention spéciale devant être portée à la sécurité des techniques de valorisation et de dépôt définitif.

Pour respecter les dispositions d'un éventuel règlement sur les boues d'épuration, les municipalités auront sans doute besoin de nouvelles ressources humaines et techniques; la question du financement des techniques de gestion des boues municipales devra aussi être analysée. La Commission croit que la Société québécoise d'assainissement des eaux, société publique existante et déjà très présente dans le secteur de l'épu-

ration des eaux usées municipales, devrait naturellement prendre en charge cette nouvelle responsabilité.

Recommandation 118

Que le ministre de l'Environnement attribue à la Société québécoise d'assainissement des eaux le mandat de gestion des boues d'épuration des eaux usées municipales tel qu'il sera défini par le futur règlement.

La Commission estime important que les techniques de valorisation de ces boues soient développées. Dans l'éventualité où serait permis l'épandage des boues comme amendement de sols, des normes de sécurité environnementale devraient être édictées à l'instar de celles qui figurent au *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale*.

5.13

Sites contaminés

De notoriété récente, le problème des lieux et des sols contaminés a pris une large place dans l'actualité au cours des derniers mois. Une certaine confusion entoure encore cette problématique environnementale. Pour des raisons administratives, le MENVIQ distingue deux types de sites et a conçu deux régimes de gestion distincts.

D'une part, certains problèmes sont liés à des lacunes de gestion du passé. Avant qu'une réglementation ne définit, en 1985, des exigences de gestion pour les déchets dangereux, plusieurs sites ont reçu de tels déchets. Ces sites sont des dépotoirs industriels, des dépotoirs municipaux, ou d'autres lieux impropres à recevoir des déchets agressifs pour l'environnement.

Dans le cadre d'un programme spécialement conçu pour prendre en charge ce problème du passé, le groupe d'étude et de restauration des lieux d'élimination de déchets – le groupe GERLED – a procédé à un inventaire de même qu'à l'élabora-

tion d'un plan d'intervention pour la réhabilitation de tels lieux selon un ordre de priorité correspondant à la menace environnementale qu'ils représentent. En date d'avril 1990, le nombre de lieux GERLED identifiés à risque pour la santé ou l'environnement atteignait 341 sur un total de 1 095 sites évalués. Ces sites sont répartis en catégories selon la gravité du risque qu'ils représentent pour la santé ou l'environnement. Le tableau 54 fait état de l'avancement des travaux.

Tableau 54
État des travaux de décontamination de lieux GERLED
(avril 1990)

Lieux	%	Catégories		
		1	2	3
non caractérisés	61 %	16	61	133
partiellement ou totalement caractérisés	30 %	35	38	28
restaurés	9 %	20	5	5
TOTAL	100 %	71	104	166

Source : MENVIQ

En principe, le propriétaire, quand il est connu, devrait défrayer entièrement le coût des mesures correctrices. Mais parmi les 341 lieux identifiés, 21 sont considérés comme orphelins parce que le propriétaire est non identifiable ou non solvable. Ces lieux sont tous parmi les plus dommageables et aucun n'a encore été restauré.

D'autre part, certains sols sont contaminés par des activités industrielles et autres qui s'y déroulent ou s'y sont déroulées, de même que par des déversements et des catastrophes écologiques. Ils posent certains problèmes de risques pour la santé, par exemple pour les populations qui vivent à proximité; de tels problèmes se posent aussi par exemple lorsqu'un terrain industriel change de vocation et devient résidentiel.

L'ampleur de ce problème des sols contaminés est très mal cernée, les inventaires menés dans le cadre du programme GERLED n'ayant porté que sur les sites connus ou suspectés d'élimination de déchets industriels.

Un autre programme du MENVIQ, le programme GERSOL, a ainsi été mis sur pied pour définir un régime de gestion pour des sols fortement contaminés par des substances dangereuses. Ce sont des sols de terrains industriels ou sur lesquels on retrouve des réservoirs enfouis (stations-service ou autres), des sous-postes de transformation ou des zones d'entreposage. La liste, quoique encore incomplète, a été constituée à partir des dossiers référés à la Direction des substances dangereuses du MENVIQ. Les contaminants les plus souvent rencontrés dans ces sols sont des hydrocarbures, des métaux lourds (surtout le plomb), des solvants et des BPC.

Dans l'état actuel de sa connaissance de la situation, le MENVIQ évalue que les quantités de sols provenant de terrains contaminés se comptent en millions de mètres cubes. À eux seuls, les deux sites de Ville LaSalle qui avaient été soustraits en 1986, par décret du gouvernement du Québec, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en raison de l'urgence de décontaminer un quartier résidentiel renferment plus de 700 000 mètres cubes, soit environ 1 million de tonnes de terre contaminée. Ces sites ont fait l'objet d'une restauration entre 1987 et 1989.

Une étude a été préparée pour l'Ontario Waste Management Corporation²¹ portant sur les déchets engendrés par la fermeture des établissements industriels pour les années 1987 et 1988. À partir des données et estimés de quantités de sols contaminés, on a fait la projection qu'on aurait de 82 000 à 112 000 tonnes de sols contaminés à traiter ou à éliminer par année. On pourrait retenir cette estimée d'environ 100 000 tonnes pour le Québec.

En mars 1988, le MENVIQ a publié une *Politique de réhabilitation des terrains contaminés*. Une loi sur la décontamination et la restauration de sols contaminés a aussi été adop-

tée le 22 juin 1990, qui donne de nouveaux pouvoirs d'intervention au ministre de l'Environnement et lui permet de déterminer par règlement des modes de gestion des sols contaminés. Certaines parties de cette loi et le règlement qui s'y rattache ne sont toutefois pas en vigueur.

Recommandation 119

Que soient mis en vigueur les articles de la *Loi sur la qualité de l'environnement* portant sur la décontamination et la restauration de l'environnement, et que soit adoptée très rapidement la réglementation nécessaire à leur application.

Actuellement, aucune règle claire n'existe pour l'entreposage, le traitement et l'élimination de sols contaminés, ceux-ci n'étant pas soumis aux exigences du R.D.D. Étant donné le moratoire imposé sur le site Enfouibec, seule la cellule de Cintec de Ville LaSalle peut recevoir ces sols à la condition qu'ils proviennent du territoire de la CUM.

Cette cellule, que la Commission a pu visiter, est juxtaposée à l'ancien site de Ville LaSalle aujourd'hui restauré. Elle a aussi bénéficié du privilège de ne pas être soumise à l'étude d'impact, même si au moment de l'émission du certificat d'autorisation, ces sols étaient considérés comme déchets dangereux. Le MENVIQ de même que la Communauté urbaine de Montréal exercent cependant un contrôle sur ce site. Le Ministère exige la caractérisation des sols avant d'y autoriser leur expédition ainsi que la tenue de registres de la part de l'exploitant du site. De plus, le MENVIQ assure le suivi environnemental. La CUM pour sa part voit au respect des normes de rejets des eaux pluviales et de lixiviation dans son réseau d'égout.

L'enfouissement sans traitement tel que pratiqué par Cintec est la méthode la plus utilisée, mais des techniques de traitement sur le site, biodégradation et lavage par solvant entre autres, sont envisageables; l'efficacité des techniques de biodégradation au Québec est cependant mise en doute notamment en raison des conditions climatiques.

La Commission est aussi inquiète d'un article de la L.Q.E. qui exclut les sols contaminés de la définition de déchets, alors que certains d'entre eux pourraient répondre à la définition de déchets dangereux du *Règlement sur les déchets dangereux*. Cette exclusion risque de conduire à un traitement inadéquat de tels contaminants sur les plans environnemental et sanitaire.

Recommandation 120

Que le MENVIQ considère et traite comme déchets dangereux les sols contaminés correspondant à la définition de déchets dangereux, en introduisant dans la réglementation projetée des dispositions semblables à celles du *Règlement sur les déchets dangereux*.

La Commission a pris connaissance au cours de sa tournée des régions de plusieurs situations où les effluents industriels ont servi de véhicule au rejet de déchets dangereux dans l'environnement aquatique. D'importantes zones d'accumulation de déchets dangereux se retrouvent aujourd'hui en milieu hydrique, présentant des risques environnementaux analogues ou supérieurs à ceux qui sont causés par les anciens lieux d'élimination de déchets dangereux. Le nettoyage de tels sites est d'ailleurs une activité productrice de sédiments qui peuvent être assimilés à des sols contaminés.

Quelques situations de cette nature, particulièrement préoccupantes, ont été rapportées à la Commission. L'accumulation de sédiments provenant de la compagnie Expro à Valleyfield, de résidus miniers dans les lacs et les rivières en Abitibi-Témiscamingue, des sédiments contaminés aux HAP et aux BPC dans la baie des Anglais à Baie-Comeau sont les exemples les plus significatifs de telles situations. À la fin du mois d'août, la Commission a également été saisie des résultats d'analyses récentes de sédiments prélevés à deux pieds de profondeur à Sandy Beach (région de Gaspé) où on retrouve une teneur en plomb élevée. Ces «entrepôts marins ou hydriques», très coûteux à restaurer, sont généralement bien identifiés, quoique non couverts par le R.D.D.

Pour la seule baie des Anglais, la quantité de sédiments submergés est de 5 millions de mètres cubes sur une superficie de 11 kilomètres du fond marin, atteignant parfois des profondeurs de 50 mètres. Le MENVIQ a estimé à 6 milliards de dollars le coût du dragage, et à un montant équivalent le coût de la mise en décharge de ces matières contaminées dans un site terrestre sécuritaire et contrôlé.

La Commission est d'avis que de telles accumulations, résultant de mauvaises pratiques environnementales, devraient être prises en charge par le programme du MENVIQ relatif aux anciens lieux d'élimination de déchets (GERLED).

Recommandation 121

Que le programme GERLED du MENVIQ soit modifié de façon à y inclure les sites d'accumulation de déchets dangereux en milieu hydrique et que les interventions sur ces sites soient éligibles à l'obtention de budgets provenant du Fonds de réhabilitation des sites contaminés.

Pour l'ensemble des sols contaminés à traiter, la Commission croit que l'ordre de priorité dans le choix des techniques devrait être le même que celui proposé pour la prise en charge des déchets dangereux. Ceci suppose une insistance sur la prévention pour éviter la production de nouveaux sols contaminés. La Commission favorise en ce sens la restauration des sols sur le site même dans la mesure du possible. Le recours à l'incinération et au dépôt définitif ne serait retenu qu'en dernier ressort. Ces dernières techniques seraient exclues dans le cas de sols contaminés correspondant à la définition des déchets dangereux à moins qu'ils aient été préalablement traités.

Recommandation 122

Que les techniques de restauration sur site de sols contaminés soient privilégiées comme mode de traitement de tels sols.

La Commission déplore aussi l'absence, dans la nouvelle loi (loi 65) et dans le projet de règlement qui en découle, de dispositions assujettissant les installations de restauration, de traitement et de dépôt définitif des sols contaminés à la procédure d'étude d'impact en vertu de l'article 31.1 de la L.Q.E. En raison de la complexité des activités de traitement et des risques qu'elles présentent pour l'environnement, les projets de gestion des sols contaminés, particulièrement les installations de traitement et de dépôt définitif, doivent être soumis à l'exigence d'une évaluation environnementale publique.

Recommandation 123

Que les projets d'installations de traitement et de recyclage de sols contaminés soient soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vigueur au Québec.

Pour le moment, les travaux menés par le MENVIQ en rapport avec l'inventaire et l'identification des terrains contaminés se font sous le sceau du secret. Respectant son principe de transparence, la Commission croit que les DSC doivent être avisés de l'existence de tels sites sur leur territoire pour assurer la protection de la population.

Recommandation 124

Que le MENVIQ avise obligatoirement et systématiquement les DSC lorsqu'un site ou une source d'eau potable contaminé(e) est découvert et qu'il leur fournisse les rapports d'analyses de cette contamination.

Dans ce type de détérioration environnementale, les coûts de décontamination sont très élevés. Selon l'ampleur de la contamination du sol et des eaux souterraines, ils peuvent même devenir astronomiques. Le tableau 55 présente des exemples de coûts de décontamination des sols. Des modes de financement particuliers des travaux de nettoyage sont aussi nécessaires. La Commission a prévu à ce chapitre un fonds spécial de réhabilitation (voir la section 4.3.8).

Quant à l'établissement des priorités d'intervention dans les situations à risques identifiées, la Commission estime que les populations régionales concernées sont le plus en mesure d'évaluer les situations et les besoins. Les instances régionales responsables de la gestion des déchets dangereux paraissent tout indiquées pour remplir cette tâche.

Recommandation 125

Que le MENVIQ associe les sociétés régionales de gestion des déchets dangereux à l'établissement des priorités de restauration et de réhabilitation des sites GERLED et GERSOL, ainsi que des sites contaminés en milieu hydrique de leur territoire.

La SQAE pourrait prendre à charge la gestion du programme de réhabilitation des sites contaminés et l'administration du fonds créé à cette fin.

Tableau 55

Exemples de coûts de décontamination des sols

Sites	Techniques	Destination des sols	Quantités	Coûts *
Coopérative Les Naufragés, Montréal	enfouissement sans traitement	Tricil Sarnia (1)	170 m ³	633 \$/m ³
		Enfouibec Bécancour (2)	1 325 m ³	125 \$/m ³
		CTED ** (3) Montréal	500 m ³	31 \$/m ³
Îlot Monet, Pointe-St-Charles	enfouissement sans traitement	Cellule Cintec LaSalle (1 et 2)	4 770 m ³	210 \$/m ³
		CTED (3) Montréal	3 520 m ³	43 \$/m ³

(1) Déchets dangereux

(2) Déchets spéciaux

(3) Déchets solides

* Comprend les coûts d'excavation, de transport et d'enfouissement.

** CTED : Centre de tri et d'élimination des déchets.

5.14

Déchets biomédicaux

En l'absence d'une définition précise et réglementaire du terme «déchets biomédicaux», il est difficile de déterminer la production exacte de ce type de déchets. Le MENVIQ l'évalue à près de 4 500 tonnes par an pour les hôpitaux seulement, soit une moyenne de 0,36 kilogramme par jour et par lit. Une enquête menée auprès d'une vingtaine d'établissements dans la région de Montréal a donné des résultats très variés sur les taux de production²². L'ensemble des déchets biomédicaux produits, incluant ceux des centres d'accueil, des CLSC, des cliniques privées, des cliniques vétérinaires et autres peut atteindre 6 000 à 9 000 tonnes par an. En règle générale, les déchets biomédicaux comptent pour près de 10 % de l'ensemble des déchets hospitaliers.

Au Québec, la gestion de ces déchets est particulièrement déficiente. Une grande partie est enfouie ou incinérée avec les déchets domestiques sans précaution particulière. Certains hôpitaux procèdent à la stérilisation de leurs déchets avant de les expédier avec les déchets municipaux. Le brûlage dans des incinérateurs locaux est une autre option répandue, bien que découragée par le MENVIQ compte tenu que l'exploitation de tels incinérateurs ne respecterait pas dans plusieurs cas les exigences du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*. Aucune donnée n'est disponible sur les quantités traitées par ces méthodes.

Le seul incinérateur de déchets biomédicaux autorisé est celui de la compagnie DECOM à Gatineau où il en coûte 1 200 \$ la tonne pour le traitement. Selon les données fournies par la compagnie, un volume d'environ 10 000 tonnes de déchets y est traité à chaque année provenant au tiers des États-Unis et aux deux tiers du Canada (dont 90 % de l'Ontario). Le volume québécois acheminé chez DECOM peut ainsi être estimé entre 600 et 700 tonnes par an. Bien que la compagnie desserve environ 60 % des centres hospitaliers susceptibles de faire appel à ses services, elle ne traite en réalité qu'une faible proportion des déchets biomédicaux du Québec.

Ce bilan permet de constater la mauvaise gestion actuelle des déchets biomédicaux au Québec, situation d'autant plus préoccupante qu'une partie de ces déchets pourrait être contaminée par des substances toxiques. Cette situation est reflétée dans la composition des cendres d'incinération de la compagnie DECOM. Jusqu'à novembre 1989, les cendres de l'incinérateur de Gatineau, que le MENVIQ évalue à 7 tonnes par jour, étaient acheminées au site d'enfouissement sanitaire Cook d'Aylmer. Depuis, le MENVIQ a interdit cette pratique en raison de la contamination de ces cendres par le zinc et le cuivre; aujourd'hui classées comme déchets dangereux, ces cendres doivent désormais être acheminées vers un centre de traitement autorisé.

Plusieurs intervenants des milieux de la santé ont affirmé que le problème de contamination peut provenir plutôt des contenants dans lesquels sont transportés ces déchets que des déchets eux-mêmes. La présence d'objets métalliques et de composés réactifs de laboratoire a aussi été évoquée comme source de contamination. L'absence complète de contrôle au départ et à l'arrivée quant à la composition des déchets acheminés rend impossible la confirmation de ces hypothèses. Des travailleurs ont aussi mentionné le manque de formation du personnel ayant à manipuler de tels déchets.

Diverses techniques de traitement sont présentement disponibles et expérimentées, notamment dans les hôpitaux ontariens. La stérilisation en autoclave, la désinfection chimique, la destruction au plasma ou au laser dans des installations compactes et locales sont de ce nombre. Au Québec, le MENVIQ procède actuellement à une évaluation des performances de 15 ou 20 incinérateurs en activité dans les hôpitaux.

L'adoption d'un règlement particulier sur les déchets biomédicaux infectieux découlant de la politique de gestion publiée en 1989 est prévue pour 1991. Vu les dangers associés à ces déchets, la Commission tient à ce que le régime de gestion des déchets biomédicaux soit complet, cohérent et qu'il entre en vigueur le plus rapidement possible.

Recommandation 126

Que le gouvernement adopte dans les plus brefs délais le règlement sur la gestion des déchets biomédicaux infectieux.

Une fois ce règlement adopté, diverses adaptations à la réglementation actuelle seront nécessaires pour assurer la prise en charge des déchets biomédicaux non infectieux, selon qu'ils correspondent ou non à la définition de déchets dangereux du R.D.D. À l'exception des déchets anatomiques humains, les déchets biomédicaux non infectieux seront acheminés dans le circuit de gestion des déchets municipaux.

Recommandation 127

Une fois la réglementation particulière sur les déchets biomédicaux infectieux adoptée, que soit amendée l'exclusion du *Règlement sur les déchets dangereux* concernant les déchets biomédicaux de façon à ne couvrir que ceux qui sont infectieux.

De l'avis de la Commission, en raison de la nature des déchets biomédicaux et des risques à la santé qu'ils peuvent causer, leur prise en charge et l'application du règlement devraient être assurés par la Régie.

Recommandation 128

Que soit confiée à la Régie des déchets dangereux l'application du futur règlement relatif à la gestion des déchets biomédicaux infectieux.

Le processus de choix des techniques de traitement des déchets biomédicaux doit aussi tenir compte des objectifs de gestion des déchets dangereux énoncés par la Commission. Déjà, la capacité de l'incinérateur spécialisé de Gatineau est suffisante pour absorber l'ensemble de la production québécoise. Un circuit de collecte est d'ailleurs mis en oeuvre par la compagnie DECOM exploitant cet incinérateur. Compte tenu que l'incinération demeure pour la Commission une solution de dernier recours, il n'y a pas lieu d'implanter un deuxième établissement de la sorte. La Commission favorise plutôt

l'émergence des techniques de traitement telles que la stérilisation sur le site même de production.

Recommandation 129

Que le MENVIQ, conjointement avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, étudie la possibilité d'implanter dans les établissements hospitaliers, des techniques autres que l'incinération pour le traitement des déchets biomédicaux.

Les représentants des milieux de la santé ont aussi sensibilisé la Commission au manque de ressources permettant de bien gérer leurs déchets biomédicaux et dangereux.

Recommandation 130

Que le ministère de la Santé et des Services sociaux prévoie dans ses allocations budgétaires aux établissements hospitaliers les fonds nécessaires à une prise en charge correcte de leurs déchets.

5.15

Pneus hors d'usage

Les dangers associés à la présence de lieux d'accumulation de pneus hors d'usage ont été mentionnés à quelques reprises devant la Commission. Bien que non classés comme dangereux, ces rebuts représentent un danger réel. Cette question a d'ailleurs occupé une place importante dans l'actualité puisque durant le mandat de la Commission les incendies majeurs des dépôts de Hagersville en Ontario et de Saint-Amable au Québec sont survenus. La situation critique créée par les dépotoirs de pneus hors d'usage a été décrite et analysée de façon particulière par le Comité d'action pour l'environnement de Saint-Antoine-Abbé - Franklin et par des intervenants qui ont discuté de la valorisation énergétique de ces déchets dans les cimenteries.

Le principal problème provient de l'entreposage des pneus hors d'usage puisqu'il n'existe pas présentement de véritable solution à leur élimination. Selon le MENVIQ, l'inventaire actuel des pneus entreposés au Québec s'élevait à au moins 25

millions avant l'incendie de Saint-Amable. Une forte proportion de ces pneus est regroupée sur 19 sites de grande importance (tableau 56). Environ 18 millions de pneus hors d'usage sont présentement entreposés dans la grande région métropolitaine, dont 80 % en Montérégie.

Les citoyens ayant quelque peu approfondi cette question ont appris du MENVIQ que la presque totalité des sites ne sont pas sécuritaires sur le plan environnemental. Ces décharges constituent des foyers d'incendie qui, lorsqu'ils surviennent, peuvent endommager la qualité de l'air, de l'eau et du sol. L'expérience de Saint-Amable a permis d'observer l'impressionnant panache de fumée chargée de particules en suspension, de suie et d'autres contaminants atmosphériques. La combustion de pneus produit aussi d'importantes quantités d'huiles qui contaminent l'eau et le sol.

Le sable utilisé pour étouffer de tels incendies ainsi que les sols sous-jacents et adjacents sont aussi grandement contaminés, ce qui entraîne la production de milliers de tonnes de déchets à éliminer de façon sécuritaire.

Une partie de ces sols pourrait correspondre à la définition d'un déchet dangereux au sens du R.D.D.; c'est d'ailleurs la Direction des substances dangereuses du MENVIQ qui est responsable du dossier de la restauration du site de Saint-Amable. À ces sols contaminés s'ajoutent les cendres résiduelles une fois l'incendie éteint. À Saint-Amable, ces résidus couvrent aujourd'hui une surface de 7 acres sur une hauteur moyenne d'environ 1,5 mètre.

Tableau 56

**Situation de l'entreposage de pneus au Québec (automne 1988)
Dépotoirs de plus de 50 000 pneus**

Site	Nombre de pneus
Saint-Amable (Mireault)	4 000 000
Franklin (Gagnier)	3 500 000
Saint-Chrysostome (Grenier)	1 600 000
Saint-Gilles (Hamel)	900 000

Tableau 56 (suite)

Site	Nombre de pneus
Franklin (Béland)	320 000
Sainte-Anne-des-Plaines (André et Paul Touchette)	700 000
Portneuf Station (Maheux)	300 000
Saint-Paul d'Abbotsford (Robert Bernard)	250 000
Granby Canton (Ovila Bernard)	125 000
Sainte-Dorothée (Allan Nicholson)	125 000
Pintendre (Francis Carrier)	95 000
Sainte-Anne-des-Plaines (Théaudière)	80 000
Pointe-du-Lac (Roger et Marc Laroche)	80 000
Deschambault (Bruno Béland)	75 000
Sainte-Foy (Béland)	70 000
Iberville (Roger Vézina)	66 000
Trois-Rivières (Turcotte)	60 000
Stoke (Maurice Bélanger)	60 000
Sainte-Sophie (René Ouellette)	51 000

Source : Direction des systèmes urbains, MENVIQ.

Vu l'absence de solutions écologiques et sécuritaires pour le traitement des pneus hors d'usage, le problème s'aggrave d'année en année. L'Association des rechapés et marchands de pneus du Québec estime que la quantité annuelle de pneus mis hors d'usage s'élève à 4,2 millions²³. Selon le Comité d'action pour l'environnement de Saint-Antoine-Abbé - Franklin, étant donné le nombre de pneus mis en marché chaque année, ce nombre pourrait atteindre 6 millions.

Une partie des pneus hors d'usage, soit environ 600 000 annuellement, et plus particulièrement ceux des camions et des autobus, sont réchapés par une cinquantaine d'entreprises. Une faible quantité de pneus est aussi recyclée expérimentalement pour la fabrication de tapis de caoutchouc par la compagnie Animat de Saint-Amable. Ces procédés de recyclage supposent néanmoins le déchetage préalable des pneus. Un équipement de déchetage, d'une capacité de 50 tonnes

par jour, était à l'oeuvre sur le site de Saint-Amable avant l'incendie.

Une fois déchiquetés, les déchets de pneus peuvent aussi être traités par d'autres techniques. La pyrolyse pour la production d'hydrocarbures réutilisables comme matières premières ou comme combustibles a déjà été expérimentée. Un pneu contient en moyenne 6 litres d'huiles lourdes qui peuvent être converties en hydrocarbures liquides et gazeux de haute valeur calorifique, ainsi qu'en carbone pur qui peut être utilisé à nouveau dans la fabrication de caoutchouc. D'ailleurs les huiles récupérées lors de l'incendie de Saint-Amable ont été acheminées chez une pétrolière pour recyclage. Par broyage, on peut aussi produire une poudre qu'on introduit dans une proportion de 3 % dans les mélanges d'asphalte; des calculs théoriques effectués aux États-Unis²⁴ estiment que 10 000 pneus peuvent ainsi être récupérés pour le pavage d'un kilomètre de route à deux voies à 8 centimètres de couverture. La combustion par les cimenteries est une autre option déjà disponible et envisagée par la compagnie Lafarge à Saint-Constant. La combustion des pneus représente un apport de combustible évalué entre 20 et 50 dollars la tonne.

La dimension qui frappe le plus la Commission dans la problématique des pneus hors d'usage est l'absence d'un plan systématique de gestion, lacune qui donne lieu à une série d'actions incohérentes et improvisées.

Dans ce dossier, la Commission soumet quelques éléments d'un système de gestion adéquat de ces déchets en distinguant les actions nécessaires pour prendre en charge les inventaires entreposés au cours des années, et pour éviter de nouvelles accumulations dans l'avenir.

Recommandation 131

Que le MENVIQ élabore un programme de gestion des pneus hors d'usage tenant compte des inventaires accumulés et de la production future de tels déchets.

Ce programme devra comprendre notamment :

- des mesures de sécurisation des lieux d'entreposage de pneus ainsi que l'élaboration de plans d'urgence par les autorités compétentes, soit les municipalités concernées et le ministère de la Sécurité publique;
- des mesures pour vider les stocks en entreposage en considérant les options qui favorisent le recyclage et la valorisation énergétique, notamment la pyrolyse avec récupération d'hydrocarbures et la combustion dans les cimenteries;
- des mesures visant la mise en place d'un réseau officiel de collecte des carcasses de pneus;
- des mesures précisant les modes de prise en charge recommandés et autorisés dans l'avenir;
- des mesures précisant les moyens de financement du système de prise en charge et de traitement des pneus hors d'usage.

En appui à ce programme, un règlement devra établir l'encadrement de la gestion des pneus hors d'usage.

Recommandation 132

Que le MENVIQ fasse adopter un règlement assurant la prise en charge des pneus hors d'usage, de la collecte au traitement.

Dans l'optique de favoriser l'option du recyclage de ces pneus, la gestion d'un tel système devrait être confiée à la société RECYC qui pourrait, par exemple, créer une filiale à cette fin. L'éventualité d'une consigne peut aussi être envisagée pour le financement du système.

Une fois de plus, la Commission maintient son ordre de priorité dans le choix des techniques de traitement : si le recyclage s'avère impossible, les autres formes de récupération doivent être privilégiées, par exemple la réutilisation dans de nouveaux produits. La valorisation est aussi à considérer, particulièrement pour les quantités accumulées. Enfin, l'inci-

nération pure et simple, de même que l'enfouissement, doivent être exclus pour ces déchets.

Les fabricants et les distributeurs de pneus devront être mis à contribution dans l'instauration et la gestion du système, par exemple pour la collecte et le financement des installations de recyclage et de traitement. L'instauration de crédits au recyclage est une forme d'incitatif à envisager pour accélérer la prise en charge de telles responsabilités par les entreprises oeuvrant dans ce domaine.

5.16

Déchets particuliers

D'autres catégories de déchets peuvent avoir une influence déterminante sur les futurs bilans de production de déchets dangereux et sur les régimes de gestion à mettre en place. Ces déchets pourraient arriver dans le système de gestion des déchets dangereux à la suite de décisions gouvernementales.

Les déchets reliés à des accidents courants ou à des catastrophes environnementales constituent aussi une catégorie dont il faut tenir compte à ce chapitre.

En l'absence de statut juridique, ces déchets sont désignés sous le vocable de «déchets particuliers». La Commission suggère quelques orientations visant à introduire de tels déchets dans le circuit de prise en charge des déchets dangereux.

5.16.1

Les interdits

La Convention de Montréal a confirmé en 1988 l'intention des pays industrialisés de retirer du marché les chlorofluorocarbones (CFC), dont la consommation totale au Canada a été de 20 700 tonnes en 1987, ainsi que les halons.

A l'aide d'un portrait de l'utilisation des CFC et des halons au Canada, les Amis de la Terre de l'Estrie ont souligné leur inquiétude quant à la gestion qui sera faite de ces produits pré-

sement en usage et qu'on retirera graduellement du marché (tableaux 57 et 58).

Tableau 57

Consommation des CFC au Canada en 1987

Usages	%	Tonnes
Solvants industriels (dérivés du CFC 113)	9	1 900
Industrie électronique 79 %		
Nettoyage du métal 20 %		
Nettoyage à sec 1 %		
Réfrigération et climatisation	33	6 800
Entretien de systèmes 53 %		
Fabrication d'unités mobiles 31 %		
Entretien d'unités mobiles 12 %		
Fabrication et entretien de réfrigérateurs domestiques 4 %		
Mousses plastiques	44	9 200
Panneaux rigides 62 %		
Emballages alimentaires 20 %		
Caoutchouc-mousse 16 %		
Aérosols	11	2 200
Gaz stérilisants	3	600
TOTAL	100	20 700

Source: ENVIRONNEMENT CANADA (1988). *La préservation de la couche d'ozone, une première étape*, Direction des produits chimiques commerciaux. Cité par les Amis de la terre de l'Estrie.

Lors des opérations de production, d'entretien ou de réparation, des pertes de ces produits toxiques surviennent à moins que l'entrepreneur ne dispose d'équipements de récupération et de recyclage. Pour les seuls climatiseurs d'automobiles, ces pertes se produisent lors de défaillances en cours d'usage (34 %), au moment de la réparation (48 %) ou lors de la construction du système, d'un accident d'automobile ou au moment de la mise à la ferraille du véhicule (18 %).

Tableau 58
Halons en usage au Canada en 1987

Usages	%	Tonnes
Halon 1301	40	310
Réservoirs d'extincteurs 70 %		
Pertes possiblement contrôlables 23 %		
Utilisation pour extinction 7 %		
Halon 1211	60	460
Réservoirs d'extincteurs 80 %		
Pertes possiblement contrôlables 10 %		
Utilisation pour extinction 10 %		
TOTAL	100	770

Source : ENVIRONNEMENT CANADA (1988). *La préservation de la couche d'ozone, une première étape*, Direction des produits chimiques commerciaux. Cité par les Amis de la terre de l'Estrie.

En général, les interdictions de mise en marché ou d'utilisation de substances toxiques dont la nocivité est reconnue sont émises par les autorités fédérales, souvent à la suite de conventions internationales. La Commission croit que le MENVIQ et les autorités responsables de la gestion des déchets dangereux au Québec devraient faire des représentations auprès de leurs homologues fédéraux pour que le protocole de retrait du marché de tels produits prévoie des modes de prise en charge sécuritaires sur les plans environnemental et sanitaire.

Recommandation 133

Que le MENVIQ, en collaboration avec les autorités responsables, établisse les modes de prise en charge sécuritaire des substances ou des produits dangereux retirés du marché.

5.16.2

Déchets d'accidents

Une autre catégorie de déchets, identifiée parfois dans les manifestes de transport de déchets dangereux, mérite aussi une considération particulière. Il s'agit des déchets résultant d'accidents ou de catastrophes mettant en présence des substances toxiques ou susceptibles de contaminer le sol et l'eau. Lorsque la composition de ces déchets est connue, ils peuvent être classés dans une catégorie plus appropriée des manifestes de transport.

La quantité de résidus à gérer à la suite de ces catastrophes est impressionnante. Ces déchets, eaux d'arrosage, eaux de ruissellement, sols contaminés et solides contaminés dans le cas de Saint-Basile, et hydrocarbures, eaux contaminées, sable contaminé et cendres de combustion dans le cas de Saint-Amable, répondraient à la définition de déchets dangereux du R.D.D.

D'importants travaux de décontamination et de restauration des sites devront être effectués. Ces travaux supposent des études complètes de caractérisation des sites pour déterminer les conséquences exactes et les risques qui y sont associés.

Les méthodes disponibles pour gérer de tels déchets, selon les volumes en présence, sont le confinement des sites (ce qui revient à créer des dépôts définitifs de déchets dangereux), la décontamination sur place ou l'enfouissement dans des sites autorisés.

De tels déchets contaminés peuvent évidemment être pris en charge par les circuits de gestion des déchets dangereux ou des sols contaminés.

La Commission croit que les façons de disposer des déchets produits lors d'accidents et de catastrophes devraient être explicitement décrites dans les plans d'urgence du ministère de la Sécurité publique et des municipalités. De plus, des pro-

grammes de formation des intervenants à ces niveaux devraient être élaborés.

5.17

L'élargissement de la prise en charge des déchets dangereux

Cet examen des réalités particulières à certains secteurs d'activité industrielle ou à diverses catégories de déchets aurait pu s'allonger presque indéfiniment, tant les situations rapportées à la Commission sont multiples et complexes. D'une part nous partons de loin dans la prise en compte de ces problèmes; d'autre part l'évolution même des procédés industriels et des connaissances que nous avons de leurs impacts environnementaux entraînera sans cesse le besoin d'actions rémédiatrices particulières.

Les situations qui viennent d'être passées en revue établissent clairement la nécessité d'une prise en charge plus complète, plus raffinée et plus sûre de plusieurs types de déchets dangereux, qu'ils soient couverts ou non par le R.D.D; La Commission n'a pas cherché à regrouper tous les déchets dangereux sous le chapeau du R.D.D; elle a plutôt visé à ce que tous les déchets pouvant correspondre à la définition de déchets dangereux soient pris en charge par une réglementation bien identifiée et renforcée au besoin, et dans le respect d'une logique qui accorde priorité à la réduction, au recyclage et à la valorisation dans la mesure du possible.

La prise en charge correcte de ces déchets va inévitablement provoquer la réévaluation de certaines pratiques qui, bien que connues ou tolérées jusqu'à maintenant, ne sauraient d'aucune façon servir de repère valable pour l'avenir. La Commission est heureuse de souligner que la très grande majorité de ses interlocuteurs du milieu industriel se sont montrés empressés de contribuer à la solution de certains problèmes.

La Commission ne peut manquer de rappeler à quel point il importe que l'action gouvernementale se fasse transparente

et systématique face à des secteurs industriels considérés par la population comme fort influents. Le MENVIQ doit provoquer les concertations nécessaires dans les secteurs qui tarderaient à se prendre en main; il doit aussi prévoir des formes d'assistance notamment aux PME et aux municipalités, ainsi que des budgets de R et D assurant la mise au point de techniques de prises en charge sans cesse plus performantes.

Enfin, il ressort que cet élargissement de la prise en charge des déchets dangereux reposera sur une concertation étroite de haut niveau entre plusieurs ministères et sociétés publiques dont le champ de compétence touche à des éléments de l'environnement; dans certains domaines, des ententes de coopération avec le gouvernement fédéral seront même nécessaires. Le système de gestion proposé par la Commission constituera l'instrument à l'aide duquel le Québec pourra avancer sur la voie de ses responsabilités.

Notes et références bibliographiques du chapitre 5

1. TREMBLAY, R. «Portrait global des parcs à résidus miniers en Abitibi-Témiscamingue, problématique et état de la question», ministère de l'Énergie et des Ressources, Service du développement minier, le 3 mars 1990.
2. URSTM (1990). *Les besoins de recherche et de développement en contrôle environnemental dans l'industrie minière*.
3. TREMBLAY, R. *op. cit.*
4. Dans le cadre de ses visites à caractère technique, la Commission a pu voir un nouveau site conçu selon ces exigences ainsi que d'autres sites réhabilités appartenant à la compagnie Domtar.
5. Ces quantités seraient moindres si le Québec ne s'approvisionnait pas à l'étranger de papier à recycler.
6. Mémoire du Conseil central des syndicats nationaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean.
7. Mémoire de Stalex Canada inc.
8. REISS. *Les pesticides dans l'industrie de la protection et de la préservation du bois au Québec en 1983*, Service de la protection de l'environnement, Environnement Canada.
9. HYDRO-QUÉBEC. «Les poteaux d'Hydro-Québec ne sont pas une menace pour l'environnement». Communiqué, le 4 mars 1988.
«Étude sur le comportement du pentachlorophénol dans l'environnement». Hydro-Québec, Vice-président Environnement, juin 1989.
10. AGRICULTURE CANADA (1987). «Pentachlorophénol : discussion paper». Direction générale de la production et de l'inspection des aliments et direction des pesticides, cité par Greenpeace dans son mémoire remis à la Commission.
11. KRAHN, P.K., J.A. SHRIMPSON, R.D. GLUE (1987). *Assessment of storm water related chlorophenol releases from wood protection facilities in British Columbia*. Regional Program Report 87-15. Environment Canada, Conservation and Protection, Environmental Protection, Pacific and Yukon Region. Cité par A. Hallé, Greenpeace *Le pentachlorophénol : un produit toxique à bannir* (1989).
12. CANVIRO CONSULTANTS (1988). *Report on Special Waste Generation by the Non-Industrial Sector in Ontario*. Report for the Ontario Waste Management Corporation.
13. ABT ASSOCIATES INC (1985). «National Small Quantity Hazardous Waste Generation Survey», U.S. Environmental Protection Agency, Washington D.C.
LANIER HICKMAN JR. H. (1986). «A report on the Findings of Surveys in the United States on Waste Management Practices of Small Quantity Hazardous Waste Generators»; présentation à la 8e conférence canadienne sur la gestion des déchets, Halifax, Nouvelle-Écosse.
NATIONAL CONFERENCE OF STATE LEGISLATORS (1987). «Hazardous Waste Management, An Update», A legislators Guide.
14. NATIONAL CONFERENCE OF STATE LEGISLATORS, *op. cit.*
ALBERTA SPECIAL WASTE MANAGEMENT CORPORATION (1987). Final report; Small and medium sized Industry Survey, By Reid Crowther and Partners Ltd.

15. GROUPE DE RECHERCHE ET D'ANALYSE INTERDISCIPLINAIRE EN GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (GRAIGE). Université du Québec à Montréal. *Rapport sur la production et le traitement de déchets domestiques à Montréal*, 21 septembre 1989.
16. Sondage CROP réalisé pour le compte du Comité des utilisateurs de BPC, entre le 23 mars et le 1^{er} avril 1990.
17. Correspondance de M. H.P. Dibbs. Chef de la Division technologie de BPC à Environnement Canada, le 16 août 1990.
18. MONENCO CONSULTANTS (1989). «Gestion des huiles usées au Canada : situation actuelle et différentes options». Rapport préparé pour la Direction des programmes industriels, Protection de l'environnement, Conservation et protection, Environnement Canada; publié par le Conseil canadien des ministres de l'environnement.
19. REISS, R., F. PERRON, J. PARÉ ET R. ST-JEAN (1984). *Les pesticides en agriculture au Québec en 1982*, Environnement Canada et MENVIQ.
20. COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL (1990). «Analyse de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée à la station d'épuration et évaluation du rendement des installations», rapport annuel, Service de l'environnement, Division technique.
21. CANVIRO CONSULTANTS (1988). *Report on Waste Generated by site Clean-up and Decommissioning activities in Ontario*. Rapport préparé pour Ontario Waste Management Corporation.
22. SERRENER INC. (1987). *Caractérisation des déchets industriels et commerciaux ainsi que des déchets de démolition et des déchets spéciaux*. Rapport préparé pour le Module de génie de l'environnement, Service des travaux publics, Ville de Montréal.
23. *Ibidem*.
24. *Waste Age*. Avril 1990.

CHAPITRE 6

Le plan d'action

Anticipation, leadership et transparence

Après avoir fait la synthèse de la situation, exposé les enjeux et présenté les éléments d'une politique intégrée de gestion ainsi que son application à certains secteurs d'activité ou types de déchets, la Commission a voulu regrouper l'ensemble de ces dimensions en un plan d'action qu'elle propose au ministre de l'Environnement, et à travers lui au gouvernement et à de nombreux autres acteurs sociaux.

L'essentiel de ce plan d'action consiste à reprendre la situation en main dans les cinq prochaines années.

La Commission estime que cet objectif est accessible, si certaines conditions sont réunies. La plus importante de ces conditions se résume en un mot-clé : la volonté de toutes les parties visées. Les autorités publiques, le secteur industriel, le public et les organismes qui le représentent doivent faire un pacte autour de cet objectif. L'importance pour notre développement, notre environnement, notre santé, de maîtriser la gestion de nos déchets dangereux est maintenant établie.

Pour amener la société québécoise à relever ce défi, le ministre de l'Environnement doit faire preuve d'anticipation et prendre le leadership, en indiquant la voie à suivre tant à l'appareil gouvernemental qu'aux autres parties en cause. Il doit aussi adopter une démarche transparente qui assure aux intéressés le droit à l'information et à la participation.

S'il est vrai que la *Loi sur la qualité de l'environnement* a besoin d'être retouchée, mise en vigueur ou mieux appliquée dans certaines de ses dispositions, que le *Règlement sur les déchets dangereux* doit être amendé, renforcé, raffiné et mieux appliqué de façon globale, il ressort aussi que d'autres lois et règlements devront être modifiés ou adoptés, afin de mieux encadrer l'activité de larges secteurs.

Les institutions existantes, le MENVIQ, la SQAE et la RE-CYC, doivent être mobilisés autour de l'objectif proposé; de nouvelles institutions doivent être créées tant à l'échelle nationale que dans les régions. D'autre part, le temps est venu

de reconnaître qu'au-delà des législations et des institutions une solution viable et durable au problème de nos déchets dangereux passera par l'harmonisation des choix économiques avec les impératifs environnementaux. À défaut de prendre maintenant les moyens économiques et financiers du redressement de situation qui s'impose, c'est notre développement collectif qui s'en trouvera hypothéqué.

Bref, la gestion future de nos déchets dangereux, ainsi que la réparation de la situation dont nous héritons, vont commander :

- des instruments nouveaux ou renforcés : lois, institutions, règlements, leviers économiques;
- des ressources financières additionnelles, équitables et le plus ciblées possible;
- l'adhésion générale des parties à un plan d'action.

Ce plan d'action se présente en deux volets : l'effort à faire d'ici 1996 et les axes d'intervention pour réussir le rattrapage proposé.

Dans un premier temps, se basant sur ses hypothèses de production de déchets, la Commission formule des objectifs de prise en charge : réduction, manutention, recyclage, valorisation, traitement, mouvements transfrontaliers, accumulation; elle en déduit l'ajout de capacité de prise en charge requis et le type d'équipement nécessaire. Elle fournira de plus un aperçu du coût de mise en place et de fonctionnement du système proposé.

En second lieu, la Commission trace les grandes voies d'action sur lesquelles elle invite le ministre à s'engager, en vue d'assurer le suivi du présent rapport sur les plans législatif et réglementaire, administratif, financier et social, dans un cadre qui combine à la fois une préoccupation du court terme et une vision globale des réalités.

6.1

Une reprise en main d'ici 1996

En proposant une reprise en main de la situation d'ici 1996, la Commission s'inscrit à l'enseigne du réalisme et de l'optimisme à la fois. Il serait illusoire de laisser croire que tout peut être corrigé en un tournemain, mais il serait fatal que de tergiverser encore des années. Si l'effort est fait avec continuité, il est possible de se doter dans les trois prochaines années d'un parc d'équipements renforcé qui nous permettra de prendre charge correctement de nos déchets pendant les 15 prochaines années. Évidemment cet effort de prise en charge des déchets devra se coupler avec cet autre effort qui consiste à en réduire la production à la source de façon substantielle.

6.1.1

Point de départ

Rappelons tout d'abord la situation d'où nous partons. Selon les données de 1988, les installations québécoises ont pris charge d'environ 29 % des déchets dangereux produits et à gérer hors site, et laissé un déficit de l'ordre de 368 000 tonnes (tableau 13). Ce déficit représente la marge d'incertitude du régime actuel. Il s'agit de l'écart entre les déchets dangereux produits qui doivent être gérés hors du site de production et le total des quantités exportées ou traitées au Québec. Ce déficit de gestion peut recouvrir plusieurs réalités : des exportations non déclarées, des augmentations d'inventaire ou des déversements sauvages. Si personne ne peut dire avec exactitude la proportion de ce déficit qui se retrouve dans la nature, tous savent qu'il s'en trouve beaucoup et trop!

Qu'en sera-t-il en 1991? Compte tenu du temps requis pour implanter quelque mesure que ce soit de réduction, de recyclage ou de traitement des déchets, et considérant les huiles usées, les BPC, les poteaux traités hors d'usage, les pesticides et les déchets dangereux d'origine domestique dont la prise en charge est recommandée, la Commission estime que le déficit atteindra 558 000 tonnes en 1991 ce qui accroît la marge d'incertitude de 190 000 tonnes. Dans l'hypothèse où serait mis en vigueur un R.D.D. renforcé, tel que proposé par

la Commission, le tableau 59 montre comment évoluerait ce déficit d'ici 1996, si aucun équipement nouveau n'était mis en place.

Tableau 59

Évolution anticipée du déficit de gestion 1991-1996 en milliers de tonnes

1991	1992	1993	1994	1995	1996
558	582	594	606	618	618

Il est à noter que la croissance de ce déficit ne fait que refléter la prise en compte graduelle de nouvelles catégories de déchets dorénavant régis par le R.D.D., ainsi que les déchets dangereux s'ajoutant en raison notamment du PRRI et du désencrage du papier lors de son recyclage.

Les hypothèses sous-tendant ces calculs et le scénario qui en découle sont présentées au tableau 60.

Tableau 60

Projection de la gestion des déchets dangereux 1991-2005: notes explicatives, hypothèses et objectifs¹

1. Déchets dangereux actuels

Hypothèses

Objectifs

1.1 Producteurs de grandes quantités

260 000 t/an de déchets dangereux des producteurs de grandes quantités sont déjà prises en charge; ces déchets se répartissent également entre les types organique (O) et inorganique (I).

On vise à prendre en charge graduellement en cinq ans, à partir de 1992, 160 000 t/an additionnelles. Ces déchets sont très majoritairement de type inorganique de sorte que la production de 420 000 t/an comprend 30 % de déchets organiques et 70 % d'inorganiques.

¹ Pour les fins de cet exercice, les données de 1988 ont été reprises comme étant celles de 1990.

Tableau 60 (suite)**1.2 Producteurs de petites quantités**

Les déchets dangereux des producteurs de petites quantités, estimés à 100 000 t/an se répartissent également entre les types organique et inorganique.

90 % de ces déchets pourront être collectés et pris en charge en cinq ans à partir de 1992.

1.3 Matières contaminées aux BPC

Les matières contaminées aux BPC se présentent comme suit:

Les matières contaminées aux BPC seront prises en charge entre 1992 et 1995 de la façon suivante:

12 000 t de carcasses de transformateurs

Recyclage

5 000 t de BPC askarels (> 10 000 ppm)

Incinération

26 000 t d'huiles contaminées aux BPC (< 500 ppm)

Ces huiles seront valorisées, sous réserve de la validation environnementale proposée.

4 000 t d'huiles contaminées aux BPC (de 500 à 10 000 ppm)

Ces huiles contaminées devront être incinérées

3 000 t de condensateurs

Incinération

Total des BPC : 50 000 tonnes

Prise en charge entre 1992 et 1995 à raison de 3 000 t/an par le recyclage, 6 500 t/an par la valorisation et 3 000 t/an par l'incinération.

2. Déchets dangereux s'ajoutant en raison de projets en cours

Hypothèses

Objectifs

2.1 Déchets du désencrage du papier

Le Québec se dotera d'équipements de recyclage de papier ayant une capacité de 100 000 t/an, lesquels laisseront 20 000 t/an de résidus de désencrage. Ces boues se qualifieront à 100 % comme déchets dangereux.

Ces boues seront prises en charge graduellement à compter de 1992, au rythme de 4 000 t additionnelles par an et acheminées au traitement thermique (incinération). On atteindra 20 000 t/an en 1996.

2.2 Boues de traitement des pâtes et papiers

La réalisation du PRRI entraînera une production additionnelle de 35 000 t/an de boues d'épuration pour les usines utilisant le chlore. Ces boues se qualifieront à 100 % comme déchets dangereux.

Ces boues seront prises en charge graduellement à compter de 1992, au rythme de 7 000 t additionnelles par an et acheminées au traitement thermique (incinération). On atteindra 35 000 t/an en 1996.

Tableau 60 (suite)**2.3 Boues d'épuration des autres volets du PRRI**

La réalisation d'autres volets du PRRI entraînera une production additionnelle de 30 000 t/an : 50 % O et 50 % I, qui s'ajouteront graduellement en 10 ans.

Ces boues seront prises en charge graduellement à compter de 1992, au rythme de 3 000 t/an et acheminées au traitement des déchets organiques ou inorganiques. On atteindra 30 000 t/an en l'an 2001.

3. Déchets dangereux dont la prise en charge est recommandée par la Commission**Hypothèses****Objectifs****3.1 Huiles usées**

Les huiles usées, telles que définies au R.D.D., s'ajoutent aux déchets organiques à prendre en charge et totalisent 125 000 t/an.

On visera à collecter 90 % de ces huiles usées. Celles-ci seront destinées au recyclage (80 000 t/an) ou à la valorisation (32 500 t/an).

3.2 Déchets domestiques dangereux

La quantité des déchets domestiques dangereux est estimée à 25 000 tonnes par an. Ces déchets sont à 70 % organiques et à 30 % inorganiques.

30 % des déchets domestiques dangereux (7 500 t/an) pourront être collectés. Destination : recyclage à 100 % pour la partie organique; stabilisation et enfouissement contrôlé pour la partie inorganique.

3.3 Poteaux traités mis au rebut

On estime que 50 000 t/an de poteaux traités seront mis au rebut chaque année.

Des poteaux, collectables à 100 %, seront pris en charge en cinq ans pour être incinérés dans des cimenteries ou autres installations à haute capacité thermique autorisées.

3.4 Déchets de pesticides

800 tonnes par an de déchets de pesticide à prendre en charge, 75 % de ceux-ci sont de type organique et 25 % sont de type inorganique (essentiellement des contenants métalliques).

90 % des déchets de pesticide et des contenants seront collectés d'ici 5 ans. La partie de type organique sera incinérée, celle de type inorganique sera recyclée.

Tableau 60 (suite)

4. Autres hypothèses et objectifs**Hypothèses****Objectifs****4.1 Mouvements transfrontaliers**

On suppose que les mouvements transfrontaliers de 1991 sont les mêmes que ceux de 1988 soit 106 000 t pour les importations (84 % inorganiques, 16 % organiques) et 86 000 t pour les exportations (43 % inorganiques, 57 % organiques). Ils sont de l'ordre de 20 % de la production.

Les importations et les exportations s'équilibreront et représenteront 20 % de la quantité de déchets produits d'ici 1995. Leur répartition organique/inorganique s'équilibrera à 50 % - 50 % durant cette période. Pour les horizons 2 000 à 2 005, les mouvements seront réduits respectivement à 15 % et 10 % de la production.

4.2 Réduction / recyclage

Le taux de croissance de l'économie pour la période 1991-2005 est estimé à 2 % en moyenne. La quantité de certains types de déchets ne devrait pas augmenter : poteaux mis au rebut, huiles usées, déchets dangereux domestiques.

La réduction et le recyclage des déchets dangereux au Québec sont actuellement de l'ordre de 12 % des déchets produits.

Le taux de croissance de la production de déchets dangereux pourra être de 1 % seulement grâce à la réduction à la source possible lors de la modernisation ou de la création de nouvelles usines (Environnement Canada, 1988).

La réduction et le recyclage devront atteindre un niveau de 25 % pour ce qui est des déchets déclarés dans les rapports annuels et ceux des petits producteurs en 1995 (15 % en 1993, 20 % en 1994, 25 % en 1995). Le recyclage laissera 15 % de résidus à éliminer. Le pourcentage augmentera encore au début de l'horizon 1995-2000 pour plafonner à environ 40 % pour les déchets inorganiques en 1998 et à environ 53 % pour les déchets organiques en l'an 2001. Ces objectifs sont suffisants pour éviter des ajouts aux équipements implantés d'ici 1995.

4.3 Valorisation

Actuellement environ 18 000 t/an d'huiles usées sont valorisées.

Il sera possible de valoriser certains types de déchets, c'est-à-dire des huiles usées, des huiles faiblement contaminées aux BPC et des poteaux traités mis au rebut.

Tableau 60 (suite)

	De plus, 10 % des déchets dangereux déclarés dans les rapports annuels des producteurs de grandes quantités et 20 % des déchets produits par les producteurs de petites quantités pourront aussi être valorisés de façon sécuritaire.
4.4 Inventaire	
L'inventaire des déchets dangereux de 1990 est estimé à 85 000 t/an pour les organiques et 200 000 t/an pour les inorganiques.	L'inventaire sera augmenté d'ici la mise en place des équipements vers 1993. Les efforts de réduction et de recyclage permettront de réduire cet inventaire au niveau de 1991 vers l'an 2000.
4.5 Incinération	
L'incinération des déchets dangereux laisse 10 % de cendres.	Ces cendres seront traitées par stabilisation et enfouissement.

6.1.2

Objectif visé

Pour en arriver à réduire le déficit de gestion à un niveau radicalement inférieur, deux moyens sont proposés en combinaison : l'accroissement des inventaires et l'implantation de nouveaux équipements. Cependant, l'inventaire devra être pris en charge graduellement, au cours des années subséquentes; il faut de plus éviter le sur-équipement en fonction d'un besoin qui plafonnera, puis diminuera dans le temps.

La Commission a posé comme grand objectif de ce plan d'action la reprise en main de la situation pour 1996, compte tenu de l'hypothèse que la production de déchets passerait de 720 000 t en 1991 à 810 000 t en 1993.

Pour atteindre un tel objectif, la Commission a élaboré un scénario combinant plusieurs niveaux d'intervention ou de choix : d'une part en ce qui a trait aux efforts de réduction, de recyclage et de valorisation; d'autre part, en ce qui a trait à l'ajout de nouveaux équipements de prise en charge; enfin,

quant à la fluctuation de l'inventaire. La résultante de l'ensemble de ces mesures est la réduction draconienne du déficit de gestion, ce qui correspond à l'objectif (tableau 61).

Tableau 61
Scénario proposé 1991-1996

Interventions et choix	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Réduction, recyclage, réemploi	30	40	78	127	181	238
Valorisation	18	50	52	73	92	106
Ajout annuel d'équipement de I	0	50	125	0	0	0
traitement par rapport à 1990 O	0	10	130	5	5	0
Inventaire (1990:285)	400	501	401	344	324	337
Déficit de gestion	443	381	309	220	130	40

O = Organique I = Inorganique (en milliers de tonnes)

Il faut retenir de ce scénario quatre éléments.

1° Les quantités prises en charge par les efforts de réduction et les équipements de recyclage et de valorisation augmentent substantiellement.

2° Les équipements entrent graduellement en fonction à compter de 1992, et surtout en 1993. Par la suite, ils suffisent à répondre aux besoins.

3° Les inventaires s'élèvent dans un premier temps, en attendant les nouveaux équipements; puis ils redescendent peu à peu.

4° Le déficit de gestion anticipé pour 1991, soit 558 000 tonnes (tableau 59), est réduit à 443 000, puisque 115 000 tonnes sont accumulées en inventaire. Le déficit de gestion tombe à 40 000 tonnes en 1996, soit l'équivalent des déchets pouvant encore échapper aux réseaux de collecte.

Ces éléments sont interdépendants et représentent un équilibre qui nous paraît raisonnable, dans l'optique d'éviter les accumulations excessives et le sur-équipement, tout en misant grandement sur les efforts de réduction, de recyclage et de valorisation. En effet, si l'on voulait réduire davantage ou plus rapidement le déficit de gestion, il faudrait soit augmenter davantage les inventaires, ou bien implanter de plus gros équipements de traitement, ou bien encore faire croître plus rapidement le niveau de réduction, de recyclage et de valorisation. Ajoutons que ces données intègrent le bilan des mouvements transfrontaliers, l'objectif étant que les importations et les exportations s'équilibrent d'ici cinq ans, puis que leur niveau décroisse graduellement dans les dix années suivantes.

Soucieuse de sonder la validité de la formule qu'elle propose pour 1996, la Commission a établi des projections allant jusqu'à l'an 2000 et l'an 2005. Afin de ne plus augmenter les équipements de traitement après 1996, et de ramener en 2000 les inventaires au niveau de 1990, il faudra améliorer les performances de la réduction et du recyclage de 25 % en 1996 à environ 45 % en 2000. Une telle augmentation demeure tout à fait cohérente avec la trame générale de ce rapport.

Sur la base des données dont elle dispose et de l'extrapolation qui en est possible, la Commission estime qu'il faut, pour atteindre l'objectif de redressement proposé en 1996, renforcer le parc d'équipements de recyclage et de traitement ainsi que se doter des instruments économiques et techniques favorisant la réduction à la source. Si les réformes nécessaires sont réalisées selon le calendrier suggéré, le Québec n'aurait plus à rouvrir le dossier des équipements de traitement pendant de nombreuses années.

6.1.3

Quel parc d'équipements?

La question suivante à laquelle s'est arrêtée la Commission est celle de la configuration que pourrait prendre le parc

d'équipements de prise en charge susceptible d'assurer le redressement désiré.

La Commission est d'avis que le parc d'équipements devrait être constitué de la façon suivante :

- des réseaux de collecte généraux doivent d'abord être établis dans toutes les régions du Québec avec le concours des SORGEDD, qui verront de plus au transport intrarégional et vers les centres spécialisés de recyclage ou de traitement; des réseaux spécialisés complémentaires pourront aussi être constitués pour certaines catégories de déchets, par les secteurs industriels concernés ou avec leur concours;
- un réseau de centres de transfert sera mis en place, grâce à l'intervention des sociétés régionales et devra desservir les grandes régions suivantes :
 - le Nord-Ouest du Québec;
 - le Saguenay - Lac-Saint-Jean;
 - l'Estrie;
 - le Centre du Québec;
 - l'Est du Québec - Bas-Saint-Laurent;
 - la région de Québec;
 - la région métropolitaine de Montréal;
 - la Côte-Nord.

Des ententes pourront intervenir entre les SORGEDD pour qu'un même centre de transfert desserve plus d'une région administrative, ou pour que soient implantés des mini-centres dans certaines régions ou sous-régions. Ce projet de répartition géographique des centres de transfert devrait faire objet d'une étude d'optimisation financière et technique et de consultation afin d'en valider la pertinence définitive.

- l'implantation des équipements nécessaires pour faire passer la réduction et le recyclage de 30 000 tonnes actuellement à environ 240 000 tonnes en 1996;
- une usine de reraffinage des huiles usées d'une capacité de 80 000 tonnes par an devra être implantée;

- le recours à des installations de grande capacité thermique pour la valorisation, notamment les cimenteries, devra être porté à environ 106 000 tonnes vers 1996;
- pour le traitement des déchets inorganiques :
 - il faudra envisager de porter la capacité de Stablex à 150 000 tonnes en 1992, et à 200 000 tonnes en 1993, sous réserve de l'évaluation recommandée;
 - et implanter un autre centre de traitement de 75 000 tonnes par an à compter de 1993;
- pour le traitement des déchets organiques :
 - il faudra prévoir l'entrée en activité d'incinérateurs mobiles d'une capacité de 10 000 tonnes en 1992, cette capacité atteignant 20 000 tonnes en 1994; ces équipements traiteront en priorité les déchets de BPC et desserviront les régions périphériques essentiellement pour ce qui est des déchets des producteurs de petites quantités;
 - à compter de 1993, il faudra envisager de porter la capacité de Tricil à 90 000 tonnes, soit le double de sa capacité actuelle, sous réserve de l'évaluation à en faire, et disposer d'une capacité d'incinération additionnelle de 80 000 tonnes.

Enfin, étant donné les quantités importantes de déchets maintenues en inventaire, la Commission estime que le MENVIQ et les entreprises visées devraient mettre au point un programme de gestion des inventaires pour la période 1991-1996 prévoyant par exemple la mise en commun de capacités d'entreposage sécuritaire.

6.1.4

Limites du scénario proposé

L'appréciation de ce scénario de gestion des déchets dangereux, qui comporte des objectifs précis d'ici 1996 et des éléments de projection jusqu'en 2005, doit se faire en tenant compte des réserves suivantes :

- les hypothèses de la Commission se fondent sur les données mises à sa disposition, ou sur des extrapolations fai-

tes à partir de ces données; elles partagent ainsi les limites inhérentes à leurs sources;

- l'atteinte des objectifs proposés suppose une application vigoureuse du R.D.D. et du PRRI, ainsi que l'implantation graduelle à compter de 1992 de nouvelles institutions telles la Régie, les SORGEDD, les centres de transfert, les circuits de collecte, les équipements de recyclage et de traitement;
- les objectifs et le rythme de réalisation ont été formulés de façon à tenir compte de la situation de départ et des délais prévisibles (processus réglementaire, appel d'offres, études d'impact, audiences publiques, implantation des installations, etc.);
- il va sans dire que tout retard ayant pour effet d'empêcher la mise en place dès 1992-1993 des équipements de recyclage et de traitement recommandés entraînera inévitablement une révision de l'échéancier et une augmentation du déficit de gestion, ou une augmentation des exportations.

Par contre si les consultations et les décisions appropriées voient le jour en 1991, il y a de fortes possibilités que le Québec reprenne en main la gestion de ses déchets dangereux dès 1996 et soit prêt à faire face aux réalités jusqu'au début du siècle prochain.

6.1.5

Coûts du redressement

C'est avec grande prudence et de façon purement indicative que la Commission traitera la question des coûts de la prise en charge proposée de nos déchets. Il lui aurait fallu avoir les possibilités d'études plus poussées sur ces questions complexes qui, de toute façon, reposent sur la volonté d'investir de la part des pouvoirs publics et des secteurs concernés.

Dans cette évaluation des coûts, il faut toujours garder en tête que sur un plateau de la balance se comptent les déboursés tangibles que devront consentir les décideurs politiques et industriels, mais que sur l'autre plateau ne cessent de s'ac-

cumuler les coûts des dommages à notre environnement, à notre santé, et à notre développement. Les coûts du redressement à effectuer ne sont rien d'autre que l'investissement nécessaire pour éviter de devoir faire face à des situations ou des catastrophes beaucoup plus coûteuses à l'avenir.

Ces coûts se décomposeront de la façon suivante :

- le fonds spécial du MENVIQ pour la gestion des déchets dangereux;
- le coût d'investissement de certains équipements;
- les coûts de gestion des déchets dangereux des entreprises concernées.
- le fonds de réhabilitation des sites contaminés;

6.1.5.1

Fonds spécial du MENVIQ pour la gestion des déchets dangereux

Le besoin global du fonds spécial du MENVIQ pour la gestion des déchets dangereux a été estimé à un montant de l'ordre de 35 millions par année, pour les cinq premières années. Ce fonds comprendrait deux volets : soutien aux sociétés publiques et développement de programmes.

Le premier volet comprendrait :

- le coût de la Régie : 10 millions de dollars/an;
- un ajustement du budget du MENVIQ : 2 millions ;
- une injection de fonds à la RECYC pour son mandat en déchets dangereux : 2 millions .

Le second volet comprendrait les postes suivants :

- aide aux investissements pour fin de prise en charge des déchets dangereux;
- aide à la R et D en technologies propres;
- aide à l'implantation de technologies nouvelles;
- subvention à l'implantation et à l'équilibre budgétaire des sociétés régionales;

pour un montant de l'ordre de 20 millions par année.

Au total, la Commission est d'avis que le financement de ce fonds spécial de quelque 35 millions devrait être assuré de façon équilibrée par deux sources : le budget de base du MENVIQ et la redevance. Toutefois la redevance n'a pas comme première fonction de financer le système de prise en charge, mais plutôt de modifier les pratiques industrielles en fonction d'objectifs environnementaux; elle devrait donc être accrue selon le mode de prise en charge et pourrait être modulée selon le niveau d'efficacité recherché. À cet effet, la Commission propose que la redevance soit implantée graduellement, ce qui pourrait entraîner un manque à gagner pour les premières années. À titre indicatif, rappelons qu'une redevance moyenne de 30 \$/tonne perçue sur 650 000 tonnes/an rapporterait environ 20 millions. D'après certaines études, c'est à compter de 30 \$/tonne qu'une redevance commence à obtenir un effet économique tangible¹.

6.1.5.2

Coûts d'investissement de certains équipements

À partir d'évaluations faites par l'OWMC, les coûts d'investissement reliés à un équipement fixe d'incinération d'une capacité de 130 000 t/an sont de l'ordre de 200 millions de dollars. On estime le coût d'investissement d'un incinérateur mobile traitant 4 000 t/an à 2,8 millions, soit 14 millions pour une capacité portée à 20 000 t/an. Pour ce qui est des déchets inorganiques, une usine de traitement physico-chimique d'une capacité de 175 000 t/an requerrait des investissements de l'ordre de 200 millions de dollars. Il est à remarquer que les entreprises ou organismes qui exploiteront ces équipements pourront recourir à certaines conditions à des formes d'aide à l'investissement. Ces investissements seront normalement amortis après quelques années d'activités.

6.1.5.3

Les coûts de gestion des déchets dangereux des entreprises

Il va sans dire que la prise en charge complète et correcte de leurs déchets dangereux par les entreprises se traduit par des déboursés représentant les coûts additionnels encourus sur une base annuelle. Le tableau 62 présente une approximation des montants en cause, à partir d'hypothèses qui y gagneraient à être raffinées et validées.

Tableau 62**Estimation des coûts additionnels de gestion des déchets dangereux des entreprises**

A - Coûts annuels		
Coûts de traitement ⁽¹⁾	170	M \$
Coûts de transport ⁽²⁾	26	
Coûts de transfert ⁽³⁾	18	
Coûts administratifs ⁽⁴⁾	6	
	<u>220</u>	
B - Coûts non récurrents		
Coûts d'inventaire (1991-2000) ⁽⁵⁾	85	(sur 9 ans)
Coûts de traitement des BPC (1992-1995) ⁽⁶⁾	35	(sur 4 ans)
	<u>120</u>	

⁽¹⁾ Quantités actuelles traitées: 76 000 t organiques et 76 000 t inorganiques
Quantités futures traitées: 190 000 t organiques et 270 000 t inorganiques
Coûts de traitement: 370 \$/t organiques, 620 \$/t inorganiques.

⁽²⁾ 15 % des coûts de traitement.

⁽³⁾ 100 000 t/an dans les centres de transfert à 175 \$/t.

⁽⁴⁾ 3 % des coûts précédents.

⁽⁵⁾ Surplus d'inventaire de 300 000 t d'organiques entre 1991 et l'an 2000 à 175 \$/t.
Surplus d'inventaire de 420 000 t d'inorganiques entre 1991 et l'an 2000 à 75 \$/t.

⁽⁶⁾ Coûts de décontamination des transformateurs (12 000 t à 500 \$/t).
Coûts d'incinération des BPC (12 000 t à 2000 \$/t) plus coûts de transport de 20 % additionnel.

N.B. Ces estimés sont établis par la Commission à partir de conversations avec les professionnels du milieu et diverses sources documentaires nord-américaines.

De façon globale, on peut estimer les coûts actuels de gestion des déchets dangereux des entreprises à environ 110 millions par année tandis que les coûts additionnels d'une prise en charge correcte sont évalués à 220 millions par année.

Le tableau 62 fait aussi état de coûts non récurrents relatifs à l'entreposage de ces déchets dangereux et au traitement des déchets contaminés aux BPC.

6.1.5.4

Fonds de réhabilitation des sites contaminés

La projection des besoins du fonds de réhabilitation dépend de plusieurs facteurs. Quelle sera la réglementation officiellement en vigueur? À quel rythme faut-il procéder? Quelle répartition des coûts faut-il entrevoir?

Au chapitre 4, la Commission a déjà recommandé la mise en oeuvre vigoureuse d'un programme de réhabilitation des sites contaminés, ce qui requiert la constitution d'instruments financiers adéquats et une répartition équitable des responsabilités et des coûts. Le coût global de ce programme est de l'ordre de 110 millions de dollars par année, répartis entre les parties responsables, l'impôt des entreprises et le budget général de l'État.

6.1.5.5

Répartition globale des coûts

Au terme de cet aperçu sur les coûts du redressement proposé en matière de prise en charge des déchets dangereux et des sites contaminés, la Commission tient à souligner que plusieurs autres hypothèses et scénarios sont possibles et plausibles. La mise au point de la formule la plus acceptable relève d'un ensemble d'évaluations qui débordent le cadre de ce rapport, mais la formule retenue doit s'inscrire en application du principe du pollueur-payeur, être assez ciblée pour in-

citer les responsables à changer leurs pratiques, et suffisamment souple pour encourager à l'action immédiate.

La redevance, dont l'implantation est étalée sur 5 ans, incitera les entreprises à rechercher la solution environnementale la meilleure, tout en finançant la moitié des coûts du système public de prise en charge, soit moins de 20 millions de dollars par année. Le déboursé escompté des entreprises responsables de sites contaminés est de l'ordre de 71 millions de dollars par année, et le prélèvement sur les revenus de l'imposition des sociétés s'élève à quelque 25 millions de dollars par année, soit 0,6 % de la contribution fiscale de ces dernières. Quant au coût d'une gestion correcte de leurs déchets dangereux par les entreprises, il serait de l'ordre de 220 millions de dollars par année de plus que maintenant. À quel rythme et dans quelles conditions cet investissement est-il possible et qui en absorbera le coût en définitive? C'est un débat de société auquel il faut trouver une réponse, tout en gardant en tête que la pollution actuelle coûte très cher aussi, et que la dépollution s'accompagne souvent d'une mise à jour fort rentable des équipements et des procédés industriels.

Quant à l'impact de ces mesures sur le budget du Québec, il n'a rien de traumatisant : il s'agit de la moitié des coûts annuels du système public de prise en charge, soit moins de 20 millions de dollars, et d'une participation de moins de 15 millions de dollars par année au Fonds public de réhabilitation, de laquelle il faut soustraire 5 millions de dollars de source fédérale.

La Commission est d'avis que dans l'ensemble l'effort demandé demeure tout à fait acceptable, en comparaison de ce qu'ont coûté d'autres équipements collectifs et certains accidents environnementaux récents.

Avons-nous les moyens de ne pas nous payer cette reprise en main de nos déchets dangereux et sites contaminés?

6.2

Proposition de plan d'action en suivi de ce rapport

Maintenant que la Commission a exposé ce qu'il faut faire pour redresser la situation d'ici 1996, il lui reste à reformuler de façon concrète les mesures à prendre et les échéances à respecter pour y arriver.

Les interlocuteurs de la Commission ont été nombreux, en audience publique et en rencontres privées, à s'inquiéter du suivi qui sera apporté à cette enquête. La réponse de la Commission n'a pas varié. Il faut croire en la possibilité d'un ratissage à travers la réalisation d'un plan d'action structuré et concret; à cet égard la Commission n'a pas à douter de la détermination des ministres qui l'ont mandatée. Aussi met-elle de l'avant ce plan portant sur cinq axes d'intervention qui lui paraissent couvrir l'ensemble de la situation. Ce plan, dont tous les éléments doivent se réaliser simultanément, fournira aussi des points de repère à celles et ceux qui participeront à la mise en oeuvre d'une politique viable et durable de gestion des déchets dangereux au Québec.

6.2.1

Vue d'ensemble

Tout d'abord, le travail de la Commission doit être poursuivi : des évaluations techniques plus fines et des consultations supplémentaires s'imposent qui permettront au ministre de l'Environnement d'adopter un plan de gestion définitif des déchets dangereux avant la fin de 1991.

En deuxième lieu, le ministre doit, sur le plan de la législation et de la réglementation, réaliser un programme serré d'ici l'été 1991, de sorte que les nouveaux instruments soient en place pour la fin de l'année. Le prochain budget (avril 1991) devra prévoir les mesures économiques et financières nécessaires.

En troisième lieu, le MENVIQ, de sa propre initiative ou en concertation avec des partenaires, doit adopter un certain

nombre de mesures préparatoires à l'implantation réussie du nouveau régime de gestion des déchets.

En quatrième lieu, la Commission estime que la concrétisation de ce plan d'action doit reposer sur l'information et la mobilisation de la population et des organismes qui représentent le milieu. Le public est sans doute prêt à soutenir un plan d'action cohérent, à condition qu'on le lui explique et qu'on l'y associe en toute transparence.

Enfin, la Commission est d'avis que la démarche d'ensemble ne saurait empêcher que soient adoptées dans l'immédiat des mesures particulières dans les dossiers suivants : les déchets contaminés aux BPC, les huiles usées, les sites contaminés. À partir du moment où la population aura une idée claire du plan global de redressement du ministre, la Commission croit en la possibilité d'arrangements acceptables sur ces questions plus pressantes.

Bien consciente des exigences d'un tel plan d'action, la Commission tient à rappeler que toute hésitation à le mettre en oeuvre ne fera qu'aggraver la présente situation et hypothéquera davantage l'avenir. Par contre, sa réalisation ferait du Québec une société moderne qui aura réussi à maîtriser, en quelques années, un problème environnemental affligeant nombre de sociétés industrialisées contemporaines.

6.2.2

Programmes et échéancier

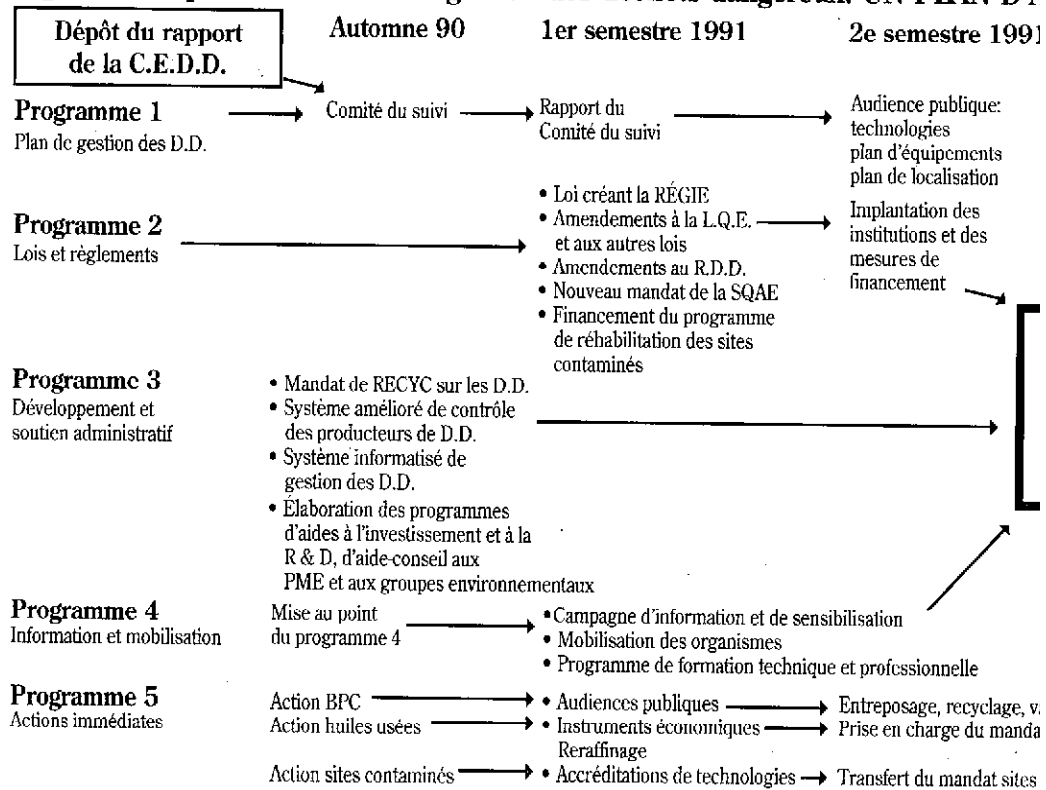
Reprenons maintenant de façon plus détaillée les cinq grands programmes de ce plan d'action dont la figure 4 illustre le déploiement proposé pour les 18 prochains mois.

6.2.2.1

Programme 1 Préparation et adoption d'un plan de gestion des déchets dangereux

Dès novembre 1990, le ministre de l'Environnement devrait mandater un Comité de suivi des travaux de cette Commis-

Figure 4 Reprise en main de la gestion des déchets dangereux: UN PLAN D'



sion, aux fins de lui préparer pour le 1^{er} mai 1991 un avis intégré sur les technologies de recyclage, de valorisation, de traitement et de dépôt définitif, sur le plan d'équipements et sur la localisation des installations.

Quant aux technologies, le comité devrait :

- réviser et raffiner la grille de critères d'évaluation et de choix de technologies et procédés proposée par la Commission;
- préparer une évaluation fine des meilleures techniques immédiatement disponibles;
- recevoir et commenter les rapports d'évaluation recommandés pour Stablex et Tricil;
- recommander les axes de R et D sur les autres technologies présentant un potentiel intéressant;
- recommander un mécanisme formel et permanent d'accreditation des technologies.

Quant au plan d'équipements, le Comité devrait :

- raffiner les estimés de la Commission quant à la production de déchets dangereux actuelle et future, notamment en utilisant les données non accessibles à la Commission pour les années 1989 et 1990;
- réviser, sur la base de ces données actualisées, les estimés de la Commission quant aux besoins à combler;
- préciser et recommander le profil du parc d'équipements à mettre en place.

Quant à la localisation des installations, le Comité devrait :

- réviser et raffiner la grille de critères de localisation proposée par la Commission;
- évaluer le potentiel des propositions d'implantation de projets présentés devant la Commission par des intervenants;
- consulter les grandes unions du secteur municipal et les organismes régionaux de concertation socio-économique;

- élaborer des mesures incitatives à l'endroit des municipalités d'accueil éventuelles;
- préparer un plan directeur de localisation.

La composition de ce Comité du suivi devrait refléter l'ouverture du ministre aux compétences du milieu, en association avec les ressources du MENVIQ. La Commission suggère que ce comité soit formé de 15 personnes provenant du MENVIQ, du secteur municipal, du secteur socio-économique et industriel, du secteur de la santé, des groupes environnementaux, du mouvement syndical, et du secteur des professions et de la recherche.

Ce comité devrait travailler en trois sous-groupes sur les trois ordres de questions mentionnés et préparer un avis intégrant le tout en un projet de plan de gestion à soumettre au ministre. Le MENVIQ devrait assurer le secrétariat et l'intendance de ce comité.

En mai et juin 1991, le ministre reçoit et évalue le rapport du Comité du suivi; il formule sa politique qu'il soumet à la consultation publique. Cette étape répondrait à un vœu exprimé par nombre d'interlocuteurs de la Commission, qui ont demandé de pouvoir donner leur avis sur des propositions concrètes, et elle pourrait être confiée au BAPE.

De juillet à octobre, le BAPE étudie le dossier, tient une audience publique itinérante et prépare un avis adressé au ministre. Le 1^{er} décembre 1991, le ministre rend public son plan de gestion des déchets dangereux comprenant :

- la liste des meilleures techniques disponibles et un mécanisme permanent d'accréditation de celles-ci;
- le plan des équipements nécessaires;
- et le plan directeur de localisation des sites.

La réalisation de ce programme de suivi permettrait aux promoteurs intéressés de déposer leurs avis de projets tôt en 1992, et rendrait possible la mise en service de certains équipements vers la fin de la même année et surtout en 1993, con-

formément aux évaluations exposées dans la première partie de ce chapitre.

6.2.2.2

Programme 2 Adoption de la législation et de la réglementation

Le menu législatif découlant de la mise en oeuvre de ce rapport se résume comme suit :

- adoption d'une loi créant la Régie des déchets dangereux, y incluant le pouvoir de percevoir une redevance;
- adoption d'une loi instituant le Protecteur de l'environnement (tel que recommandé au chapitre suivant);
- adoption d'amendements à la loi de la SQAÉ confiant à cette société de nouveaux mandats;
- adoption d'amendements à la L.Q.E. prévoyant notamment le cadre de reconnaissance des SORGEDD, ou de délégation de responsabilités et moyens aux communautés urbaines.

De plus le prochain budget devrait comprendre les mesures de financement du fonds de réhabilitation des sites contaminés.

Par ailleurs, des amendements devraient être apportés aux règlements suivants :

- le *Règlement sur les déchets dangereux* (R.D.D.);
- le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.E.E.I.);
- le *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* (R.F.P.P.);
- le *Règlement sur les déchets solides* (R.D.S.);
- le *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* (R.Q.A.).

Enfin, de nouveaux règlements devraient être adoptés sur :

- les pneus hors d'usage;

- les déchets biomédicaux infectieux;
- les résidus miniers;
- les boues des usines municipales d'épuration des eaux usées.

L'adoption d'un tel programme permettrait d'une part aux responsables de la gestion des déchets dangereux de construire le nouveau régime de prise en charge sur des bases juridiques claires et plus complètes; d'autre part, les nouvelles institutions recommandées ainsi que leurs mesures de financement pourraient s'implanter à compter de l'automne 1991 et être en activité à compter du 1^{er} janvier 1992.

6.2.2.3

Programme 3 Mesures de développement et de soutien administratif

La réussite du plan de redressement proposé repose en très grande partie sur la capacité du MENVIQ de concentrer ses énergies disponibles autour des objectifs proposés. Sans prétendre être exhaustive, la liste des tâches suivantes semble s'imposer, de l'avis de la Commission.

En prévision du système de prise en charge proposé :

- élaboration de la réglementation et de la législation requises;
- mandat à la société RECYC d'inclure dans son champ d'intervention la réduction, le recyclage et la valorisation des déchets dangereux, y compris la mise sur pied d'une Bourse des déchets dangereux;
- élaboration et mise en place d'un système de contrôle administratif renforcé;
- mise au point d'un système de gestion informatisée de l'information sur le système de prise en charge;
- étude de la question des assurances-responsabilité environnementale.

En soutien aux intervenants :

- adoption d'un programme de R et D sur les technologies; élaboration de mesures financières incitatives;
- adoption d'un programme d'aide-conseil aux PME et au secteur municipal;
- mise au point de mesures d'aide aux groupes environnementaux;
- mise au point de protocoles de concertation interministérielle, notamment avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité publique, le ministère des Transports et le ministère des Affaires municipales.

Celles de ces mesures qui ont une incidence budgétaire devraient être préparées en priorité de façon à ce que le prochain budget les prenne en compte. La mise en oeuvre de ce programme concourrait grandement au redressement projeté, et relèverait la crédibilité du MENVIQ face à ses interlocuteurs et partenaires.

6.2.2.4

Programme 4 Information du public et mobilisation des partenaires

La Commission estime que son travail a permis un premier échange intéressant d'informations sur le dossier des déchets dangereux; cette ouverture doit se poursuivre. Le ministre de l'Environnement devrait aussi prolonger le dialogue amorcé entre la Commission et les partenaires, et mobiliser ceux-ci autour de son plan d'action. Le contact direct doit être préféré aux processus bureaucratiques qui trop souvent minent la confiance des interlocuteurs.

Trois éléments composent ce programme qui fait appel au leadership ministériel, mais aussi au sens des responsabilités de tous et chacun.

1° Le ministre de l'Environnement devrait prendre l'initiative d'une véritable campagne d'information et de sensibilisation

à la présence et aux impacts des déchets dangereux sur la santé, l'environnement et le développement.

De type grand public, cette campagne devrait recourir aux médias, et mettre à contribution les organismes disponibles à titre de relais. La contribution d'autres ministères tels la Santé, les Affaires municipales et la Sécurité publique devrait être envisagée.

Il n'est plus possible de gérer l'information à la pièce dans ce dossier. Si l'on veut faire appel à la contribution du public au redressement de la situation, quoi de mieux que de l'informer de la situation, sans alarmisme ni camouflage?

2° La Commission a reçu un grand nombre de propositions de coopération de la part d'organismes représentant tous les secteurs de la société. L'unanimité s'est faite pour en appeler au leadership gouvernemental, mais à un leadership qui ferait place à la responsabilisation et à la participation de tous les intéressés.

Cette disponibilité doit maintenant trouver une réponse. Il revient au ministre de l'Environnement de prendre l'initiative d'organiser cette mobilisation, de rencontrer les organismes les plus représentatifs du milieu (municipal, industriel, socio-économique, environnemental, syndical, professionnel et de la santé), à travers des tables rondes ou une tournée des régions par exemple, et d'échanger avec eux sur sa vision du problème et du redressement à entreprendre.

La Commission est convaincue qu'une telle démarche, bien que coûteuse en temps et en énergie, serait de nature à bâtir le consensus social nécessaire autour de l'ensemble des mesures mises de l'avant.

À travers ces échanges, le ministre pourrait inciter les municipalités, les entreprises et les syndicats à mettre en place des comités de l'environnement, lesquels constitueront à travers les années un réseau de vigilance pour la protection de l'environnement.

3° Afin d'assurer le fondement à long terme de ces efforts d'information et de mobilisation, la Commission souhaite que le ministre de l'Environnement, en collaboration avec le ministre de l'Éducation et les associations industrielles et syndicales, élabore un programme de formation technique et professionnelle des personnels appelés à intervenir dans les activités du futur système de prise en charge des déchets dangereux.

L'efficacité des réseaux de collecte et de transport, et des équipements de transfert, de recyclage, de valorisation, de traitement, de dépôt définitif va reposer en grande partie sur la qualité de la formation de la force de travail qui y sera affectée à tous les niveaux : gestionnaires, cadres intermédiaires, personnel administratif, technique et ouvriers spécialisés.

Un volet de ce programme de formation devrait en outre s'adresser aux membres des futurs comités de protection de l'environnement qui seront constitués sur la base des régions ou des municipalités, ainsi qu'au sein des entreprises.

De l'avis de la Commission, de telles mesures d'éducation et de formation augmenteraient le sens des responsabilités des intervenants du système, enrayeraient une certaine tendance à l'alarmisme mal fondé, et contribueraient à l'élaboration de solutions pratiques souvent peu coûteuses et très rapprochées de la source du problème.

Ce programme devrait être prêt pour réalisation à compter de 1991-1992.

6.2.2.5

Programme 5 *Actions immédiates*

Les volets précédents du plan d'action présentent le train des grandes mesures d'intervention recommandées à l'initiative du ministre de l'Environnement, ainsi que de ses partenaires. Il ressort du calendrier serré de réalisation de ces mesures que leur mise en oeuvre ne commencera à se faire sentir gra-

duellement qu'à compter de 1992, et surtout en 1993, au moment où le nouveau parc d'équipements entrera en fonction. À ceux qui trouveraient ce cheminement trop long, la Commission rappelle que les expériences observées à l'extérieur du Québec ont été encore plus longues, et que l'expérience québécoise elle-même a été ponctuée «d'événements» qui lui ont déjà coûté plusieurs années de retard dans la dernière décennie.

D'autre part, la Commission ne peut se satisfaire de mettre de l'avant des actions de moyen et long terme seulement alors que se posent des situations appelant à des interventions de portée plus immédiate et attendues par le public et certains acteurs sociaux. Informée des représentations de toutes sortes qui sont faites au MENVIQ pour la mise en oeuvre de mesures immédiates sur des questions comme les déchets contaminés aux BPC, les huiles usées, les lieux contaminés, la Commission propose au ministre de l'Environnement d'entreprendre, en parallèle aux autres volets du plan d'action, un programme d'actions immédiates sur ces dossiers. Précisons comment pourraient se réaliser les mesures déjà recommandées dans ce sens au chapitre précédent.

- *Les déchets contaminés aux BPC*

S'agissant des déchets contaminés aux BPC déjà entreposés à Saint-Basile-le-Grand, à Shawinigan et sur les terrains d'Hydro-Québec ainsi que de ceux qui sont collectés auprès de petits producteurs (établissements de santé et d'éducation, petites entreprises), le ministre est devant deux possibilités : ou bien il arrime le Québec au programme fédéral, ou bien il vise la mise au point d'une solution québécoise particulière.

La Commission est d'avis que l'arrimage au programme fédéral devrait être privilégié, dans la mesure où le MENVIQ validera les résultats des tests réalisés ailleurs au Canada sur des unités mobiles ou transportables d'incinération.

Pour ce qui est des sites d'accueil de telles unités itinérantes, la Commission soutient que le choix de quelques terrains d'Hydro-Québec, les plus appropriés de chaque région, pourrait représenter une solution pratique, y compris pour l'entreposage temporaire des déchets de BPC provenant des petits producteurs de la région, à condition qu'une étude d'impact soit faite sur le procédé et l'ensemble des sites projetés, et qu'une seule audience publique du BAPE soit tenue. L'accueil de telles unités itinérantes pourrait être exceptionnellement envisagé sur d'autres sites lorsque la quantité et la situation le justifient.

La Commission est d'avis que la validation des tests déjà conduits sur les technologies mobiles, l'entente avec Hydro-Québec et l'étude d'impact relative aux sites envisagés, ainsi qu'une entente de principe quant à l'arrimage avec le programme fédéral pourraient être réalisées d'ici le 1^{er} mars 1991.

Le BAPE tiendrait une audience publique itinérante de mars à juin sur cette question particulière, de telle sorte que les unités de traitement pourraient fonctionner vers la fin de 1991 et disposer des déchets de BPC accumulés, dans le cours de 1992.

Des mesures particulières d'information de la population devraient être prises afin de faire comprendre et mieux accepter la portée de ce programme spécial et accéléré.

● *Les huiles usées*

De l'avis de la Commission, le reraffinage des huiles usées constitue la voie à privilégier, et il importe d'avancer rapidement dans ce dossier, étant donné les volumes en cause et le sous-équipement actuel. Se pose toutefois la question de l'existence d'un marché pour les huiles régénérées, en plus des conditions d'implantation d'une usine de reraffinage.

Encore une fois, la Commission est d'avis que cette problématique peut être comprise par la population, à la condition

de prendre les moyens de la lui expliquer correctement. À cet effet, la Commission suggère qu'un mandat soit donné à la société RECYC, en collaboration avec l'Association pétrolière et l'industrie automobile, de convenir d'un mode de collecte de telles huiles, et d'entreprendre une campagne d'information visant la préparation d'un marché pour les huiles reraffinées.

Dès le début de 1991, une consultation publique sous les auspices du BAPE pourrait porter sur le ou les projets d'usine de reraffinage, permettant l'amorce d'une solution à la fin de 1991 ou en 1992.

- *Les sites contaminés*

Dans le dossier des sols et des lieux contaminés, il n'en tient qu'au gouvernement de mettre en vigueur tous les articles de la Loi 65 (adoptée en juin 1990) et la réglementation qui en découle, ainsi que de décider que les sols contaminés répondant à la définition d'un déchet dangereux soient régis par des dispositions similaires à celles prévues au R.D.D.

Par ailleurs, la SQAÉ pourrait se voir confier, dès la modification de sa loi à la fin de 1990, la gestion du mandat de la décontamination des sites; quelques mois plus tard, elle pourrait entrer en activité, alors que le financement du fonds de réhabilitation aurait été porté au budget de 1991-1992. Sa première tâche consisterait à réviser les listes actuelles des programmes GERLED et GERSOL afin d'établir une liste intégrée des sites dont le danger immédiat pour la santé et l'environnement commande la réhabilitation.

Quant à l'établissement des priorités en matière de sites à décontaminer, le ministre pourrait prendre avis dès les premiers mois de 1991 auprès des MRC, des conseils régionaux de développement économique et des conseils régionaux de l'environnement, directement ou au moyen d'une séance en commission parlementaire, étant donné que les sociétés régionales ne seront pas encore constituées.

Pour accélérer le programme de réhabilitation des sites contaminés, la Commission suggère d'accréditer le plus tôt possible des techniques de traitement sur le site et au besoin autoriser un centre d'entreposage temporaire des sols contaminés.

6.3

L'urgence d'agir

Ce plan d'action est exigeant, mais l'inaction serait plus périlleuse encore.

À partir d'une évaluation du besoin de capacité de prise en charge et du parc d'équipements requis, et d'un aperçu des coûts à prévoir, la Commission a proposé au ministre de grands axes d'intervention qui tentent de conjuguer les impératifs d'une vision globale à ceux de l'action immédiate.

La réalisation de ces programmes et de cet échéancier va exiger beaucoup du ministre de l'Environnement et de son ministère; elle suppose aussi l'engagement actif de l'ensemble du gouvernement et de nombreux réseaux de partenaires.

Le Québec a déjà relevé d'autres défis encore plus imposants en termes d'infrastructures et d'investissements. La Commission est d'avis que la reprise en main de la gestion de nos déchets dangereux est possible si l'effort politique est fait, en conjonction avec les forces du milieu, dans un esprit de transparence et d'équité.

Il faut se mettre à pied d'oeuvre dès maintenant.

Le jeu en vaut la chandelle!

**Référence
bibliographique du chapitre 6**

1. (SUPERFUND STRATEGY) OTA (1985). *Superfund Strategy*. Office of technology assessment. Congress of the United States. Washington D.C., mars 1985, cité par K. MORONEY, Université d'Alberta, *Establishing an Intervention Fund for Inactive Hazardous Wastes Sites*, Preliminary Reasearch, rapport présenté à la Direction des substances dangereuses, ministère de l'Environnement du Québec.

CHAPITRE 7

Propositions d'intérêt environnemental large

Annexe A (de la L.Q.E.)**Dispositions relatives à la région de la Baie James et du Nord québécois (articles 153, 188, 205)****Projets obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen**

Les projets mentionnés ci-dessous sont obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux articles 153 à 167 et 187 à 204:

- a) tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante;
- b) tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre 3 hectares ou plus;
- c) toute centrale hydroélectrique ou électronucléaire et ouvrage connexe;
- d) tout réservoir d'emmagasinage et bassin de retenue d'eau relié à un ouvrage destiné à produire de l'énergie;
- e) toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75 kV;
- f) toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie;
- g) toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3 000 kW;
- h) toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 km et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière;
- i) toute scierie, usine de pâtes et papiers ou autre usine de transformation ou de traitement des produits forestiers;
- j) tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 km²;
- k) tout système d'égout sanitaire comportant plus de 1 km de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinée à traiter plus de 200 kl d'eaux usées sanitaires par jour;
- l) tout système d'enlèvement et d'élimination des déchets;
- m) tout projet de création de parc ou de réserve écologique;
- n) toute pourvoirie destinée à recevoir simultanément 30 personnes ou plus, y compris les réseaux d'avant-postes;

plexifier au point de rendre rapidement désuètes les catégories qu'il aura fallu des années à élaborer.

En l'absence d'un bilan global des résidus des entreprises, incluant toutes les catégories de rejets atmosphériques, liquides et solides, pris en charge sur leur site de production ou acheminés vers un circuit externe de prise en charge, il demeurera toujours difficile d'élaborer un mode de gestion global et satisfaisant. Il est à souhaiter que la mise en oeuvre du PRRI réponde graduellement à cet aspect du problème. De même l'adoption de mesures de prise en charge de catégories de déchets et de secteurs d'activités nouveaux, tel que recommandé par la Commission, peut contribuer à renforcer le cadre de gestion des déchets dangereux.

À partir du dossier des déchets domestiques dangereux, que collectent depuis peu et à l'occasion quelques municipalités, et à partir aussi de l'observation de dommages à l'environnement découlant de certains sites d'enfouissement de déchets solides ou «spéciaux», il a été proposé à la Commission de formuler un plan de gestion intégrée de toutes les catégories de déchets, dangereux et solides, d'origine industrielle, commerciale ou domestique. Le sens commun porte en effet à croire que les mêmes institutions et circuits de recyclage et de traitement pourraient, moyennant les équipements appropriés, disposer de l'ensemble des déchets, contrairement à la situation actuelle où la réglementation cherche à ériger un mur entre déchets dangereux et déchets solides. La Commission est d'avis que le MENVIQ et ses partenaires doivent évoluer le plus rapidement possible vers une gestion intégrée de l'ensemble des déchets et des résidus, quelles que soient leur origine ou leur destination.

Recommandation 134

Que le MENVIQ entreprenne avec ses principaux partenaires ministériels et le secteur municipal une réflexion visant une meilleure intégration de la gestion des déchets dangereux et des déchets solides.

Plus fondamentalement encore, plusieurs organismes ont soutenu devant la Commission que la différence entre déchets dangereux et matières dangereuses est parfois très arbitraire et n'a souvent rien à voir avec leur toxicité. Il s'agit de matières se situant à différentes étapes du cycle de vie d'un produit, et c'est à l'ensemble de ce cycle qu'il y aurait lieu de s'intéresser. En somme, ce que la société et les pouvoirs publics ont coutume de considérer comme un problème de gestion de déchets serait d'abord et avant tout un problème d'orientation et de contrôle des processus de production, desquels résultent des déchets plus ou moins toxiques et plus ou moins abondants.

Force est d'admettre que, sur le plan pratique, le déraillement d'un train ou le renversement d'un camion transportant du chlore ou de l'ammoniaque causent à l'environnement et à «la municipalité-hôte» les mêmes dégâts et tracas que s'il s'agissait de déchets dangereux. Le sens commun indique aussi que les résidus d'un procédé de production seront d'autant plus nocifs que les intrants eux-mêmes seront toxiques.

Si l'on veut s'orienter vers une réduction radicale du niveau total des rejets dangereux, il faut viser un encadrement global de l'ensemble des matières dangereuses, leur identification, leur transport, leur entreposage et la planification du processus de production auquel elles sont destinées. Il s'agit d'intervenir en amont, là où se font le design des produits et le choix des technologies et procédés, dans une perspective de prévention et d'anticipation d'une part, et de réorientation des schèmes de consommation d'autre part.

Selon certaines recherches citées devant la Commission, il faudrait remplacer le système industriel traditionnel par un modèle plus intégré : un écosystème industriel dont le but principal serait d'optimiser la consommation d'énergie et de matériaux, et de minimiser les déchets et les rejets de chaque étape de la transformation. D'aucuns soutiennent qu'il est possible non pas de réduire mais de réorienter la consommation vers des produits et des services peu dommageables pour l'environnement, sans provoquer un retour en arrière.

L'objectif serait un système de production qui, de la matière première jusqu'au produit fini, aurait été pensé ou modifié de façon à ce que tous les produits dangereux rejetés au bout de la chaîne productrice soient récupérés dans le but d'être recyclés ou réutilisés. Le passage de la période polluante de l'homo oeconomicus à l'ère de l'homo ecologicus!

C'est ainsi que la Commission a été saisie de plaidoyers fort articulés en faveur de l'avènement d'une société écologique, intégrant une production industrielle repensée en fonction d'un mode de vie équilibrant les dimensions économique, sociale et écologique, où le qualitatif, la solidarité et le long terme l'emporteraient sur le quantitatif, la compétition et le court terme.

Un tel cadre de vie serait garant de la préservation des ressources naturelles qui sous-tendent nos conditions de vie et la qualité de notre habitat. Il y va même de la vitalité économique, voire touristique de certaines régions; il y va aussi de la qualité et de la quantité des emplois disponibles à l'avenir.

Ces propos portent le projet d'une société où l'industrie, la technologie et l'économique s'inscrivent au service des conditions de la vie, où l'information est non seulement abondante mais accessible à tous, où la participation responsable est la règle du jeu, non pas l'exception.

Loin d'estimer ces aspirations futiles, la Commission considère qu'elles posent un cadre global susceptible de fournir le sens de tout plan d'action et de toute stratégie d'intervention sur un aspect particulier du dossier environnemental.

De la gestion des déchets dangereux, la Commission a été entraînée dans une démarche vers l'amont qui l'a conduite vers un horizon sans cesse plus large, touchant production, consommation, mode et rythme de vie. Un groupe de réflexion constitué sur d'autres bases que la Commission pourrait prendre le relais et continuer cet échange de vues stimulant que la Commission a à peine amorcé avec de nombreux organismes dont la contribution méritait d'être notée, puisqu'elle

se situe dans le droit fil des objectifs du développement durable et de la stratégie de la conservation auxquels souscrit cette Commission.

Recommandation 135

Que le ministre de l'Environnement prenne l'initiative, de concert avec ses partenaires du secteur municipal, de l'industrie, du développement technologique, du transport, de la santé et de la sécurité publique, d'élaborer une politique environnementale de gestion des matières dangereuses, y incluant les déchets dangereux.

Recommandation 136

Que le ministre de l'Environnement associe le milieu, à travers divers mécanismes d'information et de consultation, tels la Table ronde sur l'environnement et l'économie et le Conseil de la conservation et de l'environnement, à l'élaboration d'une politique relative à la gestion des matières dangereuses et aux technologies propres.

Recommandation 137

Que le ministre de l'Environnement, dans les comités interministériels de planification où il a accès, prenne l'initiative de situer le dossier de la gestion des déchets dangereux dans le contexte plus large de l'orientation du développement industriel.

Recommandation 138

Qu'un groupe de réflexion stratégique sur le développement durable soit créé et rattaché au Bureau du premier ministre, et qu'il prépare un avis sur l'opportunité d'élaborer une Charte sur la qualité du milieu de vie, ou encore de réviser la Charte des droits et libertés de façon à y insérer un volet traitant des responsabilités écologiques.

Enfin, il ne semblerait pas hors de propos que le gouvernement envisage la création d'une commission d'enquête sur l'environnement et le développement, devant laquelle les in-

téressés viendraient expliciter leurs visions des futures orientations économiques, sociales et environnementales du Québec. C'est à travers de telles démarches qu'une société mûrit ses choix d'avenir.

7.2

Des pistes d'action porteuses d'avenir

La Commission a été en mesure de constater que ses interlocuteurs, même ceux dont les propos environnementaux sont les plus larges, mettent de l'avant des pistes d'action concrètes, dont la réalisation pourrait être entreprise sans tarder.

7.2.1

L'éducation à l'environnement

Des dizaines d'organismes ont insisté sur l'importance de la transformation des attitudes et des habitudes face à l'environnement et aux déchets en particulier. L'acquisition de nouveaux comportements repose sur la diffusion de l'information certes, mais aussi sur des activités de sensibilisation et d'éducation réalisées dans un cadre formel ou volontaire.

L'école est au coeur des transformations sociales; elle se présente comme un premier foyer interdisciplinaire où les jeunes s'exercent à leurs droits et responsabilités. L'école, au sens large, c'est aussi le lieu de la formation technique et professionnelle, le lieu d'initiation à la recherche et à l'action, le lieu d'acquisition d'un complément d'information et de formation pour une fraction substantielle de la population adulte.

Outre le réseau scolaire officiel, de nombreux intervenants font oeuvre d'éducation populaire dans le cadre d'associations de consommateurs, dans les milieux de la santé et à travers des groupes environnementaux. On a souligné l'intérêt d'associer le secteur municipal aux diverses initiatives d'information et d'éducation de la population au moyen, par exemple, de l'établissement de centres de ressources et d'information locaux ou régionaux.

Plusieurs organismes des milieux de l'éducation, de l'environnement et des professions mais aussi de l'industrie n'ont pas attendu que le signal de départ vienne des autorités publiques pour prendre des initiatives, mais ils ont dit souhaiter recevoir un appui et un encadrement plus explicites. En plus des activités de sensibilisation à l'environnement qui sont le propre de l'enseignement primaire et secondaire, c'est de la formation d'une force de travail, technique et professionnelle, dûment qualifiée qu'il s'agit dans les collèges, les universités et les centres de recherche. Le besoin existe de réviser les programmes et les profils de formation de manière à y insérer la préoccupation environnementale pour tous, et la formation spécialisée en environnement requise pour un nombre croissant de jeunes. Face à l'ampleur et à la diversité des besoins en formation dont lui ont fait état ses interlocuteurs, la Commission invite de façon pressante tous les intervenants du milieu de l'éducation à faire le point sur leurs responsabilités en ce domaine, et à prendre appui dans cet exercice sur les nombreux groupes à l'oeuvre et projets déjà en cours dans le milieu.

Recommandation 139

Que les ministres de l'Environnement et de l'Enseignement supérieur mandatent leurs conseils consultatifs respectifs, soit le Conseil de la conservation et de l'environnement, le Conseil supérieur de l'éducation, le Conseil des collèges et le Conseil des universités afin qu'ils préparent un avis conjoint définissant les axes et les moyens d'une politique intégrée d'éducation à l'environnement touchant tous les ordres d'enseignement.

Recommandation 140

Que le ministre de l'Environnement, en concertation avec son collègue de l'Éducation, mette au point une politique et des mesures de soutien aux groupes environnementaux voués à l'éducation à l'environnement.

La Commission invite enfin le ministre de l'Éducation à favoriser l'implantation dans les établissements scolaires de comités de l'environnement associant tous les éléments du milieu dans la recherche de moyens d'information et d'intervention allant dans le sens du développement durable; elle souhaite aussi que le ministre de l'Enseignement supérieur voie, de concert avec les universités, à rehausser le niveau de formation environnementale des futurs personnels de l'enseignement.

7.2.2

Ordres professionnels et organismes de recherche

Plusieurs ordres professionnels et organismes voués à la recherche ont souligné le retard du Québec en matière de recherche en environnement, de même que le manque de professionnels qualifiés dans des disciplines reliées à l'environnement. Outre le besoin de meilleures infrastructures de recherche sur les technologies propres dont il a été question précédemment, il ressort que le milieu des professions et de la recherche est en phase de réflexion sérieuse sur les voies et moyens d'une prise en charge mieux intégrée de la préoccupation environnementale. Les ingénieurs, les architectes, les chimistes, les biologistes, les géologues et géophysiciens, les professionnels de l'environnement, les spécialistes de la santé et de la toxicologie, les juristes ont tous indiqué à la Commission leur cheminement face à la cause environnementale incluant la gestion des déchets dangereux. Les représentants de ces professions se déclarent de plus en plus ouverts à la concertation interdisciplinaire, et à la contribution de professionnels des secteurs tels que la sociologie, la psychologie et les communications. Enfin, dans le but de mieux cerner le phénomène de l'appréciation du risque autour duquel pivotent l'ensemble des études d'impact environnemental, il a été suggéré d'investir davantage dans ce domaine.

Recommandation 141

Que le ministre de l'Environnement, de concert avec le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et le ministre du Développement technologique, évalue l'opportunité de mettre sur pied un institut de recherche sur les technologies propres et le développement durable, pouvant servir de centre de ressources pour le milieu.

Recommandation 142

Que le ministre de l'Environnement propose au ministre de la Santé et des Services sociaux de constituer une équipe multidisciplinaire composée d'experts en toxicologie, en épidémiologie, en chimie, en hydrogéologie, en modélisation environnementale et en communication du risque, mandatée aux fins d'approfondir le domaine de l'appréciation du risque et de diffuser le résultat de leurs recherches aux organismes responsables et à la population.

D'autre part, la Commission a perçu le besoin de formation de gestionnaires professionnels en environnement et invite les autorités gouvernementales et organismes publics et privés concernés à faire le nécessaire pour combler ce besoin. La Commission est aussi d'avis que les regroupements de professionnels particulièrement engagés dans le domaine de l'environnement auraient tout intérêt à surmonter certains cloisonnements, à multiplier les échanges interdisciplinaires et à s'engager sur la voie d'une intégration plus étroite de leurs approches respectives.

7.2.3**Des relais en environnement**

Tout au long de son enquête, la Commission a pu compter sur la collaboration de nombreux groupes environnementaux qui, disposant le plus souvent de moyens plutôt modestes, lui ont apporté des faits et des propositions de grande pertinence. Ces groupes remplissent plusieurs fonctions : information et sensibilisation du public, vigilance environnemen-

tale et mobilisation populaire, recherche et expertise sur certains dossiers. Sous des modes divers, ils constituent des canaux de participation du public aux orientations ou décisions environnementales dans les régions ou à l'échelle québécoise, et dans certains cas ils se proposent comme organismes de prise en charge dans le domaine de la récupération et du recyclage des déchets par exemple. Plusieurs autres besoins ont par ailleurs été portés à l'attention de la Commission : besoin d'aide des citoyens, des municipalités, des petites entreprises pour la constitution de dossiers ou la réalisation d'études d'impact, besoin de ressources pour participer aux consultations environnementales, besoin de conseils techniques en prévention, par exemple.

La Commission estime qu'il y a lieu de considérer les groupes environnementaux comme des partenaires dans la promotion de la qualité de vie du milieu, à travers des activités d'information, de vigilance et de participation, voire de services à la collectivité, et invite les autorités gouvernementales et municipales à leur apporter une aide accrue et régulière, dans un cadre qui respecte leur autonomie d'action.

Recommandation 143

Que le gouvernement accède aux représentations du ministre de l'Environnement aux fins d'apporter une aide accrue et soutenue aux groupes environnementaux.

Recommandation 144

Que le ministre de l'Environnement encourage et stimule la mise en place d'organismes régionaux de concertation qui deviennent les interlocuteurs officiels du Ministère.

Recommandation 145

Que le ministre de l'Environnement étudie la possibilité d'implanter dans chaque grande région du Québec un guichet environnemental unique regroupant des intervenants de l'environnement et des autres organismes publics majeurs en environnement.

Les ressources mises à la disposition de ce guichet unique pourraient avoir le mandat de répondre aux demandes d'information et d'aide des citoyens, des municipalités et des entreprises du territoire; elles pourraient aussi s'acquitter de tâches de formation auprès des divers intervenants et comités en environnement du milieu. Il serait intéressant que le ministre de l'Environnement examine cette suggestion de concert avec ses collègues de la Santé, de la Sécurité publique, des Transports, des Affaires municipales, des Communications et les grands réseaux-terrain qui leur sont rattachés.

7.2.4

L'environnement, un champ de coopération outre-frontières

Quelques organismes ont fait état devant la Commission de leur intérêt ou de leurs projets en matière de coopération internationale ou interprovinciale en environnement. En effet, la problématique environnementale se situe par nature au-delà des frontières géographiques et politiques. Les intervenants québécois ont besoin de connaître la situation et les technologies ayant cours dans d'autres pays industrialisés; ils aimeraient aussi se lier dans des projets à des groupes travaillant dans des contrées en développement. Plus près de nous, il existe des situations où la coopération interprovinciale s'impose. À titre d'illustration, la Commission souligne l'intérêt d'une approche concertée Québec - Nouveau-Brunswick pour ce qui est de la protection de la Baie-des-Chaleurs : gestion des déchets et des rejets, préservation des espèces menacées, services de collecte auprès des petites entreprises, particulièrement pour ce qui est des huiles usées.

Tous les pays, toutes les provinces du pays, toutes les régions de la province sont liés face à l'environnement. La durabilité du développement des uns et des autres dépend de l'équité des rapports établis entre tous et chacun.

Que ce soit par l'action des groupes volontaires, par l'activité industrielle, par l'engagement du milieu éducatif, par le biais des milieux de la recherche, des professions ou des organis-

mes publics, la Commission estime que le Québec y gagnerait à s'engager dans un programme de coopération internationale et interprovinciale soutenu en matière environnementale.

Recommandation 146

Que le ministre de l'Environnement élabore, de concert avec ses collègues responsables des Affaires internationales et des Affaires intergouvernementales, un programme de coopération internationale et interprovinciale en matière d'environnement.

7.3

Des recours accrus

De nombreuses mesures recommandées tout au long de ce rapport reposent sur l'exercice de responsabilités de la part des groupes ou des personnes en matière environnementale. Il est à prévoir que dans la mesure où une information encore plus poussée circulera davantage, où des comités de l'environnement seront implantés dans les entreprises et dans le milieu, un nombre accru d'actions en recours tendront à s'exercer contre les responsables d'infractions. Encore faut-il que ces recours soient accessibles sans contrainte, que les parties se situent dans un rapport équitable, et que le plaignant puisse jouir d'un certain degré de protection contre les représailles!

Selon la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent. Cependant la possibilité d'une telle demande d'injonction est réservée au procureur général, à une municipalité ou à une personne physique ayant intérêt. Étant donné le mandat prévu aux comités de l'environnement dont la Commission propose la création, et les responsabilités qu'entendent prendre d'autres organismes en matière de protection de l'environnement, la L.Q.E. devrait être modifiée.

Recommandation 147

Que l'article 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* soit amendé de façon à rétablir le droit pour les personnes morales d'exercer le recours en injonction.

Recommandation 148

Que l'article 112.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* soit amendé de façon à permettre à une personne d'intenter une poursuite pénale sans avoir l'obligation de recourir au procureur général.

De plus, la Commission juge important que le travailleur ou la travailleuse soit protégé(e) contre les représailles ou les menaces qu'il ou elle pourrait encourir à la suite de la dénonciation d'une infraction à la loi ou à ses règlements commise par son employeur, ou par suite du refus de rejeter un contaminant dans l'environnement.

Cette protection serait de la même nature que celle que prévoit le Code du travail en cas de mesures disciplinaires prises par l'employeur lorsque le salarié exerce un droit prévu au Code. D'autre part, la Commission estime qu'un comité de salariés formé au sein de l'entreprise pourrait jouer un rôle de vigilance et de prévention environnementale des plus importants.

Recommandation 149

Que toute entreprise de 20 employés ou plus faisant une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* s'engage à créer ou à reconnaître un comité de protection de l'environnement composé de ses salariés.

Recommandation 150

Que le droit de refus de polluer et de contaminer puisse s'exercer dans un cadre syndical lorsqu'un syndicat est présent, et que le même droit puisse s'exercer avec les mêmes immunités par les salariés non syndiqués.

Pour éviter que le ou la salarié(e) soit pénalisé(e) en cas d'exercice de tels droits par une suspension ou un congédiement, il y aurait lieu de prévoir un dispositif encadrant l'exercice de ces droits. Il pourrait s'agir de mesures semblables à celles que prévoit la *Loi de la santé et de la sécurité du travail*. C'est pourquoi la Commission est d'avis qu'afin de protéger pleinement le ou la salarié(e), la L.Q.E. devrait assurer la réaffectation de l'employé(e) et le maintien de son salaire en attendant que l'inspecteur du MENVIQ, en consultation avec le médecin en santé environnementale du DSC, se prononce sur l'atteinte présumée à l'environnement.

Recommandation 151

Que soit ouvert l'accès au recours pour réintégration en emploi avec pleine compensation à l'employé(e) qui refuse de désobéir aux lois de la protection de l'environnement.

En examinant les situations qui affectent certaines collectivités, la Commission s'est demandé si le régime actuel du recours collectif est approprié en matière d'environnement et, le cas échéant, s'il ne serait pas utile d'y apporter quelques modifications pour le rendre plus accessible à un groupe qui réclame des dommages sous ce régime.

Après une étude plus approfondie des dispositions pertinentes et tenant compte de la récente décision de la Cour d'appel, *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée* (7 mai 1990), la Commission en conclut que le régime actuel du recours collectif, sans besoin de modification, peut être utilisé en matière d'environnement.

La Commission s'est aussi demandé comment assurer au public les moyens de sa participation en matière environnementale.

Prenons le cas de citoyens ou de groupes de citoyens qui veulent soumettre un mémoire dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts, dans le but de s'opposer à l'établissement d'installations de traitement de déchets dangereux par exemple. Dans de pareils cas, ces groupes de citoyens se créent spontanément. On peut difficilement imaginer que ces gens se seraient réunis s'ils n'avaient pas eu une inquiétude commune, soit la construction d'une telle entreprise. Ils se trouvent donc ainsi désorganisés, sans ressources, sans financement, et ils doivent agir avec une certaine promptitude. De plus, les frais encourus par la préparation d'un mémoire, ainsi que le support requis pour les expertises et le secrétariat peuvent s'avérer fort importants. Dans de pareils cas, ne serait-il pas approprié de créer un fonds pour venir en aide à ces citoyens ou groupes de citoyens?

Afin de concrétiser ces idées, voici de l'avis de la Commission deux hypothèses qui s'offrent au législateur :

- 1° Le législateur pourrait adopter une loi créant une nouvelle section à la *Loi sur le recours collectif*, contenant des dispositions semblables à celles que l'on retrouve dans cette loi, mais adaptées aux besoins énumérés précédemment. La *Loi sur le recours collectif* créant déjà un fonds d'aide, le législateur pourrait se servir du même fonds pour administrer le fonds d'aide en matière d'environnement.
- 2° Comme autre possibilité, le législateur pourrait adopter une loi modifiant la L.Q.E. et créer une section établissant le fonds d'aide en matière d'environnement. À ce titre, il pourrait s'inspirer grandement de la *Loi sur le recours collectif*, en adaptant les dispositions pertinentes de cette loi en fonction des besoins des citoyens ou groupes de citoyens qui demanderaient de l'aide à ce fonds.

Par contre, dans le souci de ne pas multiplier les nouvelles structures, le législateur pourrait confier la gestion et l'administration de ce fonds d'aide à l'environnement au Fonds d'aide aux recours collectifs. Il bénéficierait ainsi d'une struc-

ture déjà en place, d'une expertise en la matière et ferait des économies substantielles.

La Commission estime qu'il importe de donner à la population en général les moyens de prendre une part plus active en matière environnementale.

Recommandation 152

Que le législateur crée un fonds d'aide en matière d'environnement, par amendement à la *Loi sur le recours collectif* ou à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Préoccupée de procurer à la population, individus ou groupes organisés, des moyens pour appuyer l'action de contrôle environnemental des diverses instances publiques, la Commission a accueilli avec intérêt des propositions de constituer un poste d'ombudsman environnemental. Ce protecteur de l'environnement, relevant de l'Assemblée nationale, pourrait être créé selon l'une ou l'autre des formules suivante :

- 1° Le législateur pourrait créer une section «environnement» à la *Loi sur le Protecteur du citoyen*. Cette section complètement indépendante des autres rendrait le Protecteur du citoyen apte à recevoir toute plainte en matière d'environnement, qu'elle soit contre un organisme public ou contre un organisme privé. Il pourrait avoir, entre autres fonctions, de veiller à l'application de la L.Q.E. d'assister les personnes, groupes ou municipalités désirant intenter un recours ou soumettre une plainte en matière environnementale et de recevoir les plaintes des fonctionnaires du MENVIQ relativement au traitement de certains dossiers.
- 2° Le législateur pourrait amender la L.Q.E. et créer un poste de Protecteur de l'environnement. Il pourrait s'inspirer de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* quant à son fonctionnement, mais permettre à ce Protecteur de recevoir lui aussi toute plainte concernant l'environnement à l'endroit d'un organisme public ou privé.

De l'avis de la Commission, la seconde solution serait la plus réaliste et la plus pratique. En effet le régime actuel du Protecteur du citoyen limite sa compétence aux situations liées au secteur public, ce qui ne couvre pas l'ensemble des intervenants en environnement.

La Commission estime que le Protecteur de l'Environnement devrait tout de même relever de l'Assemblée nationale, tout comme le Protecteur du citoyen.

Recommandation 153

Que soit créé un poste de Protecteur de l'Environnement, relevant de l'Assemblée nationale, habilité à recevoir toute plainte à l'encontre d'un organisme privé ou public, par amendement de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou par une loi particulière.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Un nouveau point de départ

Le point d'arrivée de cette Commission peut être le nouveau point de départ de la stratégie québécoise de gestion des déchets dangereux. Le premier obstacle à lever consiste à se débarrasser de l'idée selon laquelle l'environnement est tenu pour gratuit, et que sa gestion peut être confiée sans dommage aux bons soins de la main invisible du marché et du laisser-aller. La prospérité comporte ses scories : il faut avoir le courage de se le dire sans hypocrisie ni catastrophisme.

La démarche de ce rapport a consisté en un premier temps à faire le portrait de la situation et à en extraire les grands enjeux. En deuxième lieu, nous avons énoncé les objectifs et exposé les éléments d'un système de prise en charge des déchets dangereux qui nous paraît le plus convenable pour le Québec, et que nous avons voulu ancrer dans une perspective environnementale privilégiant la prévention et la réduction à la source. Nous avons par la suite mis en application cette approche en explorant des secteurs de l'activité industrielle et des catégories de déchets sur lesquels nos interlocuteurs ont le plus particulièrement insisté.

Enfin, nous avons formulé un plan d'action axé d'abord et avant tout sur l'objectif d'une reprise en main de la situation d'ici 1996, sans négliger de rappeler nombre de propositions d'intérêt environnemental plus global qui nous ont été communiquées.

Au terme de cet exercice, la Commission croit pertinent de mettre en relief les convictions profondes qui l'ont guidée dans cette recherche d'une proposition de «gestion environnementale» des déchets dangereux :

- l'information du public et des secteurs principalement concernés doit être améliorée;
- il faut passer d'une gestion au coup-par-coup à une stratégie d'action basée sur l'anticipation et la prévention;
- la concertation du milieu est possible, et le partenariat indispensable; cependant la transparence et l'ouverture d'esprit devront être au rendez-vous;

- une politique efficace de gestion environnementale des déchets dangereux doit être rapprochée de la source des problèmes. L'action de vigilance est plus efficace et moins coûteuse que l'action de réparation;
- le palier politique doit donner le signal du nouveau départ : les attentes sont grandes, les offres de collaboration sont présentes, le consensus social est accessible. À condition d'y mettre de la détermination, de la continuité et des moyens à la hauteur du problème.

Après avoir pris conscience du degré d'intoxication de notre habitat par suite d'une mauvaise gestion des déchets dangereux, nous en arrivons au point où responsabilité éthique et responsabilité politique se confondent et se conjugent : un nouveau pacte environnemental s'impose.

Au moment de sortir de scène, la Commission d'enquête sur les déchets dangereux ne peut que remercier ses interlocuteurs de leur contribution, et les inviter une fois de plus à souscrire au pacte proposé, et à poursuivre cet élan auquel nous aurons eu le privilège de participer.

Annexes

ANNEXE 1

Le mandat de la Commission d'enquête sur les déchets dangereux

Sainte-Foy, le 19 décembre 1988

Gouvernement du Québec

Le ministre de l'Environnement

En vertu des pouvoirs que me confère l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, je mandate le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une enquête sur les problèmes et les solutions de l'élimination des déchets dangereux au Québec. Cette enquête devra porter sur :

- la ou les technologies d'élimination des différentes catégories de déchets dangereux qui seraient immédiatement réalisables, et les plus acceptables sur les plans social, environnemental et économique. Les déchets dangereux couverts par votre enquête comprennent les déchets, au sens du Règlement sur les déchets dangereux, régulièrement produits et ne pouvant être traités par les installations existantes au Québec, les déchets dangereux accumulés dans le passé sur les lieux de production ou sur d'autres sites.
- les rôles respectifs et, s'il y a lieu, les responsabilités entre le secteur public et le secteur privé dans l'élimination des déchets couverts par l'enquête.
- le processus de sélection des sites et les critères de localisation que devrait respecter tout projet particulier d'élimination des déchets dangereux, incluant des centres d'entreposage.

Je m'attends à ce que, au terme de votre mandat, vous me fassiez des recommandations sur chacun de ces points.

Au cours de ce mandat, le BAPE devra informer le public sur la nature des déchets dangereux produits au Québec et sur leurs risques environnementaux, ainsi que sur les solutions d'élimination et les expériences réalisées ailleurs qu'au Québec. Vous devrez aussi te-

nir des séances de consultation publique dans les principales agglomérations où sont générés des déchets dangereux.

Je souhaite en effet qu'un débat public majeur sur toutes les questions reliées à l'élimination des déchets dangereux ait lieu au Québec, dans un contexte d'information la plus complète et la plus objective possible. Le problème ne réside pas tant dans le fait que les connaissances ou les technologies sont insuffisantes dans ce domaine; au contraire, elles sont très avancées et pourraient être théoriquement appliquées à court terme. Mais il apparaît essentiel de fournir un éclairage plus objectif et de permettre au public et aux intervenants de s'exprimer dans cette problématique.

La durée de votre mandat sera d'au plus un an à partir de ce jour¹.

(SIGNE) **CLIFFORD LINCOLN**
Le ministre de l'Environnement

1. Mandat prolongé jusqu'au 14 septembre 1990.

ANNEXE 2

Personnel et consultants de la Commission

PERSONNEL

Adjoint au président et conseiller à la recherche	Jacques Lacroix	Septembre 1989 à août 1990
Secrétaire général	Donald Pepin	Juin à octobre 1989
Secrétaire générale	Francine Perron	Novembre 1989 à septem- bre 1990
Directrice de la recherche	Francine Perron	Septembre à novembre 1989
Conseiller technique	Qussai Samak	Janvier à septembre 1990
Analystes	Serge Barbeau Jocelyne Beaudet Gilles Breton Claudine Christin Guy D'Astous Jean-Maurice Mondoux Robert Rousseau	Janvier à mars 1990 Avril à septembre 1990 Juin à septembre 1990 Avril à septembre 1990 Juillet 1989 à mars 1990 Juillet 1989 à mars 1990 Juillet et août 1989
Responsables des communications	Hélène Gilbert Hélène Laplante	Octobre 1989 à octobre 1990 Juillet à septembre 1989
Documentalistes	Josée Bolduc Lise Fafard	Septembre 1989 à août 1990 Mai 1989 à janvier 1990
Secrétaire principale	Martine Tousignant	Juillet 1989 à septembre 1990
Agente de bureau	Solange Landry	Novembre 1989 à septem- bre 1990
Responsable de la logistique	Jean-Pierre Auclair	Septembre 1989 à juin 1990

CONSULTANTS

Aspects juridiques	Me Gilles Gaumond, avocat Grondin, Poudrier, Bernier
Questions autochtones	Eric Gourdeau
Institutions	Lionel Ouellet Lawrence Ramsay
Recherche	Serge Barbeau

ANNEXE 3

Calendrier de la première tournée de consultation automne 1989

ENDROIT	SOIRÉE PUBLIQUE	ATELIER RÉGIONAL
Sherbrooke	25 octobre	26 octobre
Trois-Rivières	26 octobre	27 octobre
Joliette	31 octobre	
Laval	1 ^{er} novembre	2 novembre
Rouyn	2 novembre	3 novembre
Québec	7 novembre	8 novembre
Sainte-Marie-de- Beauce	8 novembre	9 novembre
Sorel	9 novembre	
Jonquière	14 novembre	15 novembre
Baie-Comeau	15 novembre	16 novembre
Rimouski	16 novembre	17 novembre
Valleyfield	20 novembre	
Longueuil	21 novembre	22 novembre
Est de Montréal	28 novembre	
Ouest de Montréal	29 novembre	30 novembre
Hull	30 novembre	1 ^{er} décembre

ANNEXE 4

Calendrier des séances de consultation mai et juin 1990

DATES	VILLE
15, 16, 17 et 18 mai	Montréal
22 et 23 mai	Sherbrooke
24 mai	Trois-Rivières
29 et 30 mai	Québec
31 mai	Jonquière
6 juin	Hull
7 et 8 juin	Val-d'Or
12 juin	Sept-Îles
13 juin	Cap-aux-Meules
14 juin	Sainte-Anne-des-Monts
18 juin	Longueuil
19, 20, 21, 22 juin	Montréal

ANNEXE 5

Organismes et individus qui ont soumis des mémoires à l'occasion de la consultation de mai et juin 1990

À court d'eau

Action pour la défense de la nature et Conseil central des syndicats nationaux du Sud-Ouest québécois (CSN)

ADS associés ltée

Aérospatiale Canada inc.

Aménatech inc.

Ami-e-s de la terre de l'Estrie (Les)

Ami-e-s de la terre de Québec (Les)

Association canadienne des fabricants de produits chimiques

Association des biologistes du Québec

Association des entrepreneurs en services sanitaires du Québec inc.

Association des industries forestières du Québec limitée

Association des manufacturiers canadiens

Association des puisatiers du Québec

Association industrielle Laval

Association minière du Québec inc.

Association pétrolière du Québec

Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec

Association professionnelle des nettoyeurs et buandiers du Québec

Association québécoise de lutte contre les pluies acides de Lanaudière

Association touristique des Îles-de-la-Madeleine

Barreau du Québec

Bureau d'assurance du Canada

Bureau des délégués spécial des MRC de Beauharnois-Salaberry,
Haut-Saint-Laurent et Vaudreuil-Soulanges
Centrale de l'enseignement du Québec
Centrale des syndicats démocratiques, région de Québec
Centre interuniversitaire de recherche en toxicologie (CIRTOX)
Chambre de commerce du Montréal métropolitain
Chambre de commerce du Québec
Ciment St-Laurent*
Coalition Décontamination Mercier
Coalition environnementale (Mauricie)
Coalition solidarité environnement Manicouagan
Comité ad hoc de surveillance du transport des BPC
Comité conjoint sur les huiles usées
Comité d'action pour l'environnement de
Saint-Antoine-Abbé – Franklin
Comité d'environnement de Blainville
Comité d'environnement de Jonquière inc.
Comité d'environnement du Parti Québécois pour la région
de la Capitale nationale
Comité de l'environnement de Chicoutimi inc.
Comité de la protection de la santé et de l'environnement
de Gaspé inc.*
Comité de santé environnementale des DSC du Québec
Comité des utilisateurs de BPC
Comité de vigilance environnementale régional de Senneterre
Comité d'implantation du centre de transfert et de traitement des
déchets dangereux de l'Estrie
Comité permanent d'Amos pour la protection de l'environnement
Comité régional de l'environnement de l'Estrie
Comité régional Lanaudière sur la gestion des déchets domestiques
et toxiques
Communauté urbaine de Montréal
Compagnie américaine de fer et métaux (1969) inc.
Confédération des syndicats nationaux
Conférence des recteurs et des principaux des universités
du Québec

Conseil central de la région Richelieu-Yamaska (CSN) inc.
Conseil central de Montréal (CSN)
Conseil central des syndicats nationaux de la Côte-Nord (CSN) et
Conseil central des syndicats nationaux de Sept-Îles (CSN)
Conseil central des syndicats nationaux de la région
de Québec inc. (CSN)
Conseil central des syndicats nationaux de Sorel (CSN)
Conseil central des syndicats nationaux du
Nord-Ouest québécois (CSN)
Conseil central des syndicats nationaux du
Saguenay – Lac-Saint-Jean (CSN)
Conseil central du Bas-Saint-Laurent (CSN)
Conseil de l'environnement des régions de Québec
et Chaudière – Appalaches
Conseil des travailleurs et travailleuses de
l'Outaouais québécois (FTQ)
Conseil du travail de l'Abitibi-Témiscamingue (FTQ)
Conseil du travail de Québec (FTQ)
Conseil du travail FTQ du Saguenay - Lac-Saint-Jean et Conseil du
travail FTQ du Haut du Lac-Saint-Jean
Conseil économique et social de la région de Charlevoix inc.
et Récupération Charlevoix-Montmorency inc.
Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue
Conseil régional de l'environnement de l'Est du Québec
Conseil régional de l'environnement du Saguenay – Lac-Saint-Jean
Conseil régional de l'environnement et du développement durable
de l'Outaouais
Consultants RSA (Les)
Corporation d'amélioration et de protection de l'environnement de
Baie-Comeau
Corporation de développement des Laurentides
Corporation de développement économique de la récupération et du
recyclage de la région 03 inc.
Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles inc.
Corporation municipale de Belcourt
Daigle Consultants - Combustion inc. et Association québécoise de
lutte contre les pluies acides

DECOM

Décontamination intermunicipale Mercier

Drainamar inc.

DSC de Chicoutimi*

DSC de la région Mauricie - Bois-Francs

DSC de l'Hôpital Charles-LeMoyne

DSC de l'Hôpital général de Montréal

DSC de l'Hôtel-Dieu de Roberval

DSC de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme

DSC de Rimouski

DSC du Conseil régional de la santé et des services sociaux
de l'Abitibi-Témiscamingue

Dubé, Lyne, Richard Dubois et Vincent Tremblay, étudiants à la
maîtrise en gestion de projets à l'UQAM

Dynamis Envirotech inc.

EcoFix Canada inc.

Environnement Vert-Plus (comté de Bonaventure)

Faculté des sciences et de génie de l'Université Laval

Fédération de la métallurgie (CSN)

Fédération de l'UPA d'Abitibi-Témiscamingue

Fédération des affaires sociales (CSN)

Fédération des CLSC du Québec

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Fédération québécoise de la faune

Ferahian, R. H., ingénieur

Ferme Filbaie inc.

Fondation québécoise en environnement

Front commun sur les BPC et produits toxiques de l'Abitibi-
Témiscamingue

Gardiens de l'environnement québécois inc. (Les)

Girard, Diane, Roger Larouche et Edith Lorquet, étudiants en droit
à l'Université Laval

Greenpeace

Groupe Sani Mobile inc.

Groupe Sanivan

Hydro-Québec

Institut de recherche sur l'environnement et l'économie et Société planétaire pour l'assainissement de l'énergie inc.

Kavitae gestion inc.

Métallos du Nord-Ouest québécois

Minéraux Noranda inc., division Horne

Mouvement pour le patrimoine naturel des Îles

Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine

Ordre des architectes du Québec

Ordre des chimistes du Québec

Ordre des ingénieurs du Québec

Parti Vert du Québec

Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Regroupement des départements de santé communautaire du Montréal métropolitain

Regroupement écologiste Val-d'Or et environs

Regroupement québécois des professionnel(le)s de l'environnement

Ré-Utiles inc.

Safety-Kleen Canada Inc.

Services environnementaux Laidlaw

Société d'écologie de Papineau

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Itée

Société de géographie de la Mauricie inc.

Société des industries du plastique du Canada

Société montérégienne de développement

Société nationale des Québécois de Lanaudière

Stablex Canada inc.

STOP inc.

Syndicat de l'enseignement de la Chaudière (CEQ),
Syndicat de l'enseignement de Pascal-Taché (CEQ),
Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs (CEQ),
Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix (CEQ),
Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau (CEQ),
Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Amiante (CEQ)
et Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement
de Louis-Fréchette (CEQ)
Syndicat de l'UPA de l'Est de l'Abitibi
Syndicat des employé-e-s de bureau d'Hydro-Québec,
section locale 2000, SCFP - FTQ
Syndicat des Métallos, local 6086, des Minéraux Noranda,
Division Mines Gaspé à Murdochville (FTQ)*
Syndicat des Métallos (local 6486) des travailleurs de la Zinc
à Valleyfield (FTQ)
Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'enseignement du
Nord-Ouest québécois (CEQ)
Union Carbide du Canada limitée
Union des municipalités du Québec
Union des municipalités régionales de comté et des municipalités
locales du Québec
Union des producteurs agricoles
Union québécoise pour la conservation de la nature
Ville de Baie-Comeau
Ville de Bécancour
Ville de Laval
Ville de Salaberry-de-Valleyfield
Ville de Senneterre, Chambre de commerce et Corporation
de développement économique
Ville de Val-d'Or
Yergeau, Michel, avocat

* Mémoires reçus après la période d'audience.

ANNEXE 6

Organisations qui ont participé à la consultation à l'intention des autochtones les 8 et 9 mai 1990

Assemblée des premières nations du Québec et du Labrador
Conseil Algonquin de l'Ouest du Québec
Conseil Attikamek-Montagnais
Conseil de bande de Betsiamites
Conseil des Mohawks d'Akwesasne
Conseil des Mohawks de Kahnawake
Bande Naskapi du Québec
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
Grand Conseil des Cris (du Québec)
Administration régionale Kativik
Société Makivik

ANNEXE 7

Organismes et personnalités rencontrés par la Commission

SECTEUR GOUVERNEMENTAL ET SECTEUR PUBLIC

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement: deux anciens présidents

Commission de la santé et de la sécurité du travail

Commission des transports du Québec

Conseil Attikamek-Montagnais

Société de développement industriel du Québec

Conseil de la conservation et de l'environnement

Environnement Canada, Direction générale du Québec

Hydro-Québec

Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec

Ministère de l'Environnement du Québec: 20 cadres et professionnels provenant des directions centrales et régionales et deux anciens sous-ministres

Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec

Ministère de la Sécurité publique du Québec

Ministère des Transports du Québec

Régie des marchés agricoles du Québec

Secrétariat à la réforme administrative, ministère du Conseil exécutif

Société québécoise d'assainissement des eaux

ASSOCIATIONS INDUSTRIELLES ET ENTREPRISES

Anachemia ltée

Association canadienne de l'industrie du médicament

Association canadienne des fabricants de produits chimiques

Association des entrepreneurs en services sanitaires du Québec
Association des fabricants d'engrais du Québec inc.
Association des industries forestières du Québec
Association minière du Québec
Association pétrolière du Québec
Chambre de commerce du Québec
Ciment St-Laurent
Cogesult inc.
Comité des utilisateurs de BPC
Conseil du patronat du Québec
Daigle Consultants
Environcorp
Groupe Sanivan
Société des industries du plastique du Canada
Stablex Canada inc.
Thermonic inc.
Tricil

GROUPES ENVIRONNEMENTAUX

Association québécoise des techniques de l'eau
Enjeu et Environnement Jeunesse
Fédération québécoise de la faune
Greenpeace
Société pour vaincre la pollution
STOP
Union québécoise pour la conservation de la nature

SECTEUR SYNDICAL ET PROFESSIONNEL

Association des biologistes du Québec
Association des chimistes du Québec
Centrale de l'enseignement du Québec
CSN (Métallurgie, Papier et forêt)
Fédération des producteurs de bois (UPA)
Fédération des producteurs de porc (UPA)

FTQ (Métallos, Travailleurs de l'auto, Énergie et chimie, SCFP)
Ordre des ingénieurs du Québec
Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement
du Québec
Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec

SECTEUR MUNICIPAL

Communauté urbaine de Montréal
Union des municipalités du Québec
M. Jean-Marc Dion, maire de Sept-Îles
M. Michel Légère, maire de Hull
M. Gilles Marceau, maire, et des membres du Conseil municipal
de Jonquière
M. Pierre Ménard, directeur général, Communauté régionale
de l'Outaouais
M. André Pelletier, maire de Val-d'Or
M. Jean-Paul Pelletier, maire de Sherbrooke
M. Gaétan Rousse, maire de Salaberry-de-Valleyfield
M. Raymond Roy, maire de Sainte-Anne-des-Monts

SECTEUR UNIVERSITAIRE ET RECHERCHE

Faculté de l'aménagement de l'Université de Montréal
Groupe de recherche et d'analyse interdisciplinaire en gestion
de l'environnement (GRAIGE), Université du Québec à Montréal
Groupe québécois de recherche et d'intérêt public,
Université McGill
INRS-Urbanisation, Université du Québec

PERSONNALITÉS

L'Honorable Pierre-Marc Johnson, Centre de médecine, d'éthique
et de droit de l'Université McGill
Dr Albert Nantel, Centre de toxicologie du Québec
Dr Christian Roy, Département de génie chimique,
Université Laval

ANNEXE 8

Installations québécoises visitées par la Commission

L'incinérateur à injection liquide des Services environnementaux Laidlaw (auparavant Tricil) de Ville Mercier.

Le centre de traitement pour résidus industriels inorganiques de Stablax Canada inc. à Blainville.

La station d'épuration des eaux usées de la Communauté urbaine de Montréal, la décharge des cendres de l'incinérateur Des Carrières de la CUM à Rivière-des-Prairies et la décharge municipale de la ville de Montréal.

Service central de réservoirs inc., une entreprise située dans l'est de Montréal qui effectue du nettoyage industriel.

Les Systèmes de rebuts médicaux DECOM inc. de Gatineau.

Le centre de transfert de la compagnie Selenco à Senneterre.

Le parc de résidus miniers de la mine Sigma (en activité) et le site abandonné de la East Sullivan à Val-d'Or.

Le site d'enfouissement sanitaire de Waste Management International à Saint-Étienne-des-Grès.

L'usine de pâtes et papiers Stone-Consolidated, division Belgo, à Shawinigan.

L'usine et les sites de décharge de déchets de fabrication de la papetière Domtar, à Windsor.

La société d'électrolyse et de chimie Alcan à Jonquière et à La Baie.

L'incinérateur de déchets domestiques de la rive sud de Québec qui sert aussi de centre de transfert pour les huiles usées de la région.

L'aluminerie Reynolds à Baie-Comeau.

La Compagnie Québec et Ontario, une industrie papetière de Baie-Comeau.

La centrale thermique d'Hydro-Québec à Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine.

La cellule d'enfouissement Cintec Environnement inc., Ville LaSalle.

ANNEXE 9

Missions hors du Québec

En Alberta

Octobre 1989

Rencontres avec des représentants de l'Alberta Special Waste Management Corporation et de Chem Security.

Visite du Centre de traitement des déchets spéciaux d'Alberta (Alberta Special Waste Treatment Centre) situé à Swann Hills, à 500 km au nord de Calgary. Ce centre, copropriété du gouvernement et de la compagnie Chem Security, traite et élimine sur place, depuis 1988, tous les types de déchets dangereux. De plus, la compagnie exploite un système de collecte et de transport.

Rencontre avec le président de la Manitoba Waste Management Corporation.

Participation à un colloque sur la gestion des déchets dangereux à Banff.

En Ontario

Mars 1990

Rencontre avec des représentants du ministère de l'Environnement de l'Ontario dans le but d'examiner les problèmes interprovinciaux créés par les différences qui existent entre le *Règlement sur les déchets dangereux* du Québec et celui de l'Ontario et d'obtenir de l'information sur les moyens d'application du règlement ontarien.

Rencontre avec des représentants de l'Ontario Waste Management Corporation. Il s'agit d'une société d'État créée en 1981 avec le mandat d'établir et d'exploiter un système intégré de gestion des déchets dangereux. Un site a été choisi pour la construction du centre et on est à l'étape des audiences publiques. L'OWMC a aussi la responsabilité de mettre sur pied des programmes de réduction à la source et de recyclage des déchets industriels. Plusieurs programmes de ce genre sont déjà en vigueur.

En Europe

Du 16 avril au 1er mai 1990

Angleterre

Rencontre avec des responsables de la gestion des déchets dangereux au ministère de l'Environnement.

Rencontre avec des représentants de Greenpeace.

France

Visite du Centre de Valenton à Créteil, un centre de traitement des eaux municipales.

Visite du Centre d'élimination des déchets dangereux de Limay et rencontre avec les dirigeants de SARP Industrie, filiale de la Compagnie générale des eaux.

Rencontre avec des représentants de l'Institut de l'environnement international (IEI), de la Communauté économique européenne (CEE), du Programme des Nations Unies sur l'environnement (PNUE), de l'Organisation de coopération et de développement (OCDE), du ministère de l'Environnement, de l'Agence nationale de récupération et d'élimination des déchets (ANRED), des collectivités locales et des milieux écologistes.

Visite du centre TREDI de Saint-Vulbas, qui traite des déchets dangereux incluant des transformateurs et des condensateurs contaminés aux BPC en provenance du Québec, et de celui de Salaise qui procède à l'incinération de déchets dangereux.

Visite du centre SPEICHIM spécialisé dans la régénération et le réemploi de solvants.

Pays-Bas

Rencontre avec les représentants du ministère de l'Habitation, de l'Aménagement physique et de l'Environnement.

Rencontre avec un représentant du Syndicat néerlandais des entreprises de décontamination des sols.

Rencontre avec les représentants du centre de gestion intégrée des déchets (AVR) et visite des complexes de traitement des déchets dangereux de Botlek.

Visite des laboratoires TNO, un centre national de recherche.

Suisse

Visite des installations de traitement des déchets spéciaux à l'usine de Cheneviers de Genève.

Visite du centre de récupération et d'identification des déchets spéciaux CRIDEC à Eclepan, près de Lausanne.

République fédérale d'Allemagne – Bavière

Rencontres avec des représentants du ministère d'Etat bavarois pour l'environnement et le développement régional. Présentation de l'organisation du Ministère et de la gestion du traitement des déchets en Bavière. Echanges sur les aspects conceptuels du traitement des déchets industriels dans une entreprise chimique et sur les aspects conceptuels, technico-économiques et écologiques du traitement des déchets industriels en Bavière.

Visite du centre de traitement des déchets du Zweckverband Sondermüllentsorgung Mittelfranken à Schwabach en Moyenne Franconie, et visite de la décharge contrôlée de déchets industriels à Raindorf.

Danemark

Rencontre avec les représentants de l'Agence nationale danoise de l'Environnement.

Rencontre des représentants et visite des installations de la Société d'élimination des déchets dangereux Kommunekemi, à Nyborg.

Finlande

Visite du centre d'élimination des déchets dangereux Ekokem à Riihimäki et rencontre avec ses dirigeants, les responsables municipaux et des représentants gouvernementaux.

Aux États-Unis

Juin 1990

Rencontre avec le responsable de la gestion des déchets dangereux au Department of Environmental Protection de l'État de New York.

ANNEXE 10

Recherches effectuées à la demande de la Commission

I. Classification des déchets dangereux

L'objectif de l'étude était de déterminer si le *Règlement sur les déchets dangereux* en vigueur actuellement au Québec couvre tous les types de déchets dangereux existants et à venir et, au besoin, d'élaborer une ou des options de définition et de classification applicable(s) au Québec.

Les auteurs ont procédé à une analyse des définitions et des mécanismes de classification des déchets dangereux utilisés par le gouvernement du Canada, par les provinces canadiennes autres que le Québec, par le gouvernement des États-Unis, par certains États américains et par la Communauté économique européenne, via la Convention de Bâle adoptée le 22 mars 1989. Trois principaux systèmes de classification des déchets dangereux ont été retenus pour fin de comparaison avec le système québécois, soit celui de la Convention de Bâle, celui du règlement canadien sur le transport des marchandises dangereuses et celui du programme national de gestion des déchets dangereux du CCMRE adopté en février 1987.

Cette comparaison a été effectuée en analysant le système de classification proprement dit, c'est-à-dire les définitions, les classes de caractéristiques de danger, les listes de déchets, les exemptions et les critères qualitatifs et quantitatifs permettant de caractériser chacune des classes de caractéristiques de danger. Elle a permis d'établir les ressemblances et les différences entre les divers systèmes et d'identifier les faiblesses du système québécois actuel.

Le rapport se termine par une série de recommandations touchant chacun des aspects analysés, dans le but de faire du système de classification des déchets dangereux un outil de gestion facile d'utilisation tout en étant efficace et apte à contrôler tous les déchets dangereux sans exception.

ADS ASSOCIÉS LTÉE (1990). *Étude sur la classification des déchets dangereux* (2 volumes, rapport final et annexes). Montréal, 376 p.

2. Avantages économiques nets de l'intervention réglementaire

Ce rapport présente une méthode d'évaluation du potentiel d'avantages économiques nets reliés aux interventions de gestion et de contrôle des déchets dangereux au Québec.

Après avoir exposé les fondements théoriques du besoin d'intervention en matière de contrôle et de gestion des déchets dangereux, les auteurs recensent les différentes variables économiques susceptibles d'être affectées lors de la mise en application de tels instruments de contrôle et de gestion. Suit une démonstration de mise en application des principes énoncés.

Tenant compte des différents produits utilisés par chacune des grandes industries et des types de déchets qu'elles produisent, les auteurs font une estimation des risques pour l'état de santé de la population que représentent les déchets dangereux de chacun des grands secteurs industriels. Par la suite, en combinant les indices de sensibilité socio-économique et la présence relative des industries dans les différentes régions, ils obtiennent un indice de sensibilité des variables socio-économiques par industrie. Enfin, la conjugaison de ces deux facteurs permet de classer les grandes industries en fonction du potentiel d'avantages économiques nets (efficacité relative) résultant d'interventions de gestion et de contrôle de leurs déchets dangereux.

Selon cette classification, l'intervention devrait être faite, par ordre de priorité, dans les secteurs suivants: 1) l'industrie chimique; 2) l'industrie des produits du caoutchouc; 3) l'industrie du matériel de transport; 4) l'industrie des produits électriques; 5) l'industrie des produits du textile; 6) l'industrie de la fabrication de produits en métal; 7) l'industrie du cuir; 8) l'industrie de la première transformation des métaux.

De l'avis des auteurs, il s'agit d'une ébauche de ce que devrait être une véritable et systématique analyse d'impacts socio-économiques de la gestion et du contrôle des déchets dangereux pour un produit ou pour une industrie donnée.

COGESULT (1990). *Évaluation des potentiels d'avantages économiques nets par secteur industriel*. Montréal, 93 p.

3. Appréciation du risque à la santé

Quels dangers sont associés aux déchets et comment sont-ils évalués? Quelles sont, dans l'état actuel des connaissances, les exigences de protection de la santé? Quelles méthodes d'évaluation de risque sont présentement connues ou expérimentées? Telles sont les questions auxquelles cette recherche tente de répondre.

Pour connaître l'impact de l'exposition aux déchets dangereux dans l'environnement sur la santé d'une population, deux approches existent: l'approche épidémiologique, qui constitue une source d'information importante mais comporte de sérieuses limites, et la démarche de l'appréciation du risque à la santé, qui est préconisée notamment par l'Organisation mondiale de la santé. Celle-ci implique la réalisation de quatre étapes: identification d'une situation dangereuse, caractérisation de la toxicité, caractérisation de l'exposition et caractérisation du risque (quantification de la probabilité que survienne un effet néfaste sur la santé d'une population exposée). A cette quatrième étape, le risque calculé est comparé à l'ordre de grandeur du risque acceptable, ce qui permet de protéger la santé d'une population exposée à un risque trop élevé.

Après avoir proposé une définition du risque acceptable, selon les hypothèses scientifiques disponibles maintenant, et explicité le concept de l'incertitude associé à la mesure du risque à la santé, l'auteur présente et commente diverses méthodologies relatives à la contamination des sols, puis il propose une méthodologie de l'appréciation du risque spécifique aux déchets dangereux.

Cependant pour que cette approche puisse être appliquée d'une manière efficace au Québec, estime l'auteur, il faudrait créer une équipe d'experts oeuvrant spécifiquement dans le domaine de l'appréciation des risques à la santé, définir un cadre législatif et administratif approprié et informer adéquatement le public sur le sujet.

DÉPARTEMENT DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE DE
L'HÔPITAL DU SACRÉ-COEUR DE MONTRÉAL (1990).
*Appréciation du risque à la santé associé à la présence des
déchets dangereux*. Montréal, 102 p.

4. Les sols contaminés

L'objet de cette recherche était de définir la problématique des sols contaminés au Québec.

Une revue des modes de gestion utilisés ailleurs au Canada, aux Etats-Unis et en Europe a permis d'identifier les approches les plus couramment utilisées dans la gestion du problème des sols contaminés. Les deux approches principales sont l'analyse de risques et les critères préétablis (ou critères ABC). La première est peu appliquée en raison de sa complexité et des coûts qu'elle peut représenter. La seconde serait plus susceptible d'encourager les entreprises à prendre une part active au processus de décontamination et pourrait être appliquée uniformément à tous les sites, et rapidement lorsque nécessaire. C'est celle qu'a adoptée le MENVIQ.

La politique actuelle de réhabilitation des terrains contaminés peut être vue comme un guide qui exprime les recommandations du MENVIQ concernant les normes à respecter à toutes les étapes du processus, soit la caractérisation, l'excavation et la restauration. Faute de cadre législatif approprié, cette politique est, de l'avis des auteurs, très exigeante pour ceux qui désirent s'y conformer et n'incite pas les industries, les développeurs et tous les autres organismes à prendre soin de leurs sols, soit en décontaminant, soit en prévenant la contamination.

La consultation de nombreux organismes québécois (gouvernement, associations et industries) a permis de dégager des problèmes d'application, d'interprétation et d'adaptation de cette politique à la réalité québécoise. On signale également que le niveau de responsabilité municipale, élément non défini par la politique, inquiète les municipalités. En outre, l'absence de sites d'enfouissement au Québec devient un frein important à la volonté de décontaminer. Autant de lacunes auxquelles il faudrait remédier notamment par un cadre juridique et par la recherche sur la restauration des sites contaminés.

LGL ENVIRONNEMENT INC. (1990). *Gestion du problème des sols contaminés au Québec*. Montréal, 95 p.

5. Les incitatifs économiques

Le but de cette étude est de voir comment l'utilisation d'incitations économiques est en mesure de contribuer à l'atteinte des objectifs de politique environnementale dans le secteur des déchets dangereux au Québec.

Le système juridique n'offre qu'une protection très limitée à l'environnement et aux éléments qui constituent la qualité de vie, affirme l'auteur. On peut, selon lui, mobiliser les forces du marché pour atteindre des objectifs des politiques de l'environnement en faisant en sorte que les modifications apportées soient rentables. Parmi les instruments économiques disponibles pour appuyer les politiques dans le domaine de l'environnement, l'auteur signale d'abord la suppression de toute forme d'aide à des industries polluantes. Le rapport analyse également d'autres formes d'incitatifs tels que les taxes et redevances, les aides financières (subventions, prêts préférentiels et allègements fiscaux), les systèmes de consignation et le marché des certificats. Les critères proposés pour évaluer l'efficacité des incitatifs économiques sont l'efficacité environnementale, l'efficacité économique et l'efficacité institutionnelle et administrative.

Les institutions gouvernementales ont plutôt tendance à privilégier l'approche autoritaire «ordre et contrôle», souligne le rapport; le défi des prochaines années sera de les amener à intégrer dans leurs actions et leur culture le recours à cette deuxième génération d'instruments, les incitatifs économiques. Le principe pollueur-payeur est un principe économique et non juridique; pour qu'il fonctionne vraiment, soutient l'auteur, il faut que le pollueur ait un intérêt économique à dépolluer, sans quoi il continuera par tous les moyens à tenter de se soustraire à l'application de la loi, et même des milliers d'inspecteurs n'y pourront pas grand-chose.

MICHAUD, LUC (1990). *Utilisation des incitatifs économiques dans le domaine des déchets dangereux*. Montréal, 44 p.

6. Techniques pour le traitement et l'élimination des déchets dangereux et des sols contaminés

Ce rapport présente les techniques généralement utilisées pour le traitement et l'élimination des déchets dangereux et des sols contaminés. Selon l'auteure, il s'agit de technologies qui ont fait leurs preuves tant aux États-Unis qu'en Europe. Certaines d'entre elles doivent encore être approuvées.

Y sont présentées de nombreuses technologies associées au traitement des déchets (afin de les séparer, changer leur état, modifier leurs propriétés...) et d'autres qui permettent de les éliminer. Les technologies de traitement regroupent les traitements physiques, les traitements chimiques et la solidification-stabilisation par fixation chimique. Les technologies d'élimination regroupent les procédés thermiques et les procédés biologiques.

Outre les procédés utilisés aux États-Unis et en Europe, on y trouve également une revue des technologies actuellement en usage ou à l'étude au Canada et au Québec ainsi qu'une évaluation des coûts des différents services offerts.

Au terme de son inventaire, l'auteure conclut qu'il existe des technologies pour traiter tous les types de déchets. «Les exigences environnementales des pays développés étant pratiquement les mêmes actuellement, on peut dire que, du point de vue strictement technique, il existe des solutions qui seront satisfaisantes à la fois sur le plan environnemental et sur le plan de l'efficacité du traitement ou de la destruction. Il faut cependant s'assurer que celles-ci sont bien opérées», soutient-elle.

Le rapport est présenté en deux volumes:

PETITPAS, ARLETTE (1990). *Revue des techniques existantes et proposées pour le traitement et l'élimination des déchets dangereux inorganiques et des sols contaminés aux substances inorganiques*. Montréal, 72 p.

PETITPAS, ARLETTE (1990). *Revue des techniques existantes et proposées pour le traitement et l'élimination des déchets dangereux organiques et des sols contaminés aux substances organiques*. Montréal, 126 p.

7. Les systèmes de gestion des déchets dangereux

Il s'agit d'une analyse comparative des systèmes de gestion des déchets dangereux mis en place dans huit pays européens (Danemark, Finlande, France, Pays-Bas, République fédérale allemande, Royaume-Uni, Suède et Suisse), dans quatre provinces canadiennes (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba et Ontario) et aux États-Unis (approche générale).

Les principales caractéristiques étudiées sont regroupées suivant des rubriques telles que la formulation des politiques, incluant les lois, les règlements ainsi que les directives générales et les instructions; les instances responsables de l'application et du contrôle; les instruments de contrôle; les organismes et les entreprises assurant le transport, le traitement et le dépôt définitif des déchets dangereux; l'aide financière octroyée pour les immobilisations et les opérations d'installations de traitement et de dépôt définitif des déchets dangereux.

Cette recherche montre la diversité des approches utilisées: centralisation, décentralisation; interventions de l'État, libre exercice des forces du marché; contrôle des importations et des exportations; application du principe pollueur-payeur; rôle du public; etc. Elle a été effectuée à partir de documents qui, précise l'auteur, ne permettent cependant pas de juger de l'efficacité relative des différents systèmes, ni sur le plan administratif, ni sur le plan du respect des objectifs environnementaux.

PLURAM INC. (1990). *La gestion des déchets dangereux - Étude de cas: Europe, Canada, États-Unis*. Montréal, 123 p.

8. Le phénomène de la résistance sociale

Au Québec comme ailleurs, on assiste à une cristallisation de la résistance de groupes communautaires ou locaux à l'établissement de sites relatifs à la gestion des déchets domestiques ou dangereux dans leur voisinage. L'établissement d'une politique de gestion des déchets dangereux doit tenir compte de cette dimension sociale. Les objectifs de cette recherche étaient d'identifier les différents motifs de cette résistance sociale et de comprendre comment l'aborder au Québec et ce, par l'analyse de certaines situations vécues ici et à la lumière d'approches expérimentées ailleurs.

Ce rapport de recherche présente une revue de la littérature existante sur ce phénomène dans le but d'en cerner les composantes sociales principales et d'identifier les mesures susceptibles de réduire ces réactions de la population. Suit un aperçu de l'expérience de l'implantation d'un système intégré de gestion des déchets à Swann Hills, Alberta, présentée comme un modèle à suivre pour ses mécanismes de consultation et d'implication de la population.

Puis, au moyen d'une approche qualitative de type «monographie», l'auteur fait l'étude de ce phénomène social à partir de quatre projets d'implantation de sites sur le territoire du Québec. L'étude de chacun des sites comporte les éléments suivants: la chronologie des événements; la perception de la population exprimée au cours d'une entrevue de groupe avec des personnes n'ayant appartenu à aucun mouvement au cours des événements; la perception des intervenants obtenue à partir d'entrevues individuelles avec des personnes qui ont pris part aux événements (promoteur, municipalités, MENVIQ, groupes environnementaux, médias...).

Le rapport conclut à un manque de crédibilité d'abord du MENVIQ, puis des autorités locales, de l'industrie privée et des intervenants qui «touchent» les déchets de près ou de loin. Le tout est associé principalement à l'absence de consultation, de participation et de concertation.

SEGMA LAVALIN (1990). *Étude de la représentation québécoise du phénomène NIMBY*. Montréal, 131 p.

9. Les exclusions du Règlement sur les déchets dangereux

Le *Règlement sur les déchets dangereux* exclut de son champ d'application, à ses articles 6 et 7, certains types de déchets, notamment les déchets de fabrication de pâtes et papiers, les déchets pathologiques, les résidus miniers, les déchets produits lors de l'utilisation de pesticides et les déchets dangereux domestiques. Néanmoins, ces déchets sont susceptibles de porter atteinte à la santé ou à l'environnement. Le MENVIQ justifie ces exclusions au motif que les déchets énumérés aux articles 6 et 7 du *Règlement sur les déchets dangereux* seraient déjà couverts par d'autres législations ou politiques existantes.

Ce rapport présente un examen des réglementations et des politiques invoquées par le MENVIQ pour justifier la non-application du R.D.D. aux différentes catégories de déchets visées par ces exclusions. Pour les fins de leur étude, les auteurs présumant que tout déchet dangereux, en raison de ses caractéristiques intrinsèques, devrait être couvert par une réglementation. C'est pourquoi ils n'estiment justifiée une exclusion prévue aux articles 6 et 7 du règlement que dans la mesure où le déchet ainsi exclu tombe sous l'application d'une réglementation permettant une couverture à tout le moins équivalente à celle qui est prévue au *Règlement sur les déchets dangereux*.

Pour chaque type de déchet exclu, les auteurs formulent des recommandations quant à la pertinence de conserver le régime actuel. Le rapport est complété par des annexes qui sont les textes des lois, des règlements, des politiques et des guides mentionnés par le MENVIQ pour justifier les exclusions du R.D.D. et qui ont fait l'objet de l'étude.

GRONDIN, POUDRIER, BERNIER (août 1990). *Le règlement sur les déchets dangereux et ses exclusions* (3 volumes, rapport et annexes). Québec, 705 p.

10. Politiques environnementales de l'entreprise

Pour illustrer les facteurs qui interviennent entre une décision et sa mise en oeuvre, en matière de politiques environnementales, cette étude présente une analyse de trois cas d'espèce: Hydro-Québec et les BPC, les fabricants de batteries au plomb à Saint-Jean-sur-Richelieu et le site d'enfouissement des déchets à Saint-Tite-des-Caps.

Dans le cas d'Hydro-Québec, on constate que ce sont les pressions de la population et des groupes environnementalistes qui, alertés par un incendie survenu à l'Institut de recherche en électricité d'Hydro-Québec, sont à l'origine de l'adoption d'un plan d'action visant l'élimination accélérée des BPC et des équipements contaminés. Deux ans plus tard, c'est le lobbying de l'entreprise privée, pendant qu'un vent de privatisation prévaut au sein du gouvernement, qui amènera Hydro-Québec à laisser tomber son projet de formation d'une firme - la SOJESTEN - qui devait assumer la destruction des BPC au Québec. Enfin, c'est l'intervention gouvernementale, à la suite de l'incendie de Saint-

Basile-le-Grand, qui va contrecarrer le projet d'Hydro-Québec d'exporter ses BPC en Angleterre.

À Saint-Jean-sur-Richelieu, pendant 50 ans, la Hart Batteries s'est limitée à protéger ses employés contre les effets toxiques de ses opérations. Les deux multinationales, Electric Storage Battery et International Nickel Company, qui prirent successivement la relève à partir de 1963, ont appliqué leur propre politique environnementale corporative qui, alors, était plus exigeante que les lois québécoises. Au moment de cesser ses opérations, en 1982, INCO a même expédié en Ontario et aux États-Unis, de sa propre initiative et à ses frais, les sols environnants contaminés au plomb.

À Saint-Tite-des-Caps, un groupe de citoyens a exercé avec succès des pressions pour faire échouer un projet d'agrandissement d'un site d'enfouissement. Les règlements adoptés par les municipalités concernées font l'objet de litige devant les tribunaux.

GOURDEAU, ERIC (1990). *Les déchets dangereux - Politiques environnementales de l'entreprise: trois cas d'espèce*. 74 p.

ANNEXE 11

Composition du groupe-conseil

Coprésidence

Dr Gabriel L. Plaa, Ph. D.

Professeur titulaire, Département de pharmacologie
Faculté de médecine, Université de Montréal

Mme Jeanne-A. Wolfe, directrice

School of Urban Planning
Université McGill

Membres

M. André Beauchamp

Ex-président du BAPE
Directeur de Enviro-Sage inc.

M. Fernand Belhumeur

Membre du Comité permanent sur l'environnement de Rouyn-Noranda

Dr Paul Cappon, M.D.

Médecin-conseil
DSC de l'Hôpital général de Montréal
Professeur en épidémiologie
Université McGill

Mme Hélène Connor-Lajambe

Économiste et conseillère en planification

M. Pierre Dansereau

Écologiste
Professeur émérite à l'UQAM

M. Claude Delisle

Professeur titulaire à la section Génie de l'environnement
Département de génie civil
École Polytechnique - Université de Montréal

M. Jules Dufour, Ph.D.

Géographe, professeur en aménagement des ressources
et en environnement
Université du Québec à Chicoutimi

M. François Durand

Biologiste et étudiant à la maîtrise en
environnement à l'UQAM

M. Pierre Gariépy

Ingénieur, urbaniste et
docteur en planification urbaine et régionale
Spécialiste des processus et procédures en évaluation d'impact
Directeur de l'Institut d'urbanisme
Université de Montréal

Dr Pierre Gosselin, M.D.

Médecin et coordonnateur en santé publique et environnement
Hôpital de l'Enfant-Jésus
Président du comité de santé environnementale des DSC

M. Peter Jacobs

Architecte et architecte de paysage
Professeur titulaire
École d'architecture de paysage
Faculté de l'aménagement
Université de Montréal

Madame Claudette Journault

Biologiste
Commissaire du BAPE

M. Luc Lacharité

Administrateur

M. André Marsan (jusqu'à décembre 1989)

Ingénieur
Directeur des programmes externes
Institut de recherche en biotechnologie
Conseil national de recherche du Canada
Maintenant sous-ministre au MENVIQ

Dr Albert Nantel, M.D.

Médecin toxicologue
Directeur du Centre de toxicologie du Québec

M. Gérard E. Pelletier

Directeur du programme de maîtrise en environnement
Université de Sherbrooke

M. Mario Polese

Économiste
INRS - Urbanisation
Institut national de recherche scientifique
Université du Québec

M. Jean-Pierre Reveret

Codirecteur
Groupe de recherche et d'analyse interdisciplinaire
en gestion de l'environnement (G.R.A.I.G.E.)
Université du Québec à Montréal

Mme Louise Roy

Experte-conseil en environnement et systèmes
de relations sociales
Ex-vice-présidente du BAPE

M. Qussaï Samak (jusqu'à janvier 1990)

Ingénieur chimiste
Conseiller en protection de l'environnement

M. Jean-Baptiste Sérodes

Vice-doyen à la recherche
Faculté des sciences et de génie
Université Laval

Mme Solanges Vincent

Conférencière et écrivaine
Militante écologiste, féministe et pacifiste

ANNEXE 12

Articles de lois et de règlements cités dans les recommandations

Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., c. Q-2

Section I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent:

(...)

11° «déchet»: résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers;

12° «système de gestion des déchets»: un ensemble d'opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle l'enlèvement, le transport, l'entreposage, le traitement, le recyclage et le dépôt définitif des déchets, ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à ces fins;

20° (non en vigueur) «résidus miniers»: les substances minérales rejetées, les boues, les eaux sauf l'effluent final, provenant des opérations d'extraction ou de traitement du minerai et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie.

Section III.1

LE DROIT À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA SAUVEGARDE DES ESPÈCES VIVANTES

19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi.

19.2. Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.

19.3. La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.

Elle peut être faite également par le procureur général et par toute municipalité où se produit ou est sur le point de se produire la contravention.

19.4. Dans le cas où une injonction interlocutoire est demandée, le cautionnement visé dans l'article 755 du Code de procédure civile ne peut excéder \$500.

19.5. Toute action ou requête faite en vertu de la présente section doit être signifiée au procureur général.

19.6. Toute demande d'injonction faite en vertu de la présente section doit être instruite et jugée d'urgence.

19.7. Les articles 19.2 à 19.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un projet dûment autorisé en vertu de la présente loi, sauf dans le cas d'un acte non conforme aux dispositions du certificat d'autorisation ou de tout règlement applicable.

Section IV

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans

l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir du sous-ministre un certificat d'autorisation.

La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

Le sous-ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189.

31.1. Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.

31.11. (non en vigueur) L'exploitant d'un établissement industriel ne peut émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant provenant de l'exploitation de son établissement si le ministre a refusé de lui délivrer une attestation d'assainissement.

Le premier alinéa ne s'applique pas au rejet de contaminants visé par un règlement municipal approuvé par le ministre en vertu du cinquième alinéa de l'article 124.

Section IV.2

ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

31.12. (non en vigueur) L'attestation d'assainissement doit contenir les éléments suivants:

1° la nature, la quantité, la qualité et la concentration de chaque contaminant émis, déposé, dégagé ou rejeté dans l'environnement et provenant de l'exploitation d'un établissement industriel;

2° la nature et la quantité des biens ou des services produits par un établissement industriel, dans la mesure où cette production résulte en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminant dans l'environnement;

3° les normes relatives au rejet de contaminants définies par règlement adopté en vertu des paragraphes c et d de l'article 31, c et f du premier alinéa de l'article 46 et a et c de l'article 95, pour chaque contaminant émis, déposé, dégagé, ou rejeté dans l'environnement et provenant de l'exploitation d'un établissement industriel, à l'exception de celles qui sont incompatibles avec les normes établies par le ministre en vertu de l'article 31.15;

4° les normes définies par règlement adopté en vertu des paragraphes e de l'article 31, g du premier alinéa de l'article 46, e de l'article 53, a, c, f et k du premier alinéa de l'article 70 et b de l'article 95, dans la mesure où ces normes sont applicables à un établissement industriel;

5° les normes relatives à l'installation et à l'opération de tout appareil ou équipement utilisé aux fins de réduire ou d'éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant établies par règlement adopté en vertu du paragraphe i de l'article 31 ainsi que toute autre norme déterminée par le ministre relative à l'installation et à l'opération d'appareil ou d'équipement destiné à l'une de ces fins;

6° les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission ou de dépôt, dégagement ou rejet de contaminants ainsi que les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de déchets déterminées ou prescrites par règlement adopté en vertu des paragraphes h à h.2 de l'article 31, les normes relatives à l'installation et à l'opération de tout appareil ou équipement installé aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant établies par règlement adopté en vertu du paragraphe i de l'article 31 ainsi que toute autre méthode ou norme déterminée par le ministre relative au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants y compris les modalités de transmission des états des résultats recueillis;

7° tout autre élément déterminé par règlement.

54. Nul ne peut établir ou modifier un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci sans avoir obtenu du ministre un cer-

tificat attestant la conformité du projet aux normes prévues par règlement du gouvernement.

À moins que le ministre, pour des motifs d'intérêt public, ne l'en dispense par écrit, la personne qui demande un certificat doit établir, par certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale et de la municipalité régionale de comté, que le projet faisant l'objet de la demande ne contrevient à aucun règlement municipal.

55. Nulle personne ne peut exploiter un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci sans avoir obtenu du ministre un permis à cet effet, qui est accordé aux conditions déterminées par règlement du gouvernement. Il vaut pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé; la durée de chaque renouvellement est fixée par le ministre et ne peut excéder cinq ans.

Le requérant doit fournir les garanties déterminées par règlement du gouvernement.

109.1. Malgré les articles 106 à 109, le gouvernement peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à une disposition de la présente loi concernant un contaminant visé dans un règlement, ou qu'une infraction à une disposition d'un règlement ou d'une catégorie d'ordonnances, rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale d'au plus 10 000 \$ et d'une amende maximale d'au plus 25 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au plus 25 000 \$ et d'une amende maximale d'au plus 50 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 18 mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende minimale d'au plus 25 000 \$ et d'une amende maximale d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au plus 50 000 \$ et d'une amende maximale d'au plus 1 000 000 \$ dans le cas de toute infraction subséquente.

Les peines visées dans les paragraphes a et b du premier alinéa peuvent être prescrites de manière à ce qu'elles varient selon l'importance du dépassement des normes auxquelles on a contrevenu.

112.1. Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

116.2. Aucune poursuite ne peut être intentée pour une infraction à l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, contre le responsable d'une source de contamination, dans le cas où celui-ci a soumis un programme d'assainissement qui a été approuvé par le sous-ministre et dans la mesure où il en respecte fidèlement les exigences et échéances.

116.4. Toute personne, groupe ou municipalité peut soumettre des représentations au ministre jusqu'à l'échéance du délai de quinze jours visé à l'article 116.3 et du délai de quinze jours suivant la publication du deuxième avis publié en vertu de l'article 116.3, lesquels délais peuvent être simultanés en tout ou en partie.

Le ministre ne peut délivrer son approbation avant la fin de ces délais.

118.5. Le ministre tient un registre de:

- a) toutes les demandes de certificat d'autorisation, de certificat, d'autorisation ou de permis soumises en vertu des articles 22, 31.1, 31.6, 32, 32.1, 32.2, 48, 54, 55, 160 et 196;
- b) tous les certificats d'autorisation, les certificats, les autorisations et les permis délivrés en vertu desdits articles;
- c) toutes les études d'impact sur l'environnement soumises en vertu de l'article 31.3;
- d) toutes les ordonnances et avis préalables à l'émission d'une ordonnance rendus en vertu de la présente loi;
- e) tous les programmes d'assainissement soumis ou approuvés en vertu de l'article 116.2;
- f) tous les appels interjetés en vertu de la section XI et toutes les décisions rendues en vertu de l'article 103; et
- g) toutes les attestations de conformité environnementale produites en vertu de l'article 95.1.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public.

124. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* tout projet de règlement élaboré en vertu de la présente loi, avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de cette publication.

Le ministre doit entendre toute objection écrite qui lui est adressée avant l'expiration du délai de soixante jours.

Le gouvernement peut cependant, sans publier de projet de règlement, adopter un règlement dont le seul objet est de mettre à jour des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse publiées par des tiers et incorporées par renvoi dans un règlement déjà en vigueur.

Un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure indiquée dans le règlement ou sur proclamation du gouvernement.

Ces règlements prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du cinquième alinéa dans le cas où le gouvernement adopte un nouveau règlement relativement à une matière visée dans un règlement municipal déjà approuvé. Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement sur les attestations d'assainissement (Projet)

Chapitre I

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

2. Une demande ou une nouvelle demande d'attestation d'assainissement doit inclure les documents et contenir les renseignements suivants:

(...)

5° la localisation précise de l'endroit où le demandeur exerce ou projette d'exercer les activités visées au paragraphe 4°, en indiquant les lots, rangs, cadastres ou cantons ainsi que la municipalité où elles sont localisées;

(...)

14° à l'exclusion des déchets dangereux, la nature et la quantité des déchets industriels et des résidus miniers provenant de l'exploitation de l'établissement industriel visé par la demande ou la nouvelle demande et qui sont soit:

a) déposés, mis sous la surface du sol, entreposés, traités, recyclés ou éliminés à quelque lieu à l'intérieur des limites de l'endroit visé au paragraphe 5° en y indiquant leur localisation précise;

b) expédiés à quelque lieu à l'extérieur des limites de l'endroit visé au paragraphe 5° pour chacune des fins visées au sous-paragraphe a, en y indiquant leur lieu d'expédition.

15° à l'exception des cas où le contaminant est un résidu minier ou un déchet industriel, pour chacun des points d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet de contaminants dans l'environnement par l'établissement industriel visé par la demande ou la nouvelle demande;

a) sa localisation précise sur une carte ou sur un plan;

b) sa quantité ou son volume d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet de contaminants;

c) les informations relatives aux caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques de l'émission, du dépôt, du dégagement ou du rejet de contaminants qui sont en possession du demandeur;

d) les informations relatives à la nature, à la concentration et à la quantité des contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés qui sont en possession du demandeur;

e) une description générale du milieu récepteur sous l'influence immédiate de l'émission, du dépôt du dégagement ou du rejet de contaminants ainsi qu'une liste et un résumé de toute étude réalisée par le demandeur relative à la présence de ces contaminants et à leurs effets sur la qualité de ce milieu;

f) une description des mesures ou des appareils ou équipements mis en place et utilisés aux fins de réduire ou d'éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant ainsi que des précisions sur leurs modalités d'opération et leur efficacité.

g) une description des activités de contrôle et de surveillance du rejet de contaminants dans l'environnement que le demandeur exerce ou projette d'exercer avec des précisions sur le type, la méthode, la durée et la fréquence des échantillonnages ainsi que sur les paramètres à analyser et les méthodes d'analyses qui y sont ou seront effectuées;

Section II CONSULTATION PUBLIQUE

6. Le ministre doit faire publier, à deux reprises, conformément à l'article 31.20 de la Loi, l'un des avis visés à cet article, dans les 90 jours suivant la date de la transmission au demandeur de l'avis écrit

l'informant de la teneur de l'attestation d'assainissement proposée ou de son intention de lui refuser une attestation d'assainissement.

Loi 65 - Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Notes explicatives

Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur la qualité de l'environnement afin de permettre au ministre de l'Environnement, lorsqu'il a des motifs de croire qu'un contaminant est présent dans l'environnement, d'ordonner au responsable de la contamination de lui fournir une étude de caractérisation et un programme de décontamination ou de restauration de l'environnement contaminé. Par ailleurs, lorsqu'il constate la présence d'un contaminant dans l'environnement, il peut également rendre une ordonnance enjoignant au responsable de ramasser, d'enlever, de recueillir ou de neutraliser le contaminant et de décontaminer ou restaurer l'environnement.

Cette loi prévoit aussi que le ministre, lorsqu'il constate la présence d'un tel contaminant dans le sol, peut signifier au propriétaire un avis indiquant que ce sol est contaminé. Suite à l'enregistrement de cet avis, ce propriétaire devra, avant notamment de procéder à certains travaux, demander l'autorisation du ministre et lui fournir une étude de caractérisation et un programme de décontamination ou de restauration du sol contaminé. De même, quiconque exerce une activité susceptible de contaminer le sol devra, avant de procéder à certains travaux, demander l'autorisation du ministre et lui fournir les mêmes documents.

Il prévoit, également, certaines mesures de publication et d'enregistrement des avis prévus par la loi, de même que l'augmentation des amendes dans certains cas. Les administrateurs et les dirigeants d'une corporation qui refusent de se conformer à la loi peuvent, par ailleurs, être désormais tenus responsables des obligations de celle-ci.

En outre, cette loi permet au ministre d'assumer l'administration provisoire des biens saisis en application de la loi et de déterminer la manière dont il doit en être disposé.

Enfin, il limite l'application de certaines dispositions de la loi en ce qui a trait aux terres du domaine public et rend applicables aux nouvelles mesures établies certaines dispositions actuelles de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment en matière d'appel, de procédure et d'enregistrement.

Annexe A (de la L.Q.E.)**Dispositions relatives à la région de la Baie James et du Nord québécois (articles 153, 188, 205)****Projets obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen**

Les projets mentionnés ci-dessous sont obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux articles 153 à 167 et 187 à 204:

- a) tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante;
- b) tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre 3 hectares ou plus;
- c) toute centrale hydroélectrique ou électronucléaire et ouvrage connexe;
- d) tout réservoir d'emmagasinage et bassin de retenue d'eau relié à un ouvrage destiné à produire de l'énergie;
- e) toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75 kV;
- f) toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie;
- g) toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3 000 kW;
- h) toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 km et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière;
- i) toute scierie, usine de pâtes et papiers ou autre usine de transformation ou de traitement des produits forestiers;
- j) tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 km²;
- k) tout système d'égout sanitaire comportant plus de 1 km de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinée à traiter plus de 200 kl d'eaux usées sanitaires par jour;
- l) tout système d'enlèvement et d'élimination des déchets;
- m) tout projet de création de parc ou de réserve écologique;
- n) toute pourvoirie destinée à recevoir simultanément 30 personnes ou plus, y compris les réseaux d'avant-postes;

o) toute nouvelle ville, communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20 % ou plus du territoire global de celles-ci ou du territoire urbanisé de celles-ci;

p) toute route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet;

q) toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation.

Les projets énumérés dans la présente annexe ne comprennent pas les activités visées au paragraphe g de l'annexe B.

Malgré le paragraphe a, les projets d'exploration minière ne sont pas obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux articles 153 à 167.

Règlement sur les déchets dangereux **c. [Q-2, r.12.1]**

Section I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«déchet dangereux»:

1° les catégories de déchets mentionnés à l'annexe I;

2° les résidus solides, les résidus semi-liquides à 20°C, les résidus liquides ou les résidus gazeux confinés dans un contenant transportable qui sont, tel qu'illustré dans le schéma décisionnel de l'annexe II, inflammables, corrosifs, lixiviables, radioactifs, réactifs ou toxiques;

«huiles usées»: les huiles de carter de moteurs diésels ou à essence, les huiles de transmission, les huiles hydrauliques, les huiles d'engrenage, les huiles pour paliers de sècheuses, les huiles pour turbines, les huiles de meulage, les huiles de trempe, les huiles de différentiels et les huiles de transformateurs, que ces huiles soient contaminées par usure physique ou par réaction chimique, pourvu qu'elles ne contiennent pas de contaminants à des concentrations supérieures à celles qui sont indiquées dans le document Gestion des huiles usées publié en 1985 par le ministère de l'Environnement du Québec;

(...)

«résidu corrosif»:

1° tout résidu liquide en milieu aqueux ou tout résidu solide mélangé à de l'eau distillée dans un rapport 50:50 en poids qui a un pH plus petit ou égal à 2 ou plus grand ou égal à 12,5;

2° tout résidu liquide, tout résidu solide en suspension dans un liquide ou tout résidu solide mélangé à de l'eau distillée dans un rapport 50:50 en poids qui provoque la corrosion de l'acier SAE 1020 à un taux plus grand que 6,35 mm par année à une température de 55°C, tel que déterminé par la méthode numéro 1920 intitulée Electrochemical corrosion method publiée par l'Environmental Protection Agency en 1984 dans le document Proposed sampling and analytical methodologies for addition to test methods for evaluating solid waste: Physical/Chemical Methods;

«résidu inflammable»:

1° tout résidu liquide, autre qu'une solution aqueuse contenant moins de 24 % d'alcool par volume, dont le point éclair est égal ou inférieur à 61°C tel que déterminé selon la méthode Pensky-Martens Closed Flash Tester (E-134), telle que révisée en 1980, ou la méthode Flash Point by Setaflash Closed Tester (D-3828), telle que révisée en 1981, publiées par American Society for Testing and Materials;

2° tout résidu non liquide susceptible, à une température de 0°C et à une pression de 101,3 kPa, de causer ou de soutenir une combustion par le frottement, par l'absorption d'humidité ou par une réaction chimique spontanée et, lorsqu'il est enflammé, de brûler vigoureusement ou de façon persistante de sorte qu'il créera un danger pour l'environnement;

3° tout résidu gazeux ayant une température critique inférieure à 50°C.

4° tout résidu gazeux ayant une tension de vapeur absolue supérieure à 295 kPa à 50°C;

5° tout résidu gazeux comprimé ayant une pression absolue supérieure à 275 kPa à 21,1°C ou supérieure à 716 kPa à 54,4°C;

«résidu lixiviable»:

1° tout résidu liquide qui contient l'un des contaminants énumérés à l'annexe III à une concentration plus élevée que la norme énumérée à cette annexe pour ce contaminant;

2° tout résidu solide ou semi-liquide à 20°C qui, soumis à une méthode décrite dans la Procédure d'évaluation des caractéristiques des déchets solides et des boues pompables publiée par le ministère de l'Environnement du Québec en 1985 et dont le lixiviat contient l'un des contaminants énumérés à l'annexe III à une concentration

plus élevée que la norme prévue à cette annexe pour ce contaminant;

«résidu radioactif»: tout résidu qui émet spontanément des radiations ionisantes et dont l'activité est plus grande que la quantité réglementaire par kilogramme spécifiée dans le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique du Canada.

(...)

«résidu réactif»:

1° tout résidu qui réagit violemment avec l'eau ou l'air;

2° tout résidu qui, avec de l'eau, forme un mélange potentiellement explosif;

3° tout résidu qui, avec de l'eau, forme des gaz, des vapeurs, du brouillard ou des fumées à des niveaux supérieurs aux valeurs des concentrations maximales permises dans la partie I de l'annexe A du Règlement relatif à la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, chapitre S-2.1, r. 15);

4° tout résidu contenant des cyanures ou des sulfures qui, exposé à des conditions de pH entre 2 et 12,5, peut générer des gaz toxiques à des niveaux supérieurs aux valeurs des concentrations maximales permises à la partie I de l'annexe A du Règlement relatif à la qualité du milieu de travail;

5° tout résidu qui, par réaction chimique auto-entretenu, émet des gaz à une température, à une pression et à une vitesse telles qu'il en résulte des dommages;

6° toute matière constituée d'une substance périmée ou hors d'usage qui est classifiée comme explosif en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22);

7° tout résidu qui, par réaction chimique, se polymérise en tout ou en partie et cause des dommages par dégagement de chaleur ou augmentation de volume;

8° tout résidu, combustible ou non, qui provoque ou facilite la combustion d'autres matières en libérant de l'oxygène ou une autre matière comburante;

9° tout résidu organique qui contient la structure bivalente d'oxygène suivante: «O-O»;

«résidu toxique»: tout résidu constitué d'un contaminant qui a une létalité aiguë ou un effet tératogène ou cancérigène tels que définis à l'annexe IV et qui totalise une concentration ou une charge de contaminants ou une quantité de déchets plus élevée que les normes énumérées au tableau 2 de l'annexe IV, à moins que les tests

de toxicité effectués selon les méthodes publiées en 1981 dans Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques soient négatifs;

2. Arrêté du ministre: Le ministre peut, par arrêté, prescrire d'autres catégories de déchets auxquelles le présent règlement s'applique.

6. Exclusions: Les déchets suivants ne sont pas des déchets dangereux:

1° le fumier et le purin;

2° les résidus d'un puisard de rue;

3° la boue d'une fosse septique ou d'un puisard domestique et celle d'une usine municipale de filtration ou d'épuration des eaux usées;

4° le résidu d'un produit alimentaire, de cellulose, d'amidon en solution dans l'eau ou de lactosérum;

5° un adhésif constitué de protéine animale;

6° les eaux usées domestiques, les eaux usées d'un réseau d'égout municipal, les eaux usées d'un lave-auto et les effluents aqueux qui proviennent d'un procédé industriel;

7° les déchets de fabrication de pâtes et papiers au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 12);

8° le sang animal;

9° les résidus fibreux d'une industrie du bois;

10° un déchet pathologique;

11° un volume d'au plus 100 m³ de terres et sables imbibés de moins de 5 %, en poids, d'hydrocarbures lors d'un déversement accidentel;

12° les résidus miniers.

7. Exclusion: Le présent règlement ne s'applique pas:

1° au déchet dangereux produit par un individu dans le cours d'une activité purement domestique;

2° au déchet dangereux produit lors de l'utilisation de pesticides;

3° au déchet dangereux dont la production est inférieure à 5 kilogrammes par mois pourvu que le déchet ne contienne pas de résidus toxiques ou radioactifs;

4° à un déchet dangereux lorsque le sous-ministre estime que le producteur lui a démontré que le déchet n'est pas inflammable, cor-

rosif, lixiviable, radioactif, réactif, ni toxique en lui-même ou à la suite de l'utilisation d'un procédé de décontamination.

Section II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Élimination et utilisation: Nul ne peut exploiter un lieu d'élimination, de traitement, de recyclage ou de réutilisation de déchets dangereux à moins d'obtenir un certificat délivré en vertu de l'article 22 de la Loi, sous réserve des exclusions qui peuvent être prévues au Règlement sur l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q. 1981, chapitre Q-2, r. 1).

Section III ENTREPOSAGE

16. Producteur existant: Une personne ou une municipalité qui, le 15 octobre 1985, est autorisée à exercer une activité qui produit un déchet dangereux et à l'entreposer sur le lieu où il est produit peut continuer de l'entreposer sur ce lieu pourvu qu'elle respecte les normes sur l'exploitation d'un lieu d'entreposage prévues aux articles 42 à 54.

Dans le cas où cette activité produit plus de 100 kilogrammes de déchets dangereux par mois et qu'il y en a plus de 200 kilogrammes d'entreposés en même temps, le lieu d'entreposage est soumis aux normes prévues dans le Guide d'entreposage de déchets dangereux publié en 1985 par le ministère de l'Environnement du Québec.

30. Assurance-responsabilité: Un permis d'exploitation pour un centre de transfert de déchets dangereux est délivré à la condition que le demandeur ait une assurance-responsabilité civile de:

1° 1 million de dollars si la capacité d'entreposage est de 100 000 litres ou moins ou de 150 000 kilogrammes ou moins;

2° 2 millions de dollars si la capacité d'entreposage est de plus de 100 000 litres ou de 150 000 kilogrammes mais de moins de 500 000 litres ou de 750 000 kilogrammes;

3° 3 millions de dollars si la capacité d'entreposage est de 500 000 litres ou de 750 000 kilogrammes ou plus mais de moins de 1 500 000 litres ou de 2 250 000 kilogrammes;

4° 5 millions de dollars si la capacité d'entreposage est de 1 500 000 litres ou de 2 250 000 kilogrammes ou plus.

31. Contenu du contrat: Le contrat d'assurance-responsabilité civile doit:

1° couvrir la responsabilité de l'exploitant pour tout dommage à l'environnement relié à l'exploitation du centre de transfert;

2° être en vigueur pendant la durée de validité du permis d'exploitation et pendant une période de deux ans après l'échéance du permis;

3° comprendre une disposition obligeant l'assureur à prévenir immédiatement le sous-ministre en cas d'annulation ou de modification du contrat.

L'obligation de maintenir l'assurance-responsabilité civile en vigueur pendant une période de deux ans après l'échéance du permis cesse si l'exploitant démontre qu'il a satisfait aux exigences de fermeture prévues à l'article 54.

44. Mélange permis: Le producteur de déchets dangereux qui les entrepose sur le lieu où ils sont produits peut mélanger des déchets dangereux de même composition.

49.1 Une personne ou une municipalité peut entreposer à l'extérieur d'un bâtiment des déchets dangereux visés à l'article 21.1 pourvu qu'elle renferme dans un conteneur les contenants de ces déchets.

Dans le cas où ces déchets sont liquides, cette personne ou cette municipalité peut les entreposer dans un réservoir hors terre fermé, entouré d'une clôture de protection, installé sur une surface dont le coefficient de perméabilité est égal ou inférieur à 10^7 cm/sec et pourvu d'une cuvette de rétention contenant au moins 110 pour cent du volume du réservoir ou 125 pour cent du volume du plus gros réservoir, dans le cas de plusieurs réservoirs.

Le présent article s'applique malgré l'article 6.1 du Guide d'entreposage de déchets dangereux.

54. Fermeture: Lors de la cessation de ses activités d'entreposage, l'exploitant d'un centre de transfert de déchets dangereux, le producteur de déchets dangereux qui les entrepose sur le lieu où ils sont produits ou l'exploitant d'un lieu de recyclage, de réutilisation, de traitement ou d'élimination de déchets dangereux qui y entrepose des déchets dangereux doit:

1° aviser le sous-ministre de la date de fermeture;

2° transporter tout déchet dangereux résiduaire conformément aux dispositions du présent règlement;

3° décontaminer tous les équipements et les bâtiments;

4° aviser le sous-ministre lorsque les travaux de décontamination sont terminés.

57. Assurance-responsabilité: Un permis de transport de déchets dangereux est délivré à la condition que le demandeur ait une assurance-responsabilité civile de 1 million de dollars.

Le contrat d'assurance-responsabilité doit:

1° couvrir la responsabilité du transporteur pour tout dommage à l'environnement relié au transport de déchets dangereux;

2° être en vigueur pendant la durée de validité du permis de transport;

3° comprendre une disposition obligeant l'assureur à prévenir immédiatement le sous-ministre en cas d'annulation ou de modification du contrat.

71. Obligations relatives au destinataire: Avant d'expédier un déchet dangereux, l'expéditeur doit:

1° s'assurer que le destinataire exploite un centre de transfert autorisé de déchets dangereux ou un lieu autorisé d'élimination, de traitement, de recyclage ou de réutilisation de déchets dangereux;

2° s'assurer que le destinataire accepte de recevoir le déchet dangereux;

3° communiquer au destinataire les renseignements prévus à la section A du manifeste.

Dans le cas où les déchets dangereux sont expédiés en dehors du Québec, le sous-ministre agit comme s'il était le destinataire aux fins de la transmission du numéro de circulation ou d'annulation d'un manifeste.

83. Numéro de circulation: Lorsqu'un destinataire est requis par un expéditeur de recevoir des déchets dangereux et qu'il accepte de les recevoir, il doit demander au sous-ministre un numéro de circulation pour ces déchets et en informer l'expéditeur qui l'indique sur le manifeste de circulation de ces déchets.

Dans le cas où un déchet dangereux provient de l'extérieur du Québec, le sous-ministre donne un numéro de circulation dans la mesure où la réception de ce déchet n'empêche pas le destinataire de recevoir d'autres déchets dangereux produits au Québec; à cette fin, le sous-ministre tient notamment compte de la nature du déchet dangereux, du volume de déchets que le destinataire prévoit recevoir de l'expéditeur et de la période pendant laquelle il prévoit en recevoir.

99. Mélange permis: Le transporteur de déchets visés par la présente section peut mélanger des déchets dangereux de même catégorie lors de leur transport.

L'exploitant d'un centre de transfert de déchets visés par la présente section peut mélanger des déchets dangereux de même catégorie lors de leur entreposage.

103. Infractions: Une infraction aux articles 9, 10, 12, 13, 21.1 à 21.6, 27, au premier alinéa de l'article 37, aux articles 40, 43 à 47, 49.1 à 49.7, 51 à 55, au premier alinéa de l'article 62, aux articles 64, 67 à 87, 91, 94, 99, 101, 106 ou 107 rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire:

1° dans le cas d'une personne physique d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente ou, dans tous ces cas, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'emprisonnement et de l'amende à la fois;

2° dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

104. Infractions: Quiconque contrevient à l'article 11, 38, 48 à 50, 61, 90, 92, 93 ou 102 rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire:

1° dans le cas d'une personne physique d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 12 500 \$ dans le cas d'une infraction subséquente ou, dans tous les cas, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'emprisonnement et de l'amende à la fois;

2° dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 25 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement

c. Q-2, r. 1

Section III

DEMANDES DE CERTIFICATS D'AUTORISATION

6. Contenu: Sous réserve de toute disposition expresse de tout autre règlement établi en vertu de la Loi, la demande de certificat d'autorisation doit comporter: (...)

e) un certificat de la municipalité signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal et, le cas échéant, copie de toute approbation ou permis prévu par règlement de la municipalité;

f) une description de la nature et des quantités de déchets qui seront produits par l'activité projetée ainsi que du mode d'élimination de ces déchets; (...)

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

c. Q-2, r.9

Section II

PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2. Liste: Les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités décrits ci-dessous sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi;

(...)

g) la construction, la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou autre infrastructure routière publique non visée au paragraphe e) et longeant les rives d'un lac, d'une rivière, d'un fleuve ou de la mer sur une distance de 300 mètres ou plus, à moins de 60 mètres des rives;

(...)

j) la construction d'une installation de gazéification ou de liquéfaction du gaz naturel ou la construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise, à l'exception des conduites de transport de produits pétroliers placées sous une rue municipale;

la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise à l'exception des conduites de distribution visées au paragraphe l) de l'article 2 du Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r.1) et de toute autre conduite de transport de gaz placée sous une rue municipale;

(...)

n) la construction d'une usine d'eau lourde ou de pâtes et papiers (fabrication de pâte, de papier ou de carton), d'une usine pétrochimique, d'une cimenterie, d'une raffinerie de pétrole, d'une aciérie, d'une aluminerie, d'une usine de bouletage, d'une usine de traitement du minerai, d'une usine de raffinage de métaux, d'une usine de ferroalliages, d'une fonderie de première fusion de métaux non-ferreux ou d'une usine d'équarrissage-fondoir;

(...)

p) l'ouverture et l'exploitation subséquente d'une mine au sens de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) à l'exclusion d'une carrière ou d'une sablière telle que définie à l'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières (c. Q-2, r.2);

(...)

t) l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets dangereux, au sens du Règlement sur les déchets dangereux (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985), à l'exception:

1° d'un lieu d'élimination par incinération à des fins énergétiques d'huiles usées, au sens du Règlement sur les déchets dangereux, pour une industrie ou dans une serre;

2° d'un lieu d'élimination de déchets dangereux déposés sur un terrain avant le 26 juin 1985 si l'élimination se fait sur ce terrain et si ce terrain n'est plus utilisé pour déposer des déchets dangereux;

u) l'utilisation d'un équipement industriel existant pour éliminer des déchets dangereux;

v) l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu de traitement de déchets dangereux produits en dehors du lieu où ils sont traités; aux fins du présent paragraphe, celui qui produit des déchets dangereux dans un même champ d'activités sur plusieurs lieux de production situés au Québec est réputé traiter des déchets dangereux sur le lieu où ils sont produits s'il utilise l'un de ces lieux de production comme lieu de traitement de ces déchets.

19. Entrée en vigueur: Les paragraphes g), n), p) et le deuxième alinéa du paragraphe j) du premier alinéa de l'article 2 entreront en vigueur en tout ou en partie à une date déterminée par règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi.

Règlement sur les déchets solides

c. Q-2, r.14

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

(...)

e) «déchets solides»: les produits résiduels solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, les résidus d'incinération de déchets solides, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à 20°C à l'exception:

1° des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant des fabriques de pâte et papier ou des scieries, de même que des déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985);

2° des déchets qui ne sont pas des déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminants en composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues à l'article 30; le lixiviat est obtenu selon la méthode décrite dans la *Procédure d'évaluation des caractéristiques des déchets solides et des boues pompables* publiée par le ministère de l'Environnement du Québec en 1985;

Loi sur les mines

L.Q., 1987, chap. 64, et amendements.

Chapitre I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, on entend par:

(...)

«résidus miniers» les substances minérales rejetées, les boues et les eaux, sauf l'effluent final, provenant des opérations d'extraction ou du traitement du minerai et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie;

Loi 60 - Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage

Notes explicatives

Cette loi a pour but de créer la Société québécoise de récupération et de recyclage. Cette Société aura pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières et de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources.

Cette loi prévoit que la Société succède au Fonds québécois de récupération, lequel est dissous à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Cette loi confère à la Société le pouvoir notamment de percevoir des consignes soit en vertu d'une entente, soit en vertu d'un règlement adopté conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il établit les règles relatives au mode de fonctionnement de la Société, à l'établissement de son siège social, à la composition du conseil d'administration ainsi qu'à la rémunération et autres conditions de travail du président de la Société.

Cette loi modifie, par ailleurs, la Loi sur la qualité de l'environnement en ce qui a trait aux pouvoirs réglementaires du gouvernement, particulièrement à l'égard des consignes.

Enfin, cette loi comporte certaines modifications de concordance ainsi que des dispositions de nature transitoire relatives à l'administration du Fonds québécois de récupération et à celle de la nouvelle Société.

ANNEXE 13

Liste des mesures juridiques recommandées

Loi sur la qualité de l'environnement

- Amender l'article 1,11° afin d'inclure à la définition de «déchet» les résidus miniers, selon le sens qui leur est conféré à l'article 1 (20). Par concordance, abroger l'article 1,20° (Rec. 85).
- Amender l'article 1,12° afin d'inclure à la définition de «système de gestion des déchets» le «transfert» comme l'une de ses composantes (Rec. 30).
- Amender l'article 19.3 afin de rétablir le droit d'exercer le recours en injonction à des personnes morales (Rec. 147).
- Amender l'article 22 pour rendre le certificat d'autorisation renouvelable (Rec. 19).
- Amender l'article 22 pour rendre l'émission d'un certificat d'autorisation conditionnelle à la création ou à la reconnaissance d'un comité de protection de l'environnement composé de salariés au sein de l'industrie (Rec. 149); et conditionnelle à l'engagement de décontaminer les équipements et les bâtiments (Rec. 49).
- Assujettir tout projet d'équipement ou d'installation de gestion de déchets dangereux, de la même façon que tout projet de modification ou d'agrandissement d'installations existantes, incluant les projets de centre de transfert, d'entreposage, de recyclage, de valorisation, de traitement et de dépôt définitif à la procédure d'évaluation environnementale en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Rec. 10).
- Assujettir les projets d'installation de traitement et de recyclage des sols contaminés à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts (Rec. 123).
- Amender les articles 31.11 et suivants afin que le PRRI prenne en charge tant les rejets que les déchets dangereux (Rec. 5).
- Adopter un règlement relatif aux attestations d'assainissement en vertu de l'article 31.41 (Rec. 6, 7, 63).
- Voir à ce que l'octroi et le renouvellement des attestations d'assainissement fassent l'objet d'une démarche à caractère public sous la responsabilité du BAPE (Rec. 8).

- Mettre en vigueur les articles relatifs à la décontamination et à la restauration de l'environnement (31.42 et s.), (Rec. 119).
- Adopter un règlement relatif à la restauration et à la décontamination de l'environnement, en vertu de l'article 31.51 de la loi et voir, notamment, à ce qu'il gère les sols contaminés dont la dangerosité s'apparente à celle d'un déchet dangereux (Rec. 120).
- Amender la section VII du chapitre 1 pour établir le cadre d'existence et de reconnaissance des sociétés régionales de gestion des déchets dangereux et leur déléguer ou leur permettre de déléguer les moyens de concertation et de prise en charge des déchets au niveau régional (Rec. 32, 61 et 62).
- Aux termes de l'article 70 de la loi et afin d'établir un régime distinct de prise en charge de déchets particuliers, adopter:
 - un règlement relatif à la gestion des «résidus d'un produit alimentaire, de cellulose, d'amidon en solution dans l'eau ou de lactosérum» (Rec. 53).
 - un règlement relatif aux modalités de gestion des boues d'épuration des eaux usées municipales (Rec. 117).
 - un règlement sur les pneus hors d'usage (Rec. 131).
 - un règlement sur la gestion des déchets biomédicaux infectieux (Rec. 126).
 - un règlement sur la gestion des résidus miniers s'inspirant de la Directive 019 (Rec. 86 et 90).
- Amender l'article 112.1 afin de permettre à une personne d'intenter une poursuite pénale sans avoir l'obligation de recourir au Procureur général (Rec. 148).
- Amender la loi de façon à permettre l'exercice du droit de refus de polluer dans un cadre syndical ou non, avec les mêmes immunités (Rec. 150).
- Amender la loi afin que soit ouvert l'accès au recours pour réintégration avec pleine compensation à l'employé(e) qui refuse de désobéir à la législation environnementale (Rec. 151).
- Amender la loi (ou la *Loi sur le recours collectif*) pour que soit créé un fonds d'aide en matière d'environnement (Rec. 152).
- Amender la loi (ou créer une loi particulière) afin que soit créé un poste de Protecteur de l'environnement relevant de l'Assemblée nationale et habilité à recevoir toute plainte à l'encontre d'un organisme privé ou public (Rec. 153).

Annexe A mentionnant les projets obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen du chapitre II de la L.Q.E. Dispositions applicables à la région de la Baie James et du Nord québécois.

- Inclure l'obligation de soumettre à la procédure publique d'évaluation environnementale tout projet d'installation, de recyclage, de traitement ou de dépôt définitif de déchets dangereux lorsqu'ils sont réalisés en territoire autochtone (Rec. 39).
- Imposer aux promoteurs de projets de développement industriel l'obligation de démontrer que des substances toxiques et dangereuses utilisées dans leurs procédés sont irremplaçables et que leurs déchets seront éliminés en toute sécurité environnementale et conformément à la réglementation en vigueur (Rec. 42).

Règlement sur les déchets dangereux

- Définir à l'article 1 les termes «entreposage», «transfert», «valorisation», «traitement», «recyclage» et «dépôt définitif» (Rec. 47).
- Uniformiser la terminologie prévue au Règlement à la définition que donne la loi de l'expression «système de gestion des déchets» (Rec. 46).
- Abolir l'article 6,5° excluant «un adhésif constitué de protéine animale» (Rec. 54).
- Amender l'article 6,10° afin que l'exclusion ne couvre que les déchets biomédicaux infectieux (Rec. 127).
- Restreindre la portée de l'article 7,2° afin que les contenants vides de pesticides, les produits périmés et les résidus de produits commerciaux des classes 1, 2, 3 au sens de la *Loi sur les pesticides* soient régis par le *Règlement sur les déchets dangereux* (Rec. 114).
- Modifier l'article 7,3° de façon à prévoir l'application du règlement en fonction de seuils de toxicité de chaque déchet, dans le cas d'une production inférieure à 5 kg par mois (Rec. 100).
- Amender l'article 7,4° afin que soient rendues publiques tant la demande que la décision motivée du sous-ministre, en cas de demande d'exclusion de certains déchets (Rec. 56).
- Amender le règlement pour qu'il prenne en charge l'entreposage des brasques des alumineries (Rec. 94 et 96).
- Modifier au besoin le test de lixiviation pour le rendre applicable à la caractérisation des déchets de fabrique de pâtes et papiers (Rec. 91).

- Inclure dans le règlement les conditions et modalités d'entreposage sécuritaire de déchets dangereux (Rec. 28).
- Préciser dans le règlement les normes d'aménagement, d'exploitation et de surveillance des sites de dépôt définitif en décharge contrôlée de déchets dangereux (Rec. 29).
- Inclure une disposition obligeant les entreprises oeuvrant dans la gestion des déchets dangereux à constituer à même leurs revenus d'exploitation un fonds prévisionnel post-fermeture (Rec. 71).
- Amender l'article 71 afin de prévoir l'obligation pour l'expéditeur de déchets dangereux de s'assurer que le destinataire de ces déchets signe le manifeste de transport sur réception, même dans les cas d'expédition hors Québec (Rec. 35).
- Inclure dans le règlement une section portant sur le recyclage et prévoyant notamment :
 - une définition d'un «déchet dangereux recyclable»;
 - l'établissement d'une liste de déchets dangereux recyclables;
 - la procédure d'établissement et de modification de cette liste;
 - l'obligation pour le producteur d'un déchet dangereux figurant à la liste de justifier dans son rapport annuel les raisons pour lesquelles un tel déchet n'aurait pas été recyclé, le cas échéant;
 - l'autorisation d'entreposage prolongé des déchets dangereux figurant à la liste;
 - l'émission d'un manifeste de transport annuel permettant les envois répétés d'un déchet dangereux recyclable vers le même centre de recyclage;
 - l'autorisation, à certaines conditions, de la mise en vrac et de mélanges visant à faciliter la manutention et le transport des déchets dangereux recyclables (Rec. 11, 12, 13, 14, 15 et 31).
- Augmenter les amendes prévues au règlement pour qu'elles s'apparentent à celles qui sont prévues à la loi (Rec. 50).
- Inclure dans le règlement les normes figurant dans les guides et directives auxquels il réfère (Rec. 48).
- Prévoir une procédure de révision périodique statutaire du règlement (Rec. 44).

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

- Mettre en vigueur les articles 2 g), n), p) et le second alinéa du paragraphe j (Rec. 9).

- Assujettir au règlement tout projet de nouvel incinérateur de déchets ou d'augmentation de la capacité des incinérateurs existants. Une telle exigence s'applique aussi à l'incinération des déchets biomédicaux (Rec. 21).

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Y introduire un régime de gestion sûre et contrôlée des déchets de fabrique et de leur dépôt définitif (Rec. 92).

Règlement sur les déchets solides

Y inclure le guide technique sur les industries du sciage et de la transformation du bois en l'adaptant au besoin, afin de mieux assurer la gestion des résidus fibreux de l'industrie du bois (Rec. 55).

Règlement sur la qualité de l'atmosphère

- Y définir des normes rigoureuses d'émission de chrome, d'arsenic, de béryllium, de cadmium, de nickel et de mercure (Rec. 20).
- Y définir des normes rigoureuses d'émission des particules fines sur les composés organiques et les produits de combustion incomplète (Rec. 20).

Loi instituant une Régie

- Adopter une loi instituant une Régie des déchets dangereux sous la responsabilité du ministre de l'Environnement, le mandat général de cette régie portant sur la gestion de l'ensemble des déchets dangereux produits et gérés en territoire québécois; accorder à cette régie le pouvoir de percevoir une redevance (Rec. 57, 58, 68 et 128).

Loi sur la société québécoise d'assainissement des eaux

- Ajouter aux objets et pouvoirs de la société;
 - la gestion des boues d'épuration des eaux usées;
 - la réhabilitation des sites contaminés;
 - la sécurité des sites de gestion de déchets dangereux après leur fermeture (Rec. 60).

Fonds de réhabilitation

Instaurer un fonds de réhabilitation des sites contaminés (Rec. 70).

ANNEXE 14

Liste des recommandations

1. Que le ministre de l'Environnement souscrive aux quatre principes d'intervention énoncés par la Commission soit :
 - la conservation et le développement durable;
 - la santé publique et la sécurité environnementale;
 - le droit de la population à la participation;
 - le «pollueur-payeur».
2. Que le ministre de l'Environnement intervienne auprès de tous les membres du gouvernement afin qu'ils manifestent leur appui à ces principes de gestion des déchets dangereux.
3. Que le ministre de l'Environnement se fasse le promoteur et l'artisan de protocoles de concertation interministérielle entre son ministère et ceux de la Santé et des Services sociaux, de la Sécurité publique, des Transports et des Affaires municipales en matière de gestion des déchets dangereux.
4. Que le ministre de l'Environnement prenne l'initiative d'une campagne de mobilisation des partenaires à impliquer dans la gestion des déchets dangereux, soit le secteur municipal, les associations industrielles, les groupes environnementaux, le secteur socio-économique, les organisations syndicales et les milieux professionnels.
5. Que le Programme de réduction des rejets industriels – le PRRI – soit révisé afin d'inclure dès maintenant dans son champ d'application les déchets dangereux, ceux-ci étant désormais assujettis aux mêmes procédures et exigences que les rejets industriels compris dans ce programme.
6. Que le ministre de l'Environnement mette en vigueur la section de la *Loi sur la qualité de l'environnement* portant sur les attestations d'assainissement et qu'il voie à faire adopter en priorité le règlement destiné à rendre opérationnel le Pro-

- gramme de réduction des rejets industriels, une fois qu'il aura été modifié pour inclure les déchets.
7. Que les comités techniques sectoriels du PRRI soient élargis pour assurer une participation des responsables de la gestion des déchets dangereux, incluant des représentants syndicaux, à l'élaboration des normes et à la révision des objectifs du programme en fonction d'une réduction à la source de la production des déchets dangereux.
 8. Qu'une démarche à caractère public, selon une procédure adaptée et sous la responsabilité du BAPE, soit inscrite dans le processus d'octroi et de renouvellement des attestations d'assainissement dont le ministre de l'Environnement a la charge.
 9. Que soient mis en vigueur les paragraphes g), n), p) et le deuxième alinéa du paragraphe j) du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*.
 10. Que tout projet d'équipement ou d'installation de gestion des déchets dangereux, de la même façon que tout projet de modification ou d'agrandissement d'installations existantes, incluant les projets de centre de transfert, d'entreposage, de recyclage, de valorisation, de traitement et de dépôt définitif soit obligatoirement soumis à la procédure d'évaluation environnementale en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
 11. Que le *Règlement sur les déchets dangereux* contienne une définition de «déchets dangereux recyclables» et une liste énumérative de ces derniers.
 12. Qu'un comité intersectoriel, regroupant des représentants du secteur industriel, des groupes environnementaux, des organismes syndicaux et des DSC, soit mis sur pied et mandaté pour établir avec le MENVIQ la liste des déchets dangereux recyclables et pour voir à sa mise à jour périodique.
 13. Que soit prévue dans le *Règlement sur les déchets dangereux* une disposition obligeant le producteur d'un déchet dangereux recyclable à justifier dans son rapport annuel une destination autre de tel déchet.

14. Que le *Règlement sur les déchets dangereux* prévoie un régime administratif particulier favorisant le recyclage des déchets dangereux sans mettre en cause la santé publique et la sécurité environnementale.

Un tel régime administratif fixera, de façon précise et non discrétionnaire, la procédure d'établissement et de modification du statut des déchets dangereux recyclables ainsi que l'autorisation d'entreposage prolongé au-delà des limites prescrites pour les déchets dangereux non recyclables.

15. Que le *Règlement sur les déchets dangereux* soit modifié pour introduire des dispositions facilitant le transport des déchets dangereux destinés au recyclage.

Ces dispositions pourraient être les suivantes :

- a) l'émission d'un manifeste de transport annuel permettant les envois répétés d'un déchet recyclable au même centre de recyclage;
- b) l'élimination de l'exigence d'un manifeste de transport pour les contenants vides contaminés lorsque ceux-ci sont retournés à un recycleur;
- c) l'autorisation, dans des conditions bien définies, de la mise en vrac et de mélanges visant à faciliter la manutention et le transport des déchets dangereux recyclables.

16. Que soit créée une bourse québécoise spécialisée dans les échanges de déchets industriels recyclables, dangereux ou non, ne se limitant pas à une simple énumération et à une publication des déchets disponibles mais s'inscrivant davantage comme un service de courtage faisant activement le lien entre les producteurs et les utilisateurs potentiels.

17. Que des tests d'évaluation et de validation de la combustion de déchets dangereux dans des installations industrielles existantes de grande capacité thermique soient menés publiquement sous l'égide du MENVIQ dans le cadre d'un mécanisme exhaustif d'accréditation de techniques et de procédés de valorisation énergétique.

18. Que soient exercés par le MENVIQ un suivi et un contrôle systématiques de la conformité des activités de toute installation de recyclage et/ou de traitement des déchets dangereux

avec les exigences stipulées au certificat d'autorisation émis par le Ministère.

19. Que les certificats d'autorisation des établissements de gestion des déchets dangereux deviennent systématiquement renouvelables à des intervalles réguliers, par exemple de 5 ans.
20. Que soient définies des normes rigoureuses
 - a) sur les émissions des métaux toxiques non déterminées par l'actuel *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*, notamment le chrome, l'arsenic, le béryllium, le cadmium, le nickel et le mercure;
 - b) sur les émissions de particules fines, sur les composés organiques et sur les produits de combustion incomplète, plus particulièrement les dioxines et les furannes.
21. Que le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* soit amendé afin d'y assujettir tout projet de nouvel incinérateur de déchets ou d'augmentation de la capacité des incinérateurs existants. Une telle exigence s'applique aussi à l'incinération des déchets biomédicaux.
22. Que le MENVIQ évalue en premier lieu la faisabilité technique, économique et écologique de modifier les conditions d'exploitation des incinérateurs existants et la possibilité d'accroître leur capacité de traitement, afin d'absorber à court terme l'excès de production de déchets dangereux et biomédicaux combustibles.
23. Que, dans un deuxième temps, le MENVIQ considère l'option de l'incinération de déchets dangereux organiques dans des installations mobiles, après évaluation rigoureuse des performances obtenues au cours des tests récents et détermination des conditions sécuritaires d'exploitation de tels procédés.
24. Que le MENVIQ rende public l'ensemble du dossier technique de l'évaluation des activités de la compagnie Stablex, incluant les résultats des prélèvements effectués dans le cadre de son enquête.
25. Que soit menée une évaluation technique et environnementale non judiciaire du procédé de traitement des déchets chez Stablex et des conditions de dépôt définitif du produit final

afin d'identifier les conditions d'exploitation aptes à assurer la sécurité environnementale et avant toute augmentation de la capacité de traitement de l'usine actuelle.

26. À titre provisoire, et en attendant les résultats de cette évaluation, que le MENVIQ impose à Stablex l'obligation stricte de respecter la proportion maximale de 5 % de déchets organiques dans le mélange à traiter avant l'ajout des matières cimentaires.
27. Que soient examinées des techniques tant fixes que mobiles, sur le site des usines ou à l'extérieur, afin de doter le Québec d'une capacité suffisante de traitement des déchets dangereux inorganiques.
28. Que les conditions et les modalités de l'entreposage sécuritaire de déchets dangereux soient inscrites dans le *Règlement sur les déchets dangereux*.
29. Que les conditions du recours au dépôt définitif en décharge contrôlée soient définies dans le *Règlement sur les déchets dangereux*, tant en ce qui a trait à l'aménagement qu'à l'exploitation et à la surveillance de telles installations.
30. Que la définition de «système de gestion des déchets» inscrite dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* mentionne «le transfert» comme l'une de ses composantes, de sorte que les centres de transfert soient soumis aux diverses dispositions législatives et réglementaires régissant le système de prise en charge des déchets dangereux.
31. Que les exigences réglementaires quant aux conditions de mélange des déchets dangereux soient telles que le producteur de ces déchets ou le centre qui les reçoit ne puisse se dérober aux contrôles et aux restrictions touchant l'une ou l'autre des composantes du mélange.
32. Que l'organisation de la collecte et du transport des déchets dangereux soit confiée aux instances régionales responsables de leur gestion.
33. Que les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux restent permis dans des conditions strictes de sécurité envi-

ronnementale, dans le respect de la Convention de Bâle et à l'intérieur de balises précises.

34. Que les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux se fassent selon des critères d'équilibre et de réciprocité entre les parties concernées; que l'ampleur de tels mouvements diminue graduellement, de façon à maximiser le recours aux équipements québécois de prise en charge des déchets dangereux.
35. Que le *Règlement sur les déchets dangereux* soit modifié pour ajouter aux obligations des expéditeurs de déchets dangereux celle de s'assurer que le destinataire signe le manifeste de transport sur réception des déchets, même s'il s'agit d'une destination extérieure au Québec.
36. Que le gouvernement du Québec intervienne auprès des autorités canadiennes pour que soit renforcé le contrôle des frontières en matière de circulation des déchets dangereux.
37. Que des mesures particulières d'information et de consultation soient prises à l'égard des communautés accueillant dans leur entourage des centres de recyclage ou de traitement de déchets dangereux importés.
38. Que les déchets dangereux destinés au recyclage puissent circuler librement entre les divers pays, tout en étant soumis aux mêmes contrôles de sécurité et de destination que l'ensemble des autres déchets dangereux.
39. Que tout projet d'installation de recyclage, de traitement ou de dépôt définitif de déchets dangereux en territoire autochtone soit obligatoirement soumis à une procédure publique d'évaluation environnementale, en vertu des régimes de gestion environnementale en vigueur dans ces territoires.
40. Que les organisations autochtones responsables des questions environnementales sur leurs territoires soient invitées par les gouvernements à faire le portrait de la situation des déchets dangereux et à recommander des solutions adéquates aux problèmes soulevés.
41. Que pour l'exécution de ces mandats, les organisations responsables se voient attribuer par les gouvernements fédéral

et provincial les ressources humaines et financières nécessaires.

42. Que soit imposée aux promoteurs de projets de développement industriel l'obligation de démontrer que les substances toxiques et dangereuses utilisées dans leurs procédés sont technologiquement irremplaçables, et que leurs déchets seront recyclés ou traités en toute sécurité environnementale et conformément à la réglementation en vigueur.
43. Que le rôle politique du MENVIQ et ses fonctions de réglementation, de planification et d'animation du milieu soient confirmés et renforcés, de sorte qu'il puisse consacrer ses ressources actuelles et futures à ces tâches essentielles.
44. Que soit prévue une procédure publique de révision périodique du *Règlement sur les déchets dangereux*; que cette procédure soit aussi en vigueur en cas de modification du règlement.
45. Que le gouvernement du Québec dote le ministre de l'Environnement des instruments réglementaires et institutionnels, ainsi que des moyens techniques, administratifs et financiers lui permettant de s'acquitter adéquatement de sa responsabilité en matière d'administration du *Règlement sur les déchets dangereux*.
46. Que les termes rendant compte de l'ensemble des composantes d'un «système de gestion des déchets» soient uniformisés entre le *Règlement sur les déchets dangereux* et la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
47. Que le *Règlement sur les déchets dangereux* définisse de façon explicite les notions d'entreposage, de transfert, de recyclage, de valorisation, de traitement et de dépôt définitif.
48. Que soient expressément introduites au *Règlement sur les déchets dangereux* les normes contenues dans les guides et les directives auxquels il réfère.
49. Que le ministre exige, dès l'émission d'un certificat d'autorisation, un programme de décontamination des équipements et des bâtiments et y détermine les critères à respecter et le degré de décontamination à atteindre.

50. Que soient augmentées les amendes prévues au *Règlement sur les déchets dangereux* pour les fixer à un niveau comparable à celui qui est prévu à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
51. Que le MENVIQ procède à une étude de caractérisation des «résidus d'un puisard de rue» en vue d'établir un encadrement juridique approprié à leur gestion.
52. Que le MENVIQ procède à une étude de caractérisation pour définir le statut des «boues d'une fosse septique, d'un puisard de rue et d'une usine municipale de filtration d'eau», et qu'en conséquence il établisse leur encadrement juridique.
53. Qu'un statut officiel soit octroyé aux différents documents encadrant la gestion des «résidus d'un produit alimentaire, de cellulose, d'amidon en solution dans l'eau ou de lactosérum», en transposant les directives dans un texte réglementaire existant ou à venir, hors du *Règlement sur les déchets dangereux*.
54. Que soit abolie l'exclusion prévue à l'article 6, 5° du *Règlement sur les déchets dangereux*, relative à un «adhésif constitué de protéines animales».
55. Que soit transposé dans le *Règlement sur les déchets solides* le guide technique sur les industries du sciage et de la transformation du bois, en l'adaptant au besoin, afin de permettre une gestion adéquate des «résidus fibreux d'une industrie du bois».
56. Que soit balisé et encadré dans le *Règlement sur les déchets dangereux* le pouvoir du sous-ministre de l'Environnement d'exclure certains déchets des exigences réglementaires et ce, par l'établissement d'une procédure de publication de la demande d'exclusion ainsi que de la réponse et des motifs qui la soutiennent.
57. Que le ministre de l'Environnement prépare et fasse adopter une loi créant une Régie des déchets dangereux sous sa responsabilité.
58. Que le mandat général de la Régie des déchets dangereux soit l'administration du *Règlement sur les déchets dange-*

reux et des autres règlements régissant des déchets assimilables aux déchets dangereux; que cette régie ait plus particulièrement les pouvoirs d'émettre des certificats d'autorisation aux exploitants du système de prise en charge, d'encadrer la tarification des services, de procéder à des inspections, de recevoir des plaintes et d'enquêter, de tenir des audiences publiques et de percevoir une redevance sur les déchets dangereux pris en charge par le système.

59. Que le ministre de l'Environnement confie à la société RE-CYC le mandat explicite de développer les technologies et les marchés du recyclage et de la valorisation des déchets industriels et dangereux, et lui octroie les moyens techniques et budgétaires nécessaires.
60. Que le ministre de l'Environnement fasse amender la loi constitutive de la Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE) de manière à lui confier de nouveaux mandats relatifs à la gestion des boues d'épuration des eaux usées; à la réhabilitation des sites contaminés et à la sécurité des sites de gestion des déchets dangereux après leur fermeture.
61. Que le ministre de l'Environnement fasse adopter un amendement à la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant le cadre d'existence et de reconnaissance des sociétés régionales de gestion des déchets dangereux (SORGEDD); que ce cadre stipule que le conseil d'administration de ces sociétés régionales sera composé de membres issus des divers secteurs sociaux du milieu; que le ministre assure à ces sociétés l'aide nécessaire à leur démarrage et à leur fonctionnement et détermine leur mode de financement.
62. Que les sociétés régionales de gestion des déchets dangereux soient dotées d'un mandat leur permettant de mettre en oeuvre elles-mêmes, par délégation ou en association avec des partenaires, les activités de collecte, de transport et de transfert à l'échelle régionale. Qu'elles puissent s'associer entre elles pour la mise en commun de certaines ressources à une échelle interrégionale.
63. Que l'émission par la Régie des certificats d'autorisation et par le MENVIQ des attestations d'assainissement aux industries soit conditionnelle à l'existence d'un comité de protec-

tion de l'environnement composé de représentants de l'employeur et des salariés.

64. Que le MENVIQ dégage les ressources techniques et financières nécessaires à la mise sur pied d'un système informatisé de gestion de l'information portant sur les déchets dangereux au Québec, son élaboration et sa mise en place étant confiées dès que possible à la Régie.
65. Que le ministre de l'Environnement lance une campagne d'information et d'éducation du public sur la question des déchets dangereux; qu'il y associe d'autres institutions publiques et le secteur privé et qu'il s'assure de la collaboration des milieux de l'environnement et de la santé.
66. Qu'en collaboration avec le ministère de l'Éducation et des institutions spécialisées, le MENVIQ voie à l'instauration d'un programme polyvalent et continu de formation professionnelle et technique en gestion des déchets dangereux.
67. Que le MENVIQ, conjointement avec le ministère de l'Industrie et du Commerce, élabore un programme d'aide financière favorisant la R et D sur les modes de réduction et de recyclage des déchets dangereux, facilitant le transfert des technologies disponibles à l'étranger, et accélérant l'introduction des technologies propres au Québec.
68. Qu'une redevance imposée aux producteurs de déchets dangereux, proportionnelle à la production et incitative au recyclage, à la valorisation et à la prise en charge correcte, soit mise en place, et qu'elle serve à la constitution au MENVIQ d'un fonds spécial pour le financement du système de gestion des déchets dangereux.
69. Que le partage des coûts de réhabilitation des sites contaminés traduise le partage des responsabilités, en donnant priorité à la sécurité environnementale et dans le respect du principe du pollueur-payeur.
70. Que le gouvernement du Québec instaure un Fonds de réhabilitation des sites contaminés; que ce fonds soit financé à raison de 65 % par un prélèvement sur les revenus provenant de l'imposition des sociétés, et à 35 % des revenus généraux de l'État.

71. Qu'une disposition soit ajoutée au *Règlement sur les déchets dangereux* pour y introduire l'obligation pour les entreprises oeuvrant dans la gestion des déchets dangereux de constituer à même leurs revenus d'exploitation un fonds prévisionnel devant servir à assurer la sécurité environnementale à long terme des sites après la fermeture des installations.
72. Que le Ministère maintienne les montants de couverture actuellement requis par le *Règlement sur les déchets dangereux* et qu'il s'engage dans une étude détaillée de cette question en collaboration avec des représentants du secteur des assurances et des entreprises actives dans la gestion des déchets dangereux.
73. Que le ministre de l'Environnement crée «un comité du suivi» qui le conseille sur le choix des technologies, des équipements et des sites à retenir pour la gestion des déchets dangereux au Québec.
74. Que le MENVIQ et le comité du suivi prennent comme guide, pour fins de validation et de sélection des technologies et des procédés, la grille de critères suivants, selon l'ordre de priorités indiqué :
 - 1° sécurité des personnes;
 - 2° protection de l'environnement;
 - 3° minimisation des risques à long terme;
 - 4° efficacité technique;
 - 5° viabilité économique.
75. Que le MENVIQ mette en place un mécanisme permanent et formel de validation des techniques de gestion des déchets dangereux.
76. Que soit complétée une évaluation environnementale et technologique des procédés de traitement de déchets dangereux actuellement en usage au Québec, et que soient modifiés, au besoin, les certificats d'autorisation de leurs exploitants.
77. Qu'une évaluation des techniques immédiatement disponibles dans le contexte québécois soit présentée sous la forme d'un catalogue officiel de technologies validées et acceptées par le MENVIQ.

78. Qu'une liste officielle des technologies présentant un potentiel intéressant soit inscrite aux priorités de recherche et de développement dans ce domaine.
79. Que le MENVIQ et le comité du suivi vérifient, et révisent au besoin, les estimés de la Commission quant à la production actuelle et future de déchets dangereux à prendre en charge, ainsi que ses estimés quant à la nature et à la capacité du parc d'équipements requis.
80. Que le MENVIQ et le comité du suivi prennent comme guide, pour fins d'élaboration du plan de localisation des installations, la grille de critères suivante, selon l'ordre de priorités indiqué :
 - 1° acceptabilité sociale;
 - 2° sécurité environnementale;
 - 3° efficacité technique;
 - 4° viabilité économique.
81. Que le MENVIQ et le comité du suivi prennent avis auprès des grandes unions du secteur municipal et des organismes de concertation socio-économique dans leur démarche d'élaboration du plan de localisation des équipements de gestion des déchets dangereux.
82. Que le MENVIQ, avec l'éclairage du comité du suivi, évalue le potentiel et la pertinence des propositions de technologies et d'équipements présentées à la Commission par des intervenants, en cours d'audience.
83. Que le ministre de l'Environnement tienne une audience publique dans l'ensemble du Québec sur son projet de plan de gestion des déchets dangereux, ce qui inclut les équipements et leur localisation.
84. Que le ministre de l'Environnement tienne une conférence consultative annuelle regroupant les principaux intervenants du système de gestion des déchets dangereux dans le but de faire le point sur l'évolution de la situation, sur les nouveaux besoins à combler et sur les attentes des diverses parties.

85. Que l'article 1, 11° de la *Loi sur la qualité de l'environnement* soit amendé afin d'inclure à la définition du mot déchets, le terme «résidus miniers» tel que défini à l'article 1, 20° actuel.
86. Que, sur la base de la Directive 019, soit élaboré et adopté un règlement sur la gestion des résidus miniers destiné à protéger l'environnement et incluant les dispositions pertinentes à la prise en charge des effluents des mines et des parcs à résidus miniers.
87. Que le MENVIQ élabore et adopte un plan d'intervention pour la décontamination et la restauration des parcs à résidus miniers se trouvant sur les terres de la Couronne soustraits à l'application de la Loi 65.
88. Que le Programme de réduction des rejets industriels (PRRI) soit appliqué en priorité à l'industrie minière (section 4.2, L.Q.E.).
89. Que le ministère de l'Énergie et des Ressources, en collaboration avec l'industrie minière, stimule la R et D sur les possibilités de la réduction et du recyclage des résidus miniers.
90. Que les exploitants de mines soient obligés, par une disposition du régime de gestion des déchets miniers, de créer un fonds servant à assurer la fermeture et la stabilisation correctes des parcs.
91. Que le test de lixiviation exigé par le *Règlement sur les déchets dangereux* soit revu, et modifié au besoin, afin de le rendre applicable à la caractérisation des déchets de fabrication de pâtes et papiers.
92. Que le *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* soit modifié de façon à y introduire un régime de gestion sûre et contrôlée des déchets et de leur dépôt définitif.
93. Que le gouvernement collabore avec l'industrie des pâtes et papiers afin de mettre au point des techniques de recyclage des résidus de désencrage.

94. Que le MENVIQ applique les dispositions du *Règlement sur les déchets dangereux* à l'entreposage des brasques des alumineries.
95. Que le gouvernement collabore avec l'industrie de l'aluminium pour mettre en opération dans les plus brefs délais une usine de recyclage des brasques dont la capacité corresponde à la production annuelle prévue de ces déchets.
96. Que le MENVIQ oblige les alumineries à procéder dans les plus brefs délais à la réhabilitation de leurs anciens sites d'enfouissement de déchets, en considérant prioritairement les possibilités de recyclage et de valorisation de ces déchets.
97. Qu'une étude de caractérisation des déchets de bois traité soit entreprise par le MENVIQ, en collaboration avec les représentants des industries concernées et des principaux utilisateurs de ce matériau.
98. Que le MENVIQ, en collaboration avec les représentants des industries concernées et des principaux utilisateurs de ce produit, mène une étude visant à trouver des produits de remplacement de substances organochlorées utilisées dans le traitement du bois.
99. Que les lieux de traitement, d'entreposage et d'utilisation de bois traité soient considérés en priorité dans les inventaires du programme GERSOL en vue d'assurer leur sécurisation environnementale.
100. Que l'exclusion 7,3^e du *Règlement sur les déchets dangereux* relative à une production de déchets dangereux inférieure à 5 kg par mois soit modifiée afin de prévoir l'application du règlement en fonction des seuils établis d'après la toxicité de chaque déchet.
101. Que le MENVIQ crée un programme d'assistance technique et de conseil auprès des PME, en particulier sur les moyens de réduction et de gestion appropriés de leurs déchets.
102. Que soit maintenue l'exclusion des déchets domestiques dangereux du *Règlement sur les déchets dangereux* et que, par conséquent, les lieux de collecte et d'entreposage temporaire

de ces déchets soient aussi exclus des exigences applicables en vertu de ce règlement.

103. Que les municipalités, avec le concours du MENVIQ, mènent une campagne d'information du grand public concernant les moyens sécuritaires de disposer des déchets domestiques dangereux.
104. Que le MENVIQ fasse des représentations auprès des instances fédérales responsables en vue d'obtenir l'instauration d'un étiquetage qui identifie les biens de consommation dont les résidus constituent des déchets dangereux, dans le but d'en faciliter le tri à la source et d'inciter à en diminuer l'utilisation.
105. Que les techniques permettant la décontamination des transformateurs et, le cas échéant, le recyclage des carcasses contenant des BPC soient encouragées et favorisées dans tous les cas possibles.
106. Que, sous l'égide et le contrôle direct du MENVIQ, une évaluation soit faite pour vérifier les répercussions environnementales de la combustion en cimenterie des huiles contaminées, cette évaluation devant porter sur des niveaux dépassant 50 parties par million.
107. Qu'une étude d'impact et une évaluation environnementale des techniques d'incinération mobile testées au Canada soient conduites sous la direction du MENVIQ, intégrant les résultats des tests effectués en Alberta et au Labrador, pour la sélection des meilleurs équipements disponibles.
108. Que le MENVIQ étudie la possibilité qu'Hydro-Québec accueille sur ses terrains les unités mobiles d'incinération des BPC au Québec et qu'il prenne entente pour que ces terrains puissent servir à l'entreposage temporaire de petites quantités de BPC.
109. Que soient mis en place des mécanismes particuliers d'information, de consultation et d'association des citoyens aux choix des techniques et de la localisation des installations pour l'entreposage et pour le traitement des déchets de BPC.

110. Que le gouvernement du Québec étudie l'opportunité de participer au programme canadien de destruction des BPC, dans le respect des conditions particulières de la réalité québécoise.
111. Que le MENVIQ maintienne les limites actuelles de concentration de contaminants dans les huiles destinées à l'incinération et qu'il fasse la vérification systématique de la conformité des installations autorisées aux normes d'émission atmosphérique.
112. Que le gouvernement du Québec favorise par tous les moyens techniques, réglementaires et fiscaux à sa disposition l'implantation d'une usine de reraffinage des huiles usées.
113. Que le MENVIQ donne mandat à la société RECYC de conduire une campagne de sensibilisation à la mise en marché d'huiles usées régénérées, avec le concours des pétrolières, des fabricants d'automobiles et des distributeurs.
114. Que les contenants vides de pesticides, les produits périmés et les résidus de produits commerciaux de classes 1, 2 et 3 au sens de la *Loi sur les pesticides* soient régis par le *Règlement sur les déchets dangereux*, tout en conservant l'exclusion de son champ d'application d'un «déchet dangereux produit lors de l'utilisation de pesticides».
115. Que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les distributeurs de pesticides et l'Union des producteurs agricoles soient mis à contribution pour faciliter la prise en charge correcte des déchets de pesticides.
116. Que le MENVIQ exige un traitement adéquat de toutes les cendres d'incinération de déchets dangereux et biomédicaux provenant du Québec ou importées.
117. Que le ministre de l'Environnement fasse adopter un règlement définissant les modalités de gestion des boues d'épuration des eaux usées municipales, une attention spéciale devant être portée à la sécurité des techniques de valorisation et de dépôt définitif.
118. Que le ministre de l'Environnement attribue à la Société québécoise d'assainissement des eaux le mandat de gestion des

boues d'épuration des eaux usées municipales tel qu'il sera défini par le futur règlement.

119. Que soient mis en vigueur les articles de la *Loi sur la qualité de l'environnement* portant sur la décontamination et la restauration de l'environnement, et que soit adoptée très rapidement la réglementation nécessaire à leur application.
120. Que le MENVIQ considère et traite comme déchets dangereux, les sols contaminés correspondant à la définition de déchets dangereux, en introduisant dans la réglementation projetée des dispositions semblables à celles du *Règlement sur les déchets dangereux*.
121. Que le programme GERLED du MENVIQ soit modifié de façon à y inclure les sites d'accumulation de déchets dangereux en milieu hydrique et que les interventions sur ces sites soient éligibles à l'obtention de budgets provenant du Fonds de réhabilitation des sites contaminés.
122. Que les techniques de restauration sur site de sols contaminés soient privilégiées comme mode de traitement de tels sols.
123. Que les projets d'installations de traitement et de recyclage de sols contaminés soient soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vigueur au Québec.
124. Que le MENVIQ avise obligatoirement et systématiquement les DSC lorsqu'un site ou une source d'eau potable contaminé(e) est découvert et qu'il leur fournisse les rapports d'analyses de cette contamination.
125. Que le MENVIQ associe les Sociétés régionales de gestion des déchets dangereux à l'établissement des priorités de restauration et de réhabilitation des sites GERLED et GERSOL, ainsi que des sites contaminés en milieu hydrique de leur territoire.
126. Que le gouvernement adopte dans les plus brefs délais le règlement sur la gestion des déchets biomédicaux infectieux.
127. Une fois la réglementation particulière sur les déchets biomédicaux infectieux adoptée, que soit amendée l'exclusion du

Règlement sur les déchets dangereux concernant les déchets biomédicaux de façon à ne couvrir que ceux qui sont infectieux.

128. Que soit confiée à la Régie des déchets dangereux l'application du futur règlement relatif à la gestion des déchets biomédicaux infectieux.
129. Que le MENVIQ, conjointement avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, étudie la possibilité d'implanter dans les établissements hospitaliers, des techniques autres que l'incinération pour le traitement des déchets biomédicaux.
130. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux prévoie dans ses allocations budgétaires aux établissements hospitaliers les fonds nécessaires à une prise en charge correcte de leurs déchets.
131. Que le MENVIQ élabore un programme de gestion des pneus hors d'usage tenant compte des inventaires accumulés et de la production future de tels déchets.
132. Que le MENVIQ fasse adopter un règlement assurant la prise en charge des pneus hors d'usage, de la collecte au traitement.
133. Que le MENVIQ, en collaboration avec les autorités responsables, établisse les modes de prise en charge sécuritaire des substances ou des produits dangereux retirés du marché.
134. Que le MENVIQ entreprenne avec ses principaux partenaires ministériels et le secteur municipal une réflexion visant une meilleure intégration de la gestion des déchets dangereux et des déchets solides.
135. Que le ministre de l'Environnement prenne l'initiative, de concert avec ses partenaires du secteur municipal, de l'industrie, du développement technologique, du transport, de la santé et de la sécurité publique, d'élaborer une politique environnementale de gestion des matières dangereuses, y incluant les déchets dangereux.
136. Que le ministre de l'Environnement associe le milieu, à travers divers mécanismes d'information et de consultation, tels la Table ronde sur l'environnement et l'économie et le Conseil

de la conservation et de l'environnement, à l'élaboration d'une politique sur la gestion des matières dangereuses et les technologies propres.

137. Que le ministre de l'Environnement, dans les comités interministériels de planification où il a accès, prenne l'initiative de situer le dossier de la gestion des déchets dangereux dans le contexte plus large de l'orientation du développement industriel.
138. Qu'un groupe de réflexion stratégique sur le développement durable soit créé et rattaché au bureau du premier ministre et qu'il prépare un avis sur l'opportunité d'élaborer une Charte sur la qualité du milieu de vie, ou encore de réviser la Charte des droits et libertés de façon à y insérer un volet traitant des responsabilités écologiques.
139. Que les ministres de l'Environnement et de l'Enseignement supérieur mandatent leurs conseils consultatifs respectifs, soit le Conseil de la conservation et de l'environnement, le Conseil supérieur de l'éducation, le Conseil des collèges et le Conseil des universités afin qu'ils préparent un avis conjoint définissant les axes et les moyens d'une politique intégrée d'éducation à l'environnement touchant tous les ordres d'enseignement.
140. Que le ministre de l'Environnement, en concertation avec son collègue de l'Éducation, mette au point une politique et des mesures de soutien aux groupes environnementaux voués à l'éducation à l'environnement.
141. Que le ministre de l'Environnement, de concert avec le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et le ministre du Développement technologique, évalue l'opportunité de mettre sur pied un institut de recherche sur les technologies propres et le développement durable, pouvant servir de centre de ressources pour le milieu.
142. Que le ministre de l'Environnement propose au ministre de la Santé et des Services sociaux de constituer une équipe multidisciplinaire composée d'experts en toxicologie, en épidémiologie, en chimie, en hydrogéologie, en modélisation environnementale et en communication du risque, mandatée aux fins d'approfondir le domaine de l'appréciation du risque et de dif-

- fuser le résultat de leurs recherches aux organismes responsables et à la population.
143. Que le gouvernement accède aux représentations du ministre de l'Environnement aux fins d'apporter une aide accrue et soutenue aux groupes environnementaux.
 144. Que le ministre de l'Environnement encourage et stimule la mise en place d'organismes régionaux de concertation qui deviennent les interlocuteurs officiels du Ministère.
 145. Que le ministre de l'Environnement étudie la possibilité d'implanter dans chaque grande région du Québec un guichet environnemental unique regroupant des intervenants de l'environnement et des autres organismes publics majeurs en environnement.
 146. Que le ministre de l'Environnement élabore, de concert avec ses collègues responsables des Affaires internationales et des Affaires intergouvernementales, un programme de coopération internationale et interprovinciale en matière d'environnement.
 147. Que l'article 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* soit amendé de façon à rétablir le droit pour les personnes morales d'exercer le recours en injonction.
 148. Que l'article 112.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* soit amendé de façon à permettre à une personne d'intenter une poursuite pénale sans avoir l'obligation de recourir au procureur général.
 149. Que toute entreprise de 20 employés ou plus faisant une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* s'engage à créer ou à reconnaître un comité de protection de l'environnement composé de ses salariés.
 150. Que le droit de refus de polluer et de contaminer puisse s'exercer dans un cadre syndical lorsqu'un syndicat est présent, et que le même droit puisse s'exercer avec les mêmes immunités, par les salariés non syndiqués.

151. Que soit ouvert l'accès au recours pour réintégration en emploi avec pleine compensation à l'employé(e) qui refuse de désobéir aux lois de la protection de l'environnement.
152. Que le législateur crée un fonds d'aide en matière d'environnement, par amendement à la *Loi sur le recours collectif* ou à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
153. Que soit créé un poste de Protecteur de l'Environnement, relevant de l'Assemblée nationale, habilité à recevoir toute plainte à l'encontre d'un organisme privé ou public, par amendement de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou par une loi particulière.

Composition typographique et montage:
Logidec inc.

Achévé d'imprimer en octobre 1990
sur les presses de l'imprimerie Wilco à Ville d'Anjou.

L'action des humains a souvent pour effet la destruction de leur habitat. Elle peut aussi empêcher cette destruction. À condition d'agir maintenant. Demain, il en coûtera davantage. Après-demain, il pourrait bien être trop tard.

Dès le début de ses travaux, à l'été 1989, la Commission d'enquête sur les déchets dangereux a sollicité la collaboration du public et des organismes. Cet appel a été fort bien accueilli. C'est le message de celles et de ceux qu'elle a rencontrés et consultés, combiné à sa propre démarche de réflexion, d'observation et de recherche, qui constitue le fondement de ce rapport.

Celui-ci fait le point sur la situation des déchets dangereux au Québec et, surtout, propose un plan d'action dont l'objectif est la prise en main de la gestion de nos déchets dangereux d'ici 1996.

ISBN 2-551-14303-9

